3th 20325|A|5

H. VI Dev

Jean Devaux

L'art de faire les rapports en chirurgie.

Paris 1703

52 A 4. 22678

PREFACE

QUoy que le fameux Ambroiſe Paré, & d'autres Auteurs plus modernes, ayent donné des avis tres-utiles aux jeunes Chirurgiens pour bien faire les Raports en Chirurgie ; cependant comme il y en a pluſieurs qui demandent encore avec inſtance de plus amples éclairciſſemens ſur ce ſujet, on a jugé à propos de ramaſſer dans un Volume portatif tous les enſeignemens que les Auteurs leur ont donnez ſur ces matieres en differens ouvrages, & d'y joindre quelques reflexions ſur certaines circonſtances

tres-ſingulieres, qui pouroient faire de la peine à ceux qui ne ſont pas encore tout-à-fait bien verſez dans la pratique; On s'eſt même d'autant plus determiné à leur donner cette ſatiſfaction, qu'il a paru que cette partie de l'Art ne devoit pas eſtre regardée avec indifference; parce que ces ſortes de recits peuvent entrainer aprés eux en certaines occaſions, l'abſolution des coupables ou la condamnation des innocens, ſelon qu'ils ſont plus ou moins fideles; c'eſt-à-dire, ſelon que la capacité & l'integrité des Chirurgiens qui ſont prépoſés pour les faire, les rendent conformes à la verité, ou ſelon que leur mauvaiſe foy ou leur ignorance peuvent les rendre infideles ou defectueux.

C'eſt auſſi pour la même raiſon que l'on s'étendra dans cet ouvrage un peu plus que n'ont fait juſqu'icy ceux qui ont traité ce même ſujet ſur les ſignes & le prognoſtique des playes & des

autres maladies qui peuvent ſervir de matiere aux Raports de Chirurgie ; & l'on trouvera à la fin de chaque Article de cette théorie, des formules de Raports qui y ſeront conformes, afin que les Chirurgiens étant bien inſtruits des notions qui doivent les guider en chaque eſpece de Raports, ils ayent en même tems des modeles auſquels ils puiſſent ſe conformer dans la pratique, tant pour le ſtile, que pour l'expoſition des faits, de leurs accidens, & des conſequences qu'ils peuvent avoir ſans y changer que tres peu de choſe.

Mais comme l'on ſe met plus en peine de remplir ce traité d'enſeignemens utiles, que de luy donner des airs de nouveautez, & que l'on ne pretend point auſſi s'approprier le travail d'autruy : on convient d'abord que l'on n'a pas fait de difficulté de ſe ſervir des bonnes Remarques que l'on a trouvées dans le *Traité de Raports*

d'Amb. Paré, auſſi bien que dans un autre traité qui fut imprimé à Lyon ris il y a 20. ans & plus, ſur la même matiere, & à qui ſon Auteur donna pour titre, *la Doctrine des Raports en Chirurgie &c.* & même que l'on n'a point héſité à ſe ſervir des propres termes de ces Auteurs, quand on a crû les devoir preferer à d'autres, qu'on auroit pû leur ſubſtituer.

Enfin le Roy pour des Motifs tres-legitimes, ayant érigé depuis quelques années en titre d'Office, les commiſſions aux Raports qui étoient auparavant à la nomination de Monſieur le premier Medecin de ſa Majeſté, l'on a crû qu'il ne ſeroit pas inutile d'inſerer icy les Déclarations, Arreſts & Réglemens concernans cet établiſſement ; afin que ceux qui voudront à l'avenir ſe revêtir de ces Titres, ſoient informez des Privileges qui y ſont attachez, & de l'étenduë des fonctions qui leur ſont attribuées, pour

ſe mettre en état de s'en acquitter avec honneur & avec connoiſſance, au contentement des Magiſtrats & de tous ceux qui auront beſoin de leur Miniſtere.

APPROBATION

J'Ay lû par l'Ordre de Monſieur le Chancelier ce manuſcrit intitulé, *l'Art de faire les Raports en Chirurgie, &c.* Monſieur D*** Maiſtre Chirurgien & Ancien Prevoſt de ſaint Côme. Quoy qu'il paroiſſe que ce ſujet ne ſoit pas d'une grande étenduë, l'Auteur neanmoins déja connu par d'autres Ouvrages, l'a traité amplement & d'une maniere fort inſtructive pour la pluſpart des Chirurgiens commis pour faire des Raports, dont ils trouveront d'excellens Modeles dans cet Ouvrage, qui ne peut étre qu'utile au public, & que j'ay jugé digne d'être imprimé.

Fait à Paris ce 10 Novembre 1701.

BURLET, *de l'Academie des Sciences, Docteur en Medecine de la Facultê de Paris.*

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A Nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans Nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes Ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres Nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT: LAURENT D'HOURY Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il deſireroit donner au Public un Livre intitulé, *l'Art de faire les Raports en Chirurgie, par Monſieur D * * *, Maître Chirurgien & ancien Prévoſt de ſaint Côme*, S'il Nous plaiſoit lui accorder Nos Lettres ſur ce neceſſaires : Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Livre, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choiſir, en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon lui ſemblera, pendant le temps de ſix années conſecutives, à compter du jour de la datte des Preſentes ; & de le vendre, ou faire vendre & diſtribuer par tout nôtre

Royaume, faiſant défenſe à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'impreſſion étrangere & autrement, ſans le conſentement de l'expoſant ou de ſes ayans cauſe, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenants, appliquable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, domages & intereſts : à la charge d'en mettre deux Exemplaires en Nôtre Bibliotheque publique, un autre dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancellier de France, le ſieur Phelyppeaux Comte de Ponchartrain, Commandeur de nos Ordres ; avant que de l'expoſer en vente ; de faire imprimer ledit Livre dans nôtre Royaume & non ailleurs, en beau caractere & papier, ſuivant ce qui eſt porté par les Reglemens des années 1618. & 1686. & de faire enregiſtrer les Preſentes és Regiſtres de la Communauté des Libraires de nôtre bonne ville de Paris ; le tout à peine de nullité

d'icelles, du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Voulons que la copie des susdites presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaire, foy soit ajoutée comme à l'Original; Commandons au premier Nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution des presentes, toutes significations, deffenses, saisies & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires? Car tel est nôtre plaisir: Donné à Versailles, le 26. Novembre, l'an de grace 1702. & de Nôtre regne le soixantiéme. PAR LE ROY EN SON CONSEIL, LECOMTE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, conformément aux Reglemens. A Paris ce 2. Decembre 1702.

P. TRABOÜILLET, Syndic,
& de nôtre Syndicat, le CLXXXXI.

NOUVEAU TRAITE'
DES RAPORTS
EN CHIRURGIE.

CHAPITRE PREMIER.

De ce que l'on doit entendre par les Raports en Chirurgie.

LE terme de Raport tire ſon origine du verbe latin, *refero*, qui ſignifie je raporte : mais on peut dire qu'il eſt encore plus prochainement dérivé du nom ſubſtantif, *relatio*, qui ſignifie rélation, raport, ou récit d'une choſe, qui ſont trois mots ſynonymes, ou équivalens.

Selon cette premiete idée, il faut entendre par les Raports en Chirurgie, des actes authentiques & publics que

les Chirurgiens titrez ſont obligez de faire en Juſtice quand ils en ſont requis, ou qu'il leur eſt ordonné par le Magiſtrat, pour certifier en leur conſcience, de l'état de ceux qu'ils viſitent, ſoit ſains, malades, bleſſez, ou décédez, afin que les Juges, ou ceux qui on droit d'y prendre part, en étant bien informez faſſent ou ordonnent en conſéquence, ce qui eſt raiſonnable par raport au bien du public, & des particuliers.

CHAPITRE II.

Des differences des Raports en Chirurgie.

TOus les Raports en Chirurgie, tels qu'ils ſoient peuvent ſe réduire, comme l'a dit l'Auteur de la Doctrine des Raports de Chirurgie, ſous trois eſpeces generales, qui ſont les Raports proprement pris, les certificats d'excuſe, & les eſtimations.

Le Raport proprement pris eſt une certification à Juſtice faite par un ou par pluſieurs Chirurgiens titrez, de l'état où ils ont trouvé le corps humain vivant ou mort, dans ſon tout ou dans quelqu'une de ſes parties: Or ces Raports

proprement pris ſont de trois eſpeces, ſçavoir, dénonciatifs, proviſoires, & mixtes.

On nomme Raports dénonciatifs ceux que toutes ſortes de Chirurgiens font de quelque bleſſure que ce ſoit, à l'heure même, ou bien-tôt aprés, en vertu de leur droit de Maîtriſe, à la réquiſition des Bleſſez ou de ceux qui s'intereſſent pour eux, auſquels les Juges n'ont d'égard qu'autant qu'ils le croient juſte & raiſonnable.

Je dis que les Juges n'ont à ces Raports dénonciatifs que l'égard qu'il leur plaît, parce que n'étant que des témoignages volontaires, ils ſont ſujets à ſuſpicion. Auſſi n'y a-t'il guere qu'au Châtelet de Paris que le Juge Criminel accorde aſſez ordinairement une premiere proviſion à un Bleſſé ſur un ſimple Raport dénonciatif, lorſque l'information eſt forte & tout à fait conforme aux faits énoncez dans le Raport; & comme cét uſage eſt abuſif ſelon la rigueur des Ordonnances, les Chirurgiens Jurez du Châtelet ſe ſont de tout tems récriez contre la facilité de ce Magiſtrat, qu'ils prétendent contraire à leurs Droits & à leurs Privileges.

De plus, cét uſage particulier eſt ſi peu

approuvé par les Cours Superieures, que toutes les fois que les Maîtres Chirurgiens des autres Villes ont prétendu faire valoir leurs Raports dénonciatifs conformement à cét uſage toleré dans la Capitale, ils en ont été déboutez.

Sur quoy l'on peut alleguer entre pluſieurs Réglemens faits ſur cet article, un Arrêt rendu au Grand Conſeil le 22. Août 1673. ſur une conteſtation qui y étoit pendante entre les Maîtres Chirurgiens de la ville de Troyes, & les Commis aux Raports en la même ville, où le Conſeil, ſans avoir égard à une certification des Maîtres Chirurgiens de Paris, portant que ſur les Raports dénonciatifs qu'ils délivrent journellement, les Juges Criminels ne font aucune difficulté d'ajuger des proviſions aux bleſſez, fit deffenſe au Lieutenant Criminel de ladite Ville de Troyes, & à tous autres Juges, d'avoir aucun égard aux Raports qui n'avoient pas eſté faits, ſignez, ou approuvez par les Jurez Commis aux Raports, qui étoient alors à la nomination de M. le premier Medecin de Sa Majeſté, & dont la fonction eſt preſentement annexée à l'Office des Chirurgiens Royaux en titre, quoy que les Commis aux Raports de ce tems-là & les

Chirurgiens Roïaux depuis érigez en charge, n'aïent été établis qu'à l'inſtar des Chirurgiens Jurez au Châtelet, dont nous parlerons dans la ſuite.

Les Raports proprement pris de la ſeconde eſpece, que l'on nomme proviſoires, ſont ceux qui ſe font par les Chirurgiens Jurez en titre d'Office prépoſez pour les Raports, & qui ſont ordonnez par le Juge. L'on obtient toûjours pour les Bleſſez au moïen de ces Raports, quand les faits qui ſont raportez le meritent, des Proviſions tant pour leurs alimens & medicamens, que pour leurs frais de pourſuite.

Sous la troiſiéme eſpece de Raport proprement pris, que l'on peut appeller mixtes, on comprend ceux qui ſont donnez ſur la ſimple réquiſition des Bleſſez, mais qui étant faits ou approuvez par les Chirurgiens titrez, ne laiſſent pas d'être proviſoires quoyque la partie adverſe en puiſſe conteſter l'exécution quand il s'agit d'une ſeconde proviſion, en demandant par une Requête préſentée au Juge, une contre-viſite; & en ce cas-là les Juges nomment des Chirurgiens d'Offices pour faire le Raport, qui prévaut même ſur celui des Chirurgiens titrez.

CHAPITRE III.

De la validité des Raports en Chirurgie.

COmme l'uſage des Raports ſur quelque matiere que ce ſoit, n'a été établi en Juſtice, que pour connoître des veritez dont les Juges ne peuvent pas s'inſtruire par eux-mêmes, leurs lumiéres, toutes pénétrantes qu'elles ſoient, ne ſuffiſant pas pour les eclaircir à fond du détail de tous les faits qui concernent les differentes Profeſſions des hommes, il a été d'une grande importance, particulierement à l'égard des Raports en Chirurgie, qui peuvent quelquefois, comme j'ay déja dit, décider de la vie ou de la mort des accuſez, d'engager les Chirurgiens à ne ſe point éloigner de la verité dans la relation des faits qui dépendent de leur Art.

Or comme il ſe trouve peu de gens ſi confirmez dans le mal, qui ne ſoient intimidez par la religion du ſerment, c'eſt avec raiſon que l'on a ordonné que tous les autres tîtres, dont les Chirurgiens pourroient être revêtus, ne rendroient point leurs Raports valables,

s'ils ne s'étoient astreints par un ſerment exprés, à faire ces actes avec fidélité.

C'eſt auſſi pour cela que de quelque caractere que les Chirurgiens ſoient pourvûs, ils ne ſont admis par aucun Juge Civil ou Criminel à faire des Raports en Chirurgie qu'aprés avoir prêté ce ſerment entre ſes mains, même que les Juges ſubalternes ſont toûjours bien fondez a demander ce même ſerment dans les cas extraordinaires, aux Chirurgiens qu'ils nomment d'Offices pour faire des Raports, quand même ils ne pourroient pas ignorer que ces dénommez ne l'euſſent pas déja fait en des Cours Superieures. Ce ſerment eſt donc la premiere condition eſſentielle à la validité des Raports.

Et comme il ne ſuffit pas à un Chirurgien d'avoir un deſſein formé & une obligation indiſpenſable de faire ſon Raport ſans s'éloigner de la verité, mais qu'il faut encore, pour y bien réuſſir, qu'il ait la capacité requiſe pour diſtinguer le vrai du faux, c'eſt-à-dire, qu'il ait une connoiſſance parfaite de ſon Art & de ſes dépendances; c'eſt ce qui fait auſſi que tous ceux qui ſe diſent Chirurgiens ne ſont pas admis par les Juges à la preſtation du ſerment néceſſaire

pour faire des Raports valables, mais ſeulement ceux qui ont un titre qui réponde de leur ſuffiſance.

Auſſi les Juges n'admettent-t'ils à ce ſerment que les Maîtres Chirurgiens reçûs par les Communautez des Villes, ſoit pour les Villes mêmes, ou pour les Bourgs & Villages de leur reſſort, les Officiers des maiſons Roïales qui ſont à préſent aggregez à la compagnie des Maîtres Chirurgiens de Paris, & les Chirurgiens Roïaux en titre d'Office qui ont ſuccedé aux Commis aux Raports qui étoient cy-devant nommez par Mr. le premier Medecin du Roy, & qui ont été pareillement ſubſtituez aux fonctions des Lieutenans de Mr. le premier Chirurgien de Sa Majeſté pour les raiſons énoncées dans l'Edit du Roy du mois de Février 1692. portant création de deux Chirurgiens Roïaux & Jurez dans les grandes Villes, & un dans les autres Villes & Bourgs du Roïaume; & cet Edit ſe trouvera à la fin ce de Traité, avec les Arrêts rendus en conſequence, confirmans cette création.

Sur quoy il eſt bon d'obſerver que bien qu'il y ait de trois ſortes de Chirurgiens qui aient un titre competant pour faire des Raports en Chirurgie &

que ce titre ſoit la ſeconde condition pour rendre un Raport valable, ſçavoir ceux qui ont un titre de Maîtriſe, ceux qui ont une Charge dans la maiſon Roïale qui ait droit d'aggregation dans la compagnie des Maîtres Chirurgiens de Paris, & les Chirurgiens Roïaux de nouvelle création; cependant le droit des derniers eſt beaucoup plus ample & plus étendu que celui des autres, puiſque les Maîtres & les Officiers aggrégez ne peuvent faire que des Raports dénonciatifs, & ceux pour leſquels ils ſont expreſſement nommez d'Office, au lieu que la faculté eſt attribuée par l'Edit de 1692. aux Chirurgiens Roïaux à l'excluſion de tous autres, de faire les Raports de viſitations qui ſont faites tant par Ordonnance de Juſtice, que dénonciatifs des corps morts, bleſſez, noïez, mutilez, priſonniers, ou autrement, en la même forme & maniere que les Chirurgiens qui étoient cy-devant nommez & commis par Mr. le premier Medecin, faiſoient en conſequence des Edits du mois de Janvier 1606. Déclaration du 6. Juin 1608. & autres rendus en conſequence. Ce ſont les termes de cét Edit.

Mais la Ville, Fauxbourgs, & Ban-

lieuë de Paris aïant été exceptée dans cét Edit de création des Chirurgiens Roïaux, les choſes s'y ſont toûjours, à l'égard des Raports en Chirurgie, comme elles s'y faiſoient auparavant; c'eſt à ſçavoir que tous les Maîtres Chirurgiens, auſſi-bien que les Officiers aggrégez, font des Raports dénonciatifs, ſur leſquels on obtient pour l'ordinaire une premiete proviſion, quand les faits le meritent; mais les Chirurgiens du Châtelet Jurez en titre d'Office, font les Raports d'Ordonnance Criminelle en ladite Juridiction du Châtelet, les viſites des priſonniers & des cadavres, & aſſiſtent à la queſtion que l'on donne aux criminels, pendant que les Magiſtrats dont la compétence ne regarde que le civil dans le Châtelet même, choiſiſſent ordinairement pour les Raports, tels Chirurgiens qu'il leur plaît, ou dont les parties conviennent, & les nomment d'Office pour le Raport en queſtion.

La Cour de Parlement a quatre Chirurgiens qu'elle ſe choiſit pour toûjours, dont deux ſont dans l'exercice actuel, & les deux autres n'exercent qu'en cas d'abſence, & ſont habiles à ſucceder aux deux premiers en cas de mort. Ils prennent la qualité de Chirurgiens ordi-

naire du Roy en sa Cour de Parlement.

Les autres Cours & Juridictions de la même Ville, tant Superieures que Subalternes, s'en choisissent aussi pour toûjours, ou en nomment d'Office tels qu'il leur plaît, quand elles en ont besoin.

Que si l'on remonte jusqu'à la premiere institution des Chirurgiens commis pour les Raports, il se trouvera que les Chirurgiens du Roy Jurez au Châtelet de Paris ont été de tems immemorial en possession de faire à l'égard des Raports en Chirurgie, non-seulement ce que ceux qui sont revétus de ces Charges font encore aujourd'huy, mais aussi que leurs pouvoirs étoient en ce tems beaucoup plus étendus, puisqu'ils étoient les chefs de la Chirurgie & qu'ils avoient la faculté de recevoir les Chirurgiens qui s'établissoient dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, en vertu des Privileges qui leur avoient été donnez par S. Louis, & qui leur ont été confirmez & augmentez par ses successeurs de Roy en Roy jusqu'à Henry IV. d'heureuse mémoire.

Sur quoy le sentiment de Maître Etienne Pasquier n'est pas soutenable, quand il avance au livre 9. chapitre 30. de ses

Recherches de France, que les Chirurgiens attribuent ſans aucun fondement l'inſtitution de leur Collége au Roy S. Louis, diſant qu'ils n'ont aucun titre plus ancien de leurs Privileges, qu'une Charte du Roy Philipes le Bel du mois de Novembre 1311. par laquelle ledit Seigneur Roy donne à Jean Pitard ſon Chirurgien au Châtelet de Paris, le pouvoir d'aſſembler les autres Chirurgiens Jurez demeurans dans la même Ville, pour conjointement avec luy, examiner & approuver les Chirurgiens qui voudront être receus dans ladite Ville, Prévôté & Vicomté d'icelle, avec deffenſes à tous autres Chirurgiens non approuvez & examinez par ledit Pitard & ſes adjoints par luy appellez, de s'immiſcer en l'exercice dudit Art de Chirurgie, à peine d'être conduits au Châtelet & de païer l'amende; & que la tradition de cette prétenduë fondation du Roy S. Louis ne s'étoit perpetuée parmi les Chirurgiens, que ſur une tranſaction approuvée en Parlement ſous le Regne du Roy Jean le 25. Février 1355. entre Maître Pierre Fromond & Robert de Langres Chirurgiens du Roy Jurez au Châtelet d'une part, & Maître Jean de Troyes Prévôt des Chirurgiens de

Paris ſes aſſociez d'autre part, les derniers ayant ſoutenu dans leur plaidoyer que le Prevoſt des Chirurgiens étoit élu & établi pour les appeller aux fins d'examiner les Candidats & donner la licence à ceux qui ſeroient trouvez capables, en vertu des Privileges Royaux à eux accordez par ſaint Loüis.

Or ledit Maiſtre Etienne Pâquier, juge & eſtime que cette allegation doit eſtre imputée à la liberté d'une plume dont on abuſe aſſez ſouvent en plein Tribunal; ce ſont ſes termes, parce qu'il ne voit point qu'il ſoit parlé de ces pretendus privileges accordez par Saint Loüis, ny dans la Charte de Philippes le Bel, ny dans celle du Roy Jean, ny dans celle du Roy Charles V.

Mais avec tout le reſpect que l'on doit à la memoire de Maiſtre Etienne Paſquier qui tient un rang conſiderable parmy les bons Auteurs François, l'on ne voit pas qu'il faille neceſſairement conclure que la tradition de cette fondation ſoit fauſſe, de ce qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les Chartes de ces trois Seigneurs Rois, parce qu'il ne s'agiſſoit point de cette fondation dans ces Lettres, mais bien des nouveaux regle-

mens qui y étoient faits, ou de la confirmation des précedens.

Il paroît au contraire que le Prevôt des Chirurgiens & ses associez ayant obtenu par une transaction à l'amiable ce qu'ils avoient demandé en Justice par leur plaidoyer, l'allegation qu'ils avoient faite des Privileges qui leur avoient esté accordez par S. Loüis estoit censée veritable, puis qu'elle ne leur fut point contestée dans un tems où il pouvoit encore y avoir des témoins de cette concession.

Au reste nous avons encore quelque chose de plus à dire contre la principale preuve sur laquelle Maistre Etienne Pâquier fondoit son opinion, c'est à sçavoir que les Chirugiens ne parloient de cette pretenduë fondation que par tradition, sans en avoir aucun titre; car il est certain que l'on peut voir encore aujourd'huy un titre de cette fondation du Roy S. Loüis parmy les manuscrits qui estoient gardez dans la Bibliotheque de Monsieur de Thou, & que l'on trouveroit sans doute dans celle de Monsieur le President de Menars qui l'a achetée en son entier, si on en faisoit la recherche: feu Monsieur Meurisse Maistre Chirurgien Juré à Paris, fort zelé pour l'honneur de sa Compagnie, m'ayant assuré qu'il avoit eu entre ses mains ce titre ma-

nuſcrit qui eſt fort ancien, que le Garde de cette Bibliotheque avoit bien voulu lui confier, étant de ſes amis, & que ce titre étoit une copie de la Charte de ſaint Loüis concernant cette fondation, qui avoit été écrite dans le tems même, ſelon le ſentiment du P. du Moulinet de ſainte Geneviéve, auquel il l'avoit porté, pour le prier de luy en lire quelque choſe, ce Religieux étant fort habile à déchifrer ces antiquitez & à juger du tems de leur fabrication.

Mais pour revenir au ſujet dont nous nous ſommes un peu écartez à l'occaſion de cette tradition prétenduë des Chirurgiens de Paris, qui reconnoiſſent le Roy ſaint Loüis pour leur fondateur, il eſt certain que les motifs qui ont porté les Princes & les Magiſtrats dans les tems les plus éloignez, à ne pas admettre indifferemment toutes ſortes de Chirurgiens à faire des Rapports en Juſtice, ont encore eſté les mêmes qui ont engagé de plus fraîche datte, le Roy Henry IV. à remettre la nomination des Commis aux Rapports à ſon premier Medecin, par ſa Déclaration de 1606. & les Arreſts rendus en conſéquence, auſſi-bien que notre grand Monarque à créer les mêmes Commiſ-

ſion en titre d'Office dans toutes les Villes & Bourgs de ſon Royaume, par ſon Edit donné en 1692.

Ces motifs ont eté deux principaux; le premier, de prépoſer à l'exercice de ces fonctions des Chirurgiens qui fuſſent en état de s'en acquiter avec connoiſſance, capacité & experience. Le ſecond, des Chirurgiens d'une probité connuë, qui les fiſſent avec toute la fidelité & l'équité poſſible; parce que l'ignorance & la mauvaiſe foy ſont, comme dit l'Auteur qui a déja eſté cité, les deux plus grands obſtacles qui ſe trouvent à la découverte de la verité. Auſſi ces Chirurgiens en titre d'Office, continuë le même Auteur, ſont-ils tellement garans de leur conduite, qu'ils ſont obligez de garder un regiſtre de tous les Raports qu'ils delivrent, afin que l'on puiſſe y avoir recours toutes les fois que la neceſſité le requiert.

Une troiſiéme condition neceſſaire aux Raports en Chirurgie, pour eſtre valables, eſt que dans les Cours & Juriſdictions où il y a des Medecins Jurez en titre d'office, comme au Chaſtelet de Paris & dans toutes les autres Cours & Tribunaux où il y en a de creation nouvelle, conformément à l'Edit du Roy de 1692.

les Chirurgiens Jurez ne procedent à aucune visitation, à moins que lesdits Medecins n'y soient actuellement presens ou censés tels, & ne délivrent aucuns Raports qui ne soient par eux signez & approuvez, si ce n'est en cas de maladie, d'absence, de refus, ou d'autres empêchemens legitimes.

Enfin les Magistrats ont estimé qu'il estoit d'une si grande importance de se bien éclaircir de la verité par toutes sortes de moyens dans les matieres sujettes à contestation, que s'estant imaginez que les femmes qui se meslent des accouchemens pouvoient avoir quelques lumieres particulieres concernant les secrets du sexe, dont tous les Chirurgiens n'estoient peut-estre pas également bien partagez, plusieurs d'entr'eux abandonnant cette partie de leur art aux particuliers qui en font une profession expresse; l'on a dans cette veüe creé pour le Chastelet de Paris deux Matrones Jurées en titre d'office pour proceder aux Visitations qui regardent la défloration des filles, la grossesse, & pour assister aux congrés dans le tems que cette preuve estoit receuë pour authoriser le divorce, & ces Matrones font leurs visites & leurs Raports conjointement avec les Chirurgiens Jurez, ou separément, selon que les

uns & les autres le jugent à propos, à moins qu'il ne leur ſoit expreſſément ordonné par l'Arreſt ou par la Sentence d'agir de concert.

Outre ces deux Matrones Jurées en titre d'office, la Cour de Parlement en nomme deux par commiſſion. Il y en a deux autres particulierement commiſes pour l'Officialité ; & les autres Juriſdictions en nomment d'office quand elles croient avoir beſoin de leur miniſtere.

Mais comme les connoiſſances des Medecins & des Chirurgiens Jurez ſur toutes ces matieres ſont toujours fort ſuperieures à celles de ces Matrones, qui ſont la plûpart auſſi preſomptueuſes qu'ignorantes, les Medecins & Chirurgiens Jurez aiment beaucoup mieux pour l'ordinaire faire leurs viſites & leurs raports ſeparément, que de ſe commettre avec ces demi-ſçavantes que l'on voit ſouvent tomber dans l'erreur, par ignorance, par orgueuil, ou par opiniâtreté ; & entre une infinité d'exemples que l'on pouroit citer là-deſſus, celuy du mois de Novembre 1665. fut funeſte & des plus crians, les nommées Marie Bourcier Veuve Loudiere & Marie Garnier femme de Bureau, ayant declaré par leur raport qu'il n'y avoit aucune marque de groſſeſſe dans une particuliere crimi-

nelle qui fut executée en conſequence, & qui neanmoins ſe trouva groſſe de trois à quatre mois dans la diſſection de ſon cadavre. Pour raiſon de quoy ces deux Matrones Jurées furent interdites, decrétées, ajournées & ſeverement blâmées & admoneſtées par le Magiſtrat, tant ſur leur imperitie, que ſur leur temerité à decider avec trop de hardieſſe d'un fait incertain, & ſur lequel il faut convenir que les plus habiles peuvent ſe méprendre.

Auſſi depuis ce tems-là les Juges ne s'en raportent-t'ils plus à la déciſion de ces Matrones, & dés qu'une criminelle ſe dit groſſe, & que l'on en peut avoir le moindre doute, on differe ſon execution juſqu'à ce que le tems ait éclairci cet énigme : étant en effet bien plus juſte de retarder la punition d'un crime, que de ſe mettre en danger d'ôter à un inuocent la vie ſpirituelle & corporelle.

CHAPITRE IV.

Des conditions requiſes pour bien faire les Raports proprement pris.

IL faut qu'un Chirurgien, pour ſe bien acquiter de ſa fonction en faiſant les trois ſortes de raports proprement pris, obſerve neceſſairement pluſieurs circonſtances.

1.° Il doit les faire dans un eſprit d'équité & avec une integrité qui ſoit à toute épreuve, de maniere qu'elle ne puiſſe eſtre ébranlée par les offres les plus avantageuſes, ſeduite par les prieres de ſes proches & qu'elle les rende ſourds & inſenſibles aux inſtances de leurs amis, aux ſollicitations des Puiſſances, & de tous ceux à qui ils ſont redevables des bienfaits les plus inſignes.

2°. Il faut qu'un Chirurgien integre examine tout par luy-même, & qu'il ne s'en raporte en aucune façon à ſes Collegues ou à ſes ſerviteurs, dont l'ignorance ou l'infidelité pourroient le faire tomber en faute ſans le ſçavoir. C'eſt néanmoins à quoy beaucoup de Chirurgiens manquent, principalement à Paris où il y a un grand

nombre de Privilégiez, qui n'ayant pas de titre pour faire des Raports, engagent un Maître à le signer pour eux, ce que ces Maistres font assez souvent sur la foy de ces subalternes, sans voir les blessez ou les malades pour qui les raports sont faits : s'expotant ainsi pour une legere retribution, outre le mensonge qu'ils font par leur signature, à occasionner des injustices, dont ils sont responsables aux Magistrats, en cas que leur mauvaise foy soit reconnuë, & dont ils sont seurs de rendre un compte exact à celuy qui juge les injustices & ceux qui les rendent ; quand même leur mauvais procedé échaperoit à la penetration de ceux qui sont icy bas prépoſez pour les en punir avec severité.

3° Un Chirurgien judicieux est obligé à ne rien dire d'affirmatif dans son raport sur les causes absentes, sur les douleurs, & generalement sur tout ce qui ne tombe pas sous les sens, & dont le raport qui luy en est fait, soit par le malade même, ou par les assistans luy doit toujours estre suspect.

4°. Il doit prendre toutes les précautions possibles pour s'empecher d'estre trompé par des maladies feintes, par des contorsions ou des convulsions simulées, du sang seringué, des tumeurs apparentes, des con-

tuſions en penture, ou par de ſemblables artifices & fourberies.

5.° Il doit faire ſes pronoſtics douteux, parce que l'évenement des maux & des bleſſures eſt toûjours incertain, & il vaut mieux dans les faits de conſequence, ſuſpendre ſon jugement, que d'eſtre trop déciſif, particulierement quand il s'agit de predire la morr, ou d'aſſurer la gueriſon des bleſſez.

6.° Il eſt encore abſolument neceſſaire de marquer avec préciſion dans les Raports, la longueur, la largeur, & la profondeur des playes, & de bien deſigner les ſignes par leſquels on peut juger de la leſion des parties interieures.

7.° Il doit faire ſon poſſible pour bien déclarer l'eſſence des bleſſures, pour bien exprimer les accidens qui les accompagnent, & pour déterminer enſuite ce que l'on en peut eſperer, & ce qu'on en doit craindre, l'ordre qu'il faudra tenir dans la curation, en quel tems à peu prés elle pourra eſtre accomplie, le regime que l'on doit faire obſerver aux malades ou aux bleſſez, s'il doivent reſter au lit ou non, & s'ils ne pourront point vaquer à leurs affaires dans le tems même de leur traitement

8.° Il faut encore examiner avec ſoin

ſi les bleſſures pour leſquelles le Raport eſt requis ou ordonné, ont été les veritables cauſes de la mort, de l'impuiſſance, ou des autres accidens qui ſon arrivez au bleſſé, & cette inſtruction eſt tres-neceſſaire dans la procedure criminelle, parce que ſi le bleſſé eſt mort pour une autre cauſe que celle de la bleſſure qu'il a receuë, celuy qui l'a bleſſé n'eſt pas reſponſable de ſa mort, ſa bleſſure n'ayant pas eſté mortelle par elle-même.

9.° Le Chirurgien qui fait un Raport ne doit pas negliger de marquer ſi le bleſſé l'eſt venu trouver pour eſtre viſité & panſé ou s'il a eſté requis de ſe tranſporter chez luy pour en faire la viſite & le panſement ; en ce cas-là il doit marquer s'il l'a trouvé couché ou debout, vaquant à ſes affaires ou dans l'impuiſſance d'y donner ſes ſoins.

10°. Il ne doit rien oublier de tout ce qui peut donner au Juge quelque éclairciſſement pour juger avec équité & avec connoiſſance de cauſe ; & il doit ſur tout cela s'exprimer en termes clairs & intelligibles, & ne ſe point mettre en peine d'étaler ſon pretendu ſçavoir, en affectant de ſe ſervir de termes barbares & ſcholaſtiques, comme font une infinité de Chirurgiens qui croyent ne parler ſça-

vamment, que lors qu'ils ne ſont point entendus.

Cependant un Chirurgien judicieux doit bien prendre garde à ne pas paſſer d'un excez à l'autre, & ſous prétexte de bien éclaircir un fait, à ne pas charger ſes Raports d'une longue ſuite de raiſonnemens empruntez de la Phyſique ou de quelqu'autre ſcience ; ces ſortes de diſcours ſcientifiques ne pouvant eſtre plus mal employez, qu'à fournir la matiere d'une Diſſertation, dans un recit dont la perfection dépend de ſa ſimplicité, de ſa préciſion & de ſa briéveté.

Or cet avis n'eſt pas donné ſans raiſon, puiſqu'il s'eſt trouvé des Chirurgiens aſſez extravagans pour tracer des figures gemoetriques dans leurs Raports, & aſſez peu ſenſez pour s'imaginer qu'ils ſe rendroient recommandables aux Juges en leur faiſant voir qu'ils pouvoient démontrer geometriquement l'effet des forces mouvantes & la peſanteur des corps liquides.

11°. Il ne doit pas préſumer de ſon ſçavoir & de ſa capacité, juſqu'au point de ſe croire infaillible, en ſorte qu'une telle préſomption l'empêche de prendre conſeil dans les choſes douteuſes & difficiles, parce que l'amour propre aveugle

gle celuy qu'il obſede, & que cet aveuglement le conduit à l'erreur.

12°. Il eſt enfin fort à propos que les Raports en Chirurgie ſoient faits ſans connivence & avec tout le ſecret poſſible : c'eſt pour cela que l'Ordonnance porte qu'on les délivrera cachetez, parce que la revelation du ſecret, comme dit un Auteur moderne, attire ſouvent l'impunité du crime & la perſecution de l'innocence.

CHAPITRE V.

De la ſeconde eſpece des Raports en Chirurgie, que l'on nomme Certificats d'excuſe ou Exoënnes.

ON entend par l'Exoënne ou le certificat d'Excuſe, une certification par écrit, donnée par un Medecin ou par un Chirurgien, conjointement ou ſeparément ſur l'état des particuliers, ſoit à leur ſimple requiſition, ou par ordonnance de Juſtice, tendante à faire connoître à tous ceux qui ont droit d'y prendre part, la verité des cauſes maladives qui peuvent les diſpenſer valablement de faire bien des choſes dont

ils seroient tenus s'ils joüissoient d'une santé parfaite.

Ces sortes de Certifications sont de trois especes : Sçavoir, Eccleſiastiques, Politiques & Juridiques.

Les Exoënnes Eccleſiastiques tendent à obtenir de Notre Saint Pere le Pape, de Noſſeigneurs les Prélats, & de tous ceux qui ont quelque ſuperiorité dans la Hierarchie Eccleſiaſtique, des diſpenſes concernant l'exercice de certaines fonctions Beneficiales, l'obſervation des loix Canoniques, l'execution des vœux de toutes eſpeces, la diſſolution du mariage ſur faits d'impuiſſance, attribuée à l'un ou à l'autre des conjoints.

Les Exoënnes politiques regardent tout l'Etat en general, ou le ſervice des Maiſon Royales en particulier.

Les premiers ſe font à la requiſition de ceux que leurs maladies ou leurs bleſſures empêchent de vaquer aux charges, emplois & fonctions qui ſont ſous la direction des Miniſtres d'Etat, de Monſeigneur le Chancelier, des Chefs des Cours de Juſtice tant ſuperieures que ſubalternes, des Generaux d'Armées, Admiraux, Grands Maiſtres de l'Artillerie, Gouverneurs des Pro-

vinces, Intendans de Juſtices, Generaux des vivres, Fermiers Generaux, Chefs de Communautez & autres.

Ceux de la ſeconde eſpece qui regardent le ſervice des Maiſons Royales, ſont demandés par les Officiers de ces Maiſons, ſoit que leurs Charges dépendent ou du Roy directement, ou du Grand Maiſtre, du Grand Aumônier, du Grand Chambellan, du Grand Ecuyer, du Grand Veneur, Fauconnier, Louvetier, du Grand Prevoſt de l'Hôtel, du Maiſtre de la Garderobe, premier Maiſtre d'Hoſtel, du premier Medecin, du Surintendant des Bâtimens ou d'autres principaux Officiers qui ont ſous eux des ſubalternes.

Dans ces ſortes d'Exoënnes politiques, on n'obſerve aucune formalité judiciaire, étant de ſimples Certificats qui ſont délivrez par ordre des Superieurs, ou à la requiſition des particuliers.

La ſeule précaution qu'on y apporte, eſt de n'y avoir aucun égard, que lors qu'ils ſont donnez par des Medecins ou Chirurgiens d'une reputation connuë & non ſuſpecte de ſubornation.

Les Exoënnes Juridiques ont lieu dans les Procedures civiles & criminelles, pour retarder le jugement d'un

Procés, dont l'inſtruction où la pourſuite demande la preſence des Parties.

Elles ſont encore requiſes ou ordonnées lors qu'il eſt queſtion d'élargir, de reſſerrer ou de transferer un priſonnier que le mauvais air feroit perir infailliblement : Quand il s'agit de commuer la peine d'un Forçat qui n'eſt pas en état de ſervir ſur les Galeres; d'épargner ou de moderer les douleurs de la torture à un criminel que la foibleſſe met hors d'état d'en eſſuyer toute la violence.

La groſſeſſe & les couches des femmes ſont encore des raiſons valables pour les diſpenſer de comparoître en perſonne, pour répondre aux accuſations qui leur ſont intentées.

Or il faut pour la validité des Exoënnes, non ſeulement une procuration ſpeciale de l'Exoënné, par laquelle on affirme à l'Audience de la validité de l'Exoënue, mais l'Ordonnance veut encore que l'on produiſe le Raport d'un Medecin approuvé, qui ait affirmé de la verité de ſa certification pardevant le Juge du lieu.

Surquoy l'on peut obſerver, que bien que l'Ordonnance ne faſſe mention que du Medecin, cependant quand ce ſont

des bleſſures qui donnent matiere d'Exoënne, les Chirurgiens étant les ſeuls experts qui doivent connoître de l'état des bleſſures ou playes & en délivrer leur Raport, il eſt certain qu'ils ne peuvent eſtre exclus du droit de viſiter les Exoënnes, & de certifier en Juſtice de l'état de leurs bleſſures, & par conſéquent que ſous le nom de Medecin exprimé dans l'Ordonnance, on doit auſſi-bien entendre le Medecin Chirurgien que le Medecin Phyſicien; & cette obſervation eſt authoriſée par l'uſage.

Au reſte toutes les circonſtances marquées pour bien faire les Raports proprement pris, doivent eſtre gardées dans les Exoënnes juridiques, ſur tout dans la procedure criminelle; & l'Ordonnance ne veut pas qu'elles ſoient admiſes, à moins qu'elles ne faſſent voir que les accuſez ne ſont pas en état de comparution ſans les mettre en danger de perdre la vie; & ſi ce fait n'eſt atteſté par l'affirmation de l'Exoniateur, du Medecin ou du Chirurgien, & même quand il s'agit de crimes capitaux par l'affirmation que le Juge permet aux Parties de faire reſpectivement, pour juſtifier ou annuller l'Exoënne, ſans

quoy ces sortes de Certificats frauduleux soustrairoient les preuves en matiere criminelle, & donneroient lieu à l'impunité de la plûpart des crimes.

CHAPITRE VI.

De la troisiéme espece de Raports en Chirurgie, qui comprend les estimations de Pansemens & Medicamens.

LE terme d'estimation vient du verbe latin *æstimo*, qui signifie estimer, évaluer, juger du prix d'une chose.

Ainsi l'on doit entendre par un Raport d'estimation en Chirurgie, un Jugement par écrit donné par un ou par plusieurs Chirurgiens Jurez, sur l'examen d'un memoire de pansemens & medicamens qui leur est mis és mains par un Chirurgien auquel le payement en est contesté par celuy qui en est le debiteur; soit qu'ils luy ayent esté faits & fournis à luy-même, ou que le Chirurgien y ait travaillé par son ordre, ou qu'il ait esté condamné par Justice à en faire les frais.

Les estimations ont donc lieu en Chirurgie, lors que les salaires sont

conteſtés par les debiteurs aux Chirurgiens qui les ont traitez ; ſoit qu'ils refuſent abſolument d'entrer en payement, ou qu'ils leur faſſent des offres qui ne ſoient pas recevables : car en ce cas là les Juges ordonnent que les memoires concernans les operations, panſemens & medicamens en queſtion, ſeront priſez & eſtimez par des Experts qui ſont quelquefois nommez d'Office, mais plus ordinairement dont les parties conviennent, le demandeur en nommant un & le deffendeur un autre.

Ce qui porte les Juges à laiſſer le plus ſouvent aux Parties la liberté de nommer leurs Experts, eſt que lors qu'ils ſont nommez d'Office, il y a ſouvent contr'eux des cauſes de récuſation, ce qui n'a point de lieu quand les Parties les choiſiſſent ; parce que ſi une partie nomme un parent, un allié, un ami, la Partie adverſe peut faire la même choſe.

Mais au ſurplus, ſoit que les Experts ayent été nommez d'Office, ou que les Parties en ſoient convenuës, il faut qu'aprés la nomination le pourſuivant leur ſignifie le Jugement en vertu duquel ils doivent proceder à l'eſtimation requiſe, avec aſſignation pour preſter le ſerment de la faire en verité & en

conſcience ; & ſur cette aſſignation ils ſont tenus de comparoître à l'Audiance, ou de faire leur ſoumiſſion au Greffe, aprés quoy le memoire leur eſt mis entre les mains pour proceder à l'eſtimation, au jour, à l'heure & au lieu dont ils conviennent entr'eux pour l'ordinaire, ou qui leurs ſont quelquefois preſcrits par le jugement : ce que le Magiſtrat ordonne lors qu'il juge à propos que le deffendeur y ſoit preſent, auquel cas il eſt auſſi aſſigné, pour s'y trouver ſi bon luy ſemble, luy déclarant neanmoins qu'il y ſera procedé tant en abſence que preſence.

Les Juges ordonnent que l'eſtimation ſera faite en preſence des Parties, principalement en deux occaſions.

La premiere, lors que le memoire contient les panſemens d'une maladie particuliere, ſur laquelle le demandeur n'a dû s'expliquer que fort generalement dans une preuve auſſi publique que l'eſt un memoire ſignifié : Car alors pour donner aux Experts les éclairciſſemens dont ils ont beſoin pour faire une juſte eſtimation, il faut abſolument que les Parties s'expliquent en leur preſence ſur la nature de la maladie, ſur les accidens qui ſont arrivez, ſur ſes

complications, & ſur toutes les circonſtances de la curation, auſſi bien que ſur les reproches qu'ils ſe font l'un à l'autre ; comme du malade au Chirurgien, de negligence, d'imperitie, de lenteur, & de retardement : Du Chirurgien au malade, de ſa deſobeïſſance, de ſon impatience, de ſon peu de confiance, de ſon mauvais regime, &c. Parce qu'à travers ces plaintes affectées & ces récriminations, ils ne laiſſent pas d'entrevoir quelque lueur de verité capable de les éclaircir & de les inſtruire

La ſeconde occaſion dans laquelle le deffendeur eſt obligé de paroître devant les Experts, eſt lors qu'il a allegué dans ſes deffenſes qu'il n'eſt pas bien gueri de la maladie pour laquelle ſon Chirurgien luy demande ſatisfaction, & le Juge ordonne en ce cas là qu'avant de faire l'eſtimation des panſemens & medicamens en queſtion, le deffendeur ſera veu & viſité par les Experts, leſquels le trouvant parfaitement gueri ou autant bien qu'il le peut eſtre par raport à la nature de ſa maladie, feront en conſéquence l'eſtimation dont il s'agit.

Surquoy il eſt aſſez naturel de demander ce que doivent faire les Experts

dans un cas pareil, s'ils trouvent que le malade ne ſoit pas gueri ou qu'il luy ſoit reſté quelque difformité ou impuiſſance par la faute du Chirurgien.

On répond à cette demande, qu'il eſt hors de doute que les Experts eſtant bien ſeurs que le mauvais eſtat où le Deffendeur ſe trouve vient de l'imperitie ou de la negligence du Chirurgien, loin de luy attribuer aucun ſalaire, ils devroient alors mettre ſa faute en évidence, mais parce qu'il faudroit aſſez ſouvent avoir ſuivi le traitement dans toute ſon étenduë, & avoir été témoin des obſtacles qui ſe ſont oppoſez à ſon bon ſuccez, pour certifier avec toute ſorte de verité que ſa mauvaiſe réüſſite doit eſtre entierement imputée au Chirurgien, le parti que les Experts prennent d'ordinaire en ces rencontres, eſt de laiſſer la choſe indéciſe, & de n'accorder au demandeur qu'une ſomme tres-modique, conſiderant qu'en perdant leur Confrere de reputation, ils ne mettroient pas le deffendeur dans un meilleur état.

Outre les regles générales que nous avons données dans le quatriéme Chapitre pour bien faire les Raports proprement pris, qu'il faut pareillement

obſerver dans les eſtimations de Chirurgie, il y a encore quelques autres circonſtances à garder dans ces Raports de la troiſiéme eſpece, pour les faire avec la derniere exactitude.

Ces circonſtances ſont premierement, que le jugement que les Experts font ſur chaque article du memoire qui leur a eſté mis entre les mains, doit eſtre marqué en marge, pour faire voir aux Juges qu'ils ont fait droit ſur tout avec l'exactitude requiſe.

Secondement, lors qu'ils reduiſent le prix d'un article à une moindre ſomme, cette ſomme modifiée doit eſtre marquée en chiffre.

Troiſiémement, lors que dans une taxe modique ils ne trouvent rien à retrancher, ils doivent mettre en marge le mot de, bon.

Quatriémement, aprés avoir calculé le total des ſommes qu'ils eſtiment légitimement dûës au demandeur, ils en doivent dreſſer leur Certificat au bas du memoire, en forme de procés verbal conceu en tres-peu de diſcours.

De plus, les Experts doivent encore avoir égard à quelques circonſtances plus generales dans toutes ſortes d'eſtimations, c'eſt,

1°. De conſiderer le merite de l'operation, parce que celles qui demandent beaucoup de dexterité & d'experience, ou qui ſont penibles & laborieuſes, doivent être mieux payées que celles qui ſont faciles, communes, & que l'on fait ſans beaucoup de peine & de travail.

2°. Il faut quelquefois avoir égard plûtot à l'importance des maladies qu'au temps qu'il faut pour les guerir. Par exemple, un Chirurgien qui réunira en fort peu de tems une grande diviſion dans les chairs par la ſuture, par la ſituation, & par un bandage convenable, meritera d'eſtre mieux recompenſé qu'un Chirurgien ignorant qui aura tamponé une playe ſemblable, & qui ne l'aura conduit à ſa gueriſon qu'aprés une longue ſupuration, & aprés avoir fait ſouffrir au bleſſé de cruelles douleurs, qu'il luy auroit épargnées auſſi bien qu'un traitement fort ennuieux, s'il avoit été bien verſé dans ſon art, dont une des meilleures maximes l'engage à traiter ſes malades promptement, ſeurement, & agreablement

Je ne pretens pourtant pas inferer de là que le tems qu'on employe dans les traitemens ne doive pas eſtre conſideré dans les eſtimations de Chirurgie, parce

qu'il y a des maladies ſi grandes par elles-mêmes, & qui ont de ſi fâcheuſes complications, & auſquelles il ſurvient un ſi grand nombre d'accidens, que l'on ne peut tres-ſouvent les guerir que par un long traitement.

Il y en a même qui ſont legeres en apparence & que la mauvaiſe diſpoſition des ſujets rend neanmoins tres-longues & tres-difficiles à guerir. Or les Experts doivent peſer ſur toutes ces choſes, afin de faire leur eſtimation avec équité.

3°. L'on doit beaucoup inſiſter dans la taxe d'un mémoire, ſur la qualité des perſonnes qui ont été traitées auſſi bien que ſur leurs facultez : car plus les perſonnes ſont élevées en dignité, & plus elles demandent de ſujettions, de ſoins, de viſites & d'aſſiduitez qui meritent une plus ample reconnoiſſance, outre que les fonctions des Chirurgiens qui n'ont rien de fixe ſont toujours payées à l'amiable par les honnêtes gens, ſelon le rang qu'ils tiennent, & cet uſage doit ſervir de regle dans les eſtimations.

La conſideration des facultez des malades n'eſt pas moins eſſentielle en ces rencontres, que celle de leur qualité, par ce qu'il y a tel Marchand ou Officier de robe, ou tel autre employé dans les

Fermes, qui s'incommoderoit moins en payant largement un traitement d'importance, que beaucoup de gens de la premiere qualité, dont les biens ne répondent pas à leur naiſſance.

4°. Il faut que les vûës des Experts s'étendent juſques ſur la diſtance des lieux : car il ne ſeroit pas raiſonnable qu'un Chirurgien qui auroit été d'un bout de la ville à l'autre pendant trois & quatre mois pour faire un traitement de conſequence, principalement à Paris, ou à une lieuë & plus dans la Campagne, ne fût pas mieux payé qu'un autre qui auroit fait un pareil traitement dans ſon voiſinage.

Au reſte quoy que l'on ait dit cy-devant qu'il faut que les Experts examinent les memoires article par article &c. il ne s'enſuit pas pour cela que l'on n'y puiſſe aſſez ſouvent proceder d'une autre maniere ; C'eſt à ſçavoir quand ces memoires ne contiennent qu'une ſimple explication de la maladie, & du tems que l'on employe à la guerir, tous les remedes tant interieurs que Topiques ayant été fournis par l'Apotiquaire : car en ce cas il ſuffit d'ajuger au Chirurgien une ſomme dont il ait lieu d'être content par raport à ce qu'il a fait de ſon miniſtere.

CHAPITRE VII.

Des principaux talens qu'un Chirurgien doit avoir dans ſon art, pour bien faire toutes ſortes de Raports.

Bien qu'il ſoit vrai de dire généralement parlant, que les Chirurgiens les mieux verſez dans la theorie & dans la pratique de leur art ſont auſſi les plus capables de bien faire toutes ſortes de raports en Chirurgie, il y a neanmoins des parties de cet art plus particulierement requiſes pour y bien reuſſir, & ces parties dépendent ou de l'anatomie, ou de la doctrine des maladies Chirurgicales, qu'il faut connoître par leurs propres ſignes, mais plutoſt encore par pratique que par theorie. Il faut avoir auſſi beaucoup d'experience dans la bonne methode de traiter ces maladies & connoître les remedes propres à les combatre & à les détruire.

A l'egard de l'anatomie, il faut pour bien faire les raports, ſçavoir celle que l'on nomme utile, c'eſt à dire, celle qui tombe ſous les ſens, préférablemeut à la curieuſe, qui conſiſte dans certaines

recherches que l'on fait avec le ſecours du Microſcope, des injections, & des tuyaux qui ſervent, en introduiſant l'air dans les conduits, à les rendre plus viſibles.

Il faut, par exemple, qu'un Chirurgien pour bien faire ſes raports, ſoit parfaitement inſtruit de la ſtructure, de l'ordonnance, du nombre, & de la conjonction des os; parce qu'il ne peut ſans cela bien connoître les fractures & les diſlocations de ces parties, qui fourniſſent ſouvent matiere à faire des Raports : Outre que ces maſſes ſolides étant fixes & permanentes, luy donnent lieu de mieux déſigner la ſituation des autres parties qui ſont attachées à ces corps durs, & auſquelles ils ſervent d'appui.

Il ne doit pas être moins informé de la ſituation, de l'ordonnance, & du progrés des Muſcles & des Vaiſſeaux conſiderables, afin de pouvoir juger équitablement & avec connoiſſance de l'iſſuë des Playes qui ſont faites à la ſurface du corps, & aux extrémitez tant ſuperieures qu'inferieures : Par raport à l'hémorragie qui eſt plus ou moins fâcheuſe, ſelon que les Vaiſſeaux ouverts ſont plus ou moins gros, & par raport

à la perte du mouvement de quelque Organe, lors que les tendons ou les ligamens des jointures ſe trouvent intereſſez dans les playes.

Il eſt encore abſolument néceſſaire qu'un Chirurgien pour bien faire ſes Raports, ſe ſoit appliqué à examiner la ſituation de tous les viſceres dans les trois cavitez principales, qui ſont la tête, la poitrine, & le bas ventre; comment ils ſont placez dans les differentes régions qui partagent ces cavitez; & comment ils correſpondent au dehors, afin que la diviſion que l'inſtrument offenſif a faite à l'exterieur, luy donne lieu de juger quel viſcere peut être bleſſé dans l'interieur quand les playes ſont penetrantes.

La connoiſſance des maladies Chirurgicales luy eſt abſolument neceſſaire, pour en expliquer dans ſes Raports l'eſſence, les ſignes, les accidens, & le prognoſtique: & la pratique ſur tout cela luy eſt encore plus neceſſaire que la theorie: car quand il s'agira de caracteriſer une maladie, & de juger de ſes ſuites, comme par exemple, lors qu'on ſera en doute ſi certains ſujets ſont atteints de la verole, de la lepre, du ſcorbut, de bubons peſtilens, de cancers, d'écrouelles &c. un Chirurgien qui aura beaucoup veu & traité de

ces ſortes de maladies, en jugera bien mieux & plus ſurement, qu'un autre qui ſe ſera contenté de lire avec application les livres qui en traitent.

Il faut enfin qu'il ſoit ſçavant & experimenté dans la méthode de traiter ces maladies, afin de pouvoir marquer dans ſes Raports l'ordre & le tems de leur curation, & de pouvoir juger ſi les autres Chirurgiens y ont procedé methodiquement ; & il faut de plus qu'il connoiſſe les remedes, & même leur prix & leur valeur, tant pour ne pas adjuger dans les eſtimations le payement de pluſieurs remedes qui auroient été inutiles ou contraires à la maladie, qu'afin de pouvoir eſtimer ſelon leur juſte valeur, ceux qui ont été utilement adminiſtrez.

Mais comme l'article des playes fournit ſeul plus de matiere aux Raports de Chirurgie que toutes les autres maladies qui ſont du reſſort de cet art, nous allons dans le Chapitre ſuivant, à l'exemple du celebre Ambroiſe Paré, faire un détail ſuccinct de leurs ſignes diagnoſtiques & prognoſtiques, & dans quelques autres Chapitres nous examinerons ceux des autres maladies ſur leſquelles les Chirurgiens ont droit de prononcer quand l'occaſion le requiert, afin d'en

renouveller la memoire aux jeunes Chirurgiens.

CHAPITRE VIII

Des ſignes diagnoſtiques de la leſion des parties contenuës dans les trois principales cavitez du corps & du prognoſtique de ces playes.

LEs ſignes des Playes qui attaquent les parties contenuës dans les principales cavitez du corps ſe tirent de cinq choſes, c'eſt à ſçavoir.

De la leſion des actions
De la ſituation de la playe,
De la nature de la douleur,
Des excrétions;
Et des propres accidens.

Il n'eſt pourtant pas toûjours abſolument neceſſaire d'avoir des ſignes tirez de ces cinq choſes, pour aſſurer qu'un viſcere eſt bleſſé; mais parce qu'aucune des parties contenuës dans les trois ventres principaux ne peut être bleſſée, que ſa bleſſure ne ſoit connuë par des ſignes tirez de quelqu'une de ces cinq choſes ou de pluſieurs en même-tems, il eſt de la prudence d'un Chirurgien expert & clair-voiant de faire ſelon les

differentes playes ſur leſquelles il peut eſtre engagé à donner ſes raports, une attention ſinguliere à ceux de ces ſignes qui ſont capables de luy en donner des notions plus ſeures & plus certaines,

Par exemple une playe faite à l'eſtomac par un coup d'épeé ſera bien plutoſt connüe par ſa ſituation, & par ſes propres accidens, que par la leſion de ſon action & par les excrétions : Car ſi la playe eſt ſuperieure & que l'eſtomac ſoit vuide, il ne ſortira point de chile, ou ſi la playe eſt inferieure le chile pourra s'épancher dans la capacité du ventre, & n'eſtre point appercu au dehors ; & la chilification qui eſt l'action de l'eſtomac, ne donnera d'abord aucune marque de ſa leſion.

Article I.

Des ſignes & du prognoſtique des playes ſimples & des contuſions qui arrivent aux parties exterieures de la teſte.

Hipocrates au commencement de ſon Livre des playes de tête, nous en a donné d'abord une ſi fâcheuſe idée que l'on n'eſt pas trop ſur d'avancer qu'il puiſſe arriver des playes ſimples à cette partie, s'il eſt vray comme cet

Autheur l'assure, que les moindres playes de la teste ne sont point à mépriser : cependant comme la raison & l'experience nous persuadent, qu'il y a du plus & du moins dans les choses mêmes les plus fâcheuses, nous ne feignons point de dire icy que les playes de la teste qui n'intereſſent que les tégumens communs, ne sont pas par elles-mêmes d'une consequence fort dangereuse, à moins qu'elles ne soient accompagnées de ces simptômes fâcheux qui nous font juger que la disposition exterieure n'est qu'un foible indice d'un plus grand mal qui s'est communiqué aux parties interieures.

On a lieu de conjecturer que la disposition exterieure peu considerable en apparence ne nous cache rien de plus fâcheux, quand la playe ne penetre que le cuir chevelu, qu'elle a été occasionnée par un instrument trenchant, & que le blessé a d'ailleurs toutes les marques d'une santé parfaite.

On est au contraire obligé de suspendre son jugement quand la playe toute superficielle qu'elle soit, a été causée par un instrument rond & contondant & qu'il est survenu à l'heure-même un éblouissement au blessé, perte de connoissance, nausée, fiévre, &

qu'il continuë à ſe ſentir les jours ſuivans la teſte peſante, embaraſſée, peu d'appetit, & dans un abattement conſiderable.

Les contuſions exterieures de la teſte ne ſont pas difficiles à connoître à la veuë, par l'attouchement, & par le recit du bleſſé ou des aſſiſtans. La tumeur molle un peu plus ou moins douloureuſe, & la meurtriſſure qui paroît aux environs ſont les ſignes ordinaires de ces ſortes de contuſions quand tout le mal eſt à l'exterieur : mais quand une contuſion qui paroît legere à l'exterieur, a cauſé une commotion au cerveau même, elle peut être ſuivie d'éblouiſſement, de vertige, d'hemorragie par le nez, par la bouche, ou par les oreilles, de cephalalgie, de ſurdité, d'une grande foibleſſe, de la perte de memoire, d'épilepſie, de ſpaſme, d'apoplexie, léthargie, manie, & des plus fâcheux accidens.

La contuſion legere & ſuperficielle ſous laquelle il n'y a pas beaucoup de ſang épanché ny de dilaceration conſiderable, eſt ſans danger & peut ſe reſoudre avec facilité : mais celle qui a occaſionné un grand épanchement ſous les tegumens, en conſequence d'une dilaceration tres violente, qui ne diminuë point

par l'uſage des onctions réſolutives eſt ſuſpect d'abſcés, ou de putrefaction.

De plus, une contuſion quoyque tres-legere en apparence, eſt toûjours dangereuſe quand elle eſt ſituée ſur les muſcles temporaux, parce que la leſion de ces organes peut aiſement le communiquer au cerveau par le moyen des nerfs qu'ils en reçoivent de fort prés; ce qui fait que les contuſions de ces mnſcles qui ſont aſſez ſouvent traitées de bagatelles, ſont bien-tôt ſuivies d'une forte fiévre, du delire, de la paraliſie, de la convulſion & de la mort des bleſſez; l'on en a trop d'exemples pour en douter.

Enfin quoy que les contuſions de la tête même les plus legeres, ne ſoient pas ſans peril, il faut pourtant convenir que les grandes contuſions accompagnées d'une violente dilaceration des tegumens ſont tres-dangereuſes, parce qu'il eſt bien difficile qu'il ſe faſſe un ſi grand délabrement à l'exterieur, ſans que le cerveau & les meninges ayent ſouffert une ſecouſſe tres violente; ce qui paroît d'ordinaire par la chute du coup, la perte de la parole, de la veuë, de la voix, du mouvement & du ſentiment & par l'hemorragie du nez, de la bouche & des oreilles, qui ſont de tres-mauvais ſignes.

Modeles de Raports concernant les playes ſimples & contuſions exterieures de la teſte

Raport d'une playe ſimple non dangereuſe.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourdhuy 13. jour d'Avril 1685. j'ay été mandé vers les quatre heures du ſoir dans la ruë de la Mortellerie au troiſiéme étage d'une maiſon où pend pour enſeigne le Dauphin, pour panſer le ſieur Pierre le Bel, Maiſtre Tailleur d'habits, d'une playe à la teſte de figure tranſverſale ſituée ſur la partie ſuperieure & laterale de l'os coronal au côté gauche, ayant environ trois travers de doigts en ſa longneur, ouvrant ſimplement le cuir chevelu, laquelle playe ledit le Bel m'a dit avoir reçuë une demie heure auparavant, en badinant avec un particulier qui avoit un raſoir entre ſes mains pour ſe raſer la barbe : ce qui me paroît d'autant plus vray-ſemblable que la diviſion s'eſt trouvée tres-reguliere, en ſorte qu'aprés luy avoir raſé de ſes cheveux ce que j'ay jugé

jugé à propos, je me ſuis contenté d'approcher les bords de la playe le plus exactement qu'il m'a été poſſible, & de les maintenir en cet état par un medicament adherent & glutineux qui tiendra lieu de ſuture, au moyen dequoy j'eſpere que la playe en queſtion ſera conſolidée & réünie dans peu de jours, pourvû que ledit bleſſé veüille garder le repos & obſerver le regime que je luy ay preſcrit.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une commotion au cerveau ſans playe ny contuſion.

RApporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 15. jour de Juillet 1693. j'ay été mandé rüe Montorgueil pour voir & viſiter Madelaine Robert femme de Marin de Longuert, que j'ay trouvée au lit où elle & les aſſiſtans m'ont dit qu'elle eſtoit retenüe depuis huit jours, à cauſe d'une bleſſure qu'elle avoit receüe à l'occaſion d'un paquet de linges ou autres hardes qui luy étoit tombé de haut ſur cette partie; qu'elle étoit tombée du coup & reſtée ſans connoiſſance durant quelques inſtants; que le jour même elle avoit été attaquée de vom iſſe-

ment, & le lendemain d'un saignement du nez avec une fievre considerable qui luy a continué depuis ce tems-là, & dans laquelle je l'ay encore trouvée en la visitant avec blancheur & sechereſſe à la langue, langueur & abattement de tout son corps, pour raison de quoy elle a été saignée trois fois & le doit estre encore une ou deux fois, en cas que ces accidens perseverent, qui sont l'effet d'une grande commotion de tout le corps, & du cerveau en particulier, dont les suites sont à craindre jusqu'au quatorzieme jour, pendant lequel tems elle doit garder le repos, observer un regime exact, & estre assistée de toutes choses neceſſaires.

Fait a Paris les jour & an que dessus.

Raport d'une playe contuſe accompagnée de mauvais accidens.

RAporté par moy Maistre Chirurgien Juré à Paris, que le 25. Janvier 1686. j'ay été mandé en la maison du Sieur Gilcour Marchand Mercier demeurant en la ruë saint Denis a l'enseigne du Coq, pour panser la nommée Jeanne Oüillet sa femme, que j'ay trouvé bleſſeé d'une playe contuſe à la teſte de la longeur d'un pouce & d'un demi travers de doigt

de largeur, ſituée ſur la partie moyenne de l'os parietal droit pénétrante juſqu'au pericrane ſans y faire aucune leſion : laquelle playe je juge avoir été faite par un inſtrument orbe & contondant, comme par coup de baſton, de pierre ou autre ſemblable. Pour raiſon de quoy aprés avoir panſé ladite bleſſée en premier appareil, je l'ay ſaignée à l'heure même l'ayant trouvée ſans connoiſſance & dans un aſſoupiſſement léthargique, aprés avoir vomi les alimens qu'elle avoit pris une heure avant ſa bleſſure, laquelle a cauſé une grande commotion à ſon cerveau, en ſorte qu'on peut dire que lad. Ouillet n'eſt pas ſans danger en cas que ces accidens continuent.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une contuſion legere à la teſte ne menaçant d'aucun danger,

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 18. jour de Novembre 1698. j'ay été mandé ruë Jean Beauſire prés la porte ſaint Antoine, pour panſer le nommé Gilles Audriot compagnon maſſon, que j'ay trouvé bleſſé à la teſte, d'une contuſion ſituée à l'occiput un peu au deſſous de la

conjonction de la ſuture ſagitalle avec la lambdoïde, accompagnée d'une ecchimoſe peu conſiderable & d'une legere effloraiſon à l'épiderme, pour raiſon dequoy aprés avoir appliqué ſur lad. contuſion une compreſſe imbuë d'une liqueur ſpiritueuſe propre à en procurer la réſolution, j'ay ſaigné ledit Audriot & luy ay conſeillé de garder le repos & un peu de regime pendant quelques jours, pour éviter les accidens qui peuvent ſurvenir aux moindres bleſſures de la teſte ; & cela pour plus grande ſureté, ne voyant pas que la ſienne doive avoir aucune ſuite fâcheuſe.

Fait à Paris les jour & an que cy-deſſus.

Raport d'une grande contuſion à la teſte accompagnée de fâcheux accidens.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 15. Aouſt 1699. j'ay été mandé dans la ruë Aubry-bouché au ſecond appartement d'une maiſon dont la boutique eſt occupée par un Marchand Papetier, pour conſulter ſur la bleſſure du Sieur Etienne Boutar Juré Mouleur de bois. Laquelle bleſſure m'ayant été découverte par le Sieur C, , , Chirurgien privilegié

qui le panſe depuis cinq jours, j'ay aperceu une contuſion accompagnée d'une ecchimoſe tres-conſiderable ſur la ſuture ſagitalle qui s'étendoit de côté & d'autre ſur les os parietaux, que ledit Chirurgien & aſſiſtans m'ont dit avoir été cauſée par une botte de foin qui luy fut jettée ſur la teſte le 10. du preſent mois, du comble d'un Batteau qui en étoit chargé : depuis lequel tems ledit bleſſé a reſté ſans connoiſſance & dans un profond aſſoupiſſement avec une fiévre tres-forte dont il a été attaqué dés le ſecond jour, & ſur le champ même d'un ſaignement par le nez & par les oreilles, tout cela joint à un grand œdeme & gonflement de tout le viſage. Ces fâcheux ſimptomes faiſant connoître que le cerveau & ſes meninges ont ſouffert une violente commotion, & donnant lieu d'aprehender qu'il n'y ait un épanchement ſous le crane, j'ay conſeillé au ſieur C... d'ouvrir la contuſion par une inciſion cruciale, ce qu'ayant fait auſſi-tôt, il en eſt ſorti une palette ou environ de ſang en partie liquide & coagulé, & le pericrane s'étant trouvé contus, il a découvert l'os, auquel nons n'avons remarqué aucune fracture : ce qui ne nous a pas empê-

ché de conclure à l'application du trépan ſi les accidens continuent aprés une quatriéme ſaignée que nous ſommes convenus de faire au bleſſé, que nous croions dans un grand danger de ſa vie.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une contuſion au crotaphite ſuivie de fâcheux ſymptomes.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 9. Février 1695. j'ay été mandé vers les onze heures du matin dans la ruë ſaint Martin en l'Hôtellerie du Cheval Rouge, pour voir le nommé Gervais Criſſal Valet d'écurie que j'ay trouvé bleſſé d'une contuſion ſur l'os temporal droit avec une ecchimoſe plus étenduë en longueur qu'en largeur, que les aſſiſtans m'ont dit luy avoit été cauſée il y a trois jours par un coup de houſſine qu'il reçut en cette partie, & qu'ayant été à l'heure même fort étourdy du coup, il s'eſt toujours ſenti fort foible & fort abbatu juſqu'au jour d'hier, que la fiévre l'ayant pris avec friſſon ſur les dix heures du matin, il entra vers les neuf à dix heures du ſoir dans un delire qui fut précedé de quelques contractions

des lévres & des paupieres du côté gauche, ce qui a continué juſqu'aujourd'huy à huit heures du matin qu'il eſt tombé dans une apoplexie tres-forte, qui le met dans un peril éminent : Cependant pour ne pas manquer à faire les choſes qui peuvent être capables de luy donner quelque ſoulagement aprés avoir appliqué ſur la contuſion une onction anodine & confortative, je l'ay ſaigné des deux bras à une heure d'intervalle, & je luy ay fait uſer de forts ſternutatoires & je me propoſe de le ſaigner encore ce ſoir, afin de tâcher par ces évacuations, à dégager ſa teſte qui eſt fort embaraſſée : Car pour l'ouverture de la contuſion je n'eſtime pas qu'elle ſoit neceſſaire en cette occaſion, la cauſe exterieure n'ayant pas été aſſez forte pour occaſionner une commotion au cerveau & aux meninges qui ait donné lieu à aucun épanchement ſous le crane qui demande l'application du trépan ; mais il eſt plus vray-ſemblable que la bleſſure du crotaphire a cauſé une violente concuſſion aux nerfs de la cinquiéme paire qui ſe diſtribuent à ce muſcle & qui s'étant communiquée juſqu'au principe d'où ils partent, a dereglé toute l'économie animale, & eſt en état

de cauſer la mort au bleſſé, en cas que ces accidens continuent.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une contuſion à la teſte avec ecchimoſe tendante à ſupuration.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 20. Juillet 1697. j'ay veu, viſité & panſé le nommé Bernard Létumé, aide à maſſon, auquel j'ay remarqué une contuſion avec ecchimoſe de la groſſeur d'un œuf de poule, ſituée ſur l'os petreux au derriere de l'oreille droite, qu'il m'a dit luy avoir été cauſée il y a 15. jours par un coup de pelle à remuer la terre, & que cette contuſion ne luy ayant fait aucune douleur pendant plus de huit jours, il n'y avoit fait aucun remede ; mais que depuis ce tems-là étant devenuë plus douloureuſe, on luy avoit conſeillé de la frotter d'eau de vie, ce qu'il avoit fait pluſieurs fois chaque jour, juſqu'à ce que la douleur & la chaleur s'augmentant au point de l'empêcher d'agir à ſon travail, il m'eſt venu prier de le panſer.

Et comme il m'a parû par l'examen de ſon mal, que cette ecchimoſe tendoit à ſupuration, ayant déja les ſignes

d'une disposition phlegmoneuse, j'en ay fait l'ouverture; j'en ay tiré un sang noir, & fetide mêlé d'une sanie sereuse. J'ay saigné le blessé, & luy ay conseillé de se tenir en repos & d'observer le regime selon son pouvoir, au moyen dequoy j'espere qu'il pourra être gueri dans trois semaines.

Fait à Paris les jour & an que dessus.

Article II.

Des signes & du prognostique des playes du péricrane.

Les playes du péricrane, comme toutes les autres playes des parties exterieures, sont connuës à la veuë & par l'attouchement du doigt ou de la sonde: Quand ces playes arrivent à des sujets d'une bonne constitution & qu'elles sont traitées methodiquement, elles gueriſſent assez heureusement; mais lors que la mauvaise disposition des blessez, ou de mauvais remedes occasionnent l'inflammation du péricrane; il survient des accidens presqu'aussi fâcheux à ces playes que si les méninges étoient blessées.

Les signes qui font connoître l'inflammation de cette membrane sont, le vo-

miſſement, la fiévre aiguë avec friſſons irreguliers ; les violentes douleurs, l'eodeme érisipelateux qui ſe répand ſur toute la teſte & ſur le viſage, les mouvemens convulſifs ; & tous ces accidens ne ceſſent que lors qu'on a coupé le péricrane & découvert l'os.

La déduction de ces fâcheux ſymptomes donne lieu d'en faire aiſément le prognoſtique, & de juger que les playes qui arrivent à cette membrane, qui eſt tres-ſenſible & d'une tiſſure tres-delicate, ſont fort dangereuſes quand elles viennent à s'enflammer, parce que cette inflammation peut aiſément ſe communiquer aux méninges par le moyen des fibrilles qui traverſent les ſutures, & faire perir les bleſſez, à moins que l'on n'y remedie promptement, ou bien comme cette membrane couvre le crane immediatement, ſon inflammation peut cauſer une ſupuration ſur l'os même qui ſera cauſe d'une carie.

De plus, les playes du péricrane qui le diviſent dans toute ſon épaiſſeur, ſont moins fâcheuſes, que celles qui ne le coupent qu'en partie, parce qu'il ſe fait alors une diſtenſion convulſive des fibres qui reſtent en leur entier, par raport à celles qui ſont coupées, & qui ne man-

quent point d'occaſionner les fâcheux accidens cy-devant énoncez. Enfin les playes du péricrane faites par ponction ſont plus diſpoſées à produire de fâcheux accidens que celles qui ſont faites par inciſion, parce que la ſanie n'ayant pas une iſſuë facile, ſon ſéjour la rend plus acre & plus diſpoſée à cauſer de grandes douleurs & à faire une fâcheuſe impreſſion ſur le crane. Quand ces playes arrivent à des ſujets infectés du mal venerien, il eſt preſque impoſſible que l'acide rongeant de la verole ne cauſe une carie profonde & rebelle ſur l'os du crane où les playes ſe trouvent ſituées.

Modele de Raports concernant les playes du péricrane.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 30. de Decembre 1693. J'ay été mandé dans la ruë Montmartre prés la Juſſienne au ſecond étage d'une maiſon dont le bas eſt occupé par une fruitiere, auquel lieu j'ay trouvé le nommé Nicolas Simoneau Maiſtre Amballeur giſant au lit à cauſe d'une playe à la teſte ſituée ſur la partie moyenne de l'os coronal à la racine des cheveux, dont l'entrée eſt fort étroite,

mais dont la ſinuoſité a deux travers de doigts de longueur gliſſant de bas en haut entre le péricrane & les tégumens, laquelle playe le ſuſdit bleſſé m'a dit luy avoir été faite il y a cinq jours, par une de ces groſſes aiguilles ou carlets dont ceux de ſa profeſſion ſe ſervent pour coudre les Ballots de Marchandiſes, dont il fut pointé avec violence.

Que croyant cette playe legere il ne laiſſa pas de travailler de ſon métier le jour même & le ſuivant juſqu'au ſoir, qu'ayant commencé à ſentir de grandes douleurs à ſa playe, & un friſſon accompagné de nauſées, il fut obligé de ſe mettre au lit, que la fiévre a toûjours augmenté depuis ce tems-là auſſi bien que les douleurs, avec de frequens vomiſſemens & une fluxion éréſipelateuſe qui s'eſt étenduë ſur tout ſon viſage.

Tous leſquels accidens j'ay cru ne devoir attribuer qu'à la leſion du péricrane & à ſon inflammation occaſionnée par le ſejour d'une ſanie ſereuſe à laquelle l'étroiteſſe de la playe n'a pû permettre de s'évacuer. Dequoy étant convenu avec un Chirurgien privilégié de ſon voiſinage qui avoit fait quelques onctions ſur ſa playe, je la luy ay fait dilater depuis ſon entrée juſqu'à ſon fond, au

moyen dequoy j'eſpere que ces fâcheux ſymptomes s'appaiſeront bien-tôt, pourveu que le bleſſé obſerve la diete que je luy ay preſcrite, qu'il ſe tienne dans un grand calme de corps & d'eſprit, & que l'on détourne encore par deux ou trois ſaignées la matiere de la fluxion.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe de teſte pénétrante juſqu'au péricrane que le virus verolique avoit fait dégénerer dans un ulcere de difficile curation.

JE ſouſſigné Chirurgien travaillant actuellement pour ma maîtriſe en l'Hôpital de la Salpetriere, certifie que pour ſatisfaire à l'ordre que j'ay receu de Meſſieurs les Adminiſtrateurs, de m'expliquer par écrit ſur ce qui empêche que la nommée Marguerine Chiffart qui eſt depuis plus de deux mois traitée à l'infirmerie dudit Hopital d'une playe contuſe à la teſte qui a paru legere dans ſon commencement, n'en ſoit juſqu'icy parfaitement guerie. J'ay fait mes reflexions ſur la reſiſtance de ſon mal à tous les remedes qui luy ont été adminiſtrés avec tout le ſoin & toute la methode poſſible

& que l'ayant interrogée dans le particulier j'ay découvert que le virus verolique a fait dégénerer ſa playe dans un mauvais ulcere qui ne pourra eſtre gueri que par le traitement de la vérole auquel elle doit eſtre renvoyée, s'il plait à meſdits ſieurs de l'ordonner.

Fait à Paris le 16 Juin 1694.

Article III.

Des ſignes & du prognoſtique des fractures du crane, des playes des meninges, de la commotion & des playes du cerveau.

Les ſignes des fractures qui arrivent aux os du crane ſans qu'il y ait playe aux tégumens ſont ordinairement ſi équivoques, que l'on n'en peut juger que par conjecture, & cette conjecture ſe tire des accidens qui paroiſſent à l'inſtant de la bleſſure ou qui ſurviennent dans la ſuite, des cauſes qui l'ont produite, ou des ſignes qu'en donnent les ſens exterieurs.

Les accidens qui arrivent à l'inſtant de la bleſſure quand le crane eſt fracturé ſont la chute du corps ſans ſentiment & ſans connoiſſance, l'éblouiſſement,

le vertige, le vomiſſement bilieux, le flux de ſang par le nez & par les oreilles, & la perte de la parolle.

Les conjectures que l'on tire des cauſes ſe raportent à l'Agent, au Patient, & à l'inſtrument qui a bleſſé.

Il faut conſiderer à l'agent, c'eſt à dire à celuy qui a frapé, s'il eſt fort ou foible; s'il a frapé de propos déliberé ou par mégarde; s'il étoit en colere ou non; ſi le coup a été donné obliquement ou bien a plomb & de fort haut; de loin ou de prés: Car ſi celuy qui a frapé eſt fort & reſolu, s'il étoit prévenu de colere, s'il a eu le tems de mediter ſur le coup qu'il vouloit porter, s'il a frapé de haut & perpendiculairement, il eſt aiſé de conjecturer qu'un tel coup a bien pû cauſer une fracture à l'os, une contuſion, ou une dépreſſion.

Il faut enſuite conſiderer la partie bleſſée, & juger ſelon les apparences ſi les os du crane ſont plus ou moins durs & épais, & cela par raport à la conſtitution du bleſſé, à l'âge, au ſexe, à ſa ſanté ou infirmité, & à l'endroit de la teſte où le coup a été donné; & de tout cela conjecturer ſi la bleſſure eſt plus ou moins conſiderable.

Il eſt enfin fort à propos d'obſerver à

l'inſtrument qui a bleſſé, quelle eſt ſa matiere, par exemple, ſi c'eſt une pierre, un baſton, un inſtrument de fer; s'il eſt piquant, tranchant, ou contondant, s'il eſt égal ou inégal, peſant ou leger, parce que toutes ces choſes donnent lieu de juger de la violence de l'impreſſion qu'il a pû faire.

Cependant toutes ces conjectures, quoyque bien fondées, ne nous fourniſſent pas des ſignes tout à fait certains des fractures du crane: car il arrive quelquefois que le crane eſt fracturé ſans que les accidens dont nous avons parlé ſe manifeſtent d'abord, c'eſt à ſçavoir quand la fracture eſt petite & que le crane eſt fort dur, & quelquefois ces accidens arrivent à l'heure-même ou bien-tôt aprés ſans qu'il y ait fracture au crane, & pour lors ils ſont produits par la violente commotion du cerveau.

Les ſignes de la commotion de cerſont donc à peu prés les mêmes que ceux qui ſurviennent aux fractures du crane, & toute la difference qu'il y a entre ces ſignes dans ces differens cas, conſiſte en ce que ces accidens ſubſiſtent dans la fractures du crane, juſqu'à ce que l'on ait remedié à cette fracture par l'application du trépan qui donne lieu de

relever les os enfoncez, & de tirer le ſang épanché ſous le crane; au lieu que ces accidens ceſſent bien-tôt quand ils ne ſont cauſez que par la commotion du cerveau, à moins quelle n'ait été aſſez conſiderable pour occaſionner un épanchement ſous le crane : car en ce cas-là il n'eſt pas moins neceſſaire d'appliquer le trepan que s'il y avoit fracture au crane.

La connoiſſance des fractures du crane qui ſont accompagnées de playes aux tegumens, eſt fondée ſur des ſignes plus ſeurs & plus certains, parce qu'on les tire de la veuë & de l'atouchement qui ſont des juges plus clair-voyans que les ſimples conjectures.

Pour juger par les ſens d'une fracture au crane il faut d'abord examiner la playe, & ſi l'on remarque qu'il y ait des cheveux enfoncez, coupez & fichez dedans, il y a lieu de croire que l'os eſt bleſſé. Il faut obſerver enſuite ſi l'os eſt découvert, & quand il ne l'eſt pas, & qu'il y a des accidens qui font ſoupçonner la fracture, il faut le découvrir, le bien eſſuier, & examiner enſuite ſi l'on n'y aperçoit point de fente ou d'inégalité tant à la veuë qu'à l'atouchement.

Quand la fracture eſt conſiderable on l'aperçoit aiſément à la veue, ou bien

on la reconnoît en introduiſant le doigt dans la playe, ou en y pouſſant la ſonde à ſon défaut ; mais il arrive des fentes ſi déliées aux os du crane qu'elles ſont tres difficiles à connoître, ce qui a fait que les Auteurs ont propoſé differens moyens pour les découvrir, comme ſont l'application de l'encre des Imprimeurs ſur l'endroit de l'os où le coup a été donné, pretendant que venant enſuite à eſſuier cette encre, elle laiſſera une trace noire dans la fente de l'os qui ne pourra s'effacer.

Ils ont encore propoſé l'application d'un médicament en forme de cataplaſme ſur l'os dénué, pour voir ſi ce médicament ne ſe trouvera pas plus deſſeché dans un endroit que dans un autre, aprés y avoir ſéjourné pendant quelque-tems, eſtimant que cet endroit plus deſſeché marqueroit celuy de la fracture.

On propoſe encore de faire ſerrer fortement quelque choſe que ce ſoit entre les dents du bleſſé pour voir s'il ne ſentira point une douleur poignante à l'endroit bleſſé pendant ce ſerrement, auquel cas l'endroit douloureux ſeroit celuy de la fracture. Ils conſeillent auſſi de faire pouſſer au bleſſé ſa reſpiration fortement entre ſes deux mains, & d'obſerver

en même tems s'il ne ſortira point quelque humidité à travers le crane.

Mais comme tous ces moyens n'ont jamais fourni de grandes lumieres pour connoître ces fractures ſi délicates qui échapent à la penetration des ſens exterieurs, il eſt bien plus ſeur en ces occaſions là de tabler ſur la continuation des accidens, & quand les ſymptomes perſeverent il ne faut point heſiter à faire pour le ſoulagement des bleſſez tout ce que nous ferions ſi la fracture nous étoit bien connuë.

Les ſignes de la leſion des meninges & du cerveau même ſont tous les accidens dont nous avons parlé d'abord, & outre cela une douleur poignante que le bleſſé reſſent préciſement à l'endroit de cette leſion, principalement lors qu'il y a quelque eſquille qui pique ces membranes.

Corneille Celſe au 26. Chapitre de ſon 5. livre s'explique ſur les ſignes des meninges & du Cerveau bleſſé en ces termes : Ceux, dit-il, qui ont le cerveau bleſſé ou ſes membranes, perdent d'abord beaucoup de ſang par le nez & par les oreilles, & il leur ſurvient bientôt aprés un vomiſſement de bile. Quelques-uns tombent dans l'aſſoupiſſement

& dans une telle insensibilité qu'ils n'entendent point lors qu'on les appelle. Quelques-uns ont le visage affreux, & les yeux enfoncez & extenuez, ils sont dans une continuelle inquietude, se tournant sans cesse de côté & d'autre. Le delire leur arrive le troisiéme ou le cinquiéme jour au plus tard. Plusieurs tombent en des convulsions fâcheuses, & quand ils sont prêts de mourir, on les voit déchirer & arracher les appareils qui entourent & couvrent leurs playes, & les exposer à l'air.

Pour ce qui est du pronostique des fractures du crane, il est fort different selon les diverses circonstances qui s'y trouvent. On peut néanmoins dire parlant en général que de quelque maniere que le crane soit atteint, les blessez sont en danger, & que ces blessures doivent être traitées avec toute l'application possible, parce qu'il survient souvent même aprés un long-tems, & lors qu'on y pense le moins, de fâcheux accidens à ces sortes de playes, qui paroissent d'abord n'estre pas d'une grande consequence, comme Hypocrates nous en avertit au commencement de son Livre des playes de teste; en sorte que l'on ne doit pas croire qu'un blessé soit absolu-

ment hors de danger qu'aprés cent jous.

Le danger eſt moins conſiderable quand la table externe du crane eſt bleſſée que quand l'interne l'eſt, l'externe reſtant en ſon entier, & en general toutes les impreſſions faites an crane par contuſion ſont bien plus dangereuſes que les atteintes qu'il reçoit par des inſtrumens tranchans.

Quand les deux tables du crane ſont fracturées, le peril eſt moindre lors que la fracture eſt grande & fort apparente, que lors qu'elle eſt petite & tellement cachée que l'on n'en apperçoit aucun veſtige, & cette eſpece de fiſſure a cauſé la mort à une infinité de bleſſez. non pas à cauſe de ſa petiteſſe, mais à cauſe de l'épanchement du ſang qui ſe fait ſous le crane auquel on ne remedie pas aſſez promptement.

Or le peril eſt d'autant plus grand dans ces ſortes de bleſſures, que l'on eſt moins ſeur de l'endroit où la fracture eſt cachée, & que la table exterieure de l'os étant ſaine, il y a cependant quelque fragment de la table interne qui pique les méninges, & qui cauſe de ſi fâcheux accidens que le bleſſé en meurt, la compreſſion du diploè entre les deux tables, occaſionnant un ſuintement de ſang qui ſe corrompt,

enflamme & carie l'os, mais ſi ſourdement, que l'on ne s'apperçoit de ce déſordre qu'aprés pluſieurs ſemaines, & quelquefois aprés pluſieurs mois, que les bleſſez meurent lors qu'on les croit dans une entiere ſeureté.

De plus, les playes qui arrivent ſur l'endroit de la teſte que l'on nomme Bregma, ou Sinciput, ſont tres-dangereuſes, parce que le crane eſt foible en cet endroit & que les tegumens y ſont fort minces, outre que le cerveau remplit beaucoup cet eſpace, au lieu que les playes qui arrivent à l'occiput ſont moins perilleuſes : car quoy que le cerveau rempliſſe auſſi fort exactement cet endroit du crane, l'os y eſt fort dur & fort épaïs, & les matieres épanchées peuvent trouver des voyes de décharge par le nez & par les oreilles, beaucoup plus aiſément qu'au Sinciput.

Les bleſſures qui arrivent aux tempes ſont auſſi d'une grande conſideration à cauſe des muſcles temporaux qui ont des arteres, des veines, & des nerfs tres-notables, à raiſon dequoy leurs bleſſures ſont ſuivies d'hemoragie, de convulſion, du délire, du caros, & d'autres ſymptomes fâcheux, outre que ce muſcle empêche qu'on ne découvre l'os

avec facilité pour y appliquer le trépan.

Les playes qui arrivent ſur les ſutures meritent auſſi beaucoup d'attention, tant à cauſe de la foibleſſe du crane en ces endroits, qu'à cauſe que la dure-mere y eſt attachée par des fibres qui traverſent les os, au moyen dequoy la ſanie des playes peut fort bien couler juſques ſur la dure-mere.

Les enfonçures & les dépreſſions du crane ſont auſſi tres-perilleuſes, & l'on n'a que trop d'exemples de la mort qu'elles ont cauſée aux bleſſez quand elles ont été négligées.

On ne peut que mal augurer des bleſſez quand les lévres de leurs playes pâliſſent, ſe deſſechent, & deviennent ſemblables à des chairs ſalées, quand elles jauniſſent, ſe noirciſſent ou ſe flétriſſent, & qu'au lieu d'une bonne ſuppuration, il n'en ſort qu'une ſanie noirâtre & de mauvaiſe odeur.

Quand on découvre le crane & qu'il ſe trouve noir, c'eſt un tres-mauvais ſigne, auſſi-bien que la ſechereſſe des playes à un tel point qu'elles ne jettent aucuns excrémens ny groſſiers ny ſubtils, & lors qu'il paroît des puſtules ſur la langue, qu'elle ſe fend par ſechereſſe, & qu'elle ſe noircit par l'épanchement qui

s'y fait d'une ſanie âcre à travers les trous du palais, on ne doit rien attendre de bon des bleſſez, & il eſt tres-rare d'en voir échaper quelques-uns de ceux à qui ces accidens arrivent.

Les bleſſures de teſte qui arrivent à ceux dont la teſte eſt ſujete aux fluxions & aux éréſipeles, qui ſont attaquez du mal vénérien & qui ont la fievre hectique, ou quelqu'autre maladie de conſomption, ou qui arrivent aprés l'épuiſement de venus, ſont tres dangereuſes.

Quand aprés les grandes playes ou fractures du crane la diarhée ou la diſſenterie ſurviennent aux bleſſez, ils ſont dans un grand danger, auſſi bien que ceux dont les urines ſont troubles comme celles des cavalles, ce qui marque une grande corruption ; & l'on ne doit pas mieux augurer de ceux qui les rendent blanches & tres-claires.

Il y a encore en general deux ſortes d'accidens qui arrivent aux playes de la tête ; les uns ſurviennent aux atteintes de la ſubſtance du cerveau & des parties voiſines, comme ſont la fiévre, le delire, la convulſion, la paraliſie, la ſtupeur, l'aſſoupiſſement &c. Les autres ſont la ſuite d'une certaine agitation, perturbation, & diſſipation des eſprits animaux, comme

comme par exemple, la privation de la voix, de la veuë, & de l'ouïe, dont les bleſſez ſont quelquefois bien-tôt délivrez, ſans qu'il leur en reſte rien de fâcheux; c'eſt à ſçavoir quand il n'y a point de fracture au crane, ny de ruption aux nerfs, veines & arteres: Mais quelquefois auſſi ces accidens perſiſtent, ſi les bleſſez reviennent à eux ils tombent dans des ſymptomes qui ne ſont pas moins fâcheux, c'eſt à ſçavoir quand le crane eſt fracturé, ou que les méninges ou la ſubſtance du cerveau ſont bleſſées.

Ainſi lors que ces accidens arrivent aux bleſſez à l'inſtant de leurs bleſſures, on ne doit pas s'en beaucoup allarmer; mais on doit en augurer plus mal quand ils continuent, ou quand ils ſurviennent au quatriéme ou au ſeptiéme jour, ou même plus tard, dans le tems que toutes choſes devroient prendre un meilleur train: car alors c'eſt une marque qu'il y a quelque amas de ſang, ou de pus, ou quelqu'autre déſordre ſous le crane.

La fiévre qui ſurvient au commencement des playes de la teſte, c'eſt-à-dire depuis le quatriéme juſqu'au ſeptiéme jour, doit être attribuée à la ſupuration, par conſequent cet accident n'eſt pas fort dangereux, puis qu'Hipocrates

nous avertit en l'aphor. 47. de la 2. ſection, que lors que le pus ſe fait la douleur & la fiévre arrivent, mais ſi ces accidens ſurviennent aprés le ſeptiéme jour lors qu'ils devroient ceſſer, c'eſt un mauvais ſigne, parce que ce contre-tems ne peut marquer autre choſe ſi non que le crane, le cerveau, & les méninges ſe pourriſſent.

Quand un bleſſé tombe dans le délire, qu'il perd la mémoire, qu'il parle ſans raiſon, que ſes yeux s'obſcurciſſent, ou qu'il devient ſourd, qu'il reſte ſur ſon lit ſans mouvement, ou qu'il en veut ſortir malgré les aſſiſtans, que les urines & les ſelles ſont ſuprimées, & que la paraliſie & la convulſion luy arrivent, ce ſont là tous les ſignes d'une playe mortelle.

Au contraire lors qu'une playe conſiderable receûë à la teſte n'eſt accompagnee d'aucun mauvais ſymptome, il faut dire qu'elle eſt dangereuſe & non pas mortelle, pourvû que le malade, le Chirurgien, & les aſſiſtans faſſent leur devoir. En un mot il faut faire des playes de la teſte en general, quand elles ſont ſans accidens, le même jugement que l'on fait des maladies aiguës.

Enfin quand un bleſſé eſt tranquile, qu'il conſerve ſa raiſon, qu'il reſpire

aiſément, qu'il prend quelque repos, qu'il n'eſt pas trop preſſé de la ſoif, qu'il n'a pas un dégout abſolu pour toutes ſortes d'alimens, qu'il ne ſouffre pas de grandes douleurs, que le pus que la playe fournit, ſoit pendant ou hors de la fiévre, eſt blanc, égal, leger, ſans mauvaiſe odeur, & en quantité ſuffiſante, qu'il n'a point le viſage fort different de ce qu'il ſeroit dans l'état de ſanté, que la dure-mere eſt molle, bien colorée, & ſe meut librement, que les chairs qui renaiſſent à la playe, ſont rouges & de bonne couleur, & que le mouvement de la nuque & des machoires ſe fait librement & dans l'ordre naturel, on a pour lors lieu de faire un bon prognoſtique d'une telle playe, quand elle ſeroit par elle-même tres conſiderable & tres dangereuſe.

Au reſte quoy que les fractures du crane ſoient tres perilleuſes, comme nous l'avons déja ſuffiſamment inſinué, les playes des méninges & du cerveau le ſont encore bien davantage ; or le danger des playes des méninges procede du grand nombre de vaiſſeaux ſanguins qui s'y diſtribuent, & qui ſont diſpoſez, étant ouverts, à fournir un épanchement ſur le cerveau ou de ce que le ſentiment

délicat de ces membranes peut occaſionner de violentes douleurs, la fiévre, l'inflammation, & tous les autres ſymptomes du phlegmon.

A l'égard des playes du cerveau, elles ſont de toutes les playes de la teſte celles qui menacent d'un plus grand peril, parce que la ſeule expoſition du cerveau à l'air exterieur, le diſpoſe à la corruption, & que la ſanie qui découle de la playe le bleſſe & le pourrit. C'eſt auſſi l'avis que nous donne Hipocrates aphor. 18. ſection 6. quand il nous dit que les playes de la veſſie, du ventricule, du cerveau, du cœur, &c. ſont mortelles.

Si l'on objecte contre cet avis d'Hipocrates, que l'on a des exemples de playes à la teſte, non ſeulement avec fractures au crane, avec leſion des méninges, & du cerveau, & dont le fracas avoit donné lieu à l'iſſuë de quelque portion du cerveau même, qui ont été heureuſement gueries, comme beaucoup d'Auteurs d'un grand nom le témoignent, & entr'autres Ambroiſe Paré, Fallope, Nicolas Maſſa, André de la Croix, Skenchius Fabrice Hilden, Scultet, Zacutus Luſit & beaucoup d'autres : Il faut répondre, que ces faits qui ſont tres rares ne doivent pas ſervir de

regle, ſuivant cet axiome, *rara non ſunt artis.*

Ainſi ce que l'on doit recueillir de tout ce détail des ſignes & du prognoſtique des playes de la teſte, eu égard aux Raports en Chirurgie, doit ſe renfermer à dire & déclarer dans ces actes de juſtice.

1°. Que les playes de la teſte faites par contuſion quoique ſuperficielles, ne ſont point à mépriſer, & doivent étre panſées avec beaucoup de ſoin & d'attention.

2°. Que les contuſions ſans playe, qui ſont ſuivies de quelques-uns des fâcheux ſymptomes qui ont été cy-devant marquez, ſont dangereuſes.

3°. Que toutes les fractures du crane mettent les bleſſez en danger de mort.

4°. Que les dilacerations des méninges & du cerveau ſont abſolument mortelles.

Modeles de Raports concernant les playes de la teſte.

Raport d'une grande contuſion avec fracture du crane.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 16. Septembre 1697. J'ay été mandé en la maiſon de Monſieur S... Conſeiller du Roy en la Cour des Aydes, pour panſer le nommé Gilbert Oſia dit Languedoc ſon Cocher, que j'ay trouvé bleſſé, d'une grande contuſion ſur l'os parietal droit, que l'on m'a dit luy avoir été cauſée par un coup de rondin de bois à bruler, qui luy a été déchargé ſur la teſte avec beaucoup de violence, ce qui a fait que ledit Languedoc eſt tombé du coup ſans connoiſſance, rendant le ſang par le nez & par les oreilles. Que l'ayant trouvé dans un état ſi fâcheux j'ay ouvert la contuſion, & aprés en avoir tiré le ſang épanché juſqu'à la quantité d'une palete ou environ j'ay trouvé le péricrane détaché, & l'os découvert de la largeur d'une piéce d'un écu, avec une fente triangulaire,

dont un des angles étoit embarré ſous la ſuture ſagittale : que pour tirer cette piéce d'os j'ay été obligé d'appliquer le trépan, & que la dure-mere m'a paru fort contuſe, en ſorte qu'aprés avoir appliqué ſur ſa playe l'appareil convenable & l'avoir ſaigné, j'ay conſeillé aux aſſiſtans de luy faire adminiſtrer les Sacremens dés qu'un intervale de bon ſens le pourroit permettre, eſtimant le ſuſdit bleſſé dans un proehain danger de perdre la vie.

Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Raport d'une playe à la teſte accompagnée d'une grande commotion.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 15. Juin 1675. Nous avons veu & viſité Loüis Charles P.. Du D.. Cler de Monſieur D. C. Procureur audit Châtelet, auquel nous avons trouvé une playe contuſe à la teſte, ſituée ſur la partie ſuperieure & moyenne de l'os parietal gauche de la longeur d'un travers de doigt penetrante juſqu'au péricrane avec contuſion d'iceluy, laquelle playe

nous a paru faite par un instrument orbe & meurtrissant, comme pierre, baston, ou autre semblable. Que cette playe peu considerable en apparence, a cependant été suivie de tres-fâcheux accidens, qui sont une fiévre tres ardente avec des frissons sans regle, une douleur poignante en l'hypochondre droit, une grande difficulté de respirer avec de grandes inquiétudes, lesquels symtomes marquent une violente commotion au cerveau, & une disposition inflammatoire au foye, qui causeront dans peu la mort au blessé, quelque diligence qu'on apporte à combattre ces fâcheux accidens. Ce que nous certifions veritable.

Fait à Paris le 16. du mois & an que dessus.

Raport de l'ouverture du corps mort du précedent blessé.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en son Châtelet de Paris, soussignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel en datte du 17. Juin 1675. nous avons fait l'ouverture du corps mort de Loüis Charles P.. Du D.. en la maison de Monsieur D. C.. Pro-

cureur audit Châtelet, ſur les cinq heures de relevée, & qu'aprés avoir ſoigneuſement examiné toutes les parties de ſondit corps & particulierement celles qui ſont contenuës dans le ventre ſuperieur, nous avons enfin trouvé quelque peu de ſang figé & coagulé en la region poſterieure de la baze du cerveau, & un tres grand abſcés contenu dans la ſubſtance du foye, d'où nous avons tiré ſept à huit onces de pus, & de plus toute la ſubſtance du poumon purulente & abſcédée, ce que nous eſtimons avoir été la cauſe de ſa mort, les playes de la teſte avec violente commotion du cerveau étant ſujettes à cauſer ces ſortes d'abſcés interieurs. Ce que nons atteſtons. Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe contuſe à la teſte avec fracture de la ſeconde table du crane connuë aprés la mort du bleſſé.

NOus ſouſſignez Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions que de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 6. Février 1677. Nous avons fait l'ouverture du corps de feu Bona-

venture Sergil Maître Cordonnier à Paris, demeurant ruë de la Calende prés la place Maubert, que ſa femme & ſon fils nous ont dit avoir été bleſſé il y a cinq ſemaines ou environ, d'une playe a la teſte cauſée par un coup de pierre dont il avoit été gueri en 15. jours, mais que depuis ce tems-là il s'étoit toûjours plaint d'un grand dégout & envie de vomir & d'une douleur ſourde avec peſanteur de teſte, juſqu'au premier Février qu'il avoit eu un grand friſſon & la fiévre enſuite, & que le jour ſuivant il avoit eu des convulſions, & étoit tombé dans un aſſoupiſſement qui ne l'avoit point quitté juſqu'à ſon decez arrivé ce jourd'huy.

Que ſur ce recit des accidens arrivez audit Sergil avant ſa mort, nous avons examiné la cicatrice de la playe en queſtion que nous avons trouvée bien faite. Aprés quoi nous avons ſcié le crane pour examiner les parties ſituées au deſſous : ce qu'ayant fait nous avons trouvé une ſanie purulente épanchée ſur la dure-mere qui l'avoit renduë toute livide: puis ayant examiné le crane par dedans, nous avons découvert une fente accompagnée d'une legere éroſion à ſa ſeconde table juſtement au deſſous de la playe qui étoit ſituée ſur la partie ſuperieure &

laterale droite de l'os coronal, la premiere table étant en son entier ; sur quoy nous estimons que cette fracture, & l'épanchement qui s'est fait en consequence par un suintement de séroſitez ont été cause de sa mort,

Fait à Paris les jour & an que dessus.

Raport d'une grande fracture au crane avec léſion des meninges & du cerveau.

RAporté par moy Maistre Chirurgien Juré à Paris, que du jour d'hier 25. Avril 1693. j'ay été mandé dans la ruë des Gravilliers au quatriéme étage d'une maison dont la boutique est occupée par un Menuisier, pour panser le nommé Jerôme Protais compagnon Charpentier, que j'ay trouvé blessé d'une grande playe contuse à la teste causée par la chute d'un soliveau d'un premier étage, située sur le Bregma, avec brisure & enfonçure d'une piéce de l'os coronal dilacerant la dure & la pie-mere & penetrant dans la substance cendrée du cerveau, pour laquelle retirer j'ay été obligé d'appliquer le trépan en deux endroits au susdit blessé, dans l'esperance que la compression que cette piece enfoncée causoit aux méninges & au cerveau

venant à ceſſer, il luy reviendroit quelqu'intervale de connoiſſance pendant lequel on auroit lieu de luy adminiſtrer les Sacremens ; ce qui eſt effectivement arrivé, ayant eu la connoiſſance & l'uſage de ſes ſens pendant une heure & plus ; aprés quoy il eſt tombé dans un delire ſi furieux, qu'à peine a t'on pu l'empêcher par les ligatures qu'on luy a faites, de defaire ſon appareil. Le vomiſſement bilieux & un aſſoupiſſement létargique ayant ſuccedé à ces grandes inquiétudes, le mauvais état ou j'ay trouvé ſa playe à la levée du premier appareil, ſont des preſages ſeurs de ſa mort prochaine.

Fait à Paris le 26. jour du mois & an que deſſus.

Raport d'une playe contuſe à la teſte de difficile curation à l'occaſion du virus verolique.

NOus ſouſſignez Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 14. May 1695. Nous avons été en la priſon du For-Levêque, pour voir & viſiter le nommé Molers, auquel nous avons trouvé

un ulcere virulent ſur la partie moyenne de l'os parietal droit avec des bords endurcis, & denudation & noirceur dudit os de la grandeur d'une piéce de trente ſols, lequel ulcere rend une ſanie jaunatre viſqueuſe & fœtide : & ledit Molers nous ayant dit que cet ulcere étoit la ſuite d'une playe qu'il avoit receuë en cet endroit il y a deux mois ſans pouvoir guerir, nous l'avons interrogé ſur ſa diſpoſition, & nous avons ſceu par ſes réponſes qu'il avoit du mal au goſier & au fondement : ce qui nous ayant porté à viſiter ces parties nous luy avons trouvé deux ulceres veroliques au goſier & le fondement environné de puſtules d'un pareil caractere. Surquoy nous eſtimons que le même virus a fait dégénérer la playe dans ce mauvais ulcere, dont il ne poura guerir que par le traitement de la verole.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Article IV.

Des ſignes & du prognoſtique des playes du viſage.

Les playes qui arrivent au viſage ſont aiſément connuës par la vûë & par l'attouchement du doigt ou de la ſonde.

A l'égard du jugement que l'on en peut porter dans les Raports de Chirurgie, il doit se tirer des endroits où elles arrivent, & des circonstances qui les accompagnent.

Par exemple, les playes du front qui coupent en travers les muscles frontaux causent un relachement sur la paupiere superieure qui l'empêchent de se relever avec facilité, à moins que ces playes ne soient d'abord soigneusement réunies.

Les playes simples & superficielles du visage se réunissent avec facilité par le moien du bandage, ou d'une suture seche quand le bandage n'a pas de lieu : mais celles qui traversent les levres ou le muscle buccinateur de part en part, ne peuvent estre gueries que prr des sutures dont les points laissent toûjours un peu de difformité.

De plus, les playes du visage qui sont larges, profondes, avec déperdition de substance, & où les os se trouvent intereſſez sont difficiles à guerir, & laissent toûjours des cicatrices caves & tres-difformes. Or il est important d'informer les Juges en faisant les Raports de ces playes, de la difformité qui pourra rester en cette partie aprés leur gueriſon, afin qu'ils adjugent aux bleſſez des interets proportionnez à la gran-

deur de cette difformité. Enfin les playes du visage qui ouvrent les canaux salivaux dégénerent souvent en des ulceres fistuleux, en sorte que l'on est obligé d'user de caustiques, tant pour détruire les callositez, que pour fermer l'ouverture de ces conduits.

Modeles de Raports concernant les playes du visage.

Raport d'une playe dilacerée à la joüe pénetrant de part en part.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 10. jour de Decembre 1697. j'ay été mandé au Port saint Paul, pour panser François Gujot voiturier par terre, que j'ay trouvé blessé d'une grande playe à la joüe penetrant de part en part, & s'étendant depuis la partie superieure & posterieure de l'os de la pommette, jusqu'au dessous de la simphise des levres, enfonçant de dehors en dedans la seconde dent molaire : laquelle playe le blessé & les assistans m'ont dit avoir été faite par l'écaille d'une huistre qui luy à été lancée avec beaucoup de violence.

Surquoy aprés avoir relevé la dent en-

foncée, j'ay fait à la playe deux points de ſuture entrecoupee avec de petites chevilles, pour en tenir les bords approchez & en procurer la réunion, & aprés l'avoir panſé, je l'ay ſaigné au bras pour prevenir les accidens ordinaires des playes comme fievre, fluxion, inflammation &c. Au ſurplus ledit Gujot à beſoin de garder le repos, & d'eſtre nourri pendant dix à douze jours d'alimens liquides, afin de ne point former d'obſtacle à l'union de la playe par la maſtication : eſtimant au reſte qu'il pourra être gueri dans trois ſemaines, continuant d'eſtre ſoigneuſement panſé & obſervant de ſa part les choſes qui luy ſeront preſcrites.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe faite par inciſion à la levre inferieure.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 19. Octobre 1697. J'ay été mandé ruë Frémanteau à l'Hôtel de ſaint Loüis, pour panſer le ſieur Mallot de Champeré Garde du corps du Roy, d'une playe faite par inciſion à la lévre inferieure avec briſure d'une dent inciſive, laquelle playe a diviſé ladite lévre dans toute ſon épaiſ-

ſeur & en ſon milieu, depuis ſa partie ſuperieure juſqu'à la ſimphiſe du menton, laquelle playe je juge avoir été faite par ſabre, épée bien tranchante, ou autre inſtrument ſemblable : pour la réunion de laquelle playe j'ay été obligé de faire deux points de future entortillée en tel cas requiſe, au moyen dequoy jeſpere que la playe en queſtion ſe réunira facilement, pourvû que le ſuſdit bleſſé garde le repos & obſerve le regime que je luy ay preſcrit.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe au front avec dilaceration, contuſion, & ecchimoſe, coupant tranſverſalement le muſcle frontal droit.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 20. jour de Novembre 1696. J'ay été mandé en la place Dauphine au troiſiéme étage d'une maiſon, dont la boutique eſt occupée par un Orfévre, pour viſiter Jean Baptiſte Pivot garçon Lapidaire que j'ay trouvé bleſſé à la partie laterale droite du front, d'une playe tranſverſale de trois travers de doigt en ſa longueur, penetrante juſqu'au péricrane, coupant totalement le muſcle frontal accompagnée

d'une grande contuſion & ecchimoſe ; que ledit bleſſé m'a dit avoir receuë il y a quatre jours, ayant été pouſſé avec beaucoup de violence contre le cercle d'une rouë de charette, nouvellement recouverte des gros cloux qui ſervent à attacher les bandes de fer qui l'entourent, & comme cette playe ne peut être guerie qu'aprés une ample ſupuration, j'ay fort approuvé la conduite de celuy qui le panſe, de n'avoir point encore fait de ſuture pour approcher les levres de cette playe qui ſont fort écartées, ce qu'il faudra neanmoins faire dans quelques jours lors que le gonflement des parties ſera diminué & la ſupuration fort avancée, & cependant continuer à panſer le bleſſé avec application, le ſaigner pour la troiſiéme fois & luy faire obſerver une diete exacte, pour éviter les accidens fâcheux dont les Playes de teſte ſont aſſez ſouvent ſuivies, de l'évenement deſquels on ne peut encore répondre à l'égard du ſuſdit bleſſé.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'arme à feu avec briſure de la machoire inferieure.

RAporté par moy Maître Chirurgien Jure à Paris que le 22. jour d'Aouſt 1691. Je me ſuis tranſporté au Village de Brevanes de l'ordre de Monſieur du B. Capitaine des chaſſes de la plaine de Creteil, aux fins de faire mon raport ſur la bleſſure de Charles Beauviſé l'un des gardes de ladite plaine, que j'ay trouvé bleſſé d'un coup de fuſil ſitué à la partie moyenne de la machoire inferieure au côté gauche, avec fracture dudit os & emportement de la dent canine, le coup ayant eu ſon iſſuë bornée dans la bouche, d'où le Chirurgien qui le panſe, m'a dit avoir tiré deux poſtes d'un petit calibre qui s'étoient nichées dans l'épaiſſeur de la langue, & ayant trouvé la playe exterieure conſiderablement dilatée, le même Chirurgien m'a allegué qu'il avoit été obligé de le faire, tant pour changer la figure ronde de la playe, que pour avoir plus de facilité à tirer trois eſquilles, leſquelles étant toutes détachées, devoient être regardées comme des corps étrangers qui demandoient leur iſſuë : la playe en queſtion qui a été faite il y a dix jours n'étant point trop tumefiée, & com-

mençant d'entrer en ſupuration, me faie juger que le bleſſé en guerira, pourvû qu'il continuë à être ſoigneuſement panſé, qu'il obſerve une diéte exacte, & que l'on ait ſoin de tirer adroitement differentes eſquilles qui ſont déja fort ébranlées, à meſure que la ſupurarion les dégagera de plus en plus. Au reſte cette playe ne pourra être guerie parfaitement de plus de deux mois, & laiſſera à la jouë une cicatrice cave & aſſez difforme.

Fait audit lieu de Brevanes les jour & an que deſſus.

Raport d'un ulcere fiſtuleux à la jouë, cauſé par l'ouverture du conduit ſalival.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu de la Sentence de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 29. May 1692. à moy ſignifiée le premier Juin, ſuivant laquelle ordonne que le nommé Martin Picart Officier de Monſieur le M. de C. ſera par moy veu & viſité pour dire mon ſentiment ſur une playe qu'il a receuë à la jouë droite il y a environ trois mois, & raporter ſi elle eſt gueriſſable ou non. Aprés le ſerment fait en tel cas requis, & ledit Picart veu & viſité, mon ſentiment eſt que l'ulcere que j'ay remar-

qué au milieu de ſa jouë droite, & que l'on peut à bon droit nommer un ulcere fiſtuleux & gueriſſable, pourvû que ledit Picart veüille bien ſouffrir l'operation qui eſt requiſe pour ſa gueriſon, c'eſt à ſçavoir de dilater ſa playe ſur ſon ancien veſtige & aprés avoir détruit le cercle calleux de l'ulcere, appliquer ſur l'ouverture du conduit ſalival, qui a juſqu'icy fourni la liqueur claire & limpide que l'on a toûjours veu ſortir de cette fiſtule, un cauſtique capable de boucher cette ouverture, l'iſſuë involontaire de la ſalive étant le ſeul obſtacle qui ſe ſoit oppoſé à la gueriſon de la playe en queſtion, & qui l'a fait dégenerer en ulcere fiſtuleux.

Fait à Paris le 2. jour dudit mois & an.

ARTICLE V.

Des ſignes & du prognoſtique des playes des yeux.

LEs playes des yeux ſont faciles à connoître par le déſordre qu'elles cauſent à ces organes, & par les plaintes dont les bleſſez ſe fatiguent eux-mê-

mes auſſi bien que ceux qui les approchent.

A l'ɔgard du prognoſtique, il ne peut étre que tres mauvais pour pluſieurs raiſons.

1°. Parce que le globe de l'œil étant tout nerveux & membraneux, il ne peut étre bleſſé le moins du monde, que les violentes douleurs n'occaſionnent une longue ſuite de facheux accidens, que l'on ne peut maitriſer qu'avec beaucoup de peine, & aprés un long & ennuyeux traitement.

2°. Cet organe a une telle liaiſon avec le, cerveau qu'il ne peut étre bleſſé ſans que la douleur & l'inflammation ſe communiquent au cerveau, & même d'un œil à l'autre.

3°. La moindre playe ou contuſion qui arrive à l'œil, met le bleſſé en danger de tomber dant l'aveuglement qui eſt le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un homme aprés celuy de perdre la vie.

4°. Les playes des yeux ont cela de particulier qu'elles mettent non ſeulement les bleſſez hors d'état de s'appliquer à quoy que ce ſoit juſqu'à leur parfaite gueriſon, mais qu'elles les reduiſent encore dans la dépendance des autres pour toute ſorte de ſecours.

5°. Les playes qui penetrent le globe de l'œil ſont preſque toûjours incurables, tant à cauſe de l'écoulement de l'humeur aqueuſe qui fletrit l'œil, que du phlegmon qui ſurvient à la playe dont les ſymptomes cauſent un deſordre tres grand dans cet organe & juſques dans le principe des nerfs, qui luy fourniſſent la grande quantité d'eſprits animaux dont il a beſoin pour faire ſon action.

Or toutes ces conſequences doivent être inſinuées aux Juges dans les Raports que l'on fait des playes des yeux, pour leur donner lieu de rendre aux parties la juſtice qu'elles méritent.

Modele de Raports concernant les playes des yeux.

Raport d'un coup d'aiguille penetrant le globe de l'œil.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 27. jour d'Octobre J'ay été mandé en la ruë ſaint Honoré au troiſiéme étage d'une maiſon où pend pour enſeigne la belle Image, auquel lieu j'ay trouvé la fille du ſieur Petit Maître Brodeur, agée de douze ans bleſſée d'une petite playe à l'œil

droit penetrant ſon globe ſur le cercle de l'iris que l'on m'a dit avoir été faite par une aiguille à travailler en tapiſſerie. Ladite bleſſée ſe plaignant de reſſentir une grande douleur non ſeulement à ſon œil bleſſé, mais dans tout le côté de la teſte, & ayant déja les ſignes d'une grande fluxion & inflammation en cette partie, comme tenſion & rougeur aux vaiſſeaux de la conjonctive, écoulement de larmes fort acre & une extreme difficulté de tenir ſon œil ouvert & expoſé à la lumiere. Pour raiſon dequoy aprés avoir introduit ſur le globe de l'œil le ſang de pigeon comme un puiſſant anodin, & appliqué à l'exterieur des compreſſes imbibées des defenſifs convenables, j'ay ſaigné ladite bleſſée, luy ay preſcrit ſon regime, & l'ay fait coucher dans un lieu obſcur, pour prevenir les fâcheux accidens qui peuvent ſurvenir aux playes d'une partie ſi ſenſible : outre que l'ecoulement de l'humeur aqueuſe par la playe peut cauſer l'aveuglement, dont on ne peut répondre que la fougue des premiers accidens ne ſoit appaiſée.

Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Raport d'une playe au globe de l'œil faite par le tranchant d'un couteau qui n'avoit éfleuré que la conjonctive.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 4. Juillet 1695. J'ay été mandé ruë des Juifs pour voir le ſieur Iſaac Chedé, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris: qui s'eſt plaint à moy d'avoir été bleſſé à l'œil gauche par le tranchant d'un couteau. Surquoy ayant examiné ſon œil bleſſé j'y ay remarqué une legere trace de l'inſtrument tranchant, lequel éfleurant la premiere tunique du globe de l'œil appelée la conjonctive, à ouvert quelques vénules qui ont occaſionné un ſuintement de ſang tres-leger: ce qu'ayant aperceu aprés avoir appliqué ſur l'œil bleſſé un defenſif convenable, j'ay ſaigné ledit Chedé, & luy ay conſeillé de ſe tenir en repos, d'obſerver le regime, de ne ſe point expoſer au grand jour, & de s'abſtenir de toute action qui puiſſe peiner ſes yeux pour éviter la fluxion, l'inflammation, la fiévre & les autres accidens des playes, cette legere éfloraiſon de la conjonctive n'étant pas

capable par elle-même d'intereſſer l'action de ſon œil.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une brulure à l'œil faite par le feu d'une fuſée.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris que le 23. jour de Juin 1693. Sur les onze heures du ſoir, j'ay été mandé ruë de l'arbreſec en la maiſon du ſieur Libar Maître ſellier à Paris, pour panſer ſon fils âgé de huit à neuf ans qui venoit d'eſtre bleſſé d'une fuſée allumée, laquelle ayant raſé ſon œil gauche y avoit fait entrer quelques parcelles de poudre enflammée qui luy avoient cauſé des douleurs extraordinaires, & une fluxion & inflammation ſubite ſur cette partie. Ayant examiné les impreſſions que ces particules ignées pouvoient avoir faites ſur le globe de cet œil, il m'a paru qu'elles étoient tres conſiderables, & que ces impreſſions cauſeroient en ſupurant des ulceres dont les ſuites pouroient être d'une grande conſequence pour la viſion : pour raiſon dequoy aprés avoir appliqué ſur cet œil ainſi bleſſé les anodins & les defenſifs neceſſaires, j'ay ſaigné le bleſſé,

& ay fait entendre aux assistans l'importance de cette brulure, qui pourra bien causer la perte de l'organe quelque diligence que l'on apporte à corriger la violence de ces fâcheux accidens.

Fait à Paris le 25. du mois & an que dessus.

Raport de plusieurs ulceres à l'œil causés par l'impression d'une eau caustique.

RAporté par nous Medecins & Chirurgiens du Roy en son Châtelet de Paris, qu'en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel audit Châtelet en datte du 4. Septembre 1695. Nous nous sommes transportez en la ruë S. Nicaise, pour voir & visiter Dame Elisabeth de S.. femme du sieur Jean de B... Viconte de V.. Capitaine au Regiment du Roy : à la quelle nous avons trouvé plosieurs ulceres non encore cicatrisez qui couvrent non seulement toute la prunelle de son œil gauche, mais qui s'étendent encore sur le blanc dudit œil, en sorte que presque toute la face exterieure de son globe en est atteinte; lesquels ulceres sont les suites des escharres qui se sont separées aux endroits qu'ils occupent, &

qui ont été occasionnées par l'impression d'un caustique tres violent que la malade en question nous a dite avoir été de l'eau forte. Surquoy nous estimons qu'elle sera pour toûjours comme elle est dés à present privée, de l'action dudit organe, les cicatrices qui resteront aprés sa gueriſon étant plus que suffisantes pour former des obstacles invincibles au passage des rayons lumineux.

Fait à Paris le 11. jour dudit mois & an que dessus.

Article VI.

Des signes & du prognostique des playes du nez, de la bouche, & des oreilles.

IL n'y a point de difficulté à apercevoir les playes du nez & des oreilles, & même leur retranchement tout entier. Il en est à peu prés de même des playes de la bouche que l'on aperçoit aisement en ouvrant les machoires, & en examinant avec soin l'interieur de cette partie.

Quant au prognostique de ces playes on peut dire qu'il est rare qu'elles mettent les blessez en danger de perdre la vie, à moins qu'elles n'ayent des complica-

tions extraordinaires ; comme par exemple, lors qu'elles ſont accompagnées de grandes fractures aux os, ou de l'ouverture de quelques vaiſſeaux cachez au fond de ces organes, ſur l'orifice des quels on ne peut porter les remedes aſtringens & catherétiques, & dont on ne peut faire la ligature

Auſſi eſt il arrivé bien des fois que des coups d'épeé & autres armes offenſives, ayant été portez profondément dans le nez, dans la bouche, & dans les oreilles, on fait perir les bleſſez, non pas pour avoir intereſſé ces organes, mais pour avoir penetré le crane & bleſſé le Cerveau, ou pour avoir ouvert des arteres conſiderables dans leur progrez, ce qui occaſionnoit des hemorragies mortelles.

Mais quand les playes n'intereſſent que l'oreille exterieure, ou les tegumens & les cartilages du nez, elles cauſent plus de difformité que de peril à ceux qui les ont reçeuës, & elles ſont aiſement réunies par la ſuture, pourveu que les portions diviſées ayent encore quelque adherence à leur tout.

Il eſt vray néanmoins que le retranchement abſolu de l'oreille exterieure nuit à l'action de l'ouïe, ceux qui ſont

ainſi mutilez, ne pouvant recevoir les ſons que confuſement, s'imaginant toujours entendre le bruit d'une riviere & le chant de la Cigale, parce que le ſon ſe diſſipe trop promptement dans l'air, faute d'une cavité aſſez profonde pour le recueillir & le raſſembler

Il ne faut pas oublier auſſi qu'une inciſion fort legere que l'on fait ſous la langue des enfans pour leur couper le filet, leur a quelquefois malheureuſement cauſé la mort, lors qu'en faiſant cette inciſion trop profondément, il eſt arrivé aux Chirurgiens de couper les veines & les arteres que l'on nomme ranules : car ſi l'on demandoit en cas pareil la viſite de l'enfant mort, & un raport en conſéquence, il ſeroit difficile de diſculper l'Operateur de ſon imperitie, ou plutoſt de ſa negligence, puis que l'on peut toujours ſe mettre hors de danger de faire cette faute, lors que l'on fait cette petite ſection à la faveur d'un petit inſtrument en forme de fourchette, qui ſouleve en même tems la langue de l'enfant, & préſerve les vaiſſeaux que l'on peut intereſſer, des atteintes de l'inſtrument tranchant.

Du reſte, les playes ſimples de la bou-

che ſont faciles à réunir en les lavant avec quelque décoction déterſive & vulneraire.

Enfin je ne puis m'empecher de dire icy que le retranchement total du nez ne ſeroit pas d'une ſi grande conſideration même par raport à la difformité que cauſe une telle perte, ſi l'on étoit bien ſeur de la verité de ce que Taliacot fameux Chirurgien de Bologne a avancé dans une lettre qu'il écrivoit ſur la reſtauration du nez, vers la fin du ſiécle précedent, à Mercurial Profeſſeur de Padouë & dans un traité qu'il fit imprimer peu de tems aprés concernant cette Chirurgie particuliere.

Car cet Auteur aprés avoir expliqué la maniere dont il entoit un nez nouveau ſur les veſtiges de celuy qui avoit été coupé, dit que cette protheze luy réuſſiſſoit ſi heureuſement, que l'art en cela faiſoit honte à la nature, étant impoſſible, à la couleur prés, qui étoit d'abord un peu moins vivante à la partie répareé, de diſtinguer un nez refait à ſa maniere d'un autre formé par la nature ; & il prend pour témoins de ce qu'il avançoit, tous ceux qui avoient veu quatre operations qu'il avoit faites dans le cours de cette année-là, ſur

quatre differens ſujets, dont trois étoient Italiens de la Ville de Plaiſance, & l'autre un gentilhomme Flamant de la Ville d'Anvers.

Il repond enſuite à une objection que les Medecins & Chirurgiens de ſon tems faiſoient contre cette Chirurgie, alleguans que cette operation ne ſe pouvoit faire ſans mettre les malades à une longue & ennuyeuſe torture pendant quarante jours, ce que peu de gens étoient capables d'endurer : outre que cette operation étoit tres difficile pour le Chirurgien.

Or l'Auteur prétend au contraire que ces gens-là ſe trompoient, & que l'état où il falloit que les malades reſtaſſent ponr favoriſer le ſuccez de cette operation étoit tres-ſupportable, & qu'il y a beaucoup d'operations à faire dans la Chirurgie qui ſont plus épineuſes & plus difficiles que celle-là.

Mais comme il eſt aſſez naturel de croire qu'un nez ainſi réparé demanderoit plus de ménagement qu'un autre, de crainte que l'on ne s'expoſat a détruire ſon adherance, dans les éforts que l'on cauſeroit à cet organe en ſe mouchnat, Muſitanus répond qu'un nez ainſi renouvellé contracte des adherences

ſi fermes aprés un certain tems, qu'il faudroit autant de violence pour l'arracher, que ſi c'étoit un nez formé ſelon l'ordre naturel.

Cet Auteur raporte pour prouver ſon dire, l'Hiſtoire aſſez plaiſante d'un Gentilhomme Italien à qui l'on avoit refait un nez de ſa propre chair, au lieu de celuy qui luy avoit été emporté par accident : diſant que ce Gentilhomme aprés ſa gueriſon ayant toûjours peur en ſe mouchant d'arracher ſon nouveau nez, ſe contentoit au lieu de ſe moucher avec effort comme l'on fait d'ordinaire, d'inſinuer dans ſes narines le coin de ſon mouchoir tourné en forme de tente pour les nétoyer : ce qu'ayant un jour aperçu le Chirurgien qui l'avoit gueri, il demanda à ſon ancien malade ce qui l'obligeoit à en uſer comme il faiſoit, & le malade luy ayant fait entendre la peur qu'il avoit d'arracher ſon nez en ſe mouchant avec effort ; ce Chirurgien le prit par le nez & le traiſna ainſi tout autour de ſa chambre, pour le convaincre que ſon nez avoit des attaches beaucoup plus fermes qu'il ne s'imaginoit.

Au reſte ſans vouloir traiter de pure fable les faits raportez par Taliacot qui

étoit en ſon tems le plus fâmeux Chirurgien d'Italie, aprés Fabrice d'Aquapendente, au ſentiment d'un Auteur Contemporain : ces mêmes faits étant d'ailleurs ateſtez par de grands perſonnages auſquels on doit toute créance, il reſte encore là-deſſus pluſieurs difficultez qui ne ſont pas faciles à lever, comme par exemple de ſçavoir.

1°. Pourquoy une Chirurgie ſi utile, & dans laquelle il entre même du merveilleux, n'a pas continué d'être pratiquée.

2°. Pourquoy parmy un grand nombre d'excellens Chirurgiens qui fleuriſſoient en Italie & ailleurs, il y en a eu ſi peu qui l'ayent miſe en uſage : car nous ne voyons pas que cette reſtauration du nez ait été faite par d'autres que par Branca Sicilien Chirurgien de Catagne, par Baltazar Pavonus ſon diſciple, par Taliacot & par Arantius tous deux Chirurgiens de Boulogne.

3°. Comment il s'eſt pû faire qu'aucun Chirurgien François ne l'a tentée dans ce ſiécle, la Chirurgie s'étant élevée en France au plus haut point de perfection où elle ait été depuis qu'Hipocrates nous en a donné les préceptes; car dans ce ſiécle icy-la fureur des guer-

res a donné lieu à un grand nombre de mutilations, pour leſquelles cette Chirurgie auroit été d'un grand ſecours, s'il eſt vray qu'elle puiſſe réuſſir auſſi heureuſement que Taliacot & d'autres Auteurs l'aſſurent.

Au reſte il ne faut pas s'imaginer que les Chirurgiens d'Italie que nous avons citez ayent été les inventeurs de cette Chirurgie, puisque Corneille Celſe en a parlé dans ſon ſeptiéme livre Chapitre neuviéme & en a marqué les avantages & les inconveniens : Elle n'étoit pas inconnuë à Guy de Chauliac, puiſque dans l'article des playes du nez il traite de Cauſeurs ridicules ceux qui contoient alors ſur la poſſibilité du ſuccez de cette reſtauration : & noſtre illuſtre Ambroiſe Paré qui a été le plus habile Chirurgien de ſon tems ſe declare luy même témoin de la réuſſite de cette operation merveilleuſe en la perſonne d'un gentilhomme qu'il nomme Cadet de la maiſon de Saint Thoüan, lequel étant las de porter un nez d'argent qui l'expoſoit à la raillerie des gens de ſon âge, ſe détermina à faire un voyage en Italie pour ſe mettre entre les mains d'un habile Chirurgien qui refaiſoit des nez de chair. Ce qu'il executa & en re-

vint avec un nez de chair vivante qui fut admiré de tout le monde.

Mais quoique l'on puiſſe dire ou croire de la poſſibilité de cette Chirurgie, je ne puis m'empêcher en finiſſant cet article, de faire encore un recit ſingulier d'une reſtauration du nez raporté par Jean Baptiſte Helmont dans ſon traité de la gueriſon magnetique des playes, c'eſt ainſi qu'il parle.

» Un Particulier de la Ville de Bruxel-
» le ayant eu le nez coupé dans un com-
» bat, alla en Italie trouver Taliacot Chi-
» rurgien de Boulogne pour luy refaire
» un nez: mais ne voulant pas ſouffrir
» l'inciſion qu'il auroit falu faire à ſon
» popre bras, il traita avec un croche-
» teur qui voulut bien pour une certaine
» ſomme que l'on prît dans le ſien la
» matiere d'un nouveau nez. Mais 13.
» mois ou environ aprés le retour de ce
» particulier à Bruxelles, ce nouveau nez
» que l'on avoit enté ſur les veſtiges de
» celuy qu'il avoit perdu, ſe refroidit ſou-
» dainement, & quelques jours aprés
» tomba en pourriture. Or la cauſe d'un
» changement ſi ſubit ayant été curieu-
» ſement recherchée, il ſe trouva que le
» crocheteur qui avoit fourni la matiere
» de cet organe, étoit mort dans le

» tems même que le nez s'étoit refroidi : Et il y a encore à Bruxelles plusieurs témoins de ce fait.

Modeles de Raports concernant les playes du nez, de la bouche, & des oreilles.

Raport d'une playe contuse avec fracture de l'os du nez.

RAporté par moy Maistre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 16. Novembre 1695. j'ay été mandé ruë Montorgüeil pour panser Jacques Gitaureau Maître Serrurier à Paris, que j'ay trouvé blessé d'une grande playe au nez avec fracas des os qui le soutiennent, grande contusion, ecchimose, & dilaceration aux tégumens de cet organe: laquelle playe je juge avoir été faite par quelqu'instrument orbe & meurtrissant, comme canne, baton, pierre, ou autre semblable. Pour raison dequoy aprés avoir soigneusement examiné la playe en question qui étoit fort béante, j'y ay fait trois points d'aiguille pour raprocher ses levres écartées, & quoy

qu'il y eût des pieces d'os abſolument détachées, & que j'aurois pû tirer, je les ay néamoins laiſſées & au moyen d'un inſtrument plat que j'ay introduit dans les narines joint a l'action de mes doigts au dehors, j'ay mis ces fragmens dans la ſituation la meilleure qu'il m'a été poſſible de leur donner pour éviter la difformité, & faciliter l'union des pieces offenſées ; enſuite pour conſerver la liberté des deux conduits, j'y ay introduit de chaque côté, une canule couverte d'un linge délié enduit d'un médicament convenable, & aprés avoir appliqué exterieurement les topiques en tel cas requis & le reſte de l'appareil, j'ay ſaigné le ſuſdit bleſſé, luy ay preſcrit une diete tres exacte, & l'ay fait mettre en ſon lit, pour prévenir la fiévre, fluxion, inflammation, abſcez, putrefaction, & autres facheux ſimptomes qui pourroient arriver à une playe de cette qualité, laquelle pour n'eſtre pas mortelle par elle-même, ne laiſſera pas d'être longue & difficile à guerir, outre la difformité qu'elle pourra laiſſer à la partie bleſſée.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une diviſion preſque totale d'une grande portion du nez.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 15. Janvier 1693. J'ay été mandé en la ruë des Fontaines prés le Temple, pour panſer Damoiſelle Marguerite du Ryer de Senaucour que j'ay trouvée bleſſée d'une playe au nez faite par un inſtrument tranchant, comme épée, couteau, raſoir, ou autre, laquelle playe à été donnée tranſverſalement ſur le nez à l'endroit de la conjonction du cartilage avec les os & s'étend obliquement de devant en arriere de côté & d'autre juſqu'à deux ou trois lignes de l'extremité des ailes du nez, à laquelle toute la maſſe de cet organe étoit encore attachée & pendante. Pour raiſon dequoy aprés avoir raproché de ſon tout cette portion coupée, & l'y avoir affrontée le plus régulierement qu'il m'a été poſſible, j'ay fait à la playe trois points de ſuture enchevillée pour maintenir la partie dans ſa naturelle diſpoſition, & aprés avoir appliqué ſur ladite playe le reſte de l'appareil, j'ay introduit dans chaque narine une canule appropriée pour mainte-

nir cet édifice, & j'ay fait en ſorte que le tout fût ſuffiſament ſoutenu par un bandage convenable. Aprés cela j'ay ſaigné la ſuſdite Bleſſée, & luy ay fait entendre que ſa prompte gueriſon dépendoit d'un grand repos de corps & d'eſprit, & d'un bon regime de vie, afin d'éviter la fiévre, la fluxion, l'inflammation, & les autres accidens des playes : ce que je certifie veritable.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'épée perçant les jouës, & coupant la langue tranſverſalement preſqu'en ſon entier.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 11. jour d'Aouſt 1694. j'ay été mandé rüe du Crucifix S. Jaques, au quatriéme étage d'une Maiſon dont la Boutique eſt occupée par un Corroyeur, pour panſer le nommé Chriſtophle Servet dit Vaugirard Archer de Monſieur le Prevôt de l'Iſle, que j'ay trouvé bleſſé d'un coup d'épée dont l'entrée perce la jouë gauche au deſſus de la prémiere dent molaire de la machoire inferieure, & dont la ſortie traverſe la jouë droite au deſſus de la derniere dent de ladite machoire

dans une des attaches inferieures du muſcle maſſeter, coupant dans ſon progrez la langue preſqu'en ſon entier à trois travers de doigts de ſon extremité.

Pour raiſon dequoy aprés avoir fait à la langue diviſée trois points d'aiguilles pour faciliter ſa réunion, & appliqué aux playes des jouës les remedes néceſſaires tant interieurement qu'exterieurement, j'ay ſaigné ledit Vaugirard, luy ay conſeillé de garder le repos, de ſe nourrir d'alimens liquides, & de donner à ſa langue le moins de mouvement qu'il pourra, afin de favoriſer l'union de cette partie, & de prévenir les facheux ſimptomes qui pourroient ſurvenir à ſes playes, comme fiévre, fluxion, inflammation & autres, & cela pendant plus de trois ſemaines qu'il ſera à guerir quand il ne luy arriveroit aucun ſimptome extraordinaire.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une oreille preſqu'abatuë par un coup d'épée.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 9. Mars 1692. j'ay été mandé dans la ruë du

Grand Chantier en l'Hoſtel de M. le C. de G. . . pour panſer le nommé Georges Gifroy dit la Marche l'un de ſes laquais, que j'ay trouvé bleſſé d'un caoup de Sabre ſur l'oreille droite qui la luy a preſqu'abatuë, en ſorte qu'elle étoit pendante, & ne tenoit qu'à trois lignes ou environ de ſon lobe. Quoyque cette partie ainſi mutilée m'ait paru fort froide, je nay pas laiſſé de la rejoindre a ſon tout par pluſieurs points d'aiguilles & de l'enveloper de compreſſes imbuës de liqueurs chaudes & ſpiritueuſes afin de rapeller la chaleur naturelle & de tâcher à en procurer la réunion : car cette extremité toute indifferente qu'elle eſt pour la vie ne laiſſe pourtant pas d'être tres utile tant pour la perfection de l'ouïe que pour l'ornement. Au reſte on ne peut répondre du ſuccez de cette réunion qu'il n'y ait quelques jours d'écoulez.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

ARTICLE VII.

Des ſignes & du prognoſtique des playes du cou, de l'apre-artere & de l'œſophage.

ON connoît aſſez par la veuë & par l'attouchement les playes qui arrivent aux parties exterieures du cou: mais il n'en eſt pas de même de celles des parties interieures qui ne peuvent être bien déſignées que par un habile Anatomiſte, & il faut même qu'elles ſe manifeſtent par leurs propres accidens.

Le prognoſtique de ces playes conſiſte en ce que celles qui ſont exterieures ne laiſſent pas de faire quelque difficulté dans leur traitement, tant parce qu'on ne peut guere les comprimer, qu'à cauſe que les tégumens de cette partie étant laches & molaſſes; il s'y peut aiſement former des abſcez: & la molleſſe & la lâcheté de ces tégumens doit porter les Chirurgiens à ne pas ſonder ces playes trop curieuſement pour en connoître la profondeur, particulierement quand il ny a pas d'accidens qui les y

obligent, parce que la ſonde peut aiſement ſe tracer une route dans ces parties laches, ce qui donneroit lieu à des Chirurgiens peu experimentez d'y faire des inciſions qui ne ſeroient pas trop néceſſaires.

Quand les parties interieures du cou ſont bleſſées, c'eſt à dire les muſcles qui appartienent à la langue, au larinx, au pharinx, à l'os hyoide, & à la tête; auſſi bien que les principaux nerfs, veines & arteres, les vertebres, & la medule ſpinale, elles ſont tres-perilleuſes & ſouvent mortelles.

Car les playes qui arrivent aux muſcles du cou peuvent intereſſer les mouvemens de la tête, de la machoire inferieure, du larinx, de la langue, & ainſi ces playes peuvent beaucoup nuire à la parole & à la voix.

Lors que les principaux vaiſſeaux du cou ſont bleſſez, ſi ce ſont les nerfs, la voix peut être abolie par la ſection des récurrens, & ſi ce ſont les grandes arteres ou les grandes veines, les hemorragies ſont mortelles, à cauſe que les arteres profondes du cou ne peuvent être ny liées ny comprimées.

Les playes qui pénetrent la medule ſpinale ne ſont pas moins funeſtes que

celles du cerveau-même, cette medule en étant une ſuite ; & ſi les bleſſez ſurvivent à ces playes pendant quelques jours, toutes les parties qui ſont ſituées au deſſous ſont privées de mouvement & de ſentiment, ne recevant plus l'influence des eſprits qui leur viennent du cerveau par les nerfs que la medule leur diſtribuë ; & quand la medule ſpinale n'eſt bleſſée que d'un côté, le côté bleſſé devient paralitique.

Quand les playes du cou qui bleſſent l'apre-artere ſont larges & fort étenduës, on aperçoit fort aiſément la bleſſure de ce conduit : mais quand elles ſont petites & profondes, on connoît que l'apre-arrere eſt bleſſée, par l'air qui ſort par la playe, ou par la foibleſſe ou la perte entiere de la voix du bleſſé, ou par l'emphyſeme lors que la playe des tégumens ne répond pas directement à celle de ce conduit, en ſorte que l'extravaſion de l'air ſous les tégumens gonfle extraordinairement le cou, la teſte, la poitrine, & le bas ventre du bleſſé, juſqu'à ce qu'on ait donné une iſſuë libre à l'air par la dilatation de la playe : car pour lors l'emphyſeme ſe diſſipe aiſément par l'uſage des fomentations faites avec les liqueurs ſpiritueuſes,

Les playes de l'apre-artere les plus legeres ſont toûjours difficiles à guerir, & celles qui ſont conſiderables & avec perte de ſubſtance, ſont tres perilleuſes & ſouvent mortelles.

La difficulté qui ſe trouve à réunir les playes de l'apre-artere vient de ce que ce canal n'eſt jamais dans un parfait repos, étant ſans ceſſe obligé à ſe contracter & à s'étendre, pour donner entrée & iſſuë à l'air qui ſert à la reſpiration & à la parole. Outre que la ſubſtance cartilagineuſe dont ce canal eſt tiſſu en partie, eſt tres peu ſuſceptible d'union.

De plus, quand la playe de ce conduit eſt compliquée par l'ouverture des Vaiſſeaux ſanguins, les bleſſez ſont en danger de ſuffocation par l'irruption du ſang dans la trachée-artere.

Quand le canal de l'apre-artere eſt totalement coupé dans un de ſes cercles cartilagineux, la réunion en eſt impoſſible, au lieu que les diviſions de ce canal qui arrivent entre deux cartilages peuvent ſe réunir, pourvû que la tumeur, l'inflammation & les autres ſimptomes du phlegmon ſurvenant à ces playes n'interceptent pas la reſpiration, & n'occaſionnent pas la pourriture qui empor-

te les bleſſez en peu de tems.

Les playes qui arrivent à l'œſophage ſont faites ou par quelque coup qui a été porté du dehors au dedans, ou par quelque corps étranger capable de piquer & de dechirer cet organe, qui ſe trouve fortuitement mêlé avec les alimens, comme ſont les petits os, ou les aretes, ou bien quelqu'autre corps tranchant & piquant que l'on met dans ſa bouche, & que l'on avale inconſideré-ment, comme une épingle, une aiguille ou quelque choſe de ſemblable.

Les premieres ſont connuës par la vûë, par la ſonde, par la ſituation de la playe, & par l'iſſuë de quelque portion des alimens, tant ſolides que liquides à travers la playe; & les dernieres ſont connües par le vomiſſement du ſang & par le recit du bleſſé ou des aſſiſtans.

Les grandes playes de l'œſophage ſont tres dangereuſes, parce qu'il y a beaucoup de fibres longitudinales & circulaires de ce conduit diviſées & déchirées; ce qui fait que ſon action eſt fort affoiblie, laquelle étant abſolument néceſſaire à la vie, les bleſſez periſſent bien-tôt lors que cette action manque à ſe faire.

l'Inflammation & le gonflement qui arrivent à l'œsophage à l'occasion des playes, étreciſſent ſon canal, empêchent la déglutition, ce qui fait mourir les bleſſez faute de nourriture.

Les playes de ce conduit qui ſont fort larges donnent paſſage à tout ce que les bleſſez avalent d'alimens ſolides & liquides, de ſorte que les bleſſez periſſent de faim & de foibleſſe.

De plus, les accidens qui arrivent aux playes de l'œsophage comme ſont l'inflammation & la tumeur, peuvent tellement comprimer l'apre-artere, que les bleſſez ſe trouvent par là en danger de ſuffocation.

Enfin il n'eſt pas ſans exemple que l'œsophage ayant eſté bleſſé dans l'interieur par le paſſage de quelque corps étranger, la douleur de la playe interieure ait fait croire aux bleſſez, que le corps étranger y étoit encore arrêté, ce qui leur faiſoit appeller tant de gens à leur ſecours que les attouchemens reïterez même avec violence, pour tirer, enlever, ou détacher ces prétendus corps étrangers leur ont été funeſtes, ayant occaſionné dans les conduits l'inflammation & les autres ſimptomes du phlegmon à un tel point qu'ils en ont été

ſuffoquez

ſuffoquez tant par la difficulté d'avaler que de reſpirer.

Modeles de raports concernant les playes du cou, de l'apre-artere, & de l'œſophage.

Raport d'un coup d'épée au cou ouvrant l'artere carotide.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 23. Juin 1691. j'ay été mandé dans la ruë Simon-le-franc en la maiſon de Monſieur le C... Procureur en Parlement, pour panſer le nommé Thomas Pluviaut l'un de ſes Clercs, que j'ay trouvé bleſſé d'un coup d'épée qu'il venoit de recevoir à la partie laterale droite du cou pénétrant profondement, & ouvrant dans ſon progrés un vaiſſeau ſanguin conſiderable, ainſi que je l'ay connu tant par la grande perte du ſang qu'il avoit déja faite, que par l'épanchement qui s'étoit fait ſous les tégumens & dans les eſpaces des muſcles. Une pulſation profonde que j'ay reſſentie en touchant la tumeur énorme qui environnoit ſa playe m'a donné lieu de juger que l'artere carotide étoit bleſſée, & ſes forces diminuant à

veuë d'œil à meſure que cette tumeur augmentoit, m'ont empêché de pouvoir rien faire pour ſon ſecours, jugeant bien qu'il périroit entre mes mains encore plûtôt ſi j'entreprenois de découvrir un vaiſſeau que je n'aurois pû enſuite ny lier ny comprimer, étant ainſi forcé de l'abandonner à ſon mauvais ſort, il eſt mort en moins d'un quart d'heure.

Fait à Paris les jour & an que cy-deſſus.

Raport d'un coup d'arme à feu briſant pluſieurs anneaux de l'apre-artere.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 14. Decembre 1691. Nous avons veu & viſité Germain Robertot demeurant dans la grande ruë du Faubourg S^t. Antoine, que nous avons trouvé bleſſé depuis ſix jours, ainſi qu'il nous a été raporté par le ſieur D. qui l'a panſé d'abord, d'un coup de piſtolet ſitué à la partie anterieure du cou, au deſſous du larinx, penetrant l'apre-artere & briſant cinq à ſix de ſes premiers anneaux, dont ledit ſieur D. nous a mon-

tré quelques fragmens, ainſi que deux poſtes de moyen calibre, que le bleſſé rejetta peu de tems aprés ſa bleſſure au moyen des violens efforts de la toux. Or le gonflement des tégumens & des chairs muſculeuſes ayant empêché la libre iſſuë de l'air par l'ouverture de l'apre-artere, a donné lieu à cet air de s'échaper ſous les tégumens & dans les eſpaces des muſcles, & de cauſer une emphyſeme énorme au cou, à la teſte, & tout autour de la poitrine dudit bleſſé, dont il étoit gonflé comme un balon & dans l'état d'une ſuffocation prochaine; ce qui nous a porté à nous expliquer avec ledit ſieur D. ſur la cauſe de ce ſymptome, & de luy conſeiller de dilater au plûtôt cette playe qui en avoit un tres grand beſoin, & l'ayant fait à l'heure-même, le bleſſé a commencé à reſpirer plus librement qu'il ne faiſoit auparavant, l'air s'échapant alors avec liberté par l'ouverture de ſon canal. Ce qui ne nous empêche pourtant pas de regarder cette playe comme tres dangereuſe, & dont l'union ſera tres-difficile & tres longue à obtenir, tant à cauſe de la déperdition de ſubſtance de l'apre-artere, que de l'uſage dé cet organe.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe au cou perçant l'œsophage.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions qu'au jourd'huy 22. jour d'Aouſt 1691. en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 21. dudit mois & an, nous nous ſommes tranſportez en la maiſon du ſieur Exupere Jolier Marchand Epicier demeurant ruë S^t. Honoré prés les Quinze-vints, pour voir & viſiter la nommée Louiſe Crochet ſa ſervante qui a été bleſſée il y a dix jours d'un coup d'épée ſitué à la partie moyenne & latéral du cou au côté gauche pénetrant juſqu'au conduit de l'œſophage, ainſi que nous l'avons connu en luy faiſant avaler un peu de boüillon dont une partie a paſſé par la playe, & l'autre a été rejettée par le vomiſſement. De plus nous avons trouvé à ladite Crochet une forte fiévre avec de grandes inquiétudes & des hocquets frequens, ce qui nous donne lieu de juger que la bleſſée en queſtion eſt dans le danger d'une mort prochaine.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

ARTICLE VIII.

Des ſignes & du prognoſtique des playes de la poitrine.

Les playes exterieures de la poitrine ſont connuës à la veuë, & par l'attouchement du doigt ou de la ſonde: mais les playes qui pénétrent dans ſa cavité, & qui intereſſent les viſceres qui y ſont contenus, ne peuvent être dûment caracteriſées, que par des Chirurgiens experimentez & bien verſez dans l'anatomie.

Quand l'orifice des playes pénétrantes dans la cavité du Thorax eſt fort ample & fort ouvert, la veuë ſeule ſuffit pour en apercevoir la pénétration, & l'air en ſort avec tant de force qu'il ſouffle d'abord la chandele alumée des qu'on l'aproche de la playe: mais il eſt plus difficile de connoître la profondeur de celles qui ont été faites par des épées fort étroites, par des ſtilets, & par tous les inſtrumens qui ne laiſſent que de légers veſtiges de leur paſſage, ou qui ont ſuivi une ligne oblique dans leur progrés, ou lors qu'un muſcle contraint

dans ſon action vient dans le tems de la bleſſure à boucher la playe en ſe déplaçant dans ſon relachement.

Dans le dernier cas, la peine que l'on a à découvrir avec le ſtilet la route de la playe engage le Chirurgien qui la veut connoître, à faire mettre le bleſſé dans la même ſituation où il étoit quand il a reçu ſa bleſſure.

Il arrive néanmoins pour l'ordinaire que l'air qui s'eſt gliſſé ſous les tégumens forme un emphiſême plus ou moins conſiderable aux environs de la playe, à l'occaſion duquel on eſt ſeur que la playe penetre dans la capacité.

Quelquefois auſſi la piece d'une côte fracturée par un coup d'arme à feu, venant à reprendre ſa place par une eſpece de reſſort, aprés l'effet de l'inſtrument qui a fait la playe, en bouche tellement l'ouverture interieure qu'il n'en ſort point d'air, & pour lors on en connoît la pénétration, par la difficulté de reſpirer, le crachement de ſang, la douleur poignante, l'inflammation, la fiévre, & les autres accidens.

Les ſignes des playes qui arrivent aux parties qui ſont contenuës dans la cavité du Thorax ſont differens ſelon les divers organes qui peuvent être bleſſez;

& ces organes ſont le poumon, la fin du tronc & la diviſion des principales branches de l'apre-artere, le pericarde, le cœur, l'aorte aſcendante, la veine-cave deſcendante, & le diaphragme. Outre qu'il y a des ſignes particuliers de l'épanchement du ſang & de l'emphiſême formé dans le Thorax.

On connoît que le poumon eſt bleſſé par la grande difficulté de reſpirer, la toux continuelle, & en touſſant le bleſſé rejette par la bouche un ſang écumeux pareil à celuy qui ſort par la playe. Il reſſent de tems en tems de grandes douleurs aux côtez de la poitrine & principalement au côté bleſſé; les veines du cou ſont fort groſſes, la langue eſt décolorée, & la couleur du viſage change fréquemment de la rougeur à la pâleur, ſi ce n'eſt que la grande perte du ſang la faſſe reſter dans une pâleur permanente.

Quand les principales branches de l'apre-artere ſont bleſſées prés de ſon tronc, l'hemorragie n'eſt pas conſiderable, le bleſſé reſſent une grande douleur au dos, ſa voix devient rauque, & il eſt fort incommodé de la toux.

La léſion du pericarde eſt remarquable par une douleur poignante que le

bleſſé reſſent au fond de ſa playe, par les frequentes foibleſſes qui luy arrivent, la fievre & les friſſons ſurviennent dans la ſuite, & quand il ſurvit à ſa bleſſure pendant quelques jours, on voit ſortir par ſa playe la feroſité jaunâtre qui s'engendre dans cette poche membraneuſe.

Les atteintes du cœur ſont ſuivies 1°. d'une ſueur froide. 2°. d'un grand froid aux extremitez. 3°. de ſincopes fréquentes. 4°. d'un grand abatement de toutes les forces qui ſe manifeſte au pouls retiré & languiſſant. Et ſi outre les ſignes précedens on voit ſortir par la playe un ſang noir ou tres vermeil, on aura lieu de juger lequel des deux ventricules eſt bleſſé: car le ſang noir doit ſortir du ventricule droit; & il doit ſortir un ſang plus vermeil du ventricule gauche.

Quand la playe eſt du côté droit & qu'il en ſort du ſang noir & groſſier en grande quantité, ſans qu'il paroiſſe que le cœur ſoit bleſſé par les ſignes que nous avous marquez, il faut alors que la veine cave ſoit bleſſée; & ſi la playe eſt du côté gauche, qu'il y ait une défaillance de pouls, & qu'un ſang ſubtil & vermeil ſorte en grande abondance, la groſſe artere eſt bleſſée. Dans tous ces cas le bleſſé meurt ſur le chams ou

peu de tems aprés ſa bleſſure.

On connoît le diaphragme bleſſé par la ſituation de la playe qui doit être au long des cartilages des fauſſes côtes, & quand même la playe ſeroit plus ſuperieure ſi l'on remarque que ſon progrez ſoit de haut en bas, le diaphragme peut bien être bleſſé. Les playes de ce muſcle ſont encore accompagnées d'une reſpiration tres fréquente & tres difficile; d'une toux douleureuſe, rauque, & qui frape les oreilles d'un ſon qui part du fond de la poitrine.

De plus le bleſſé reſſent des douleurs poignantes & beaucoup de peſanteur autour des fauſſes côtes, & il eſt bien-tôt attaqué d'une fiévre aiguë, qui eſt ſuivie du delire & de la phrénéſie. Il eſt fort incommodé de nauſées & d'un grand dégout pour toutes ſortes d'alimens, parce que l'inflammation de ce muſcle ſe communique à l'orifice ſuperieur de l'eſtomac, & que ſa tenſion le ſerre & le comprime étroitement. Enfin lors que le diaphragme eſt bleſſé dans ſes tendons, le malade meurt avec des convulſions aux lévres que l'on appelle ris ſardonien, parce que cette convulſion des lévres arrive auſſi à ceux qui uſent mal-apropos d'une certaine plante nommée ſardoine.

L'épanchement du ſang ſur le diaphragme dans les playes qui penetrent le Thorax, ſe manifeſte par la grande difficulté de reſpirer avec râlement, & par la peſanteur que le bleſſé reſſent autour des fauſſes côtes, & dans la ſuite le pus épanché ſe fait connoître par la fiévre ardente, les friſſons irréguliers, la rougeur des jouës, le brillant des yeux, la ſeichereſſe de la langue, les ſueurs frequentes, & la puanteur d'haleine.

On juge differemment des playes qui arrivent à la poitrine ſelon leur diverſité.

Quand ces playes ne penetrent pas dans la cavité, & qu'elles n'intereſſent que les tégumens & les muſcles qui couvrent les côtes, elles ne ſont pas plus conſiderables qu'ailleurs, ſi ce n'eſt en ce qu'elles rendent par accident la reſpiration un peu plus difficile ; mais ce ſymptome paſſe aiſément dés que ces playes ſupurent, & quand ce ſont des ſujets plethoriques, cet accident eſt calmé par le moyen de la ſaignée réïterée deux ou trois fois.

Il arrive encore que des coups portez au pli de l'aiſſelle qui paroiſſent n'avoir cauſé qu'une playe legere, ne laiſſent pas de faire perir les bleſſez en fort peu de tems, par l'ouverture des veines &

arteres axillaires, à l'hemorragie desquelles il n'est pas possible d'apporter un assez prompt secours par les moyens les plus efficaces, qui sont la compression, la ligature, & l'application des médicamens stiptiques ou brulans.

La ligature de ces vaisseaux n'est pas faisable, parce qu'il faut pour les découvrir, faire des incisions tres grandes, & que pendant ce tems-là l'on ne peut pas se servir du tourniquet pour empêcher l'issuë du sang qui sort en si grande abondance, que le blessé meurt avant que le vaisseau soit découvert.

La compression n'a pas de lieu quand ces vaisseaux sont ouverts, parce qu'ils n'on pas d'apui sur des parties solides qui la puissent favoriser ; & l'application des médicamens stiptiques ou caustiques ne réussit pas mieux, parce qu'elle n'est utile qu'autant qu'elle est aidée par la compression.

Les playes qui pénétrent dans la cavité du Thorax sans blesser les parties qui y sont contenuës, ne laissent pas d'être considerables pour deux raisons.

Premierement parce que l'air exterieur qui entre par la playe sans préparation, est nuisible aux parties contenuës dans la poitrine, & que la cha-

leur interne qui ſe diſſipe par la même playe, affoiblit le bleſſé.

Secondement parce qu'une playe ne peut pénetrer dans le vuide du Thorax ſans ouvrir la plévre, qui eſt une membrane doüée d'un ſentiment tres exquis, dont l'inflammation ſe peut communiquer à toute la poitrine, & à tous les viſceres auſquels elle eſt commune, ce qui occaſionne de grandes douleurs, une fiévre conſiderable, avec une grande difficulté de reſpirer ; & tous ces accidens mettent le bleſſé en danger de perir.

A l'égard des playes qui penetrent dans la poitrine & qui bleſſent les parties qui y ſont contenuës, on peut dire généralement parlant, que celles qui ſont cauſées par l'effet des armes à feu, ſont bien plus fâcheuſes que celles qui ſont faites par des inſtrumens piquans & tranchans pour deux raiſons.

Premierement à cauſe de la déperdition de ſubſtance & de la grande contuſion & dilaceration que l'impreſſion de ces inſtrumens cauſe à ces organes, dont l'action eſt abſolument néceſſaire à la vie.

Secondement à cauſe de la grande fonte qui ſe fait dans la ſupuration de ces playes, laquelle occaſionne une

grande putréfaction, & des épanchemens tres-fâcheux ſur le diaphragme.

L'on peut dire enfin, parlant en general, que toutes le playes qui pénétrent dans la cavité du Thorax, avec léſion des parties internes ſont d'une conſequence tres-perilleuſe, parce qu'elles font mourir les bleſſez à l'heure même, ou qu'elles dégenerent en empyeme ou en ulceres fiſtuleux, qui les jettent dans un état tres-déplorable, & dont le traitement eſt tres-long & tres-difficile.

Pour ce qui eſt du prognoſtique particulier de ces playes, par raport aux differentes parties qu'elles intereſſent dans la cavité du Thorax, il faut convenir que les grandes playes qui traverſent le poumon avec léſion de ſes branches, & de ſes principaux vaiſſeaux, mettent les bleſſez dans un danger preſque certain de perdre la vie, & que le nombre de ceux qui en gueriſſent eſt tres-petit en comparaiſon de celuy des bleſſez qui en meurent.

Que celles au contraire qui bleſſent le poumon legerement ſans intereſſer ſes principaux vaiſſeaux, ne ſont pas ſans danger, quoy que les bleſſez en gueriſſent aſſez ſouvent, ou qu'elles les jettent dans une phtiſie qui n'eſt préſe-

rable à la mort-même, qu'en ce qu'elle les laisse vivre dans les souffrances un peu plus long-tems.

De plus, quand l'inflammation survient à la playe du poumon, il n'y a guere de lieu d'esperer que le blessé en gueriſſe, parce que la supuration de cette playe ne se peut evacuer que par la toux qui met un continuel obstacle à sa réunion.

Les playes qui arrivent au pericarde sont toujours mortelles quand on en voit sortir l'eau jaunâtre qu'il contient ; & il ne faut pas conter en pratique sur ce que Benivenius & d'autres Auteurs alleguent des cures qu'ils prétendent avoir faites de playes au pericarde même avec déperdition de substance ; car ce sont des faits rares sur lesquels on ne doit pas se regler.

Les playes du cœur sont néceſſairement mortelles, parce qu'il n'y a pas de moyen plus seur pour détruire une machine, que d'empêcher l'action de son principal ressort.

Quand les playes penetrent juſqu'aux ventricules, les bleſſez meurent à l'instant, à cauſe de la grande & prompte diſſipation qui se fait du sang arteriel & des esprits, principalement quand le

ventricule gauche eſt ouvert : au lieu que quand la playe n'intereſſe que la chair du cœur, le bleſſé peut vivre pendant quelques heures, & même pendant quelques jours comme des Praticiens dignes de foy le raportent.

Les playes de la veine cave, de l'aorte, de l'artere, & de la veine du poumon, & de leurs principales diviſions, ſont auſſi abſolument mortelles. Parce qu'il eſt impoſſible de porter aucun remede aux playes de ces vaiſſeaux pour en arrêter l'hemorragie, de ſorte que la grande quantité de ſang qui en ſort, rempliſſant toute la poitrine, ſuffoque bien-tôt l'animal.

Les playes qui arrivent à la partie charnuë du diaphragme ſont tres-perilleuſes, cependant l'on en voit guerir quelques-uns : mais quand les tendons de ce muſcle ſont bleſſez les playes ſont toujours mortelles, étant bien-tôt ſuivies d'une tres-grande difficulté de reſpirer, de la fiévre, du delire, & de convulſions aux lévres & aux machoires, que l'on appelle ris ſardonien, pendant lequel les bleſſez meurent.

Or ce dernier ſymptome arrive aux playes du diaphragme, parce que ce muſcle reçoit ſes nerfs de ceux qui ſortent

de la troiſiéme & quatriéme vertebre ; qui en fourniſſent auſſi aux muſcles des lévres & des machoires, de ſorte que les portions de nerfs qui viennent au diaphragme entrant en convulſion, ils occaſionnent en même-tems la contraction de ceux qui ſe diſtribuent aux levres & aux machoires avec leſquelles ils ſont unis dans leur origine : ce qui cauſe des ſecouſſes involontaires aux parties auſquelles ces nerfs ſe diſtribuent, ce qui donnent lieu à ce ris funeſte qui eſt bien-tôt ſuivi de la mort des bleſſez, qui ſemblent mourir en riant.

Modeles de Raports concernant les playes de la poitrine.

Raport d'une playe à la poitrine non pénétrante.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 16. Fevrier 1694. Nous avons viſité le nommé Ignace Taureau dit Champenois, valet de pied de Monſieur le Duc de C.. qui a été bleſſé il y a huit jours d'un

coup d'épée ſitué ſur la partie laterale & un peu anterieure du Thorax le long de la quatriéme des vrayes côtes ſous le muſcle pectoral, ayant ſon iſſuë à la marge du ſternum, lequel bleſſé nous avons trouvé atteint d'une groſſe fievre avec grande difficulté de reſpirer, ce que nous ne pouvons attribuer qu'à la ſupuration de ſa playe qui n'éntre point dans la capacité, & dont le pus commence d'être aſſez loüable & abondant depuis qu'on luy a fait les inciſions qui étoient neceſſaires pour faciliter ſon écoulement. Au reſte ledit Champenois a beſoin de ſe tenir dans un grand calme de corps & d'eſprit, d'obſerver une diete exacte, & que l'on continuë à le panſer avec beaucoup de ſoin & d'application, tant pour appaiſer les accidens preſens, que pour parvenir plus promptement à ſa gueriſon, qui ne pourra eſtre parfaite qu'aprés plus de cinq ſemenaines de panſement.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'épée ſous l'aiſſelle.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que le jour d'hier 22. Janvier 1691 l'on me vint chercher avec

empreſſement ſur les dix heures du ſoir pour aller en la ruë des Prouvaires en la maiſon de Monſieur H... Avocat au Conſeil, pour panſer Jaques Piſtolier ſon Clerc agé de 22. à 23 ans que je trouvay bleſſé d'un coup d'epée qu'il venoit de recevoir penetrant profondement ſous l'aiſſelle avec léſion de l'artere axillaire, ainſi qu'il me parut d'abord à l'attouchemen d'une groſſe tumeur faite de ſang epanché ſous les tegumens & dans les espaces des muſcles, à laquelle j'aperçus une pulſation profonde & fort obſcure. De plus je trouvay le ſuſdit bleſſé ſans connoiſſance, avec une ſueur froide & un grand abatement de toutes ſes forces, leſquels ſymptomes le menaçant d'une mort prochaine, je ne jugeay pas à propos de faire aucune dilatation à ſa playe pour découvrir l'ouverture de l'artere, de crainte qu'il ne perit entre mes mains, ce qui étoit tres poſitif puiſqu'il paſſa en moins d'un demy quart d'heure.

Fait à Paris le 23 dudit mois & an-

Raport d'une playe pénétrante dans la poitrine renduë mortelle par la section d'une branche de l'artere intercoſtale & de la veine azigos.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel & de l'aſſignation à nous donné le 3. May 1677. Nous avons veu & viſité Monſieur T.. Conſeiller du Roy payeur des rentes de l'Hotel de ville de Paris demeurant ruë de la Chanverrerie que nous avons trouvé au lit exrememement malade à cauſe d'une playe oblique ſituée en la partie laterale de la poitrine au coté gauche, entre la 4. & la 5. des fauſſes côtes comptant de bas en haut, laquelle playe pénétre dans la capacité & nous paroît avoir été faite par un inſtrument tranchant & piquant comme épée, poignard ou autre ſemblable. De plus ladite playe ayant cauſé un grand épanchement ſur le diaphragme, on a été obligé de la dilater, afin de faciliter la ſortie à plus de deux pintes de matiere ſanguinolente que nous en avons veu couler à pluſieurs repriſes. C'eſt pourquoy

nous eſtimons que ledit Sieur T.. eſt dans un peril éminent, tant à cauſe de la grandeur de ſa playe, que pour les ſymptomes facheux qui l'accompagnent, qui ſont fievre friſſons irréguliers, grande difficulté de reſpirer, toux fort incommode & diſpoſition au flux de ventre, la violence deſquels ſymptomes ne pourra qu'à peine être ſurmontée par la force de la conſtitution dudit bleſſé & par le traitement le plus ſoigneux & le plus methodique. fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport de l'ouverture du corps mort du du bleſſé précedent

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions que de l'ordre & en la preſence de Monſieur le Lieutenant Criminel ce jourd'huy 15. jour de May 1677. à une heure de relevée nous avons de nouveau viſité le corps de feu Monſieur T.. vivant Conſeiller du Roy payeur des rentes de l'Hotel de Ville de Paris & avons d'abondant examiné la playe dont il a été fait mention dans noſtre Raport du 5. du preſent mois, laquelle eſt ſituée à la partie laterale de la

poitrine au coté gauche entre la 4. & 5. des fauſſes côtes, pénétrante dans la capacité, ce qui ſans doute a cauſé la mort audit Sieur T.. Et pour nous en rendre plus certains nous avons ſur les neufs heures du ſoir audit jour fait l'ouverture du cadavre dudit deffunt; & aprés une exacte recherche nous avons trouvé que l'inſtrument qui a fait ladite playe en entrant dans la poitrine, a decouvert la partie inferieure de la côte ſuperieure à ladite playe, & a ouvert la veine azigos & l'artere intercoſtale qui ſe gliſſent au long de la rainure de ladite côte, l'ouverture deſquels vaiſſeaux a donné lieu a un grand épanchement dans la poitrine, d'où ſe ſont enſuivis tous les accidens qui ont fait perir le bleſſé, en ſorte qu'on peut dire que la playe cy-devant énoncée a été la ſeule & unique cauſe de ſa mort,

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Autre Raport des ſymptomes arrivez à une playe pénétrante avec léſion du poumon.

RAporté par nous Maîtres Chirurgiens Jurés à Paris, que le Samedy 15. du preſent mois d'Aouſt 1693. Nous avons

été mandez en la ruë de la Mortellerie à la deſcente de la ruë des Barres, en la maiſon du ſieur D. M. . . l'un de nos Confreres conjointement avec lequel nous avons veu & viſité le ſieur Jaques V. . âgé de 18. ans ou environ, étudiant en droit, pour aviſer enſemble à ce qu'il y avoit à faire pour le tirer du danger extrême où il étoit reduit à l'occaſion d'un coup d'épée penetrant en la poitrine avec ouverture au poumon deux doigts au deſſous du mammellon droit, qu'il avoit reçû ſept jours auparavant. Sur quoy ayant trouvé le ſuſdit bleſſé avec une fiévre des plus aiguës accompagnée d'une tres-grande difficulté de reſpirer, nous convinmes de dilater la playe, & au moyen de cette dilatation on luy tira ſur l'heure prés d'une pinte de ſang épanché dans la poitrine, qui en ſortit avec aſſez de facilité, pour raiſon dequoy nous differâmes à faire la contre-ouverture, croiant qu'il ſe pourroit peut-être faire une entiere évacuation de toutes les excretions de la playe par cette ouverture qui nous paroiſſoit aſſez déclive. Mais les parens du bleſſé ayant ſouhaitté que nous continuaſſions à le viſiter les jours ſuivans, pour tâcher à mettre ſa playe, s'il étoit poſſible, en voye de gueriſon, nous ap-

primes dés le lendemain qu'il avoit eu un friſſon facheux qui avoit duré aſſez long-tems, nous le trouvames encore atteint d'une fiévre tres-forte avec la reſpiration toujours tres-difficile, le ſang épanché continuant à ſortir en abondance, & le jour ſuivant nous le trouvames travaillé d'un flux de ventre, & d'un hocquet facheux. Ces derniers accidens quoyqu'un peu moderés les deux jours aprés par l'uſage des remedes que nous luy avions preſcrit interieurement, la fiévre, la difficulté de reſpirer continuant à le tourmenter, & l'écoulement d'une ſanie ſanglante & mal digerée, continuant auſſi à ſe faire, mais avec peine par la playe dilatée, nous crûmes qu'il étoit abſolument neceſſaire de faire au ſuſdit bleſſé la contr'ouverture nommée vulgairement empiéme, laquelle ayant été faite le douziéme jour de ſa bleſſure avec toute ſorte de ſuccez, nous avons depuis remarqué la ſupuration du poumon bleſſé par les fragmens de la propre ſubſtance de ce viſcere qui ſe ſont échapez avec le pus & les injections, tant par l'ouverture anterieure de la playe, que par la contre-ouverture. Depuis lequel tems bien que la fiévre, & la difficulté de reſpirer notablement diminuées & la ſu-

puration plus loüable nous donnent quelque étincelle d'eſperance ſur le ſalut du bleſſé, que nous n'avions point avant cette décharge anſi procurée, nous l'eſtimerons pourtant toujours en danger de ſa vie, tant que la fiévre ſubſiſtera comme elle fait encore, & que la ſupuration qui continue auſſi d'être abondante ſeront en état de diſſiper ſes forces & de reduire ledit bleſſé dans un funeſte épuiſement. Aſſurant au ſurplus qu'une playe ſemblable prenant le meilleur train qne l'on puiſſe déſirer en cas que la nature dans la vigueur de l'âge puiſſe ſeconder les ſecours dont le bleſſé doit être aſſiſté, ſera toujours un traitement tres-long & tres-difficile.

Fait à Paris le 28. jour & an que deſſus.

Raport d'une playe au poumon mortelle par l'épanchement du ſang dans la poitrine.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions, que de l'ordre verbal de Monſieur le Procureur du Roy audit Châtelet, nous nous ſommes transportez ruë S^t. Antoine en l'hotellerie de la Baniere de France, pour faire l'ouverture du corps mort du nommé François Hodiot

diot dit S^te. Colombe, cy-devant Garde du corps du Roy auquel nous avons trouvé une playe au coté droit de la poitrine, ſituée entre la deux & troiſieme des vrayes côtes, penetrante dans la capacité, perçant un lobe du poumon & traverſant le mediaſtin avec un grand épanchement de ſang cauſé par l'ouverture des gros vaiſſeaux qui ſe ſont trouvez dans le paſſage de l'inſtrument tranchant: lequel épanchement ayant rempli toute la cavité de la poitrine a cauſé la mort audit de S^te. Colombe.

Fait à Paris ce 17 Novembre 1676.

Raport d'une playe mortelle par la bleſſure du médiaſtin & du péricarde.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 21. May 1675. Nous avons viſité le cadavre du défunt ſieur Jacques Guilloteau Capitaine au Régiment de Champagne, auquel nous avons remarqué une playe ſituée à la partie ſuperieure & anterieure de la poitrine au côté droit, entre la premiere & la ſeconde des vrayes côtes, penetrante dans la

capacité, traverſant le mediaſtin dans ſon progrés, perçant le pericarde en ſa bâſe ; & ſe terminant dans la ſubſtance du poumon gauche, n'ayant pû manquer d'ouvrir dans ſon trajet pluſieurs vaiſſeaux conſiderables, comme il nous a paru par le grand épanchement qui s'eſt fait ſur le diaphragme, laquelle playe a cauſé la mort audit ſieur Guilloteau bien-tôt aprés la bleſſure, tant par l'importance des parties bleſſées, que par la ſuffocation qui luy a été cauſée par l'épanchement du ſang dans la poitrine.

Fait à Paris le 24. du mois & an que deſſus.

Raport d'une playe au cœur.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 10. Mars 1676. Nous avons veu & viſité le cadâvre du nommé Claude Bernay, Sieur du Coudray, auquel nous avons trouvé, pour cauſe de mort, un coup d'épée paſſant de part en part à travers la poitrine, dont l'entrée eſt à trois doigts au-deſſous de l'aiſſelle gauche, & la ſortie au

pareil endroit du côté oppoſé ; laquelle playe dans ſon progrés, perce le cœur dans ſa baze.

Fait à Paris le 11. jour du mois & an que deſſus.

Raport d'une playe, perçant le diaphragme en deux endroits.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel. Nous avons fait l'ouverture du corps mort de Jean Ogleby, auquel nous avons trouvé une playe ſituée à la partie inférieure & antérieure de la poitrine, au côté gauche, à trois travers de doigts du cartilage xiphoïde, coupant le cartilage qui joint la quatriéme fauſſe-côte avec le ſternum, pénetrante dans la capacité, & perçant d'abort la portion charnuë du diaphragme, puis paſſant du côté gauche au côté droit du bas en haut, a percé de nouveau le même muſcle en ſon tendon, & a fait dans la poitrine un épanchement de ſang aſſez médiocre ; laquelle playe a cauſé la mort audit ſieur Ogleby, trois jours aprés ſa bleſſure, dans la violence de la fiévre,

du délire & de la convulsion sardonienne, ainsi qu'il nous a été raporté par le sieur Michault Chirurgien Juré à Paris, nôtre Confrere, qui l'avoit pansé depuis ce tems-là.

Fait à Paris le jour & an que dessus.

Article IX.

Des signes & du prognostique des playes du bas-ventre.

Les playes qui arrivent aux tégumens tant communs que propres du bas-ventre, sont connuës comme la plupart des autres playes par la veuë & par l'attouchement du doigt ou de la sonde. Ce dernier moyen peut néanmoins tromper le Chirurgien, parceque la sonde se glisse aisement dans les espaces des muscles, & peut par là luy donner lieu de croire que la playe est pénetrante; & quelquefois au contraire, la playe pénétre sans que le Chirurgien puisse pousser sa sonde jusques dans la capacité, en suivant le progrés de la playe, & cela pour deux raisons c'est à scavoir.

1°. Parceque les chairs se sont tellement gonflées qu'il est impossible d'y

introduire le ſtilet, & d'en ſuivre la route.

2°. Parceque le corps du bleſſé n'étant plus dans la ſituation où il étoit quand il a reçû ſa bleſſure, il arrive qu'une portion de muſcle vient à traverſer la playe dans ſon trajet, quand le corps du bleſſé change de ſituation, & forme ainſi un obſtacle à la ſonde, qui l'empêche de ſuivre ſa route, juſques dans la cavité du ventre.

La ſonde n'eſt donc pas un moyen infaillible pour s'aſſurer ſi les playes du bas-ventre pénetrent ou ne pénetrent pas dans ſa capacité. Mais au défaut de ce moyen, les playes qui pénetrent dans le bas-ventre ſont connuës par l'iſſuë des parties, par la ſituation, par les excrétions & par les propres accidens. Et tous ces ſignes varient ſelon les differentes parties qui peuvent être bleſſées dans cette capacité.

Une épée ou quelqu'autre inſtrument offenſif pouſſé avec violence, ne peut guere pénétrer dans la cavité du bas-ventre ſans bleſſer les inteſtins; & pour lors ſi les inteſtins greles ſont bleſſez la playe ſera ſituée au milieu du ventre plutôt qu'ailleurs, les hypochondres ſeront tendus & plus durs qu'à l'ordinaire, le bleſſé vomira la bile & reſſen-

tira de grandes douleurs dans le ventre. Il luy ſurviendra de grandes inquiétudes & des défaillances, une forte fiévre, des convulſions, des hoquets, des nauſées continuelles ; & l'on verra ſortir par la playe un chile mal digeré & des reſtes de la boiſſon.

Quand les gros inteſtins ſont offenſez les accidens ſont moins facheux. Les excrements groſſiers ſortent par la playe & ſe font ſentir à l'odorat. Les bleſſez rendent d'abord du ſang par les ſelles, & dans la ſuite des matieres purulentes,

On connoit la leſion de l'eſtomac par la ſituation de la playe qui ſe trouve à la région épigaſtrique, ou aux environs : le bleſſé eſt attaqué de tranchées, du hoquet ; il rend les alimens par le vomiſſement & par ſa playe. Il vomit la bile & quelquefois du ſang ; & il reſſent une vive douleur à l'endroit bleſſé.

Si la playe ſe trouve à l'orifice ſuperieure du ventricule, il ſurvient inflammation, fiévre, délire, des foibleſſes frequentes, des ſincopes, des ſueurs froides & ces accidens préſagent une mort prochaine.

On a lieu de craindre que le foye ne ſoit bleſſé quand on introduit la ſonde de la longueur du doigt & plus en ligne

directe dans une playe qui pénetre l'hypochondre droit, & l'on s'en assure absolument par les accidens qui survienent à cette playe. C'est à sçavoir.

1°. Par la quantité du sang qui sort par la playe & qui s'épanche dans le bas-ventre.

2°. Par la douleur poignante que le blessé ressent à l'endroit de la playe, & qui se communique aux parties voisines, & qui s'étend même jusqu'à la clavicule & à l'épaule droite.

3°. Le blessé a beaucoup de penchant à se coucher sur le ventre. Il a une toux seiche & fort incommode. Il ressent une grande pesanteur à la partie blessée, qui semble l'entraisner en bas. Son ventre est fort tendu, ses selles & ses urines sont sanglantes; & il luy survient assez souvent une hemorragie par le nez.

Comme la rate occupe beaucoup moins d'espace dans l'hypochondre gauche que le foye n'en occupe dans le droit, l'introduction du doigt, & de la sonde dans les playes qui arrivent à cette region ne sont pas un bon moyen pour connoître la lésion de ce viscere, & l'on en juge plus seurement par d'autres signes qui sont.

1°. Un sang grossier & féculent qui sort

de la playe & que le bleſſé rend auſſi quelquefois par le vomiſſement, & par les ſelles

2°. Le bleſſé reſſent une grande douleur à tout l'hypochrondre gauche, accompagnée d'une tenſion qui ſe communique à l'eſtomac, & juſqu'à la clavicule.

3°. Il a une grande difficulté de reſpirer qui eſt une ſuite du conſentement qu'a le diaphragme avec ce viſcere.

4°. La fiévre augmente dans la ſuite avec le délire & la convulſion.

La léſion des reins ſe manifeſte par la ſituation de la playe qui ſe trouve à la région lombaire. Quand la playe eſt grande on en voit ſortir l'urine enſanglantée; & quand elle eſt petite, l'urine eſt quelquefois ſuprimée, ou bien le peu que le bleſſé en rend par le conduit ordinaire, eſt mêlé de ſang, & la douleur s'étend de la région lombaire juſqu'à l'aîne & au teſticule.

De plus, la playe ſe borne quelquefois dans la ſubſtance du rein, & pour lors il n'en ſort que du ſang ſeul en grande abondance, & quand elle pénetre juſqu'au baſſinet, on voit l'urine ſortir avec le ſang.

Quand une playe ſe trouve ſituée au bas de l'hypogaſtre, & qu'elle pénetre dans la capacité, on a lieu de ſoupçon-

ner que la veſſie urinaire eſt bleſſée, & pour lors le bleſſé reſſent beaucoup de douleur au tour du pubis ; il rend ſon urine ſanglante par le conduit ordinaire, & quelquefois il en ſort auſſi par la playe. Le conſentement qu'a cet organe avec l'eſtomach occaſionne un vomiſſement de bile & le hoquet.

Le ſphincter de la veſſie étant bleſſé, l'urine ſort involontairement comme il arrive dans la diviſion que l'on fait pour tirer la pierre, & comme il arrive encore aux femmes à qui l'on a dilaceré le cou de la veſſie pour leur faire la même extraction ou pour faire celle de l'enfant dans les travaux extrémement laborieux, car leurs playes étant guéries, le délabrement des fibres du ſphincter, eſt cauſe qu'elles ne peuvent retenir leur urine.

La matrice eſt connuë bleſſée hors du temps de la groſſeſſe, tant par la ſituation de la playe que par ſa profondeur, par l'écoulement du ſang qui ſe fait par la vulve, & dans la ſuite la fiévre ſurvient, l'inflammation ſe communique à tout l'hypogaſtre, les nauſées ſuccedent le hocquet, le délire, & les convulſions.

Dans les derniers tems de la groſſeſſe, les playes de la matrice ſont encore bien plus faciles à connoître, par-

ce que l'on en eſt convaincu par la veuë, par l'attouchement, & par les accidens ſuſdits, & l'on connoît la mort de l'enfant qui y eſt contenu, parce qu'il ceſſe de ſe mouvoir par luy-même, & qu'il n'a d'autre mouvement que celuy qui luy arrive accidentellement quand ſa mere change de ſituation, & c'eſt un mouvement de décidence auquel l'enfant n'a aucune part. De plus il arrive à la mere des ſincopes & des convulſions frequentes; outre que l'hemorragie eſt bien plus conſiderable dans le tems de la groſſeſſe que dans un autre tems, à cauſe que la grande quantité du ſang qui ſe porte en ce tems-là à cet organe, dilate ſes vaiſſeaux extraordinairement.

Les playes qui arrivent aux parties génitales des hommes, ſont facilement aperceuës à la veuë & au toucher, outre qu'elles ſont ſouvent accompagnées d'une hemorragie conſiderable, quand les vaiſſeaux ſpermatiques s'y trouvent intereſſez, principalement dans la ſection totale de la verge & du ſcrotum.

On juge differemment des evenemens des playes du bas-ventre, ſelon les differences de ces mêmes playes, & ſelon les differentes parties qui ſont bleſſées. On peut dire generalement parlant, que les playes

qui n'intereſſent que les tégumens du bas-ventre tant communs que propres ſont gueriſſables, mais un peu plus difficilement que les autres playes qui arrivent à la ſurface du corps, à cauſe du mouvement de la reſpiration qui ne permet pas à ces parties de demeurer dans le parfait repos qui facilite beaucoup l'union des playes.

Il faut de plus, convenir que les playes qui pénetrent dans la capacité du bas ventre, étant ou grandes & fort amples, ou plus petites & plus étroites, les grandes ſont ſujettes à occaſionner la ſortie de l'épiploon, ou de l'inteſtin, ou de l'un & de l'autre en même tems, & que cet accident donne ſouvent de la peine au Chirurgien, à cauſe de la difficulté qu'il y a de réduire ces parties dans le lieu d'où elles ſe ſont échapées ſans les bleſſer. Outre que l'air exterieur eſt fort nuiſible à ces organes qui n'ont pas coutume d'y être expoſez, & notamment à l'épiploon qui s'altere fort promptement, en ſorte qu'il le faut lier & extirper quand il eſt refroidi, & que ſa couleur eſt changée, plûtôt que de le réduire au-dedans.

A l'égard de l'inteſtin qui eſt ſorti hors des playes du ventre, il eſt auſſi

en grand danger de ſe corrompre, quand il ſe trouve ſerré entre les lévres d'une playe étroite, & le Chirurgien a ſouvent de la peine à le réduire en ſon lieu, parce qu'il n'eſt pas facile de dilater la playe ſans luy donner quelqu'atteinte, dautant que plus il reſte expoſé à l'air & plus il ſe gonfle de ventoſitez.

Pour ce qui eſt des playes du bas-ventre qui pénetrent ſans iſſuë de partie, mais qui ſont avec léſion de celles qui ſont contenuës dans ſa cavité, il en faut juger ſelon la difference des parties bleſſées, qui ſont l'eſtomac, les inteſtins, le foye, la ratte, les reins, la matrice, les grands vaiſſeaux, &c.

Les playes du ventricule ſont abſolument mortelles, ſi l'on en croit Hipocrates en l'Aph. 18. de la ſixiéme ſection. Cependant comme on a quelques exemples de playes guéries au ventricule, il faut uſer de diſtinction & dire, que les playes de cet organe qui ſont petites & ſuperficielles laiſſent quelqu'eſperance de guériſon; mais que celles qui ſont grandes & qui percent l'eſtomac dans toute ſon épaiſſeur, ſont de celles dont il meurt beaucoup plus de bleſſez qu'il n'en échape.

Que les playes qui arrivent vers l'o-

rifice ſuperieur de l'eſtomac, font mourir les bleſſez dans le hoquet & dans les convulſions, au lieu que celles qui arrivent en ſon fond ont plus de diſpoſition à guérir, à cauſe que cet endroit eſt plus charnu, & que les remedes peuvent ſéjourner ſur la playe ; cependant quand les alimens s'épanchent dans la cavité du ventre, les bleſſez periſſent bientôt.

Les playes des inteſtins ſont cenſées mortelles dans l'Aphor. d'Hipocrates que j'ay déja cité, & cette ſentence ſe verifie beaucoup mieux dans la pratique, à l'égard des playes des inteſtins greſles, que des gros, qui ſe réüniſſent beaucoup plus facilement, parce qu'ils ſont plus charnus que les greſles, & que leur fonction n'eſt pas ſi importante. Les greſles étant deſtinez à la perfection & à la diſtribution du chile, & les gros à charier les excremens hors du corps.

Les playes du foye qui pénetrent dans ce viſcere un peu profondement, & qui ouvrent des vaiſſeaux conſiderables, ſont abſolument mortelles, tant à cauſe de l'inflammation qui met obſtacle à l'action de ce viſcere, qu'à cauſe de l'hemorragie que l'on ne peut arrêter, & qui cauſe un épanchement mortel dans

le bas-ventre, & les exemples des playes du foye qui ont été guéries même avec déperdition de ſubſtance, ou ſont de pures fables, ou des miracles de l'art, ſur leſquels il ne faut pas conter dans la pratique ordinaire.

Il faut porter un jugement des playes de la rate à peu prés pareil à celuy des playes du foye ; c'eſt-à-dire que les playes qui pénetrent profondement dans la ſubſtance de cet organe & qui ouvrent les grands vaiſſeaux, ſont mortelles, à cauſe de l'épanchement du ſang dans le bas-ventre, & de l'impoſſibilité qu'il y a d'arrêter l'hemorragie, ce qui ne s'accorde pas cependant avec la penſée du vulguaire qui regarde la rate comme une partie inutile & que l'on peut enlever ſans que l'animal périſſe, & cela ſur de fauſſes traditions qui portent que des hommes ont ſouffert qu'on leur ôtat la rate pour être plus diſpos à la courſe ; ce que beaucoup de gens ont cru véritable, ayant aperceu que des chiens à qui l'on avoit ôté ce viſcere, étoient plus alaigres & plus guais qu'auparavant, mais cette operation qui eſt faiſable ſur ces animaux, ne l'eſt pas ſur les hommes, pour des raiſons qui ſont connuës des Anatomiſtes.

Les playes des reins qui pénetrent profondement dans leur ſubſtance, & qui ouvrent les grands vaiſſeaux, ne laiſſent pas vivre long-tems les bleſſez, & celles qui ſont ſuperficielles, ne laiſſent pas d'être dangereuſes & d'être fort longues à guérir, à cauſe du continuel abord qui s'y fait des humiditez ſereuſes, ce qui les fait ordinairement dégénerer en fiſtules.

Or les playes du rein ſont dangereuſes, à cauſe de l'inflammation qu'elles peuvent cauſer à cet organe qui ne manque pas de ſupprimer l'urine, & quand elle continuë de donner lieu à l'extravaſion de cet excrement dans la capacité du ventre qui tuë bien-tôt les bleſſez.

Les playes de la veſſie urinaire ſont mortelles pour trois raiſons principales.

1°. A cauſe des accidens qui ſurviennent bien-tôt à ces playes comme ſont l'inflammation, le vomiſſement, la fiévre, les friſſons irreguliers, le délire, les convulſions, & le flux de ventre.

2°. Par la difficulté qu'il y a le plus ſouvent à porter les médicamens ſur la playe, & à les y faire ſéjourner.

3°. A cauſe de l'épanchement qui ſe fait de l'urine dans le bas-ventre, & qui ne pouvant avoir ſon iſſuë, ſe corrompt

& cauſe la mort.

On convient cependant aprés cela que les playes de la veſſie urinaire ſont plus périlleuſes en ſon corps & en ſon fond, que vers ſon cou, & que les playes de cet organe ſont fort ſujettes à dégénerer en fiſtules, ce qui eſt journellement confirmé par les accidens qui arrivent à ceux à qui l'on fait l'operation de la lithotomie.

Les playes de la matrice ſont mortelles à la mere & à l'enfant au tems de la groſſeſſe, & hors de ce tems même elles ne ſont pas guériſſables pour pluſieurs raiſons,

1°. A cauſe de l'intime union qu'a ce viſcere avec le cerveau & avec d'autres organes d'une grande conſideration, tels que ſont l'eſtomac, le poumon, le cœur, les reins & toutes les parties du bas-ventre.

2°. A cauſe de la difficulté qu'il y a d'y porter les remedes.

3°. A cauſe de l'épanchement du ſang dans l'hypogaſtre.

Les grandes playes qui arrivent aux parties genitales des hommes ſont tres-perilleuſes, & pour la vie des bleſſez dont l'hemorragie & les grandes douleurs, la fluxion, l'inflammation, la gangrene peuvent occaſionner la perte,

& pour l'impuiſſance d'engendrer que la privation de ces parties cauſe néceſſairement.

Modeles de Raports concernant les playes du bas-ventre.

Raport d'une playe au bas-ventre non pénétrante.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 17. Octobre 1691. J'ay été mandé en la ruë de l'Orſine Faubourg S. Marcel pour panſer Pierre Vetinet, Jardinier Fleuriſte, que j'ay trouvé bleſſé d'une playe au bas-ventre, ſituée en la région lombaire droite pénétrante de devant en arriere de la longueur de cinq pouices, entre le muſcle oblique interne & le tranſverſal, laquelle playe je juge avoir été faite par un inſtrument tranchant & poignant, comme épée, poignard ou autre ſemblable, & comme la ſinuoſité de cette playe fort inférieure à ſon orifice, ne manqueroit pas de cauſer des accidens dans la ſuite à l'occaſion du ſéjour du pus, j'ay jugé apropos d'y faire une contre-ouverture ; au moyen dequoy la ſupuration aura ſa libre iſſuë : ce qui ne m'a

pas empêché de saigner le blessé, de luy prescrire une diete exacte, & de luy conseiller de se tenir dans un grand calme tant du corps que de l'esprit, pour prévenir les fâcheux accidens qui pourroient traverser sa gueriſon, comme fiévre, fluxion, inflammation & autres semblables, de l'évenement desquels on ne peut répondre qu'aprés plusieurs jours.

Fait à Paris les jour & an que dessus.

Raport d'une playe penetrante avec issuë de l'épiploon & de l'inteſtin.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 13. jour de Fevrier 1679. J'ay été mandé au Faubourg S. Denis, pour panser le nommé Leopold Hemsker Suisse de la garde du Roy, que j'ay trouvé blessé d'une grande playe au bas-ventre située en la region ombilicale à cinq travers de doigts de l'ombilie au côté droit, ayant deux bons travers de doigts de longueur, avec issuë de l'inteſtin jejunum, & d'une petite portion de l'épiploon. Laquelle playe je juge avoir été faite par une épée large, espadon, ou autre instrument semblable poignant & tranchant. Pour raiſon dequoy aprés avoir

réduit avec assez de facilité l'intestin & l'épiploon qui étoient sortis, & qui ne s'étoient pas encore beaucoup gonflez, j'ay fait à la playe un point de suture dite gastroraphie, tant pour faciliter sa réunion que pour empêcher les parties contenuës de sortir de nouveau hors du ventre, j'ay saigné le blessé, je l'ay situé dans son lit & luy ay fortement recommendé tant le repos que la diéte exacte pour prévenir la fiévre, la fluxion, l'inflammation & les autres accidens des playes capables d'en traverser la gueriſon & qui dans le cas present rendroient la suture inutile.

Fait à Paris les jour & an que dessus.

Raport d'un coup d'épée traversant le foye & l'estomac.

NOus soussignez Medecins & Chirurgiens du Roy en son Châtelet de Paris, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel en datte du 29. May 1694. Nous avons vû & visité le corps mort de Henry Charles de Farcy, sieur de la Fauconnerie, auquel nous avons trouvé une playe située en l'hypochondre droit, penetrante dans la capacité du ventre entre la

troiſiéme & la quatriéme des fauſſes côtes un peu anterieurement traverſant le foye dans toute ſon épaiſſeur, & perçant enſuite l'eſtomac vers ſon orifice ſuperieur : laquelle playe faite ſelon les apparences, par une épée large, ou un poignard, a cauſé la mort audit Sr de Farcy, peu de tems aprés l'avoir receuë.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport de pluſieurs playes, & d'une mortelle au bas-ventre, perçant l'inteſtin ileon.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 21. Février 1675. Nous avons viſité dans l'Hôpital de la Charité des Hommes, Charle le Févre palfernier de Monſieur le Marquis de C... Auquel nous avons rrouvé onze playes, ſçavoir, deux ſur le parietal droit, une ſur le gauche, une ſur l'occiput, une ſur la partie ſuperieure de l'os coronal penetrante juſqu'au pericrane. Une autre ſur la partie inferieure du même os plus étenduë que les autres avec dénudation d'os. Une ſur le nez, une à la jouë gau-

che au dessous de l'os de la pomette, une autre sur le doigt indice, & une autre sur le doigt medius de la main gauche. Toute lesquelles playes ont été faites par instrument tranchant, comme taillant d'épée, ou autre semblable. La onziéme playe & la plus fâcheuse est située en la partie superieure de l'hypogastre au côté gauche, à quatres doigts au dessous & à côté de l'ombilic pénetrante dans la capacité avec lésion de l'intestin ileon, comme il nous a paru par les accidens qui luy sont arrivez, sçavoir fiévre, vomissement, hoquet, grande foiblesse, laquelle playe a été pareillement faite par quelque instrument tranchant & poignant comme épée, dague, poignard, ou autre de pareille qualité. A raison dequoy nous estimons que le susdit blessé est en grand danger de sa vie & qu'il a besoin d'être soigneusement pansé & médicamenté.

Fait à Paris les jour & an que dessus.

Raport d'une grande playe au bas-ventre en voye de gueriſon.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en son Châtelet de Paris soussignez, certifions qu'en vertu de l'or-

donnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 26. Aouſt 1678. Nous avons veu & viſité, Nicolas de Lonchamp l'un des gardes du corps de Son Alteſſe Royale Monſieur, auquel nous avons trouvé une tres-grande playe en la partie inferieure da l'hypochondre gauche, qui nous a paru avoir penetré en la capacité du bas-ventre, & que les inciſions qu'on a été obligé d'y faire ont preſqu'étendu juſqu'à la creſte de l'os des iles du même côté, ayant encore plus de quatre travers de doigts en longueur & deux en largeur. Laquelle playe nous jugeons avoir été faite par quelqu'inſtrument tranchant & poignant, comme épée, poignard, ou autres ſemblables. Nous eſtimons de plus que ledit Lonchamp quoy que bleſſé il y a plus d'un mois n'eſt point encore abſolument hors de danger, & a encore beſoin d'être ſoigneuſement panſé pendant plus de cinq ſemaines, & d'obſerver un bon regime de vie, ne pouvant être plûtôt en état de monter à cheval pour faire ſa fonction ordinaire.

Fait à Paris les jour & an qúe deſſus.

Raport d'un autre playe penetrante dans la capacité du ventre inferieur.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez certifions, qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 31. d'Aouſt 1675. Nous avons viſité Antoine Gaſpard J. fils de Jacques J. Chirurgien Juré à Paris auquel nous avous trouvé une playe ſituée en la partie ſuperieure de l'épigaſtre au côté droit à un travers de doigt du cartilage xiphoide ayant environ un poulce de longueur, penetrante dans la capacité du ventre inferieur entre le diaphragme & le foye, laquelle playe nous jugeons avoir été faite avec quelqu'inſtrument tranchant & piquant, comme épée, dague, poignard, ou autre ſemblable. Pour raiſon dequoy le ſuſdit bleſſé a beſoin d'être bien & ſoigneuſement panſé, & d'obſerver un regime de vie tres-exact, pour prevenir les accidens mortels qui peuvent luy arriver, tant à cauſe de l'importance des organes ſitués dans l'endroit où la playe pénetre, qu'à cauſe du ſang qui y peut-être épanché, de l'évenement deſquels ſym-

ptomes on ne peut répondre certainement qu'il n'y ait encore plusieurs jours d'écoulez.

Fait à Paris les jour & an que dessus.

Raport d'un coup d'Arme à feu au bas-ventre perçant la vessie urinaire.

JE soussigné Chirurgien Major du Régiment Royal Cavalerie, certifie à tous qu'il appartiendra, que j'ay commencé il y a trois jours à panser Jacques de l'Ecluzel dit saint Romain, Cavalier dudit Regiment dans la Compagnie de M. de la Butiere, d'un coup de pistolet dans l'hypogastre qui a son entrée au côté droit sur la crête de l'os des iles, & sa sortie au pli de l'aîne gauche, perçant la vessie de l'urine dans son trajet, ainsi qu'il me paroît tant par la situation de ladite playe, que par un continuel écoulement d'urine sanguinolente. Pour raison de quoy j'estime que ledit sieur de S. Romain est dans un grand danger de perdre la vie : Car outre que les playes de la vessie sont censées mortelles, ladite playe a été suivie de plusieurs symptomes des plus fâcheux, comme fiévre avec frissons irréguliers, vomissement bilieux, hoçquets frequens, reverie, & grand abatte-

abattement de toutes ſes forces. Ce que je certifie veritable.

Fait à DunKerque quartier du Regiment le 26. de Février 1693.

Raport d'un coup d'épée perçant la matrice & le fœtus.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 8. Mars 1695. l'on m'eſt venu chercher avec empreſſement, pour panſer Jeanne Ravichot femme de Jacques Berthot dit Jolicœur ſoldat au Regiment des Gardes, groſſe de huit mois, laquelle venoit d'être bleſſée d'un coup d'épée au bas-ventre à trois travers de doigt de l'ombilic, penetrante dans la capacité, & perçant la matrice auſſi-bien que le fœtus contenu en icelle. La bleſſée étant morte de la perte du ſang, avant que j'aye eu le tems de mettre aucun appareil ſur ſa playe, il m'a été ordonné par Monſieur le Commiſſaire A.. ſur les neuf heures du ſoir de venir faire l'ouverture de ſon cadavre, au moyen de quoy j'ay découvert que le coup dépée porté à la mere aprés avoir percé la matrice prés de ſon fond s'éſt perdu dans la poitrine du fœtus, & a occaſionné

un tres-grand épanchement de ſang dans le bas-ventre, ce qui à cauſé la mort tant à la mere qu'à l'enfant.

Fait à Paris le 9. du mois & an que deſſus.

Raport d'une playe penetrante au baſſinet du rein.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 27. jour de Juillet 1679. J'ay été mandé ruë de Poitou au Marais du Temple, en la maiſon de Piere Paſcal Engilbert Maître Marechal à Paris, pour panſer nommé Michel Coré dit la fortune un de ſes garçons, que j'ay trouvé bleſſé d'un coup d'épée ſitué en la region l'ombaire droite partie moyenne penetrant profondement juſqu'au baſſinet du rein, comme il m'eſt apparu en introduiſant une ſonde canulée dans ſa playe, par le conduit de laquelle il s'eſt échapé une ſeroſité ſanglante en aſſez grande quantité, & le bleſſé à été incontinent attaqué de nauſées & de vomiſſemens, pour raiſon dequoy j'eſtime que ledit la fortune eſt dans un grand danger de perdre la vie, & que quand même ſa bonne conſtitution & le bon traitement

de ſa playe luy donneroient lieu de reſiſter à la violence des ſymptomes que l'on peut apprehender enſuite d'une bleſſure de cette importance, il eſt toûjours à craindre que ſa playe ne dégenere en fiſtule.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'épée penetrant la rate

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 16. May 1690. Nous avons viſité Robert Arbinet Huiſſier à Cheval au Châtelet, auquel nous avons trouvé une playe ſituée à la partie inferieure de l'hypochondre gauche penetrante dans la capacité du ventre entre la deux & troiſiéme des fauſſes côtes, avec leſion de la rate, ainſi que nous l'avons connu par le ſang groſſier & feculent qui ſort de ſa playe, laquelle nous jugeons avoir été faite par quelqu'inſtrument poignant & tranchant, comme épée, dague, poignard, ou autre ſemblable, pour raiſon dequoy nous eſtimons que ledit Arbinet eſt en grand danger de perdre la vie, parce qu'outre la leſion de ce viſcere

qui eſt d'une tres-grande conſideration dans l'œconomie animale ; il a encore été atteint depuis ſa bleſſure des ſymptomes les plus fâcheux, comme fiévres, nauſées, vomiſſemens, hoquets, & grand abatement de toutes ſes forces. En ſorte que ces accidens continuans, il eſt à craindre qu'il ne periſſe dans peu de jours.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'Epée, ſeparant l'épididime d'avec le teſticule.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 23. Decembre 1692. j'ay été mandé en la grande ruë du Faubourg S. Victor, au quatriéme étage d'une maiſon, où pend pour enſeigne le Tambour. Pour panſer le nommé Euſtache Giraut, dit la Ramée, Soldat au Regiment des Gardes, que j'ay trouvé bleſſé d'un coup d'épée, traverſant la cellule droite du Scrotum, & la coupant tranſverſalement de dedans en dehors en ſa partie inferieure ; l'épée ayant paſſée entre l'épididime & le teſticule, dont elle a coupé les deux attaches, laquelle ſection rendant le teſticule inutile, j'ay jugé à propos d'en décharger ladite bourſe, comme d'un poids

incommode, aprés quoy j'ay panſé la playe, ſaigné le bleſſé, & luy ay recommandé le repos & la diete exacte, pour éviter les accidens qui peuvent ſurvenir à ſa playe, comme fiévre, fluxion, inflammation abſcés, pourriture &c. De l'évenement deſquels on ne peut répondre, qu'aprés pluſieurs jours.

Fait à Paris les jour & an que deſſus

ARTICLE X.

Des ſignes & du prognoſtique des Playes qui arrivent aux extremitez, tant ſuperieures qu'inferieures.

LA vûë & la ſonde ſuffiſent pour connoître les Playes ſuperficielles des extremitez du corps ; & quand elles ſont grandes, profondes, & fort compliquées, la ſituation de la Playe, la mauvaiſe conformation du membre, & les propres accidens, donnent lieu de juger quelles ſont les parties qui s'y trouvent intereſſées ; & ces parties ne peuvent être qu'un ou pluſieurs muſcles, les nerfs & tendons, les vaiſſeaux ſanguins, & les os.

On connoît par exemple, qu'un tel muſcle & d'autres qui en ſont proches

ſont bleſſez, par la ſituation de la playe, par ſon progrés, quand elle traverſe le membre de part en part, & par le doigt ou la ſonde, quand la profondeur de la playe eſt bornée dans l'épaiſſeur de la partie bleſſée.

La bleſſure d'un tendon & même de pluſieurs ſe connoit par la vûë à l'égard des tendons ſuperficiels ; & à l'égard de ceux qui ſont ſituez profondement, par la ſituation de la playe, par l'impuiſſance de l'action & par les propres accidens, qui ſont les grandes douleurs, le grand dépôt qui ſe fait ſur la partie bleſſée en fort peu de tems, la fiévre continuë, le délire, & les convulſions.

On connoît la léſion des grands Vaiſſeaux dans les playes des extremitez par la grande hemorragie ; ou ſi l'entrée de la playe eſt fort éloignée de l'ouverture du Vaiſſeau, par une tumeur formée de l'épanchement du ſang, qui ſe fait ſous les tégumens, & dans les eſpaces des muſcles, que l'on nomme trombus ou abſcés de ſang, quand c'eſt une veine qui le fournit : & anevriſme vray ou faux, quand c'eſt une artere ; anevriſme vray, quand la capſule de l'artere eſt ſimplement ouverte, & faux anevriſme, quand l'artere eſt ouverte dans toute ſon épaiſſeur, en

ſorte que le ſang s'épanche en grande quantité ſous les tégumens, dans les cellules des membranes, & dans les eſpaces des muſcles.

On connoît que les os ſont bleſſez dans les playes qui arrivent aux bras & aux jambes, par differens ſignes, ſelon les differentes atteintes que ces corps durs peuvent recevoir: Car par exemple on connoît à la vûë, qu'une playe a penétré juſqu'à l'os, quand elle eſt fort large & fort ouverte.

On connoît par le moyen de la ſonde, qu'une playe qui eſt faite par ponction, a penétré juſqu'à l'os; & la mauvaiſe conformation du membre, ſon peu de ſoûtien & ſon impuiſſance, font connoître la fracture ou la diſlocation des os.

L'iſſuë des playes qui arrivent aux extremitez eſt differente, ſelon les circonſtances qui les accompagnent, ou les differens organes qui s'y trouvent intereſſez.

Les playes ſimples qui n'intereſſent que les tegumens & la chair muſculeuſe, ſont ſans danger, & gueriſſent aſſez facilement, quand elles ſont bien traitées; & que les bleſſez n'ont chez eux aucun vice habituel, qui puiſſe les faire dégénerer en de mauvais ulceres, comme ſont le

levain de la verole ou du scorbut.

Celles qui pénétrent profondement sont plus dangereuses, parce qu'elles peuvent faire perir les blessez par l'hemorragie, la gangrene, & la mortification, quand les grands vaisseaux, les tendons des muscles, & les gros nerfs y sont interessez; ou quand elles sont compliquées de grandes fractures, dislocations, & dilacerations des ligamens; ou si les blessez gueriſſent de ces grandes playes, ils sont souvent dans l'impuissance d'agir.

De plus, les playes transversales des extremitez sont beaucoup plus fâcheuses à guérir, que celles qui sont faites selon la longueur des parties, parce que les muscles coupez transversalement, se réüniſſent avec beaucoup de peine, & peuvent jetter les blessez dans l'impuissance du mouvement auquel le muscle est destiné, quand on n'en peut procurer l'union ny par le bandage, ny par la suture.

Enfin les playes des jointures sont toûjours difficiles à guérir; tant parce qu'elles demandent pour leur union le repos de la jointure, qui nuit dans la suite à son mouvement; outre que ces playes sont susceptibles d'un accident qui n'arrive point ailleurs; c'est la Synovie qui consiſte dans l'écoulement de cette

humeur glaireuſe qui ſuinte des glandes pour enduire les articles & faciliter le mouvement, laquelle a dégeneré de ſa conſtitution naturelle dans une acidité vicieuſe, qui occaſionne de grandes douleurs, des ulceres tres difficiles à guérir, & qui jettent ſouvent les bleſſez dans l'impuiſſance. Outre que la violence des accidens eſt quelquefois ſi extrême, que les bleſſez periſſent par les pernicieux effets de ces fâcheux ſymptomes.

Modeles de Raports concernans les playes des extremitez ſuperieures & inferieures.

Raport d'un coup d'épée à la cuiſſe.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions, qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 26. Juillet 1675. Nous avons vû & viſité Jean Colinet éguilletier, lequel nous avons trouvé giſſant au lit, à cauſe d'une playe ſituée à la partie ſuperieure & poſterieure de la cuiſſe droite au-deſſus du grand Trocante, & qui ſe gliſſant de bas en haut ſous les muſcles feſſiers, ſe va terminer

vers l'articulation du fémur : laquelle playe nous a parû faite par instrument tranchant & poignant, comme épée, dague, poignard, ou autre semblable. Or nous estimons que ledit Colinet ne peut être guéri de plus d'un mois, parce qu'il faut encore luy faire des incisions pour obtenir sa guérison ; pendant lequel tems il a besoin d'être nourri d'alimens convenables, & d'être comme il a été jusqu'à present soigneusement pansé & medicamenté.

Fait à Paris le jour & an que dessus.

Raport d'une Contusion sur l'os du bras, avec fracture d'os en la jointure.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu d'une Sentence contradictoire renduë en l'Hôtel de Ville de Paris, par Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, en datte du 10. Decembre 1676. A moy signifiée le 15. suivant, laquelle m'a nommé d'office pour visiter le nommé Nicolas du Mirail juré porteur de bled, & faire mon raport de son état : Aprés le serment prêté en tel cas requis, je me suis transporté en la ruë de la Mortellerie au second étage d'une maison, où pend

pour enſeigne le Heaume, auquel lieu j'ay trouvé ledit du Mirail giſſant au lit, à cauſe d'une tres grande contuſion qu'il a reçûë il y a environ 15. jours, ſur la partie inferieure & poſterieure de l'os du bras droit, deux pouces ou environ au-deſſus l'olécrane, accompagnée d'une grande meurtriſſure & échymoſe qui commence d'être en voye de réſolution, & examinant enſuite la jointure du coude, j'ay ſenti le craquement de quelqu'un des os qui s'articulent à cette jointure, ſans néanmoins avoir voulu m'éclaircir préciſement de celuy qui eſt fracturé, de crainte de faire perdre à cet os ſa bonne & naturelle ſituation, laquelle contuſion & fracture je juge avoir été cauſées par quelque inſtrument orbe & contondant, comme bâton levier, groſſe canne ou autre ſemblable, dont il a été frappé avec beaucoup de violence. Pour raiſon dequoy ledit bleſſé a beſoin de ſe tenir en repos, d'obſerver un bon regime de vie, & de continuer à être ſoigneuſement panſé & medicamenté pendant plus de ſix ſemaines, à compter de ce jour; les fractures qui ſont prés des jointures étant toûjours long-tems à guérir, & laiſſant même aprés l'union des os fracturez une longue difficulté de mouvement auſdites jointures.

Fait à *Paris*, les jour & an que deſſus.

Raport d'une grande Playe à la jambe, faite par morſure.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 12. jour de Novembre 1677. j'ay été mandé en la ruë S. Loüis au marais du Temple, en l'Hôtel de Mr. C... Maître des Requêtes, pour panſer Jean-Baptiſte Prolier, dit la Brie, un de ſes Laquais que j'ay trouvé giſſant au lit, à cauſe d'une grande playe à la partie anterieure & moyenne de ſa jambe droite, ayant quatre travers de doigts d'étenduë tant en longueur qu'en largeur, avec pluſieurs dilacerations & déperdition de ſubſtance, tant aux tégumens qui couvrent la face exterieure du Tibia, qu'à la chair muſculeuſe du muſcle flechiſſeur du pied, nommé le jambier anterieur, & dénudation en differens endroits dudit os Tibia. Laquelle playe je juge avoir éré faite par la morſure de quelque animal fort & vigoureux, comme dogue, chien de garde ou autre ſemblable. Pour raiſon dequoy aprés avoir appliqué ſur la partie bleſſée les anodins & défenſifs convenables en premier appareil, j'ay ſaigné ledit la Brie, luy ay preſcrit un regime exact, & un

grand repos, pour prévenir autant qu'il ſera poſſible, la fiévre, fluxion, inflammation, apoſtumation, & pourriture, que les grandes douleurs & le délabrement fait en cette partie ne manqueront pas d'attirer, de l'évenement deſquels on ne peut répondre qu'il n'y ait pluſieurs jours d'écoûlez.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'Epée, ouvrant l'artere au pli du coude.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 7. jour de Mars 1674. j'ay été mandé en la ruë des Boucheries Fauxbourg S. Germain, au troiſiéme étage d'une maiſon dont le bas eſt occupé par le Sieur P.... maître Rotiſſeur, pour conſulter ſur la bleſſure de Jean Pierre Rouvery Prevôt de Salle, dn Sieur L... maître en fait d'Armes, que j'ay trouvé bleſſé d'un coup d'épée qu'il a reçû il y a quatre jours, lequel a ſon entrée à la partie inferieure & interne de l'avantbras, trois travers de doigts au-deſſus de la jointure du poignet, & ſe gliſſant de bas en haut entre les flechiſſeurs des doigts, nommez ſublime & profond, vient ſe terminer au pli du

coude ſous les tégumens, où il ouvre l'artere qui accompagne la baſilique, ainſi que je l'ay reconnû par une tumeur circonſcrite de la groſſeur d'un pain de deux liards, à laquelle j'ay obſervé une pulſation profonde. De plus, j'ay remarqué un dépôt conſiderable ſur tout l'avantbras & ſur toute la main, une groſſe fiévre au bleſſé, qui ſe plaint auſſi de reſſentir de grandes douleurs dans tout le progrés de ſa playe, qui n'a été que tres legerement dilatée à ſon orifice, par le Sr. D... Chirurgien privilegié qui l'a panſé d'abord, lequel m'ayant propoſé d'augmenter la dilatation, je luy ay fait comprendre qu'il étoit dangereux de dilater cette playe depuis ſon orifice juſqu'à la fin de ſon progrés, tant à cauſe de l'éloignement, qu'à raiſon des atteintes fâcheuſes que l'on pourroit donner au muſcle ſublime, & à la membrane qui envelope l'avant-bras, & que la principale indiction devoit tendre à guérir l'anevriſme qui s'étoit formé au pli du coude, par la même operation que l'on fait d'ordinaire quand l'artere a été ouverte en cet endroit par la ſaignée, ce qu'ayant été requis d'executer à l'heure même. J'ay fait l'ouverture de la tumeur, & j'ay lié l'artere au-deſſus de ſon ouverture, au

moyen dequoy j'eſpere que les accidens s'appaiſeront bien-tôt, & que le bleſſé pourra être guéri dans ſix ſemaines, en cas qu'il garde le repos, qu'il obſerve un bon régime, & qu'il continuë à être ſoigneuſement panſé & medicamenté.

Fait à Paris, les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'Arme à feu à la jointure du Coude.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy au Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Grand Prevôt de l'Iſle de France, en datte du 26. Mars 1697. Nous avons vû & viſité, le nommé François Morquet dit la Rancune, l'un de ſes Archers, que nous avons trouvé bleſſé d'un grand coup d'Arme à feu, qu'il a reçû il y a trois jours, en la jointure du coude de ſon bras droit, avec un tel fracas des extrémitez des trois os qui compoſent cette jointure, & un tel délabrement des ligamens & des vaiſſeaux qui s'y rencontrent; que cette jointure n'ayant plus de ſoûtien, & ne pouvant plus recevoir l'influence des eſprits par le moyen des vaiſſeaux; Nous eſtimons que l'on ne peut eſperer de ſauver la vie au

bleſſé en queſtion, qui nous paroît être d'ailleurs d'une conſtitution ſaine, forte & robuſte, qu'en luy coupant le bras au-deſſus de ladite fracture, ce que nous avons conſeillé au Sieur L.... Chirurgien Juré nôtre Confrere qui panſe le bleſſé, de faire au plûtôt.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un Chirurgien qui auroit été mandé en Conſultation pendant le traitement d'une grande bleſſure à la jambe, & au ſentiment duquel les parties ſe raporteroient, tant pour la reconnoiſſance dûë au Chirurgien ordinaire, que pour le dédomagement de la perſonne bleſſée.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que le 23. du mois d'Août dernier, je fus mandé une premiere fois, pour conſulter ſur la bleſſure que Marie Renaut, veûve de Guillaume du Freſne avoit reçûë dés le 19. du même mois à ſa jambe droite, que je trouvay extraordinairement gonflée dans toute ſon étendue, avec des impreſſions profondes à la peau des deux malleoles, accompagnées d'une grande tenſion & de pluſieurs phlictenes, qui étoient des marques d'une prochaine mortification : & que ces accidens ayant continué mal-

gré toute la diligence que l'on avoit apporté à les appaiſer; je fus mandé de nouveau le 3. Septembre ſuivant, & qu'ayant examiné avec application la partie bleſſée, je reconnus à l'exterieur de ladite jambe, l'inondation profonde, obſcure & aſſez équivoque de quelque matiere étrangere épanchée ſous les tégumens, ce qui me porta à conſeiller au ſieur V... ſon Chirurgien ordinaire d'y faire ouverture, ce qu'il executa par une inciſion qu'il commença de faire deux travers de doigts au-deſſus de la malleole externe, & qu'il continua juſqu'au-delà de la partie moyenne de ladite jambe; par laquelle ouverture il ſortit à l'inſtant trois à quatre palettes de ſang coagulé noir & pourry; & je remarquay de plus une alteration notable, tant aux chairs qu'aux tégumens qui avoient reçû l'impreſſion de ces matieres corrompuës. Or comme le traitement de cette playe a été continué pendant deux mois & demi, que ſondit Chirurgien a été obligé de la panſer deux fois par jour durant les premiers tems, & une ſeule fois ſeulement ſur la fin, & qu'il a fallu employer beaucoup de remedes tant interieurs qu'exterieurs, & de bonnes nourritures pour ſa parfaite guériſon: outre que pendant tout ce tems-là ladite Renaut

n'a pû vaquer à aucun travail, & qu'elle ne peut même encore marcher qu'avec beaucoup de peine, ainſi qu'elle fera pendant tout l'hyver, à cauſe que ſa jambe s'enfle tous les ſoirs conſiderablement, & que ſon âge ne permet pas qu'elle ſe rétabliſſe aiſément dans une ſaiſon ſi fâcheuſe. Madame la Comteſſe de L.... muë de charité envers cette pauvre femme, que ſon caroſſe a bleſſée par un accident, voulant bien s'en remettre à mon avis, tant pour le payement des panſemens & medicamens qui luy ont été faits & fournis par ſon Chirurgien ordinaire, que pour celuy de ſa nourriture, le dédommagement de la perte de ſon tems, & le ſecours dont elle a beſoin pendant la ſaiſon fâcheuſe, juſqu'au rétabliſſement de ſes forces: mon ſentiment eſt que Madame la Comteſſe de L... ne peut moins donner au ſieur V... Chirurgien, que la ſomme de cent livres pour ſes panſemens, medicamens, ſoins & aſſiduitez; & à la bleſſée en queſtion, celle de trois cens cinquante livres, pour ſes nourritures & autres dédommagemens.

Fait à Paris, ce 25. Novembre audit an.

ARTICLE XI.

Des ſignes & du prognoſtique des Playes des Nerfs.

QUAND on parle des playes des nerfs, l'uſage eſt parmy les Chirurgiens, d'entendre parler de celles qui arrivent à tous les organes qui ſont compris ſous le genre nerveux, & ces organes ſont de trois ſortes, ſçavoir.

1°. Les nerfs proprement pris, qui partent immediatement du cerveau ou de la medule ſpinale, par le moyen deſquels l'eſprit animal influë, & eſt diſtribué à toutes les parties du corps.

2°. Les cordes ou tendons qui ſe trouvent aux extrémitez des muſcles : & qui ſont des corps moyens entre les nerfs proprement pris, & les ligamens.

3°. Les liens ou ligamens qui attachent les os, qui forment des jointures mobiles, qui ſortent d'un os & ſe terminent à un autre os. Ces derniers organes étant peu ſenſibles, ne ſont appellez nerfs qu'improprement.

Or ces differens organes compris ſous le genre nerveux, peuvent être bleſſez

en trois manieres, par ponction manifeſte ou cachée, par inciſion longitudinale ou tranſverſale, & par contuſion ; & quelquefois même de toutes ces manieres en même tems.

On connoît que les nerfs ſont bleſſez par la ſituation de la playe, parce que l'Anatomie nous apprend les lieux où ſe trouvent ces organes : C'eſt pour cela qu'il faut examiner ſi la playe eſt ſituée à l'origine de quelque muſcle ou à ſon extrémité, ou ſur quelque jointure : car on a lieu de préſumer que le nerf proprement pris, peut être bleſſé ; quand une playe eſt ſituée ſur l'origine d'un muſcle : quand elle ſe trouve ſur l'extremité du muſcle, on peut croire que l'aponevroſe ou le tendon ſe trouveront intereſſés, & ſi elle eſt ſur une jointure, pour peu qu'elle pénétre, le ligament doit être bleſſé.

La cruelle douleur dont le bleſſé eſt atteint incontinent aprés ſa bleſſure, eſt encore un ſigne de la bleſſure du nerf, & cette douleur vehemente eſt bien-tôt ſuivie d'une fluxion énorme, & d'une tres grande inflammation, du délire & des convulſions qui ſont le propre ſigne des bleſſures des nerfs, parce qu'elles attirent le cerveau en compaſſion, les nerfs

n'étant pour ainſi dire qu'une continuation du cerveau même. La fiévre continuë accompagnée de friſſons irreguliers eſt auſſi de la partie ; & quand le nerf eſt conſiderable, tous les muſcles auſquels il ſe diſtribuë perdent leur action ; principalement ſi le nerf eſt coupé totalement, & pour lors ce délire & les convulſions n'arrivent point, parce que le nerf ainſi diviſé, n'a plus de communication avec le cerveau ; mais les parties qui ſont ſoûmiſes à ſa diſtribution, reſtent paralytiques.

La bleſſure du tendon eſt connuë par les mêmes ſignes que celle du nerf, proprement pris ; à l'exception que le tendon étant doüé d'un ſentiment moins délicat que le nerf, la fougue des accidens qui ſurviennent à ſa bleſſure, eſt moins prompte & moins impetueuſe. Cependant ſa piqueure qui eſt plus fâcheuſe, que ſa ſection & ſa contuſion, ne laiſſe pourtant pas de ſe manifeſter par de grandes douleurs, fiévre continuë, grande fluxion & inflammation, par le délire & les convulſions.

Les playes des ligamens ne ſont pas ordinairement ſuivies de ſymptomes ſi violens, à moins qu'elles ne ſoient irritées par le fer, ou par de mauvais médicamens capables d'occaſioner la ſyno-

vie, qui eſt un accident tres fâcheux, & tres difficile à réprimer.

Pour ce qui eſt du prognoſtique des playes qui arrivent aux parties nerveuſes, on peut dire en general, que toutes ces playes ſont tres fâcheuſes & tres difficiles à guérir; à cauſe des violens ſymptomes dont elles ſont ſuivies, principalement lorſqu'elles tombent entre les mains de Chirurgiens ignorans ou negligens: l'ignorance de ceux qui traitent ces playes, les empêchant d'en prévoir les conſequences, ou leur négligence étant cauſe que ne donnant pas d'abord toute l'attention qu'ils devroient à prévenir la furie de leurs accidens; on eſt ſouvent obligé d'en venir à l'extirpation des membres, ou ſi on eſt aſſez heureux pour les ſauver, les bleſſez en reſtent eſtropiez, manchôts, ou boiteux.

Les playes qui ſont faites par ponction, aux nerfs proprement pris, ou aux tendons, ſont tres perilleuſes, principalement quand elles arrivent à des ſujets d'une mauvaiſe conſtitution, parce que le ſuc qui s'échape de ces piqueures venant à s'aigrir, irrite ces parties dont le ſentiment eſt tres délicat, occaſionne des douleurs inſupportables, des fluxions énormes, le délire, & les convulſions qui

mettent ces playes au rang de celles qu'Hipocrates a jugé mortelles en l'Aph. 2. de la 5. Section.

Il y a des conſequences plus ou moins fâcheuſes à apprehender des playes faites par inciſion, ſelon que cette inciſion eſt longitudinale ou tranſverſale, totale ou partiale.

Les inciſions longitudinales produiſent moins d'accidens que les tranſverſales; & les inciſions tranſverſales qui ne coupent qu'une portion des nerfs & des tendons, ſont plus fâcheuſes que celles qui les coupent totalement; parce que ces inciſions partiales, ſont ſuivies de grandes douleurs, de fluxions, fiévres, inflammations, & ces accidens ſe communiquant au cerveau, le délire & les convulſions ſurviennent.

A l'égard des inciſions totales des nerfs, elles ne ſont point ſuivies de ſi violens ſymptomes; mais les parties auſquelles les nerfs ſe diſtribuent reſtent paralytiques, & les tendons coupez laiſſent les membres privez de leur action.

De plus les playes des nerfs & des tendons ſont fort ſuſceptibles de putréfaction, & même leur putréfaction gagne aiſément les parties voiſines & les plus éloignées; d'où il arrive qu'un tendon

du doigt étant bleſſé, il ſe fait des inflammations, des fluxions, des abcés tout le long du bras & juſques ſous l'aiſſelle, & qu'un tendon du pied ſe trouvant intereſſé, ces mêmes accidens arrivent à la jambe, à la cuiſſe, & juſqu'aux aiſnes. Enfin on a des exemples du paſſage des ſymptomes d'un côté à l'autre, & des nerfs & des tendons d'un côté, aux nerfs & aux tendons oppoſez.

Au reſte les playes qui arrivent aux parties nerveuſes, & particulierement à celles qui entourent les jointures, ſont ſujettes à la ſynovie qui empêche leur guériſon, qui produit de mauvais ulceres, & qui entraine ſouvent aprés elle l'atrophie du membre, & même par une ſuite fâcheuſe celle de tout le corps.

Modeles de raports concernans les playes des parties nerveuſes.

Raport d'un coup d'Arme à feu avec fracture de l'os ſacré, & Paralyſie de l'extremité inferieure.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions, que de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel

en

en datte du 21. Juin 1676. Nous nous ſommes tranſportez au Bourg d'Argenteüil, pour voir & viſiter Charles Boutreux Vigneron habitant audit lieu, que nous avons trouvé giſant au lit, à cauſe d'un coup de fuſil qu'il nous a dit avoir reçu il y a deux mois, dont nous avons vû la cicatrice fort avanceé ſur l'os ſacré partie ſuperieure & laterale droite avec une déperdition conſiderable de ſubſtance audit os, laquelle nous avons reconnuë tant par la profondeur & les inegalitez de ladite cicatrice que par la veuë de pluſieurs eſquilles, que le ſieur Avorel Maître Chirurgien audit lieu nous a dit avoir tirées de la playe en queſtion. Nous avons de plus obſervé que ledit Boutreux a l'extremité inferieure du même côté de ſa bleſſure extenuée, flêtrie, dépourvuë de chaleur & abſolument paralityque ; ce que nous attribuons à la leſion des nerfs qui ſortent par les trous dudit os ſacré pour ſe porter aux muſcles qui font mouvoir la cuiſſe & la jambe, ce qui cauſera au ſuſdit bleſſé même aprés la gueriſon de ſa playe, une impuiſſance incurable de cette extremité inferieure.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe transversale avec section des tendons extenseurs du poulce.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 18. jour de Février 1696. J'ay veu & visité le Sieur L. D... l'un des douze Marchands de Vin suivant la Cour, que j'ay trouvé blessé d'une playe transversale faite par un instrument tranchant, ayant deux bons travers de poulce en sa longueur, située sur la partie inferieure de la premiere phalange du poulce de sa main gauche à la distance de deux lignes ou environ de la jointure de cette phalange avec l'os du metacarpe qui la soutient, dans le progrés de laquelle non seulement les deux extenseurs propres du poulce, mais l'os même se trouve presque totalement coupé. Ce qui me fait juger qu'encore que le susd. blessé ait été fort méthodiquement pansé depuis le 7. du present mois auquel il a reçu sa blessure, ne laissera pas d'être privé de l'extension du poulce en question à cause de la section desdits tendons, dont la réunion n'a pas été tentée dans les premiers jours où la suture de ces tendons auroit pû prevenir cet inconvenient. Cependant led. D... a besoin d'être encore pansé tres-régulie-

rement pendant plus de trois ſemaines, d'obſerver un regime exacte, & de garder le repos, pour éviter les fâcheux accidens qui arrivent ordinairement aux playes des tendons pendant leur ſupuration.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une playe au doigt medius de la main droite, avec ſection de ſon tendon extenſeur.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 12. jour d'Avril 1674. J'ay été mandé en la Place Royale dans l'Hôtel de Monſieur le Pr. de B.. Pour conſulter ſur la bleſſure de Zacarie Coquet ſon Valet de Chambre qui fut bleſſé le jour d'hier, d'une playe tranſverſale à la main gauche, ſituée ſur la partie moyenne & externe de la premiere phalange du doigt medius, penetrant juſqu'à l'os avec ſection totale de l'extenſeur de ce doigt, dont le ſieur F... Maître Chirurgien qui le panſa en premier appareil fit la ſuture à l'heure même, pour en faciliter l'union. Or quoy que cette ſuture ait été faite dans les regles & avec toute la dexterité poſſible, on ne peut pas cependant

répondre de ſon bon ſuccés, qu'il n'y ait pluſieurs jours d'écoulez, & quand même cette réünion s'accompliroit ſans être traverſée par aucun ſymptome, ledit Coquet ſera toûjours plus de deux mois avant de commencer à mouvoir ſon doigt.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une Playe faite par ponction au doigt index.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris que le 16. jour de Decembre 1693. Le nommé Claude Odé garçon Rotiſſeur demeurant chez le ſieur D. L... maître Rotiſſeur au Cimetiere S. Jean, me vint trouver chez moy vers les deux heures de relevée, pour me faire voir ſa main gauche que je trouvay tumefiée par excés, & à laquelle il me fit remarquer une playe tres délicate ſituée à la face interne de la ſeconde phalange du doigt index, que je trouvay pareillement fort tumefié, enflammé & tres douloureux. Laquelle playe ledit Odé me dit luy avoir été cauſée quatre jours auparavant par ſa propre lardoire qu'il tenoit en ſa main droite, & qu'un de ſes camarades avoit pouſſée tres rudement contre ſon

doigt. Les exceſſives douleurs qu'il avoit ſouffertes depuis ce tems-là, luy ayant cauſé une groſſe fiévre; je luy fis entendre qu'il falloit le ſaigner juſqu'à trois fois le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, & appliquer ſur la bleſſure les Anodins & les défenſifs convenables, ce qui fut executé tant le jour même que le lendemain, & les accidens au lieu de ſe moderer augmentant toûjours, en ſorte que la douleur étoit prete à le jetter dans le délire, je jugeay à propos de dilater ſa playe, au moyen dequoy, aprés avoir évacué une aſſés grande quantité de ſanie putulente, je trouvay les tendons flechiſſeurs, tant du ſublime que du profond dénuez & alterez; & quoique depuis huit jours que cette dilatation a été faite, les grands accidens ſoient appaiſez, je ne puis pourtant répondre que ces tendons ne ſe pourriſſent, & que le doigt bleſſé ne reſte dans l'impuiſſance de faire ſon action..

Raport d'un coup d'épée à la malleolle, qui avoit occaſionné la Synovie.

NOus Medecins & Chirurgiens ordinaires du Roy, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu

de l'ordonnance de Mr. le Lieutenant Criminel, en datte du 19. Juillet 1690. Nous nous ſommes aſſemblez en l'infirmerie de la geolle dudit Châtelet, à l'effet de voir & viſiter le nommé Gilles Picardant priſonnier, auquel nous avons trouvé un mauvais ulcere ſitué ſur la malleole externe de ſon pied gauche, qu'il nous a dit être la ſuite d'un coup d'épée qu'il a reçû il y a plus de ſix ſemaines, & qui loin de s'avancer vers la gueriſon, s'aigrit de plus en plus, & luy cauſe des douleurs inſupportables, tant le jour que la nuit, particulierement depuis dix à douze jours qu'on luy a fait deux inciſions pour ouvrir deux Sinus, où il ſe reſervoit toûjours beaucoup de ſanie viſqueuſe, glaireuſe, & jaunâtre; telle que ſon ulcere la fournit encore avec abondance.

De plus, Nous avons trouvé ledit Picardant avec une fiévre lente & fort extenué de tout ſon corps, pendant que ſon pied malade ſe trouve extrémement gonflé & ſi douloureux, qu'il ne peut le mouvoir tant ſoit peu ſans faire des cris perçans. Tous leſquels ſymptomes nous font connoître que ledit bleſſé eſt en état de perir par la ſynovie qui eſt à ſon ulcere; à moins que l'on ne s'applique inceſſa-

ment à le panſer avec plus de ſoin & plus de methode que l'on n'a fait juſqu'à preſent.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Article XII.

Des ſignes, & du prognoſtique des playes qui ſont faites par des armes empoiſonnées.

ON connoît que les armes qui ont occaſionné certaines playes étoient empoiſonnées, par les accidens qui ſurviennent bien-tôt aprés ces bleſſures.

Ces accidens ſont une violente douleur & tres poignante à la partie bleſſée; la couleur livide, puis la noirceur qui environnent la playe, & qui ſont des ſignes de gangrene & de putréfaction. L'inflammation & la tumeur qui ſurviennent quelquefois preſqu'auſſi-tôt que la playe eſt faite, qnoy qu'elle ſoit tres legere en apparence.

Quelquefois auſſi une playe de cette nature cauſe une chaleur brûlante à tout le corps, & quelquefois un engourdiſſement univerſel. D'autrefois un mal de cœur, des foibleſſes, un tremblement général, la lipothimie, la ſincope, &

beaucoup d'autres accidens, ſelon la qualité du venin dont les armes ont été infectées.

Il faut pourtant en ces occaſions examiner ſoigneuſement, ſi tous ces accidens ne procedent point d'une autre cauſe que du poiſon que l'on pourroit ſoupçonner mal-à-propos, parce que la reſſemblance des ſignes peut facilement en impoſer.

Touchant le prognoſtique de ces playes, on peut dire en général que le poiſon qu'elles ont contracté peut rendre les plus legeres tres-perilleuſes & même mortelles. De plus ces playes ſont dautant plus dangereuſes, qu'elles ſont accompagnées d'un plus grand nombre de fâcheux accidens, & plus rebelles aux remedes; & elles ſont encore dautant plus perilleuſes qu'elles ſont plus proches des parties nobles, ou que n'ayant pas été connuës d'abord pour être empoiſonnées, on a donné plus de tems au poiſon pour corrompre la maſſe du ſang.

Aureſte quoyque l'empoiſonnement des armes ne ſoit guere en uſage parmy les Européens, il eſt bon que les Chirurgiens qui s'engagent à faire des voyages de long cours ſoient informez que les Americains & les Indiens, ont

cet uſage tres-familier, comme on peut le juſtifier par pluſieurs relations modernes, & notamment par celles des derniers voyages que les François ont fait aux Royaumes de Siam : où il eſt marqué que ces peuples ſe ſervent de poiſons ſi actifs & ſi malins pour empoiſonner leurs armes, que tous les ſecours de la Chirurgie & de la Pharmacie ne pouvoient empêcher les bleſſez de perir du venin dont leurs playes étoient infectées.

Les Raports en Chirurgie ſemblent n'avoir pas de lieu contre l'empoiſonnement des armes dans les combats, dont on ne peut tirer raiſon par aucune procedure judiciaire, cependant comme la guerre toute licentieuſe qu'elle ſoit, ne laiſſe pas d'avoir ſes loix, principalement entre des peuples civiliſez, il y a apparence que l'un des partis venant à uſer de cette barbarie, le général du parti contraire ſeroit bien fondé à ſignifier à celuy qui qui permetteroit que ſes gens fiſſent une ſi mauvaiſe guerre, que s'ils continuoient d'en agir auſſi-mal, il ſeroit obligé d'uſer de repreſailles contre ceux qui tomberoient entre ſes mains, en les puniſſant comme des empoiſonneurs : Ce qui ne ſe feroit pas ſans avoir un Raport authentique du Medecin de l'armée &

des principaux Chirurgiens, lequel pourroit être conçu en ces termes.

NOus Conseiller du Roy, Medecin des Camps & armées de sa Majesté, Chirurgiens Consultans, & Chirurgien Major desdits Camps & Armées Soussignez, certifions que pour satisfaire à l'ordre qui nous a été donné par son Alteſſe sereniſſime Monseigneur, le P. De... Generaliſſime des armées du Roy en... De dire nôtre sentiment par écrit sur la nature & qualité des playes que nous avons traitées dans les Hopitaux établis à .... aprés la bataille de... Nous avons examiné avec soin quantité de balles tirées des playes de nos Officiers & soldats bleſſez, fourrées, chargées, & maſtiquées, de preparations de differentes couleurs, mais toutes de saveur mordicantre, acre, brulante & corroſive, & ayant fait l'épreuve de ces matieres sur differens animaux auſſi quels nous en avons fait avaler, ou sur les playes deſquels nous en avons appliqué pluſieurs fois, nous les avons reconnuës pour des poiſons tres-actifs tant interieurement pris qu'appliquez exterieurement; enſorte que ces animaux ont tous peri un peu plûtôt ou plus tard,

aprés avoir avalé de ces drogues, ou aprés en avoir reçû l'impreſſion venimeuſe par la ſimple application que nous en avons faite ſur leurs playes qui n'étoient point ouvertes par elles mêmes, & dans leſquelles ces drogues introduites ont occaſionné une pourriture indomptable qui ſe communiquant bien-tôt aprés à toute la maſſe de leurs ſang & de leurs humeurs, leur ont cauſé des chaleurs devorantes, de grands vomiſſemens, des convulſions univerſelles, des ſyncopes & la mort. Que dans le traitement des bleſſures cauſées par ces ſortes de bales les mêmes accidens ſont arrivez à nos bleſſez, même aprés des bleſſures peu conſiderables, de maniere que nous n'en avons pû ſauver qu'un tres-petit nombre au moyen des alexiteres les plus puiſſans & des antidotes les plus efficaces donnez interieurement ou meſlez avec nos topiques : Ce qui nous perſuade que ces bales n'ont été ainſi preparées que pour faire perir nos bleſſez plus ſeurement par l'éffet de ces poiſons, que par la violence de leurs bleſſures.

Fait au Camp de ... Ce &c.

Article XIII.

Des ſignes & du prognoſtique des playes faites par les armes à feu.

CE n'eſt pas aſſez au Chirurgien pour bien connoître les arquebuſades, de ſçavoir diſtinguer une playe faite par une arme à feu d'une autre playe, il faut encore qu'il ſçache connoître ſon progrés & les parties qui s'y trouvent intereſſées : Or on diſtingue les playes faites par des armes à feu des autres playes.

1°. Au moyen de leur figure qui eſt ronde pour l'ordinaire parce que les balles dont on charge ces armes ont ordinairement une figure ſemblable.

2°. En ce que ces playes ſont environnées d'un cercle livide tendant à noirceur, lequel eſt pourtant varié d'une couleur jaunâtre.

3°. Parce qu'il ſort peu de ſang de ces ſortes de playes à cauſe de la grande contuſion & attrition qu'elles cauſent aux parties.

4°. Les bleſſez ſe plaignent d'une douleur agravante & ſe trouvent à l'heu-

re même dans une eſpece de ſtupeur & de conſternation.

5°. Loin que ces ſortes de playes donnent à l'exterieur des marques du delabrement qu'elles cauſent dans leur progrés, elles ſe reſſerent tellement à leur entrée, que l'on a ſouvent beaucoup de peine à les ſonder, & à en ſuivre la route.

On juge du progrez de ces ſortes de playes par la conſideration de l'eſpace qu'il y a de leur entrée à leur ſortie, l'orſque le corps étranger a pénetré la partie bleſſée de part en patt, parce que l'anatomie doit apprendre aux Chirurgiens quels ſont les organes qui peuvent être compris dans cet eſpace; & quand la playe n'a point de ſortie, on juge dus parties que la bale peut avoir offenſées dans ſon trajet.

1°. Par la ſonde que l'on ne peut aſſez ſouvent introduire bien aiſément ſans mettre le bleſſé dans la ſituation où il étoit quand il a reçu le coup.

2°. Par les ſignes propres à la léſion des differentes parties qui peuvent être bleſſées; ainſi la leſion des nerfs eſt connuë par les violentes douleurs; la fracture de l'os, par la mauvaiſe configuration des parties bleſſées: L'ouverture

des grands vaiſſeaux ſanguins par l'hemorragie, l'anevriſme, ou l'echimoſe : & la penétration de ces playes dans les ventres principaux ; par l'iſſuë des parties qui y ſont contenuës, ou par l'évacuation des liqueurs ou des excrémens qu'elles renferment.

A l'égard du prognoſtique des playes cauſées par les armes à feu, il eſt vray de dire en général qu'elles ſont plus dangereuſes & d'une gueriſon plus difficile que les playes faites par des inſtrumens poignans, tranchans & même contondans ordinaires pour trois raiſons.

1°. Parce qu'elles ne touchent point les parties ſans leur faire une extrême violence, & ſans cauſer un grand trouble au ſang & aux eſprits.

2o. Parce qu'elles cauſent une grande déperdition de ſubſtance.

3°. Parce qu'elles ne ſont jamais ſimples, mais toûjours compliquées tant par une contuſion énorme qui va juſqu'à mortifier les parties, que par la léſion des nerfs, des veines, des arteres, des tendons, des fibres &c.

De plus les playes des armes à feu qui arrivent à des ſujets cacochymes ſont bien plus dangereuſes que celles qui attaquent des ſujets d'une forte conſtitution & d'une bonne habitude.

Celles qui cauſent de grands fracas aux os, de grandes dilacerations aux chairs & aux vaiſſeaux, entraînent ſouvent aprés elles la perte du membre, & même celle des bleſſez quand elles ſont négligées ou mal penſées dans les commencemens.

Celles qui ſont faites par des balles empoiſonnées ſont toûjours tres-dangereuſes, quand elles n'intereſſeroient pas des parties d'une grande conſideration, & ſont preſque toûjours mortelles quand elles pénétrent l'interieur.

Quand ces ſortes de playes pénétrent les trois principales cavitez du corps, ſçavoir la teſte, la poitrine, & le bas ventre elles ſont preſque toûjours mortelles.

Celles qui attaquent les jointures, & qui briſent les extremitez des os qui les compoſent ſont d'une tres-dangereuſe conſequence, d'une tres-difficile curation; & le plus ſeur eſt en ces occaſions, d'empater les membres, plû-tôt que de laiſſer perir les bleſſez aprés un traitement inutile fort long & fort ennuieux.

En un mot on peut dire que les moindres playes faites par les armes à feu doivent être panſées avec toute l'application poſſible, & par des Chirurgiens

consommez dans la pratique de leur art ; afin de pouvoir remedier aux fâcheux accidens dont elles sont ordinairement suivies.

Modeles de Raports concernant les Arquebuzades.

Raport d'un coup d'arme à feu fracturant un des parietaux.

JE soussigné Chirurgien Major de l'Hopital Royal établi à P... Pour satisfaire à l'ordre que j'ay reçu de Monsieur De... Ministre & Secretaire d'Etat d'envoyer incessamment en Cour mon Raport sur l'état & qualité de la blessure dont je panse actuellement Monsieur le M. D... Colonel du Regiment d'A. certifie que le 18. jour du présent mois de Decembre 1691. vers les quatre heures du soir Monsieur le M.. ayant été raporté dans cette Ville d'une demie lieuë d'icy, où il avoit été blessé à la tête d'un coup de Pistolet, je fus aussi-tôt appellé pour le panser ; je le trouvay sans connoissance, & aprés avoir examiné sa playe je le connus blessé d'un coup d'arme à feu avec fracture de l'os parietal droit en plusieurs pieces, sans qu'il

y eût néanmoins aucune dépreſſion ny enfonceure apparente de cet os ſur la dure-mere, j'enlevay avec facilité trois eſquilles conſiderables des deux tables de cet os, au moyen dequoy je donnay iſſuë à une bonne quantité de ſang épanché ſur la dure-mere, ce qui fit auſſi-tôt revenir le bleſſé à luy, & le mit en état de recevoir les Sacremens. Ayant continué depuis ce tems-là à le panſer avec toute l'application poſſible, il ne luy eſt ſurvenu aucun accident conſiderable juſqu'au ſeptiéme jour qu'il eut un petit friſſon & la fiévre enſuite, ſans que ſa playe eût ceſſé pour cela de fournir une ſupuration aſſez loüable, & la dure-mere d'avoir une libre pulſation, que le jour d'hier qui étoit l'onziéme de ſa bleſſure, ſa fiévre s'étant augmentée, ſa playe parut plus ſeiche, les chairs moins colorées, le battement de la dure-mere ſe rendit plus obſcur, & l'on remarqua de legers égaremens dans ſes diſcours, & de l'alteration à ſa memoire : Mais la nuit derniere étant tombé dans un délire entier accompagné de mouvemens convulſifs, & ſa playe nous ayant paru livide, la dure-mere fort tenduë ſans battement, il ne nous reſte plus aucune eſperance de gueriſon.

Fait à P... le 28. dudit mois & an.

Raport d'un coup d'Arme à feu pénétrant le thorax.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 7. Septembre 1692. Nous avons viſité le nommé Laurent Bonval, dit Tintamare Archer du Guet, auquel nous avons trouvé un coup d'arme à feu, ſitué ſur l'omoplate droite qui en eſt toute briſée, & pénétrant dans la capacité entre la troiſiéme & quatriéme des côtes ſuperieures ſans iſſuë. Laquelle playe il nous a dit avoir reçûë il y a huit jours, & l'épanchement qu'elle a cauſé dans la poitrine, ayant obligé celuy qui le panſe à luy faire une contr'ouverture, nous en avons vû ſortir juſqu'à trois demiſetiers d'une ſeroſité ſanieuſe, ſanglante, & fort fœtide : Nous avons de plus trouvé le ſuſdit bleſſé avec une groſſe fiévre, une grande difficulté de reſpirer, & dans un grand abatement de toutes ſes forces. Leſquels ſymptomes nous font connoître que ledit Bonval eſt dans un peril éminent.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'arme à feu dans le bas-ventre.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 12. jour d'Octobre 1679. J'ay été mandé ruë des Tournelles, en l'Hôtel de M. le Duc D... pour panſer le nommé Joſeph Beauregard, l'un des Valets de pied de Mad. la D. que j'ay trouvé bleſſé d'un coup d'arme à feu, ſitué à la region lombaire droite, pénétrant dans la capacité du ventre, & ayant ſon iſſuë dans la region de l'iſle droit, trois doigts au-deſſus du pli de l'aîne; Or la bale n'ayant pû parcourir ce trajet ſans bleſſer linteſtin ileon, j'eſtime que ledit Beauregard eſt dans un grand danger de perdre la vie, tant à cauſe des fâcheux ſymptomes qui ſurviendront à ſa playe, qu'à raiſon de l'épanchement des matieres chileuſes & excrementeuſes qui ſe feront dans l'hypogaſtre.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un coup d'arme à feu, briſant la jointure du pied.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſ-

ſignez certifions que le 24. Novembre 1678. Nous avons de l'ordre verbal de Monſieur le Procureur du Roy, vû & viſité le nommé Robert Amelot compagnon Menuiſier, auquel nous avons trouvé une playe faite par arme à feu, ayant ſon entrée à la partie externe & inferieure de la jambe droite, & ſon iſſuë à la malleole interne, fracaſſant dans ſon progrés, la partie inferieure du peroné, & l'apophiſe du tibia formant ladite malleole, avec dilaceration du tendon d'achiles, & des ligamens qui entourent la jointure du pied. Laquelle playe ledit bleſſé nous a dit avoir reçûë il y a cinq jours. Sur quoy nous eſtimons que c'eſt inutilement que le ſieur G... ſon Chirurgien ordinaire ſe flate, en traitant une pareille playe de la pouvoir mener à ſa gueriſon, un tel fracas & délabrement dans une jointure étant abſolument incurable, & nous croyons que l'amputation de la jambe faite au plûtôt, eſt le ſeul moyen capable de ſauver ce bleſſé, qui nous a paru d'ailleurs être d'une bonne & forte conſtitution.

Fait à Paris, les jour & an que deſſus.

ARTICLE XIV.

Des ſignes, & du prognoſtique des piqueures & morſures venimeuſes.

LEs piqueures & les morſures des animaux venimeux, ſont aiſément connuës, tant par le récit du bleſſé & des Aſſiſtans, que par la furie des ſymptomes, dont elles ſont incontinent ſuivies.

Une playe cauſée par ces ſortes de piqueures ou morſures, eſt petite, ſeule, ou multipliée, de figure ronde ou triangulaire, qui laiſſe d'abord couler un peu de ſang. Le bleſſé ſe plaint enſuite d'une douleur lancinante qui s'augmente inſenſiblement; & bien-tôt aprés, la partie ſe tuméfie juſqu'à un tel excés, qu'elle eſt menacée de mortification.

La couleur du membre bleſſé varie du pâle au jaune, au vert, au rouge brun, & au noir, une chaleur brûlante ſe fait ſentir au bleſſé dans l'interieur de la partie bleſſée, laquelle ſe communique enſuite à tout le corps; & il s'éleve des veſſies & des puſtules ſur tout le membre bleſſé, mais particulierement autour de la playe.

Dans le même tems le malade eſt attaqué d'un dégoût genéral, de nauſées, du vomiſſement de bile, du hoquet, de la foibleſſe, de la ſtupeur, du tremblement, d'une difficulté de reſpirer. Il tombe enſuite en lipothimie, ſon poulx devient petit & profond, l'aſſoupiſſement le ſaiſit, puis la ſyncope; & il meurt bien-tôt, s'il n'eſt ſecouru ſans délay par les Antidotes les plus efficaces.

Ce grand nombre de fâcheux ſymptomes, qui arrivent bien-tôt aprés ces piqueures & morſures, donne lieu d'en faire un-tres mauvais prognoſtique, & l'experience nous apprend, que ces playes toutes legeres & ſuperficielles qu'elles ſont, ne laiſſent pas d'être tres perilleuſes, & même mortelles plus ou moins promptement, ſelon qu'elles ſont plus ou moins éloignées des parties principales, ou que tardant plus ou moins à ſecourir les bleſſez, le venin a plus ou moins de tems, pour corrompre la maſſe du ſang, & des ſucs neceſſaires à la vie.

De plus ces ſortes de playes venimeuſes tuënt les bleſſez plus ou moins promptement, ſelon l'activité plus ou moins grande du venin des inſectes qui les ont produites: Car il y en a dont le venin eſt ſi actif, qu'il tuë les bleſſez en

moins d'une heure, comme ſont les piqueures de l'aſpic, du ſerpent cornu, & du baſilic. D'autres laiſſent vivre les bleſſez, un, deux, trois jours, & quelquefois davantage, comme la morſure de la vipere : D'autres venins agiſſent encore plus lentement, comme celuy des ſcorpions & de la tarentule.

Outre cela, il eſt d'experience que dans une même ſorte d'inſectes, comme dans les viperes par exemple, le venin des feméles, eſt plus dangereux que celuy des mâles. On ſçait encore que les inſectes venimeux qui ſe trouvent ſur les montagnes, dans les lieux ſecs, dans les hayes, & parmy les cailloux, font des bleſſures plus dangereuſes que ceux qui vivent dans les lieux aquatiques & marécageux : Que ceux qui ſont affamez bleſſent plus dangereuſement, que ceux qui ſont bien nourris, que ceux qui ſont beaucoup plus irritez ſont plus à craindre que ceux qui ne le ſont pas.

Enfin que toutes les playes faites par les animaux venimeux ſont plus pernicieuſes pendant l'été, que durant l'hyver ; or toutes ces circonſtances rendant les remedes plus ou moins efficaces, font auſſi que les bleſſez gueriſſent plus aiſément, ou plus difficilement, ou qu'ils

meurent plûtôt ou plus tard, quand leurs playes ne ſont pas gueriſſables.

Bien qu'il ne ſoit pas ordinaire de donner des raports de Chirurgie, pour des playes faites par piqueure ou morſure venimeuſe, il peut pourtant arriver qu'un particulier qui auroit un employ dans une grande Ville, ayant été mordu à la Campagne par quelque inſecte venimeux, tomberoit en des accidens qui l'empêcheroient de retourner à la Ville, auſſi-tôt qu'il ſeroit neceſſaire pour y exercer ſon employ, auquel cas il auroit beſoin d'un certificat d'excuſe pour faire connoître à ſes Superieurs l'importance de ſa bleſſure, & le legitime empêchement où il ſe trouveroit, de ſatisfaire à ſes fonctions. Ce certificat pourroit être conçû en ces termes,

JE ſouſſigné Maître Chirurgien à Poitiers, certifie à tous qu'il appartiendra, que le jour d'hier 24. Juin 1693. ayant été mandé au Bourg D... éloigné de quatre lieuës de ladite Ville, pour y voir un Particulier, que l'on me dit avoir un preſſant beſoin de mon ſecours: je m'y tranſportay à l'heure même, & j'y trouvay le Sieur Jacques Peregrin, Controlleur du plat-Païs à Poitiers, logé

logé à l'Hôtellerie de l'Arbaleſte, qui étoit fort foible, & avoit un dépôt énorme ſur la main, & ſur le bras gauche; que les Aſſiſtans me dirent luy avoir été cauſé par la morſure d'une vipere, qui luy avoit été faite étant couché ſur l'herbe aprés ſon diné dans le jardin de lad. Hôtellerie. Qu'ayant examiné ladite morſure, ſituée ſur l'os du metacarpe de la main gauche qui ſoûtient le doigt, nommé Medius, je luy fis quelques ſcarifications autour de ſa playe, ſur laquelle j'appliquay enſuite la theriaque en forme de cataplaſme, & luy ayant fait prendre pluſieurs doſes de ſel volatile de viperes dans du vin; il reprit un peu ſes ſens, ſa reſpiration devint plus aiſée, & ſes extrémitez qui étoient refroidies, reprirent un peu de chaleur; mais quoyque la diminution de ces ſymptomes, donnent lieu d'eſperer quelque choſe de ſa guériſon, il ne laiſſe pas d'avoir beſoin que ces remedes luy ſoient continuez pendant pluſieurs jours, outre le tems qu'il luy faudra pour reprendre ſes forces; en ſorte qu'il ne pourra de plus de trois ſemaines revenir à la Ville, pour exerçer ſes fonctionsà l'ordinaire.

Fait audit lieu D... le 25. jour de l'an que deſſus.

Article XV.

Des ſignes, & du prognoſtique des morſures faites par des animaux enragez.

IL eſt important de ſçavoir diſtinguer les morſures des animaux enragez, des ſimples morſures pour deux raiſons.

1°. Parce que les animaux domeſtiques étant ſujets à la rage, il n'y a perſonne qui ne puiſſe être atteint de ces fâcheuſes playes, lorſqu'il y penſe le moins.

2°. Parce que ſi l'on manque à ſe préſerver des inſultes de ce venin dans les commencemens, il n'eſt plus tems d'y remedier, lorſque ſes accidens ſe manifeſtent.

Or les ſignes par leſquels on peut diſtinguer les morſures des animaux enragez, des ſimples morſures, ſe tirent de deux choſes, 1°. De l'état où étoit l'animal qui a fait la playe, & des accidens qui ſurviennent au bleſſé aprés l'avoir reçûë.

L'animal eſt reconnu malade de la rage, lorſqu'il ceſſe tout d'un coup de boire & de manger à ſon ordinaire, qu'il maigrit en fort peu de tems ; qu'il marche len-

tement les oreilles baiſſées, & la queuë entre les jambes ; quand la langue luy ſort hors de la gueule, & qu'au lieu de marcher droit d'un lieu à l'autre, la peſanteur de ſa tête le fait trébucher à droite & à gauche, & heurter contre tout ce qu'il rencontre. De plus, ſa voix eſt rauque & fort baſſe, il rend beaucoup d'écume par le nez, & par la gueule. Ses yeux ſont contournez & étincelans; & il ſe jette indifferemment ſur toutes ſortes de perſonnes connuës & inconnuës, auſſi-bien que ſur toutes ſortes d'animaux pour les mordre, & cela ſans abboyer, ny donner aucun ſigne de colere.

De plus quand un chien enragé a une fois mordu un autre animal, il s'en éloigne auſſi-tôt, & ne le mord pas davantage; mais il cherche à ſe jetter ſur d'autres qu'il puiſſe maltraiter.

On obſerve encore que les chiens qui ſont ſains, fuient celuy qui eſt malade, & ſi on les force de l'approcher, ils le flatent comme pour l'adoucir, dans la crainte qu'ils ont d'en être inſultez.

Deux experiences font encore connoître, ſi le chien qui a mordu eſt enragé ou non. C'eſt ;

1°. De laiſſer pendant la nuit des noix

écrasées ou du grain sur la morsure, puis le présentant aprés cela à une poule; si le chien qui a mordu est enragé, elle mourra le lendemain.

2°. Ayant froté la morsure avec du pain qui soit imbibé du sang ou de la sanie de la playe, puis le présentant à des chiens affamez, s'ils refusent de le manger, & de le flairer, on conclud que le chien qui a mordu étoit enragé.

Au reste la morsure d'un animal enragé ne differant pas de celle qu'il auroit pû faire en joüant, ou étant un peu irrité sans autre maladie, elle est souvent traitée de bagatelle: Cependant elle ne se consolide jamais parfaitement & d'ordinaire aprés 40. jours; mais quelquefois plûtôt ou plus tard, les accidens de la maladie commencent à paroître, & ces accidens sont;

1°. Que la playe se rouvre de nouveau.

2°. Que le blessé s'atriste sans aucun sujet, devient pensif, & se trouve contre son ordinaire, tout-à-fait absorbé dans la mélancholie.

3°. Il s'imagine en dormant voir des chiens furieux, qui sont prêts à se jetter sur luy pour le devorer, & dans la vûë de demander du secours, il fait des cris qui l'éveillent.

4°. Ses craintes & ſes illuſions s'augmentent inſenſiblement, & ſon eſprit s'alienant de plus en plus, il cherche l'obſcurité & la ſolitude, & marmote entre ſes dents quelques mots ſans ſuite & ſans raiſonnement.

5°. Il jette un regard farouche, ſur ceux qui s'approchent pour luy parler.

6°. Son viſage rougit, ſes yeux deviennent étincelans, la fiévre luy ſurvient avec des convulſions aux extrémitez, tant ſuperieures qu'inferieures.

7°. Quelques-uns de ceux qui ont été mordus par des chiens, font des cris qui reſſemblent à l'abboyement de ces animaux: D'autres qui ont été mordus par des loups font des heurlemens, & ſe jettent ſans diſtinction ſur tous ceux qu'ils croyent pouvoir atteindre, & cela contre leur volonté, & dans le tems même qui les avertiſſent de s'éloigner d'eux.

8°. L'on en voit qui ſont dans le délire long-tems avant leur mort, & d'autres qui conſervent leur raiſon juſqu'à ce qu'ils meurent.

9°. Enfin l'accident qui arrive indifféremment à tous ceux qui ſont attaquez de cette terrible maladie, eſt d'avoir une horreur inſurmontable pour l'eau & pour toute ſorte de liquide: juſques-là même

que le nom seul & le bruit de l'eau, leur cause une terreur si violente, qu'il suffit de leur en présenter pour leur entendre faire des cris horribles, & l'aspect de tout ce qui est liquide les fait trembler, suer, tomber en foiblesse, & les engage à faire des contorsions aussi violentes, que si l'on étoit prêt de les jetter dans le feu; Et c'est-là le signe funeste de l'impossibilité absoluë de les secourir par aucun remede.

Pour le prognostique des morsures des chiens, & des autres animaux que la rage peut saisir, il faut considerer qu'ils peuvent mordre en trois états differens, s'avoir, en joüant, étant irritez, ou enragez.

Les morsures qu'ils font en joüant ne sont d'aucune consequence: Celles qu'ils font étant irritez sont plus difficiles à guérir; Mais les morsures des animaux enragez, ne manquent jamais de communiquer la rage à ceux qui ont le malheur d'en être blessez, elles sont mortelles, comme je l'ay déja suffisamment insinué, pour peu qu'on les neglige; ou parce que l'on ne croit pas les animaux malades, ou parce que l'on n'a pas recours assez promptement aux remedes capables d'empêcher le progrés & l'action du mauvais levain, qui cause

cette cruelle maladie, ou parce qu'on ne les fait pas avec assez d'exactitude, ou parce qu'on n'en use pas pendant tout le tems qu'il faudroit pour absorber ce pernicieux levain, & l'éteindre absolument.

Il faut encore observer que le venin de la rage est tellement contagieux, qu'il n'a pas besoin d'être introduit dans le sang d'un autre animal par une morsure effective, mais qu'on peut fort bien le contracter par le seul atouchement de la salive ou de l'écume de l'animal malade, & même par l'atouchement de quelque chose que ce soit, qui aura été imprégnée de cette salive ou de cette écume.

Or outre que l'authorité des plus celebres Medecins, établit la possibilité de ces sortes de communications, l'experience en fournit tous les jours des exemples; Mais ce que Zacutus Lusit. raporte au livre troisiéme de sa Pratique admirable, observ. 83. est singulier, que trois personnes ayant été blessées d'une épée, dont on avoit tué huit années auparavant un chien enragé, moururent de la rage trois ans aprés leurs blessures guéries; Et dans l'observ. 86. suivante, qu'une femme contracta cette maladie, pour avoir baisé son petit chien qui en étoit mort; Et ce que raporte Hilden en

la 86. obſervation de ſa premiere Centurie n'eſt pas moins remarquable, qu'une femme dont la robe avoit été déchirée par un chien enragé, ayant rompu avec ſes dents le fil dont elle ſe ſervoit pour la rentraire, contracta la rage trois mois aprés.

Il eſt encore à remarquer que le venin de la rage ſe manifeſte par ſes effets quelquefois bien-tôt aprés la morſure, & quelquefois aprés un long-tems, & même aprés un nombre d'années: & c'eſt ce que dit Fracaſtor au 2. liv. des maladies contagieuſes chap. 10. en ces termes. Ce venin ſe cache ſouvent pendant un long intervale, & ſe produit rarement avant le vingtiéme jour, tres-ſouvent aprés le trentiéme, quelquefois aprés quatre, ſix mois, & un an entiers: Quelques-uns même aſſurent qu'il s'eſt caché en certains ſujets, pendant plus de cinq ans. Pour moy j'ay vû un enfant qui n'eût les ſignes de cette maladie, que huit mois aprés qu'il eut été mordu; & les livres des Autheurs ſont remplis d'exemples, de la fiévre que ce mal a donné aux bleſſez, pendant des ſix, ſept, & juſqu'à douze années.

Lindanus raporte l'exemple d'une hydrophobie mortelle, qui arriva treize ans

aprés la morſure dont elle avoit été précédée.

Enfin Guaïnerius dans ſon traité des venins, dit que le venin de la rage qui s'étoit tenu caché pendant dix-huit années dans le corps d'un particulier, parut enfin un beau jour qu'il s'étoit couché ſous un cormier pour ſe mettre à l'ombre, & que ce malade mourut enragé trois jours aprés.

En un mot, on peut dire qu'il y a quelque eſperance de guériſon pour ceux qui ont été mordus par des animaux enragez, quand il ſort à l'heure même beaucoup de ſang par la playe, qu'elle rend enſuite beaucoup de pus bien conditionné, & qu'aprés avoir fourni une loüable ſupuration, elle s'incarne & ſe conſolide ſans peine; quand il eſt arrivé pendant le traitement de la même playe de grandes ſueurs aux bleſſez, de grands flux d'urines, ou d'autres évacuations ſpontanées fort conſiderables, ou qu'on leur en a procuré par des medicamens convenables. Quand les bleſſez ont obſervé avec exactitude pendant ce même traitement, ou long-tems aprés la conſolidation de la morſure, le regime que d'habiles Medecins luy ont preſcrit, & qu'ils ont uſé des alexiteres & des elixirs

ſpecifiques contre le venin de ce mal, autant de tems que ces Medecins l'ont jugé neceſſaire.

Mais au contraire ſi les bleſſez ne faiſant pas de cas de leur playe, pour n'en pas connoître la conſequence, ou ſe croyant en ſeureté aprés l'uſage de quelques drogues qu'on leur aura vantées mal-à-propos, ſont quelque tems aprés ſurpris des accidens dont nous avons déja parlé, & particulierement de l'hydrophobie, ils ſont alors tout-à-fait déplorez; & quelques moyens que l'on employe pour leur ſecours, ils meurent en peu de jours, & on ne les voit gueres ſurvivre à ces accidens plus d'une ſemaine.

Ce ſera donc ſur les enſeignemens que nous avons donnez dans les précedens articles, que les jeunes Chirurgiens pourront juger équitablement de l'iſſuë des playes, & en inſtruire les Magiſtrats dans leurs raports de Chirurgie; mais parce qu'il y a encore d'autres maladies dépendantes de cet art ſur leſquelles ils ſont ſouvent requis de faire des raports: Nous nous croyons obligez de parler dans les Chapitres ſuivans des ſignes diagnoſtiques, & des jugemens que l'on peut faire des fractures & diſlocations des os,

des hernies, des écroüelles, de la groſſe verole, de la lepre, du ſcorbut, de la tigne, de la groſſeſſe des femmes, de la virginité, & de l'impuiſſance des deux ſexes.

Modeles de raports concernans la rage.

Certificat de la neceſſité d'aller à la mer, à l'occaſion de la morſure d'un chien enragé.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie à tous qu'il appartiendra, que le ſieur Elie Barazé Commis ambulant aux Aydes, m'ayant fait apeller, pour avoir mon avis ſur l'état d'un chien dont il a été mordu à la jambe avec iſſuë de ſang, ce matin 24. jour de Juin 1690. j'ay examiné cet animal, auquel j'ay remarqué les ſignes de la rage les plus eſſentiels, comme de n'avoir pû être forcé à boire ny à manger depuis trois jours entiers, d'être beaucoup maigri depuis ce tems-là, d'avoir les oreilles baiſſées, la queüe cachée entre ſes jambes, la démarche lente & mal aſſurée, la voix rauque & fort foible, la gueule écumante, les yeux agards & étincelans, ne reconnoiſſant perſonne, & ayant une

diſpoſition à mordre tout ce qu'il rencontre. Sur quoy ledit ſieur Barazé m'ayant demandé ce qu'il avoit à faire pour prévenir les efforts du venin, qu'il avoit pû contracter par cette morſure; je luy ay conſeillé de partir au plûtôt pour aller ſe faire plonger dans la mer, l'utilité de cette précaution étant juſtifiée par un grand nombre d'experiences; & cependant je luy ay fait autour de ſa playe les ſcarifications en tel cas requiſes, & l'application des oignons pilez avec la theriaque pour attirer le venin au-dehors. Je luy ay de plus conſeillé un bon regime, & de prendre de tems en tems quelques doſes des antidotes uſitez contre les venins.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport de viſitation de trois perſonnes, ayant les accidens de la rage.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions, qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Genéral de Police, en datte du 17. Juillet 1679. Nous nous ſommes tranſportez au Fauxbourg S. Marcel prés le pont aux biches, pour voir & viſiter trois malades

qui nous ont été indiquez par le Sr... Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, & en conſequence faire nôtre raport de leur état préſent, ainſi qu'il eſt porté par ladite ordonnance : Qu'étant montez au ſecond étage d'une maiſon, où pend pour enſeigne le Cadran, Nous avons trouvé le nommé Jean Hublin & Catherine Peſcherat ſa femme, l'un & l'autre liez en deux lits differens ; mais tous deux également travaillez d'un délire melancholique, qui les porte à croire qu'ils voyent des chiens irritez qui veulent les devorer, & faiſans par intervale des cris terribles, jettans des regards farouches ſur tous ceux qui veulent les approcher ; & beaucoup plus encore, quand on leur préſente quelque nourriture ou boiſſon liquide, faiſant alors des bonds & des contorſions qui ſe ne peuvent exprimer. Que nous avons de plus viſité dans une chambre voiſine le nommé Robert Dubois compagnon menuiſier, que nous avons trouvé atteint des mêmes ſymptomes, que nous étant informez des aſſiſtans de quelle maniere ces trois perſonnes étoient tombées dans cet état fâcheux ; ils nous ont raporté qu'un mois auparavant ou environ, un

chien malade les avoit mordus, ſçavoir ledit Hublin au poulce de la main droite, ladite Peſcherat ſa femme à la jambe gauche, & ledit Dubois au poignet du côté droit. Que leurs playes qui avoient paru guéries, s'étoient rouvertes comme nous les voyons, depuis qu'ils avoient commencé à ſe trouver mal. Que ce même chien avoit mordu pluſieurs autres chiens dans le voiſinage, quelques-uns deſquels ayant eu peu de jours aprés des ſignes de la même maladie, avoient été jettez à l'eau. Sur quoy nous eſtimons que les trois malades en queſtion, ſont réellement & de fait attaquez de la rage, & que les ſymptomes dont ils ſont travaillez, ne les quitteront qu'à la mort dont ils ſont inceſſament ménacez ; & que ceux de leur voiſinage qui ont des chiens qui peuvent avoir été mordus de celuy qui a bleſſé ces malades, doivent être inceſſamment contraints à s'en défaire, de crainte qu'une maladie ſi fâcheuſe ne ſoit funeſte à d'autres perſonnes dans le même quartier.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

CHAPITRE IX.

Des signes & du prognostique des fractures & dislocations des os.

ARTICLE I.

Des signes & du prognostique des fractures des os.

LES fractures qui arrivent aux os sont simples ou compliquées ; les fractures simples sont transversales, obliques ou longitudinales. On connoît les fractures transversales & obliques, par plusieurs signes, c'est-à-sçavoir ;

1°. Parce que le membre fracturé est d'ordinaire plus court que le membre sain, quand on les compare ensemble.

2°. L'on remarque au membre fracturé des inégalitez, que l'on n'apperçoit point au membre sain.

3°. Lorsque l'on passe le doigt sur la fracture, on y trouve une éminence & une cavité qui ne sont point selon l'ordre naturel.

4°. Quand on remuë la partie blessée, on entend une crépitation à l'endroit de la fracture qui est causée par la collision des deux extrémitez de l'os fracturé.

5°. Le blessé se plaint de souffrir une violente douleur, principalement lorsque le Chirurgien se met en devoir de réduire la fracture, parce que les extensions qu'il est obligé de faire au membre blessé, occasionnent des contorsions & des divulsions aux parties nerveuses, qui peuvent étre aussi piquées par les éminences & asperitez qui se trouvent aux extrémitez des os fracturez.

6°. Il survient ordinairement plus ou moins de tumeur & d'inflammation au membre blessé, & il ne peut plus se soûtenir par luy-même, les os qui servent d'apuy aux autres parties étant divisez, & quand la fracture arrive aux extrémitez inferieures, le corps dont elles sont les fondemens ne peut plus s'y appuyer, à moins que cette extrémité ne soit composée de deux os, & que l'un des deux ne soit en son entier : car pour lors le blessé peut encore faire quelques démarches, mais avec beaucoup de douleur & d'incommodité ; & si c'est la jambe on coure le risque de rendre sa blessure beaucoup plus fâcheuse qu'elle ne seroit, parce que si c'est le peroné qui reste en son entier, & que le tibia soit fracturé, il n'a pas seul assez de force pour soûtenir toute la pesanteur du corps du blessé.

7° Le membre bleſſé n'a plus ſa figure naturelle & paroît toûjours tortueux & racourci.

On connoît la fracture compliquée avec playe, non ſeulement aux ſignes que nous venons de dire, mais encore à la vûë quand la playe eſt grande & fort ouverte, & à l'atouchement du doigt ou de la ſonde que l'on peut introduire dans la playe où l'on ſent les inégalitez, les dépreſſions & aſperitez d'un ou de pluſieurs os fracturez.

La fracture longitudinale eſt connuë quand elle eſt ſans playe, par la tumeur que l'on apperçoit ſur l'endroit de l'os fracturé, par la douleur dont le bleſſé ſe plaint, par la grande difficulté qu'il y a de mouvoir la partie bleſſée, & de s'appuyer deſſus, ſi c'eſt à l'une des extrémitez inferieures; & quand il y a playe, par l'atouchement du doigt ou de la ſonde, & quelquefois même par la vûë ſi la playe eſt grande.

Pour ce qui eſt du prognoſtique des fractures, comme elles ſont fort differentes par rapport aux accidens & aux circonſtances qui les accompagnent, il en faut auſſi juger fort diverſement.

Cependant on peut dire generalement que la dureté & la ſechereſſe des os fractu-

rez, rendent leur union beaucoup plus longue & plus difficile que celle des parties molles.

Que celles qui arrivent aux grands os qui soûtiennent de grosses masses, sont plus dangereuses & plus difficiles à guérir que celles qui arrivent aux petits os, dont les fonct ons sont moins importantes.

Que les os brisez en plusieurs pieces sont plus difficiles à réduire & à contenir que lorsqu'ils sont simplement fracturez; & qu'aux parties où il y a deux os comme à la jambe & à l'avant-bras, lorsque les deux os sont fracturez, la réduction & le maintien des fractures sont plus difficiles, que quand l'un des os est entier, parce qu'il sert comme d'atelle à la fracture de son associé.

De plus Gal. dit au Commentaire du Liv. 3. des fractures Article 37. que la fracture d'un grand os n'ayant pas éte réduite comme il faut avant le septiéme jour, il est à craindre que l'extrémité de l'os fracturé ne se carie, ce qui met un grand obstacle à la guérison, en occasionnant fluxion, inflammation, apostéme &c.

Celse nous apprend au Liv. 8. de sa Chirurgie Chap. 7. que lorsque les extrémitez des os rompus sont mousses, il ar-

rive moins d'accidens que lorſqu'elles ſont aiguës & piquantes, parce qu'en ce dernier état on ne les réduit pas ſi facilement, elles n'ont pas un appuy ſi ferme, & elles ſont diſpoſées à piquer les chairs, les parties nerveuſes ou les muſcles qui les environnent, ce qui cauſe des douleurs violentes, & d'autres fâcheux accidens.

Avicenne nous avertit que plus on tarde à réduire les fractures, & plus on a de peine à y réüſſir, parce qu'outre que l'eſpace de la fracture ſe peut remplir de quelque matiere étrangere, il faut encore pour parvenir à la réduction, faire des extenſions beaucoup plus grandes, qui occaſionnent ſouvent le ſpaſme & la convulſion.

Celſe dit encore que les fractures qui ſe font au milieu des os ſont moins perilleuſes & ſe gueriſſent plus aiſément que celles qui arrivent aux extrémitez, tant ſuperieures qu'inferieures, parce que ces dernieres ſont toûjours fort douloureuſes, ne pouvant arriver ſans que les ligamens & les tendons qui les environnent ſoient intereſſez, outre qu'elles ſont plus difficiles à guérir, parce qu'on ne peut pas ſerrer le bandage autant qu'il ſeroit neceſſaire, d'où il arrive qu'aprés

le traitement les jointures ont beaucoup de peine à ſe mouvoir.

Concluons de tout cela que la fracture la plus facile à guérir eſt la ſimple tranſverſale, que l'oblique eſt plus difficile à réduire & à maintenir étant réduite, & que celle qui eſt accompagnée d'eſquilles piquantes & pointuës, eſt ſujette à de tres-fâcheux accidens.

Que les fractures où les os ne ſont guere écartez de leur place, ſont plus faciles à réduire & à guérir, que celles où ils ſe ſont forjettez, & où les extrémitez des os ont percé les chairs, parce qu'il [illegible] grandes difficultez à les bien ré[illegible], à cauſe des violentes extenſions qu'il faut faire aux muſcles qui ſe ſont racourcis, & qu'étant même ſouvent impoſſible de les replacer, on eſt obligé de ſcier les extrémitez des os, & même pour éviter un déluge d'accidens inſurmontables, d'amputer les membres, ſans quoy les inflammations, la gangrene & les convulſions feroient perir les bleſſez aprés avoir ſouffert inutilement de longues & cruelles tortures.

Il eſt facile d'inferer de ce qui vient d'être dit, que lorſqu'on eſt obligé de ſcier l'extrémité d'un os pour le réduire, ou d'enlever une portion de l'os ſéparée

de ſon tout dans toute ſa circonference, il eſt d'une néceſſité inévitable que le bleſſé venant à guérir, la partie reſte plus courte, & ſi cela arrive à une des extrémitez inferieures que le bleſſé demeure boiteux, à moins que l'on n'ait ſoin de tenir la jambe ſuſpenduë dans une caſſole où il y a des lacs attachez haut & bas à une manivelle, au moïen de quoy on étend peu à peu la jambe à meſure que la tumeur, la fluxion & l'inflammation diminuent, encore avec tout cela eſt-il bien difficile d'y réüſſir.

En un mot toutes les fractures que la grande douleur, l'inflammation, la grande contuſion, & les grandes playes, rendent compliquées, ſont d'une curation tres difficile, parce qu'elles ſont tres-ſouvent ſuivies de gangrene, & que l'on n'y peut pas faire une compreſſion ſuffiſante que la playe ne ſoit preſque guérie, & que les autres accidens ne ſoient appaiſez.

Hipocrates au reſte nous a laiſſé au troiſiéme Livre des fractures une inſtruction tres-utile, tant pour le pronoſtique que pour la curation des grands fracas qui arrivent aux os, quand il nous a dit que peu de ceux-là échapent de leurs bleſſures, à qui les os fracturez du femur ou

de l'humerus ſortent hors de la playe, parce que ces grands os pleins de moëlle ne peuvent ſortir ainſi hors des chairs que par une extrême violence, & ſans cauſer de grandes dilacerations aux parties nerveuſes, aux muſcles & aux vaiſſeaux ſanguins, qu'en voulant les réduire la convulſion ſurvient, & qu'en ne les réduiſant pas la fievre continuë, la gangrene & le hoquet arrivent.

Qu'ainſi ces ſortes de bleſſez periſſent également pour l'ordinaire, ſoit que l'on tente la réduction des os ou qu'on la neglige; cependant que parmi le peu qui en échapent, cela arrive plûtôt à ceux à qui la partie inferieure des os ſort, que lorſque c'eſt la ſuperieure; qu'il eſt vray au ſurplus que l'on en ſauve quelques-uns de ceux à qui on fait la réduction, mais que cela arrive tres-rarement, parce que ces traitemens ſont auſſi differens dans leurs circonſtances que la conſtitution des bleſſez eſt diverſe, & qu'il s'en trouve tres-peu qui l'ayent aſſez bonne pour réſiſter à tous les accidens qu'il faut eſſuyer dans ces cures longues & fâcheuſes.

Il y a pourtant beaucoup à dire que ces fractures ne ſoient également dangereuſes, ſoit que les os ſoient en dehors

ou en dedans, parce qu'il y a de grandes veines qui ont leur progrés vers l'interieur des membres bleſſez, dont l'ouverture peut faire perir le bleſſé à l'heure même, au lieu qu'il n'y a que des vaiſſeaux peu conſiderables à l'exterieur. Il faut donc en ces occaſions enviſager dans toute ſa grandeur le peril où ſont les bleſſez, & en faire de bonne heure un judicieux prognoſtique.

Mais pour ne rien omettre concernant le jugement des fractures, il faut encore obſerver que le bon uſage des choſes non-naturelles & de leurs dépendances contribuë beaucoup à l'union des os, que les differens os ſe réüniſſent plûtôt ou plûtard; & qu'il y a des ſignes par leſquels on connoît leur bonne ou leur mauvaiſe réduction.

Ainſi les jeunes gens qui ſont bien ſains, & qui obſervent régulierement le régime qui leur eſt preſcrit, qui uſent de bons alimens, qui ſont dans un bon air, & qui ſont bleſſez dans une ſaiſon temperée guériſſent plûtôt & plus heureuſement, étant panſez avec ſoin des fractures qui leur arrivent, que des perſonnes d'un âge caduc, qui ſont de long-tems infirmes & mal-habituez, qui relevent de maladie, qui gardent un mau-

vais régime, qui ſont nourries de mauvais alimens, qui ſont obligées de reſter dans un mauvais air, & qui ſont bleſſées dans des ſaiſons exceſſives.

Juſques là même qu'Avicienne nous avertit que l'union des os eſt impoſſible dans l'âge décrépit : ce que l'on ne doit pourtant pas prendre à la rigueur, puiſque nous voyons les plus grands os ſe conſolider juſqu'à l'extrême vieilleſſe même en des fractures compliquées, comme on le peut voir d'une femme de quatre-vingt-dix-huit ans dans un Receüil d'obſervations de Chirurgie donné depuis peu au Public par Monſieur Saviard ancien Maître Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris.

A l'égard du tems que la nature aidée de l'Art employe pour l'union des differens os du corps dans les fractures ſimples qui ſont méthodiquement traitées, l'on ſçait qu'au raport de Celſe, de Paul Eginete, & des plus fameux praticiens tant anciens que modèrnes ; & nous en ſommes nous-mêmes convaincus par nôtre propre experience, que le plus ſouvent les os du nez, des machoires, le zigoma, les clavicules, les omoplates, les côtes, les os de l'épine, du talon, du calcaneum, des pieds & des mains, ſe

trouvent

trouvent réünis en vingt-cinq à trente jours. Que les os de l'avant-bras & des jambes, ne ſont bien affermis qu'aprés 33. à 40. jours. Que l'humerus n'eſt bien conſolidé qu'aprés 40. à 45. jours; & qu'il faut au moins 50. à 55. jours pour la réünion de l'os de la cuiſſe.

Enfin l'on connoît que la fracture eſt bien réduite, quand la tumeur mediocre qui arrive pendant les premiers jours à la partie bleſſée, ſe réſout en peu de tems, & qu'aprés cela le bleſſé ſe trouve exemt de douleur & de tout autre accident; & l'on eſt ſeur que la fracture eſt bien guerie, lorſque le tems neceſſaire pour la conſolidation des os étant expiré, la partie qui a été fracturée, comparée avec la ſaine, nous fait voir leur figure, longueur & conformation parfaitement uniformes, que l'on n'aperçoit, en paſſant le pouce ſur l'endroit de la fracture, ny éminence ny cavité, ny inégalité notable; & que le bleſſé commence à mouvoir un peu la partie bleſſée, & ſi c'eſt la jambe, à s'y apuyer ſans ſouffrir de douleurs conſiderables.

Au contraire on a lieu d'aprehender que la fracture ne ſoit pas bien réduite, que le bandage ne ſoit trop ſerré, que

la partie ne ſoit dans une mauvaiſe ſituation, que le bleſſé n'ait pris quelque licence qui luy ſoit deſavantageuſe, ou que ſa mauvaiſe habitude ne mette un obſtacle à ſa gueriſon; quand la partie bleſſée ſe tuméfie avec excés, quand le bleſſé ſouffre de continuelles douleurs, qui ne luy permettent de répoſer ny le jour ny la nuit, & quand la fiévre luy ſurvient; en ſorte que le Chirurgien eſt obligé de rélever au plûtôt le bandage: Enfin ſi le tems de la gueriſon de la fracture étant expiré, la partie bleſſée comparée avec la ſaine paroît toute difforme; ſi l'on remarque aux os fracturez des éminences & des cavitez contre-nature, des aſperitez ou inégalitez, & ſi le bleſſé reſſent de violentes douleurs dés qu'il veut mouvoir la partie bleſſée, ou dés qu'il eſſaye de s'y apuyer; on a lieu de conjecturer, ou que la fracture a été mal réduite, ou que les os fracturez ont decliné de la bonne ſituation qu'on leur avoit donnée, ſoit par la négligence du Chirurgien à viſiter ſon malade aſſez fréquemment, ſoit par la licence que le bleſſé a pris de le mouvoir trop tôt, ſoit que la grandeur de la maladie n'ait pas permis au Chirurgien de mettre les choſes dans un meilleur état,

avec tous les ſoins & toute l'application qu'il a été capable d'y apporter, pendant tout le cours du traitement : circonſtances qu'il faut examiner avec attention, & qu'il faut peſer aux poids de la ſcience & de l'équité, dans les raports que l'on eſt obligé de faire en Juſtice ; ſoit que les Chirurgiens intentent action, aux fins d'obtenir une reconnoiſſance raiſonnable qui leur eſt conteſtée ; ſoit que les bleſſez ſe croyent bien fondez à faire taxer les Chirurgiens d'impéritie dans le traitement de leurs bleſſures, & à les rendre reſponſables de l'impuiſſance à laquelle ils craignent d'être réduits pour toûjours, ou pendant un long eſpace de tems. Sur quoy il eſt tres-difficile de décider équitablement, tant pour les Chirurgiens que pour les bleſſez ; les uns & les autres ayant quelquefois beaucoup de part à ces fâcheux évenemens.

Modeles de Raports concernans les fractures des os.

Raport d'une fracture de la clavicule.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 23.

Juillet 1677. J'ay été mandé en la ruë Beaubour, prés la ruë Maubué, pour panſer la nommée Nicole Rabiat, que j'ay trouvé bleſſée d'une fracture à la clavicule droite, qu'elle & les aſſitans m'ont dit avoir été cauſée par le coup du timon d'une charette, dont elle venoit d'être frapée dans ſon voiſinage : laquelle fracture eſt accompagnée d'une grande contuſion & excoriation aux tégumens. Pour raiſon dequoy, apres avoir fait la réduction de ladite fracture, & avoir appliqué ſur la partie bleſſée les topiques & le bandage en tel cas requis. J'ay ſaigné la bleſſée en queſtion, & luy ay conſeillé de garder le repos & le regime de vie, dont elle aura beſoin pendant trente jours, qui eſt le terme de la réünion de ladite fracture.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'une fracture du gros os de la jambe, nommé tibia.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 13. Novembre 1679. J'ay été mandé en la ruë & prés la porte S. Victor, pour panſer le nommé Germain Paraboy voiturier par terre, que j'ay trouvé bleſſé

à la jambe gauche, d'une fracture à la partie moyenne de l'os du tibia, accompagnée d'une grande contuſion & échymoſe, que le bleſſé m'a dit luy être arrivée à l'occaſion du paſſage d'une roüe de charette qui s'eſt fait ſur ſa jambe, laquelle a néanmoins laiſſé le péroné en ſon entier. Pour raiſon dequoy aprés avoir panſé ledit Paraboy de la fracture en queſtion, & l'avoir ſaigné au bras, je luy ay conſeillé de garder un régime exact, & un repos convenable à ſa fracture, dont on ne doit point attendre l'union, avant 40. à 45. jours.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport de trois côtes fracturées.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions que ſuivant l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 5. Octobre 1690. Nous avons vû & viſité le nommé Claude Rigaudet gaigne-denier ſur le Port, que nous avons trouvé bleſſé de pluſieurs contuſions en differentes parties, & notamment d'une tres grande contuſion ſur le côté droit de la poitrine, accompagnée de la fracture des

trois vrayes côtes inferieures dans leur partie moyenne ; laquelle fracture luy a cauſé un crachement de ſang avec fiévre, & une violente difficulté de reſpirer. Pourquoy ledit Rigaudet a beſoin que la ſaignée qui luy a été faite juſqu'à trois fois, luy ſoit encore reïterée; d'être ſoigneuſement panſé pendant 25. à 30. jours, cet eſpace de tems étant le terme ordinaire de ces ſortes de fractures.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'eſtimation de panſemens & medicamens, pour une fracture compliquée à la cuiſſe.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez, certifions qu'en vertu d'une Sentence contradictoire renduë audit Châtelet, par Monſieur le Lieutenant Civil, en datte du 15. Fevrier 1695. Laquelle ordonne que les panſemens & medicamens faits & fournis au ſieur T.... Capitaine au Regiment de ..... par le ſieur B.... Chirurgien major des Hôpitaux des Armées du Roy, tant à Ath qu'en cette Ville; ſeront par Nous priſez & eſtimez, aprés avoir préalablement

vû & visité ledit sieur T... pour certifier de sa gueriſon, Nous avons procedé à ladite visite, & que nous avons remarqué audit sieur T... deux cicatrices encore récentes, tres-conſiderables & fort profondes, ſçavoir l'une ſituée à la partie moyenne & anterieure de la cuiſſe droite, & l'autre à la partie moyenne & poſterieure de la même cuiſſe pareille à la précedente, que ledit bleſſé nous a dit être les veſtiges d'un coup de mouſquet traverſant ſa cuiſſe de part en part, & fracturant l'os dans ſon paſſage; laquelle playe nous a paru tres-bien guérie, & avoir été tres-méthodiquement traitée: En ſorte que bien-loin que le bleſſé ait lieu de ſe plaiudre de la claudication à laquelle il eſt réduit; Nous au contraire l'eſtimons fort heureux, que ſa cuiſſe ait pû luy être conſervée, aprés une ſi terrible bleſſure. Surquoy nous étant appliquez à l'examen du memoire qui nous a été mis és mains par ledit Sr. B.... & aprés avoir peſé juridiquement ſur les ſoins, ſujétions, & aſſiduitez qu'il a été obligé de rendre audit bleſſé pendant plus de ſept mois, tant en la Ville d'Ath, qu'en cette Ville de Paris. Nous eſtimons que bien que la ſomme de 1200. livres demandée par ledit ſieur

B.... ne ſoit pas exhorbitante, par raport à un traitement auſſi conſiderable, & à ſon heureux ſuccés; il doit néanmoins ſe contenter de celle de de 900. l. attendu qu'il nous eſt notoire, que les biens dudit ſieur T... ne répondent pas tout-à-fait à ſa qualité & à ſa naiſſance.

Fait à Paris, ce 16. dudit mois & an.

Article II.

Des ſignes & du prognoſtique des diſlocations des os.

Les conjonctions mobiles des os ſont ſujétes à trois ſortes de diſlocations, c'eſt à-ſçavoir; à la diſlocation parfaite, dans laquelle la tête d'un os eſt abſolument ſortie hors de la cavité, où elle doit être reçûë dans l'ordre naturel.

La ſeconde eſt la diſlocation imparfaite, que l'on nomme vulgairement détorſe, ou entorſe, dans laquelle la tête d'un os ayant forcé les ligamens qui entourent la jointure mobile, a été toute prête d'en ſortir.

La troiſiéme qui eſt appellée rélaxation, arrive lorſque les humiditez ſuperflues ayant alongé & rélaché les liga-

mens qui entourent la jointure, les extrémitez des os s'éloignent un peu l'une de l'autre, pour n'être pas ſerrées autant qu'elles devroient l'être.

Il n'y a qu'une ſorte de diſlocation qui puiſſe arriver aux conjonctions immobiles des os ; les Grecs l'ont appellée Diaſtaſe, & nous l'appellons en nôtre langue écartement : Elle ne laiſſe pourtant pas de ſe trouver quelquefois aux jointures mobiles qui ſont compoſées de pluſieurs os, comme à celle du poignet, à celle du pied, à celle du coude & du génou, ou les extrémitez inferieures du cubitus & du radius, du tibia & du peroné, peuvent s'écarter l'une de l'autre par une grande violence.

On connoît la diſlocation parfaite des os par la mauvaiſe conformation de la partie bleſſée, à laquelle on remarque toûjours une tumeur à l'endroit où l'os s'eſt jetté en ſortant hors de ſa cavité, & une cavité à l'endroit d'où il eſt ſorti. De plus la partie luxée eſt ordinairement plus courte que la ſaine, parce que l'os qui eſt ſorti hors de ſa cavité n'ayant plus d'appuy, n'eſt plus en état de réſiſter à la force des muſcles qui l'entraînent vers la partie ſuperieure ; ainſi la partie luxée differe de la ſaine, à raiſon

de ſa figure & de ſa longueur.

La douleur que le bleſſé ſouffre à la partie luxée, eſt encore un ſigne de diſlocation, mais fort équivoque; parce que toute partie luxée eſt douloureuſe, mais toute partie douloureuſe n'eſt pas luxée, attendu que la douleur d'une partie peut avoir bien d'autres cauſes que la diſlocation.

Enfin la privation ou la grande difficulté du mouvement dans une jointure mobile eſt encore un ſigne de diſlocation; mais en cas qu'elle puiſſe ſe mouvoir tant ſoit peu, elle ſe fléchit plus facilement du côté contraire à celuy où l'os s'eſt jetté, & tres-difficilement de l'autre côté.

On connoît la diſlocation imparfaite, ou la détorſe des os par la douleur que l'on reſſent autour de la jointure, & par la tumeur qui s'y fait en conſequence de la contuſion des tendons & des ligamens qui l'entourent.

La rélaxation d'une jointure mobile ſe connoît, à ce que la tête de l'os vacille & badine dans ſa cavité ſans regle ny meſure, parce que le relâchement des ligamens eſt cauſe que les os ne ſe touchent plus immediatement; la tête de l'os inferieur, paroît à l'égard de la cavité

du ſuperieur, comme ſi elle y étoit ſuſpenduë par un ou par pluſieurs liens, & lorſque l'on pouſſe la tête de l'os inferieur dans la cavité du ſuperieur, elle y rentre & s'y place avec facilité, & elle en ſort auſſi fort-aiſément lorſqu'on l'abandonne; outre que l'on aperçoit tout autour de la jointure, un vuide ſi viſible, que l'extrémité du doigt peut quelquefois s'y placer.

La diſlocation propre & particuliere à la conjonction immobile des os, eſt facilement apperçûë par la groſſeur de la jointure, & parce que les apophiſes des os qui ſont ainſi écartez l'un de l'autre, ſont beaucoup plus éminentes qu'elles ne l'étoient dans l'ordre naturel.

L'experience auſſi-bien que l'authorité d'Hipocrates & de Celſe, nous donnent lieu de juger que les os ſe luxent plus facilement ou plus difficilement, & qu'étant luxez, ils ſont auſſi remis en leur place avec plus ou moins de facilité, ſelon que les cavitez ou les têtes des os ſont reçûës, qu'ils ont plus ou moins de profondeur, & que les muſcles & les ligamens qui les entourent ont plus ou moins de force, & ſont plus ou moins nombreux: Auſſi voyons-nous que la luxation de l'os de la cuiſſe joint avec l'iſchion, eſt

bien moins frequente, & plus difficile à réduire, que celle de l'humerus.

On ſçait auſſi par experience, que les os luxez qui n'ont pas encore pris leur entier accroiſſement, n'étant pas réduits, ſont cauſe que la partie bleſſée ne croît & ne ſe nourrit pas comme la partie ſaine, la compreſſion que les vaiſſeaux ſouffrent y mettant un obſtacle, auſſi-bien que la difficulté qu'elle a à ſe mouvoir: Auſſi voit-on que les membres ſains & entiers qui reſtent immobiles pendant un long-tems, perdent leurs forces & s'amaigriſſent viſiblement.

Hypocrates en ſa Sentence 4. du liv. des Articles, donne aux Chirurgiens des enſeignemens qui ont beſoin d'explication, parce que ſes préceptes ſe trouvent impliquez de choſes poſſibles & impoſſibles: Voicy comme il parle.

Quand une grande playe ſe trouve jointe à la luxation, & que les os ſortent par la playe, il ne faut point remettre les os dans leur place, parce que les convulſions & la gangrene qui ſont occaſionnées par ces réductions, cauſent en peu de jours la mort aux bleſſez; au lieu que la réduction n'étant point faite les bleſſez vivent le plus ſouvent; & ſi la partie bleſſée reſte dans l'impuiſſance

& dans l'inaction, comme il faut alors le faire entendre aux parens du blessé & aux assistans ; le sort des bessez est toûjours meilleur dans un cas pareil, la vie étant préferable à la mort ; & dans ces occasions la réduction des os est d'autant plus dangereuse, que les os sont plus considerables, & qu'ils s'éloignent d'une jointure qui sert à des actions d'une tres-grande importance.

Il est bien vray, comme Hippocrates nous en avertit dans cette Sentence, qu'il ne faut pas entreprendre la réduction des os qui sortent hors d'une playe qui accompagne la dislocation ; parce que les convulsions & la gangréne font perir ces sortes de blessez, lorsque l'on tente de réduire les os luxez ; mais il n'est pas vray que les blessez échapent quand on ne réduit pas ces sortes de luxations, parce qu'il est d'experience qu'ils meurent tous en langueur, & que l'on ne peut faire dans ces cas-là, qu'un prognostique de mort aux parens des malades & aux assistans ; à moins que les dislocations des os ne soient aux jointures des mains, & des pieds, auquel cas Hippocrates nous avertit dans la même Sentence ; que l'on ne peut rien faire de mieux, que de réduire les

os le plûtôt qu'il eſt poſſible, ce qui s'accomplit d'ordinaire aſſez facilement & avec aſſez de promptitude.

On peut dire au reſte, que la Chirurgie moderne a trouvé un moyen preſque ſeur de ſauver les bleſſez, que ces ſortes de ſorties d'os hors des jointures mettent dans un peril éminent; & ce moyen n'eſt autre que l'amputation faite le plûtôt qu'il eſt poſſible.

Les luxations ſont tres fâcheuſes, quand les bords des cavitez qui reçoivent les têtes des os, ſe trouvent rompuës & briſées, parce que les os réduits ne peuvent plus reſter dans ces cavitez, & ſe luxent de nouveau, pour peu qu'ils ſe meuvent avec violence.

Les vieilles luxations dans l'eſpace deſquelles les humeurs glaireuſes s'endurciſſent, ne ſont plus guériſſables, c'eſt-pourquoy on doit toûjours réduire les os luxez le plûtôt qu'on peut; c'eſt à-dire le premier ou 2e. jour, & quand la réduction a été negligée dans le premier tems, ou qu'elle n'a pû être faite; il faut enſuite laiſſer paſſer le tems des inflammations, & des autres accidens du phlegmon, c'eſt-à-dire, qu'il faut attendre à faire la réduction des os juſqu'aprés le neuviéme jour.

Au ſurplus, on connoît qu'une luxation a été bien réduite, lorſqu'en répouſſant l'os dans la cavité naturelle, on a entendu un bruit ſourd, qui marque que l'os en reprenant ſa place, en a chaſſé l'air qui rempliſſoit l'eſpace qu'il auroit dû occuper, & qu'en comparant la partie bleſſée avec la ſaine, on y trouve une figure & une conformation toute ſemblable.

Cependant le bruit que fait l'os en rentrant dans ſa cavité, n'eſt pas toûjours d'un bon préſage, parce qu'il peut être cauſé par la fracture des bords de la cavité, lorſque l'on y répouſſe l'os avec beaucoup de violence, & pour lors le mouvement eſt toûjours douloureux & tres difficile. Ou bien le bruit que l'on entend dans la réduction d'un os peut être cauſé par la violence de l'impulſion, & cette violence peut cauſer une contuſion au cartilage, ulceration en conſequence, & enſuite ſéparation du cartilage de l'os même ; ce qui ne peut manquer aprés cela de rendre le mouvement difficile : Ainſi le bruit que l'os excite en rentrant dans ſa cavité, n'eſt pas toûjours un ſigne certain d'une bonne réduction, & il eſt bien plus à propos d'en juger par la bonne confor-

mation de la partie, & par la facilité qu'elle doit avoir à faire toutes les actions auſquelles elle eſt deſtinée, lorſque la réduction eſt bien faite.

Modeles de Raports concernans les luxations des os.

Raport d'une diſlocation à l'épaule.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 19. jour de Fêvrier 1690. Le nommé Hubert Pivorel compagnon Ferandinier, eſt venu en ma boutique vers les huit heures du ſoir, pour être panſé d'une diſlocation de l'épaule qui venoit de luy arriver, ainſi qu'il m'a dit, pour avoir été pouſſé avec violence ſur la rampe d'un degré, & être tombé de la hauteur de dix marches ſur la jointure en queſtion, à laquelle aprés l'avoir examinée; j'ay effectivement remarqué une contuſion conſiderable, & que la tête de l'os du bras s'étoit gliſſée ſous l'aiſſelle. Pour raiſon dequoy, ayant au moyen des extenſions neceſſaires réduit la tête dudit os dans la cavité de l'omoplate; je luy ay fait un bandage propre à la maintenir ainſi réduite, & aprés avoir ſaigné ledit Pivo-

rel, je luy ay conseillé de garder le repos & un bon régime, pour prévenir les accidens qui peuvent survenir à une blessure semblable, comme fiévre, fluxion, inflammation, & ce pendant 15. à 20. jours qu'il sera absolument hors d'état de vaquer à son travail ordinaire.

Fait à Paris, les jour & an que dessus.

*Raport d'une disloca*tion *à la hanche non réduite.*

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy au Châtelet de Paris, soussignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel en datte du 13. Mars 1673. Nous nous sommes transportez au Bourg d'Argenteüil, pour voir & visiter le nommé Thibaut Mourat, Laboureur Habitant dudit lieu que nous avons trouvé gisant au lit où il nous a dit être depuis quinze jours, qu'ayant été poussé fortement par un particulier dans un jeu de boule, & étant tombé, en consequence il crut s'être cassé la cuisse luy ayant été impossible de se relever. Que s'étant fait porter chez luy, le Chirurgien qu'il fit appeller pour le panser, l'avoit assuré qu'il n'y avoit ni fracture ni dislocation:

Mais nous étant mis en devoir de visiter sa cuisse & sa hanche, où il nous a fait entendre qu'il sentoit de grandes douleurs, nous avons reconnu que la tête de l'os de sa cuisse étoit sortie hors de la cavité de l'os ischion, où elle doit être naturellement, pour le porter en devant sous l'os pubis. Surquoy aprés avoir fait connoitre au susdit blessé l'importance de sa blessure, nous luy avons conseillé de se faire au plûtôt transporter à Paris, afin qu'au moyen des fortes extensions necessaires pour reduire cette dislocation, & qui ne peuvent être faites que par des machines disposées à cet usage, l'os de sa cuisse soit remis dans sa situation naturelle : sans quoy il se verroit reduit à une fâcheuse claudication pour le reste de ses jours.

Fait audit lieu d'Argenteüil, le . . mois & an que dessus.

Raport d'une dislocation non reduite dont on vouloit imputer la faute au Chirurgien.

NOns soussignez Docteur Regent de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, & Maîtres Chirurgiens Jurez en ladite Ville, certifions à tous

qu'il appartiendra que le 10. du mois de Juin dernier 1697. Le Sr... auſſi maître Chiturgien Juré, nous ayant appellez pour prendre nôtre avis ſur une diſlocation de l'os du bras droit de Dame M... B... hors de la jointure de l'épaule, qui étoit arrivée ainſi qu'il nous le dit, & que ladite malade en convint, il y avoit environ deux mois, laquelle étoit accompagnée d'une tumeur ſi énorme, d'une ſi grande contuſion, & d'un tel gonflement des muſcles, qu'il n'y avoit pas d'apparence de penſer à en faire la reduction, de crainte que la violence qu'il auroit fallu faire pour y réüſſir, n'eût fait tomber la partie en gangrene. Ledit Sieur... nous ayant dis-je requis de luy dire nos ſentimens ſur cette maladie, aprés avoir examiné la partie malade, à laquelle nous remarquames les veſtiges des accidens cy-devans énoncez, par un leger gonflement qui reſtoit encore aux muſcles du bras, la tête de l'humerus étant d'ailleur fort enfoncée ſous l'aiſſelle, ſans néanmoins que la cavité de l'omoplate fût remplie d'aucun amas qui pût l'empêcher de recevoir la tête dudit os, nous convinmes tous que la reduction de cet os étoit impoſſible en ſe ſervant

de la ſeule force des mains, & qu'elle ſeroit tres-difficile en ſe ſervant des machines & des inſtrumens inventez à cet uſage, & que quelque précaution que l'on pût prendre le ſuccez de cette operation étoit fort douteux, tant à cauſe de la longueur du tems qui s'étoit écoulé depuis la bleſſure, qu'à cauſe que la particuliere bleſſée étant fort replete, l'on ne pourroit peut être pas ſerrer les lacs ſuffiſamment pour tirer l'os ſans cauſer un grand délabrement aux parties charnuës, qui pourroit être ſuivi d'un abcez fâcheux & méme de la mortification. Cependant nous tombâmes d'accord qne l'on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de faire cette tentative qui étoit le ſeul moyen que l'on pût employer pour rendre au bras malade la liberté de ſon action. Qu'entre les inſtrumens dont on pouvoit ſe ſervir pour faire les extenſions neceſſaires, la mouſle montée ſur la machine inventée par le feu ſieur Michault Maître Chirurgien, étant la plus convenable dans un cas pareil. Pour raiſon dequoy la bleſſée en queſtion s'étant volontairement tranſportée au logis du ſieur Michault fils auſſi Chirurgien qui a cette machine entre les mains, on mit cet inſtrument en état

d'agir, pour avec le ſecours de cette force mouvante faire la réduction de la ſuſdite luxation : Mais le lac qui ſerroit le bras en ſa partie moyenne ayant gliſſé juſques vers le coude, avant que l'os eût été ſuffiſament tiré, & la malade n'ayant pas voulu permettre de le ſerrer une ſeconde fois pour achever l'operation, cette tentative fut inutile. Ce qui nous fait conjecturer que la bleſſée en queſtion eſt encore en état de guerir de cette diſlocation, pourvû qu'elle veüille inceſſamment ſouffrir les extenſions juſqu'au point qu'il faut pour la pouvoir reduire. En foy de quoy nous avons délivré le préſent certificat audit Sr. . . . pour luy valoir ce que de raiſon.

Fait à Paris le 7 jour de Juillet audit an.

Raport d'eſtimation pour le traitement d'un écartement des deux os de la jambe en la jointure du pied.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu d'une Sentence contradictoire renduë au Châtelet par Monſieur le Juge Auditeur des cauſes, en datte du 3. Août 1676. Laquelle ordonne que le ſieur Leonard

Champeau marchand à Paris, ſera par moy vû & viſité aux fins de déclarer s'il y a eu de l'imperitie, de la part du ſieur B. C... maître Chirurgien juré à Paris, dans le traitement qu'il a fait aud. Champeau, d'une diſlocation au pied droit, ſi la partie reſtera dans l'impuiſſance; & enſuite eſtimer ce qui peut apartenir audit ſieur B. C... pour ſon payement. Aprés le ſerment prêté en tels cas requis, j'ay procedé à la viſite du pied en queſtion, auquel j'ay remarqué un peu d'éloignement aux malleoles, & les autres parties qui compoſent cette jointure dans leur ſituation & figure naturelle; ſi ce n'eſt qu'il y reſte encore un peu d'enflure procedant de foibleſſe. Sur quoy j'eſtime qu'il n'y a point eu d'imperitie dans le traitement dont il s'agit; car bien que l'écartement que les os de la jambe ont ſouffert en leur partie inferieure, ne ſoit pas tout-à-fait rétabli au naturel; il ne s'enſuit pas pour cela que la cure faite audit ſieur Champeau par ledit ſieur B. C.... n'ait été conduite avec toute la methode & toute la prudence convenable, ayant éte impoſſible de faire à ces os ainſi écartez, une compreſſion aſſez forte pour les remettre dans leur premier état: Et à l'égard de

l'impuiſſance d'agir, il eſt tres ſeur que la partie bleſſée n'y ſera point réduite; mais qu'il s'écoûlera encore un tems conſiderable avant que cete jointure récouvre ſa premiere liberté, ainſi qu'il arrive à tous ceux qui ſont attaquez de pareilles bleſſures. Partant mon ſentiment eſt que la ſomme de 50. livres à laquelle ſieur B. C.... s'eſt reſtraint, luy eſt bien & legitimement dûë par led. ſieur Champeau, pour les ſoins qu'il a pris de luy pendant prés de deux mois.

Fait à Paris, le 8. dudit mois & an.

CHAPITRE X.

Des ſignes & du prognoſtique des Hernies.

Les Hernies ſont des tumeurs qui arrivent au bas-ventre, cauſées par l'iſſuë des parties qui ſont vagues dans cette cavité, & qui ſe gliſſent dans quelques endroits du ventre même ou de ſon voiſinage, qui ſont quelquefois diſpoſez à les admettre contre l'ordre naturel.

Ces parties vagues du bas-ventre ſont les inteſtins greſles, l'épiploon; & les

endroits où elles s'engagent fréquemment ſont l'ombilic, les aînes, le ſcrotum, les eſpaces des muſcles du ventre, & les grandes lévres de la vulve aux femmes.

On connoît ces tumeurs à la vûë, à l'atouchement, & aux accidens qu'elles cauſent; & on les diſtingue des tumeurs humorales, en ce qu'elles ſont plus molles, qu'elles diſparoiſſent quand on les repouſſe au-dedans, & quand le malade ſe couche ſur le dos, & qu'elles reviennent bien-tôt, quand il ſe tient debout, & qu'il fait quelque action violente.

De plus, ces ſortes de tumeurs, quoique ſouvent tres-conſiderables, ne changent point la couleur de la peau, & ne ſont point accompagnées des accidens du phlegmon comme les tumeurs humorales; ſi ce n'eſt que les matieres ſtercorales venant à s'arrêter dans ces tumeurs & à s'y accumuler, y cauſent un étranglement; car pour lors les douleurs ſont tres véhémentes, non-ſeulement à l'endroit de la tumeur, mais même à tout le bas-ventre. La fiévre ſurvient aux malades, avec les nauſées, la conſtipation du ventre, le vomiſſement de bile, & enſuite celuy des excrémens, puis

puis l'inflammation de l'inteſtin engagé dans la tumeur qui ſe communique bien-tôt à tout le bas-ventre, la gangrene, & la mort; à moins que l'on ne réduiſe au plûtôt les parties qui ſe ſont gliſſées dans ces tumeurs en leur ſituation naturelle, ſoit avec la main aidée des medicamens émolliens & réſolutifs, & d'une ſituation convenable, ſoit par l'operation que l'on ne doit pas trop differer quand les premiers moyens ne réüſſiſſent pas.

Guidon a eu raiſon de dire avec les meilleurs Praticiens, que toute perſonne attaquée de hernie eſt toûjours en danger, à moins qu'elle ne porte continuellement un bandage à reſſort, que l'on nomme vulgairement brayer; car pour peu que la tumeur reſte ſans compreſſion, les excremens peuvent s'y engager de telle ſorte, qu'ils ne ſont plus en état ny de paſſer plus loin, ny de rétrograder, ce qui donne lieu en fort peu de tems aux fâcheux accidens que nous venons de décrire, qui menent le malade à ſon dernier terme.

De plus, le bandage porté pendant un certain tems peut guérir les enfans, ce que l'experience confirme tous les jours: mais les ſujets à qui ces maux arrivent

dans un âge plns avancé, ne guériſſent jamais, & doivent ſe reſoudre à porter le brayer toute leur vie.

Enfin la guériſon des hernies que l'on peut obtenir par l'inciſion de la tumeur, ſoit qu'il y ait étranglement ou qu'il n'y en ait pas, eſt tres perilleuſe, & ne doit être entrepriſe que par des Chirurgiens bien expérimentez dans la pratique de leur art, bien verſez dans l'anatomie, & qui ayent vû faire nombre de fois cette operation, qui eſt une des plus délicates de la Chirurgie, par les maîtres les plus habiles.

Modeles de Raports concernans les hernies.

Raport d'une vieille hernie qu'un Particulier vouloit faire paſſer, pour être l'effet des coups qu'il avoit reçûs au bas-ventre.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 9. Avril 1678. Nous avons vû & viſité Jean François Perigord marchand de bois quarré en l'Iſle-Louviers, qui nous a dit avoir é-

té maltraité il y a trois ſemaines de pluſieurs coups au bas-ventre, qui luy ont cauſé une rupture dont il eſt beaucoup incommodé. Aprés avoir examiné le bas-ventre dudit Perigord, auquel nous n'avons apperçû aucun veſtige des contuſions prétenduës, ſoit que la plainte du prétendu bleſſé ſoit ſimulée, ou que le tems les ait effacez; nous avons examiné la rupture dont il ſe plaint, & nous avons reconnu que ce'ſt une vieille hernie complete de l'inteſtin & de l'epiploon qui ſortent du ventre par une dilatation fort ample, & qui rentrent avec beaucoup de facilité; en ſorte que nous n'eſtimons pas, qu'aucune cauſe exterieure auſſi récente y ait pû contribuer.

Fait à Paris, le 12. dudit mois & an.

Certificat de l'application d'un cauſtique ſur la tumeur de l'aîne, dite bubonocele.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie à tous qu'il appartiendra, que cejourd'uy 28. Mars 1672. ayant été requis par Mr. D... Procureur en Parlement demeurant en la ruë St. Honoré, de venir chez luy pour voir

& visiter le sieur Jacques D... son fils âgé de vingt ans ou environ; je luy ay trouvé un ulcere au pli de l'aîne, causé par l'application d'un caustique, dont l'escharre ouverte en son milieu peut avoir deux bons travers de doigts de longueur. L'odeur des matieres stercorales dont j'ay été frapé en découvrant cet ulcere, m'a fait connoître d'abord la mépriſe qui eſt arrivée dans l'application de ce caustique sur un bubonocele, qu'on a malheureusement pris pour une tumeur humorale, & l'issuë des alimens mal-digérez mêlez avec les excrémens grossiers, que j'ay vû sortir en abondance, m'en ayant pleinement convaincu; le pouls foible du malade, ses hoquets frequens, la froideur des extrémitez, & tous les mauvais signes que l'on apperçoit au visage d'un homme mourant, m'ont engagé à dire au sieur D... pere du malade & aux assistans, que la mort dudit D... fils étoit tres prochaine. En foy de quoy j'ay délivré audit sieur D... pere, le présent certificat pour valoir ce que de raison.

Fait à Paris les jour & an que dessus.

CHAPITRE XI.

Des ſignes & du prognoſtique de la maladie venerienne, ou de la groſſe vérole.

LA difficulté que l'on trouve à connoître la maladie venerienne dans ſes commencemens, vient de ce qu'elle ne ſe manifeſte pas toûjours par des ſignes certains, demonſtratifs, & tout-à-fait univoques, mais par beaucoup de ſignes équivoques, c'eſt-à-dire, qui peuvent convenir à d'autres maladies; en ſorte qu'on peut dire que la vérole n'eſt pas une ſeule maladie; mais le ſeminaire & l'aſſemblage de pluſieurs maux.

C'eſt pour cela que Charles Muſitanus fameux Medecin & Chirurgien de Naples, nous avertit judicieuſement dans l'excellent traité qu'il a fait de cette maladie, qu'il faut pour la bien connoître, la conſiderer avec attention dans ſes differens états, parce qu'elle eſt tres differente d'elle-même dans ſon commencement, dans ſon augmentation, & lorſqu'elle eſt confirmée ou inveterée; qu'il n'eſt pas mal-aiſé de la connoître dans ſon dernier état, mais qu'il eſt tres

difficile d'en juger quand elle ne s'eſt pas tout-à-fait declarée par ſes veritables ſignes; & que tout de même que les plantes qui ont acquis toute leur perfection ſont connuës des ignorans, & qu'il n'y a que les plus excellens botaniſtes qui peuvent les connoître quand elles commencent à ſe montrer; la vérole auſſi dans ſa naiſſance n'eſt connuë que des plus habiles Medecins, au lieu qu'elle ſaute aux yeux des plus ignorans, quand elle s'explique par tous ſes ſignes & par tous ſes accidens.

Or les ſignes de cette maladie ſe tirent ordinairement des actions bleſſées, & d'une infinité d'accidens de differente eſpece.

Le virus vérolique eſt quelquefois ſi ſubtil & ſi pénétrant, que ſans faire d'impreſſion ſur les organes qui luy donnent entrée dans le corps, il parcourt & infecte en peu de tems toute la maſſe des humeurs, de maniere que les malades aprés avoir eu des laſſitudes ſpontanées, aprés s'être ſentis pendant quelques jours, lourds & apeſantis, plus triſtes qu'à l'ordinaire ſans en avoir de ſujet, la fiévre ſurvient, & il ſe fait un dépot de cette virulence plus ou moins conſiderable ſur les glandes in-

guinales, & ce dépot se termine differemment.

Quelquefois la fiévre, la tumeur, la rougeur, la douleur & tous les accidens du phlegmon augmentent sensiblement, & il se fait une ample & loüable supuration qui est la crise de cette vérole naissante; mais souvent aussi ces sortes de dépots, ou disparoissent soudainement ou se rendent tellement rebelles à tous les medicamens dont on se sert pour les amener à supuration, que l'on ne doit les regarder que comme un symptome de cette maladie.

Mais si le congrés impur à qui le virus venerien doit sa naissance, est consideré comme le premier préjugé de la verole, Qui est-ce qui en sera exempt dans le tems où nous sommes? puisque l'on sçait par experience, que toutes les femmes publiques sont infectées de cette vilaine maladie; que la plûpart des femmes mariées, & même de celles que l'affectation de la plus scrupuleuse pudeur fait passer pour des Lucreces & des Pénélopes, n'en sont pas exemptes; & que l'on n'ignore pas que cette contagion passe à beaucoup de filles, ce qui fait qu'une infinité de jeunes gens se trouvent gâtez contre leur attente,

d'où il faut conclure qu'il eſt tres-difficile d'aprocher impunément quelque femme que ce ſoit.

Or ſi l'ancien Satyrique avoit raiſon de dire; Qu'une femme pudique eſt un oiſeau tres-rare, & auſſi difficile à trouver qu'un Cigne noir.

Rara avis in terris nigroq; ſimillima cygno.

Ne peut-on pas croire auſſi qu'un Poëte plus moderne apoſtrophant les pauvres maris, n'a pas eu tort d'avancer; Que celuy qui ne ſçait pas que ſa femme eſt débauchée, n'a qu'une corne à ſa tête; Que celuy qui feint de ne le pas ſçavoir, en a deux; Que celuy qui le voit & qui le ſouffre, en porte trois; Que celuy qui introduit luy-même les galans dans ſa maiſon, en porte quatre; Et que celuy qui ſe flâte de n'être d'aucune de ces claſſes, ſe croyant tres-ſeur de la conduite de ſa chere épouſe, en porte cinq. Voicy ſes termes;

Uxorem qui neſcit mœcham, in vertice cornu
Unum habet: Ille poteſt qui ſimulare duo.
Qui videt & patitur, tria portat: quatuor ille
Qui ducit nitidos ad ſua tecta procos.
Qui nullo iſtorum ſe credit in ordine poni,
Credit & uxori, cornua quinque gerit.

Maintenant pour revenir aux ſignes de cette honteuſe contagion ſi généralement répanduë ſur les deux ſexes; diſons que bien que les gonorrhées, les ulceres venériens, & les bubons ne ſoient pas des ſignes certains de la vérole, parce que l'on peut encore quelquefois s'en préſerver, quand on eſt de bonne heure & méthodiquement traité de tous ces accidens, ces mêmes accidens ne laiſſent pas d'en être des préjugez legitimes & bien fondez, quand aprés le traitement de ces ſymptomes, il ſurvient d'autres ſignes équivoques de cette maladie, & que ces ſignes ſe multiplient; parce que cette multiplication de ſignes équivoques jointe aux accidens qui ont précedé, ne laiſſent preſque plus de lieu de douter que le ſujet où tout cela ſe trouve, ne ſoit atteint de la vérole.

Quand aprés l'uſage de venus, on aperçoit de petits ulceres autour du prépuce de la couronne, & du gland de la verge, on a un juſte ſujet d'aprehender que l'on n'ait contracté quelque virulence; quoy qu'on ſçache que des ulcerations ſemblables peuvent arriver ſans cauſe maligne, & ſeulement pour s'être beaucoup échauffé prés d'une femme étroite;

car quand ces petits ulceres ne procedent que de chaleur, ils cedent aiſément aux medicamens les plus ſimples & les plus communs.

Il arrive aſſez ſouvent aprés un coït impur des véſicules criſtalines, & de petites puſtules accompagnées de prurit qui entourent toute la couronne du gland ; & quand ces puſtules ont ſupuré, elles laiſſent de petits ulceres blanchatres, qui venant à ronger les parties voiſines, deviennent plus profonds, calleux, & douloureux.

Quelquefois auſſi une gonorrhée occaſionne l'écoulement d'une ſanie tres virulente; & quelquefois il paroît des bubons dans les aînes. On connoit alors que le virus contracté infecte la maſſe des humeurs, quand la bonne couleur du viſage ſe change dans un mauvais coloris, & quand il ſe fait un cercle livide autour des yeux, ſemblable à celuy que l'on remarque aux femmes qui ont leurs purgations.

Quand le virus qui a d'abord produit des ulceres aux parties honteuſes, ſe multiplie dans la maſſe du ſang; il paroît bien-tôt des puſtules ulcereuſes au pubis, aux aînes, au fondement, aux cuiſſes, aux bras, au viſage, à la tête,

ſur toute la ſurface du corps, & il ne manque guere d'y en avoir qu'elqu'une aux commiſſures des levres.

Lorſque le virus vérolique a été pris par la boiſſon, par des baiſers, ou par l'alaitement de quelque enfant gâté, il paroît des excoriations, des puſtules, & des ulceres à la bouche, aux parties voiſines, & aux mamelons des nourrices, qui ne ſe guériſſent pas par les remedes ordinaires, & les mêmes eruptions ne tardent guere à ſe manifeſter aux parties honteuſes. Les mêmes ſymptomes arriveront à un enfant né de parens ſains, qui ſera alaité par une nourrice infectée; ou à une nourrice ſaine qui alaitera un enfant infecté.

Sur quoy il eſt bon d'obſerver que les Medecins & Chirurgiens, ſe trouvent quelquefois aſſez embaraſſez à juger de la nourrice à l'enfant qu'elle alaite, ou de l'enfant à la nourrice; d'où vient la ſource du mal dont ils ont tous deux des ſignes équivalens? Par exemple, lorſque l'enfant a du mal à la bouche, & la nourrice du mal aux mamelons: ce qui engage les Juges dans ces ſortes de conteſtations, à ordonner la viſite du pere & de la mere de l'enfant, & celle de la nourrice & de ſon

mary en tout leur corps : Car s'il paroît par cette visite que les parens de l'enfant ayent été attaquez de cette maladie, ou en soient actuellement travaillez, on n'a pas de peine à conclure que l'enfant l'a contractée d'eux : Au lieu que si les parens de l'enfant en paroissent exemts, & qu'il en paroisse quelques signes ailleurs qu'aux mamelons de la nourrice, tant sur elle que sur son mary ; il y a une tres forte présomption à avoir que la nourrice aura donné ce mal à l'enfant.

Le virus venerien aprés avoir circulé pendant quelque tems dans la masse des humeurs, attaque assez souvent l'interieur de la gorge, les gencives, le palais, la luete, les amigdales, & les aîles du nez, & pour lors la parole change, la voix devient rauque, ou grêle ; l'on tombe dans l'aphonie, ou bien le son de la voix vient plûtôt du nez que de la bouche.

Le virus s'attache aussi tres-souvent à la racine des poils, & en cause la chûte en tous les endroits du corps. Cette même virulence cause des fentes aux ongles, & les fait tomber ; & l'on aperçoit des fentes ulcereuses, & des manieres de ragades aux paulmes des mains & aux plantes des pieds.

Les excroiſſances, les veruës, les fics, les creſtes, les condilomes, & beaucoup d'autres tuberoules qui paroiſſent autour des parties honteuſes & du fondement ſont ordinairement des ſignes & des productions du virus verolique.

Mais les ſignes les plus certains de cette contagion ſont les douleurs qui ſe font ſentir, non pas tant aux jointures & aux extrémitez des os, qu'au milieu des membres, comme à la partie moyenne du tibia, du femur de l'humerus, des clavicules, & ſur tout à la tête.

Ces ſortes de douleurs ſe réveillent à la fin du jour, ſont inſupportables pendant la nuit, & ſont d'une ſi longue durée & d'une telle rebellion, qu'elles ne cedent abſolument qu'aux ſpécifiques antivéneriens ſagement preſcrits & methodiquement adminiſtrez.

Enfin les effets d'une verole bien confirmée ſont les nodus ou tumeurs gommeuſes qui arrivent autour des jointures & en d'autres endroits peu charnus, & qui ſont accompagnées de douleurs nocturnes qui ſurpaſſent toute expreſſion, & qui occaſionnent tres-ſouvent des exoſtoſes & des caries ſans que les tégumens s'y trouvent intereſſez; & tout cela arrive tres-frequemment aux os du crane:

aprés quoy les longues ſouffrances que ces accidens cauſent aux malades, les jettent dans le maraſme, la fievre hetique & la cachexie, les dents leur tombent; ils deviennent ſourds, aveugles, & ſe trouvent abſorbez dans un déluge de maux.

Ce que l'on peut ajoûter à tous les ſignes précedens de cette fâcheuſe maladie, eſt un ſigne propre à toutes les affections qui en dépendent, d'avoir autant d'obſtination à tourmenter les malades, que de difficulté à les abandonner. De ſorte que l'on peut aſſurer qu'il n'y a point de maladie ſi opiniatre & ſi rebelle que la verole. Auſſi toutes les fois qu'une maladie ou tel accident que ce ſoit ne cede pas aux remedes ordinaires regulierement pris, l'on a beaucoup de diſpoſition à ſoupçonner que le virus y a part.

Sur le prognoſtique de la verole on peut dire en general que ce prothée & cet hydre ne fait pas à preſent, & n'a pas fait depuis pluſieurs années tant de ravages parmi le genre humain qu'il en a fait dans le tems qu'il a commencé à paroître, parce qu'alors ſon veritable heroule qui eſt le meroure, n'étoit pas connu pour tel, ni adminiſtré avec autant de meſures qu'on y en apporte à preſent.

Il faut convenir encore que ce monſtre aprés avoir exercé ſes cruautez avec beaucoup de violence, paroît quelquefois comme endormi pendant un long-tems, & qu'aprés des 10, 20, 30 années & quelquefois plus, il ſe manifeſte de nouveau lorſqu'on y penſe le moins, par la phtiſie, par les tumeurs gommeuſes ou nodus, par des exoſtoſes & des caries, en un mot par les ſymptomes les plus fâcheux; comme ſi cet ennemi de nôtre nature auſſi malin que formidable, n'avoit preſenté aux malades l'apas trompeur de cette longue bonnace, que pour les ſurprendre enſuite par une trahiſon plus inſigne, & avoir ſes forces mieux recueillies pour les exterminer avec plus de certitude.

Or ce fâcheux aſſoupiſſement du levain verolique n'arrive ordinairement qu'à cauſe que les premiers accidens de la maladie ont été traitez par les remedes ordinaires, plûtôt que par les antivéneriens, ſoit que la veritable cauſe de ces accidens n'ait pas été connuë dans ce tems-là, ſoit que ceux à qui les malades ſe ſont adreſſez ayent eu l'entêtement de ne ſe pas ſervir de ces ſpécifiques, & principalement du mercure, contre lequel il y a des gens tellement prévenus,

qu'il ſemblent vouloir plûtôt laiſſer perir les malades par la longueur de leurs maux, que de les en delivrer promptement en leur adminiſtrant ce remede avec la prudence & l'habileté que demande ſon uſage.

La fougue du levain verolique ſe trouvant calmée par ces remedes communs, mais ce même levain n'étant pas détruit radicalement, eſt toûjours en état de ſe réveiller dans la ſuite, & de cauſer des ſymptomes encore plus fâcheux que les premiers, comme une lumiere mal éteinte eſt capable d'occaſionner un grand incendie.

Au ſurplus la verole recente ſe guérit beaucoup plus facilement que celle qui eſt inveterée, parce que la premiere n'attaque pour l'ordinaire que l'écorce du corps, & que l'autre a penetré ſes parties les plus intimes. Ceux qui ſont attaquez pour la premiere fois de cette maladie, en guériſſent plus aiſément que ceux qui en ont été déja traitez, parce que le virus a fait chez eux une plus forte impreſſion. La verole eſt auſſi plus aiſément guérie pendant l'été que durant l'hyver.

Quand les os du nez ſont cariez, & que les malades ont la fiévre lente, la maladie eſt tres-difficile guérir, parce

qu'on a lieu d'aprehender qu'elle n'ait donné atteinte au cerveau ou à ſes membranes. Les vertiges, l'épilepſie, la ſurdité, l'aveuglement qui ſurviennent aux verolez, ſont des ſymptomes tres-fâcheux, parce qu'ils dénotent que la virulence s'eſt communiquée juſqu'au cerveau.

Ceux qui contractent le virus par le congrés ordinaire ſont plus aiſément guéris, que ceux qui le prennent par cet infame congrés qui eſt contre nature ; & ceux qui le contractent par le défaut des principes de leur generation, ſont preſqu'incurables, parce qu'à lors le virus s'eſt nourri & enraciné dans les parties les plus ſolides.

Plus la verole eſt compliquée de differentes maladies & de fâcheux ſymptomes, & plus elle eſt dangereuſe & difficile à traiter, c'eſt pourquoy ceux-là periſſent ordinairement, chez qui la vérole ſe trouve compliquée avec des fiévres malignes, parce que le virus corrompt non ſelement le ſuc nourricier dans toute l'habitude, augmente la malignité, & rend la fiévre plus forte ; mais il affoiblit encore conſiderablement la chaleur naturelle, ce qui fait que la nature n'a pas aſſez de force pour dompter

en même temps la fiévre & le virus.

Il faut dire la même choſe des malades en qui la fiévre habituelle ſe trouve conjointe avec le levain verolique, parce que cette fiévre conſume peu à peu toutes les parties, & devient incurable à cauſe de la contrarieté des indications auſquelles il faudroit ſatisfaire en même tems pour guérir ces deux maladies ; ce qui eſt cauſe que les malades meurent le plus ſouvent d'une hydropiſie, cauſée par les obſtructions qui ſuccedent ſouvent à la léſion de la premiere coction, ou par les obſtacles que le virus apporte à la fabrique d'un ſang loüable, & des autres ſucs qui en reſultent toûjours mal-conditionnez.

Il faut remarquer en dernier lieu, que la verole n'eſt pas une maladie qui ſe termine par voye de criſe, & dans le traitement de laquelle il faille conter & attendre les jours critiques : Car quoique les glandes inguinales ſe gonflent ordinairement dans les premiers tems de cette maladie, ce mouvement que la nature tente pour ſe délivrer du virus, eſt preſque toûjours inutile ; l'acide venerien ſe trouvant pour l'ordinaire trop abſorbé dans le phlegme groſſier, pour ſe pouvoir exalter au

point qu'il faut pour produire une abondante & loüable ſupuration, qui ſoit une criſe parfaite de la maladie.

Les prieres mêmes & l'invocation des Saints, qui ont beaucoup d'efficacité contre les autres maux, n'ont point de lieu dans celui-cy. Auſſi ne voit-on point dans les temples de tableaux ſuſpendus, au ſujet des vœux que les malades ont faits pour être guéris de ce mal, ou en remerciement de la guériſon qu'ils en ont obtenuë : Et cette contagion eſt regardée comme un fleau dont le ciel accable les impudiques, afin de les punir dés ce monde de leurs infames ſenſualitez.

Modeles de Raports concernant la maladie venerienne & ſes accidens

Raport de la viſite d'une particuliere, qui pour donner lieu au divorce prétendoit avoir la verole.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy au Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de la Sentence contradictoire renduë audit Châtelet par Monſieur le Lieutenant Civil,

en datte du 20. Avril 1692. à Nous signifiée le 23. suivant, laquelle ordonne que Marie D. . . femme d'E. S. . . marchand à Paris, sera par nous vûë & visitée, & que nous declarerons ensuite par nôtre raport; si elle est attaquée de la maladie vénerienne. Nous avons au desir de ladite Sentence vû & visité ladite D. . . en toutes les parties de son corps; à laquelle nous n'avons remarqué que des dartres simples & sans malignité, aux bras & aux cuisses, qui ne procedent que d'un mouvement de chaleur, excité dans la masse de son sang au renouvellement de la saison. Nous l'avons d'ailleurs trouvée sans fiévre, ayant un bon coloris, un en-bon-point mediocre, & sur tout son corps les marques d'une bonne constitution : A l'égard des douleurs que ladite D. . . . s'est plainte à nous, de ressentir à la tête, au milieu des bras, des jambes, & des cuisses; nous croyons qu'elles sont feintes, & que la plainte luy en a été suggerée, pour des raisons qui nous sont inconnuës.

Fait à Paris le 25. dudit mois & an.

Raport de la visite d'un mary & de sa femme, pour sçavoir lequel des deux avoit donné à l'autre du mal vénerien.

NOus Conseiller-Medecin ordinaire du Roy, & Chirurgiens Jurez en la Cour de Parlement, soussignez, certifions qu'en vertu d'un Arrêt contradictoire rendu en la Grand'Chambre de ladite Cour, en date du 5. Juin 1694. à nous signifié le 15. suivant. Nous nous sommes transportez en la maison du sieur G. de C. . . . Conseiller du Roy, Commissaire ordinaire des Guerres, scise ruë des mauvaises paroles, pour voir & visiter au desir dudit Arrêt, tant ledit sieur de C. . . , que la Dame Julie C. . . son épouse, aux fins d'examiner s'ils sont veritablement atteints du mal vénerien, selon les plaintes réciproques qu'ils en ont formées à ladite Cour; & en consequence raporter duquel des deux ledit mal a pû être communiqué à l'autre. Aprés avoir exposé audit sieur de Carbonnet le sujet de nôtre venuë, & sçû par sa réponse qu'il étoit prêt à se soûmettre à la visite ordonnée par ladite Cour; Nous avons examiné avec

ſoin toutes les parties de ſon corps qui pouvoient être ſujetes à nôtre viſite, auſquelles nous n'avons remarqué d'autres ſignes de verole, qu'un ulcere virulent au goſier de la largeur d'un denier, ſitué du côté droit entre la glande amigdale & la luette, & une éminence douloureuſe ſur le milieu de l'os de la jambe droite nommé tibia, que nous eſtimons être les effets d'un virus venerien, contracté il y a du déja tems. Ayant enſuite demandé à voir la Dame Julie C. . . épouſe dudit ſieur de C. . . & ayant été introduits dans ſon apartement ; Nous l'avons pareillement viſitée en toutes les parties de ſon corps, & ne luy avons trouvé autre choſe que l'iſſuë d'une ſanie virulente hors du conduit vaginal, accompagnée d'une inflammation aux grandes levres de la vulve, & à tout l'orifice anterieur de la matrice, que ladite Dame nous a dit luy cauſer de grandes cuiſſons & ardeurs, principalement en marchant & en urinant : laquelle chaude-piſſe nous paroit être aſſez recente. Sur quoy nous eſtimons que les accidens que nous avons remarquez audit ſieur de C. . . étant les ſignes d'un mal inveteré, & la chaude-piſſe que nous avons re-

connuë à ladite Dame ſon épouſe, étant une affection toute recente, il eſt bien plus probable de croire que ledit ſieur de C.... a communiqué le mal venerien à ſadite épouſe, que de s'imaginer une choſe impoſſible, qui eſt que le mal tout recent de la Dame Julie Creſſonnier, ait communiqué au ſieur de Carbonnet les accidens d'un vieux mal.

Fait à Paris, ce 16. dudit mois & an.

Raport d'éclairciſſement ſur un leger ſoupçon de virulence venerienne.

NOus ſouſſignez Maîtres Chirurgiens Jurez à Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que le 15. jour de Novembre 1696. le nommé P. M... marchand de Chevaux, demeurant au Fauxbourg St. Antoine, accompagné de M. L... ſa femme, avec l'enfant dont elle nous a dit être accouchée depuis ſix ſemaines ou environ, étant venus chez nous pour nous requerir de les voir & viſiter, & leur donner enſuite nôtre certificat, ſur l'état auquel nous les aurions trouvez, afin de les éclaircir reciproquement au ſujet des doutes qu'ils avoient ſur un écoulement dont la-

dite M. L... eſt actuellement travaillée, & pour juger ſi ledit écoulement ne ſeroit point la ſuite de quelque virulence vénerienne. Nous avons pour ſatisfaire à ladite requiſition procedé à l'heure même à les voir & viſiter, & avons commencé par ledit P. M... auquel nous n'avons apperçû ſur tout ſon corps que les marques d'une ſanté parfaite; Et à l'égard de ſa femme, en écartant les lévres de ſa vulve, nous avons remarqué qu'il ſuintoit par l'ouverture du vagin une matiere fort blanche & un peu gluante, & qu'elle avoit de legeres excoriations ſans dureté dans les replis deſdites lévres; ladite M. L... ne ſe plaignant au ſurplus que de ſentir aux endroits excoriez, une legere cuiſſon en vrinant. Aprés quoy leſdits P. M... & ſa femme, ayant auſſi deſiré que nous viſitaſſions leur dit enfant; nous ne luy avons rien apperçû ſur tout ſon corps qui ne marquât un parfaite ſanté. Sur quoy ayant demandé à ladite L... à voir ſes mamelles, & ſi elle nourriſſoit ſon enfant; elle nous a dit qu'elle avoit commencé de l'alaiter, mais qu'ayant perdu ſon lait depuis quinze jours, elle avoit été obligée de l'abandonner à une autre nourrice; & ſes mamelles nous ont

ont paru fletries, mollaſſes, & hors d'état de pouvoir fournir du lait pour la nourriture d'un enfant. Tout ce que deſſus nous fait croire que l'écoulement du vagin que nous avons remarqué à ladite L... ne doit être quant à preſent ſoupçonné d'aucune virulence, mais qu'il doit être ſeulement regardé comme un reſte du flux laiteux qui s'eſt fait par ſa matrice, quand ſon lait a ceſſé à ſe porter à ſes mamelles; & les excoriations qui nous ont paru aux lévres de ſa vulve, ne ſont que l'effet des impreſſions d'un lait aigri & dégeneré de ſa bonne conſtitution. En un mot nôtre ſentiment eſt, que le ſoupçon d'une virulence vénerienne ne pourroit avoir lieu; qu'au cas que cet écoulement ſe rendît rebelle aux remedes les plus communs, comme ſont le régime humectant & rafraichiſſant, la ſaignée, la purgation, & quelques topiques familiers, dont on ſe ſert ordinairement pour arrêter l'écoulement laiteux, lorſqu'il continuë long-tems aprés l'accouchement. En foy dequoy Nous leur avons delivré le préſent certificat, pour valoir ce que de raiſon.

A Paris les jour & an que deſſus.

Raport de la visite d'un enfant que l'on vouloit faire croire verolé, sur de simples dartres.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu de l'ordonnance de Messire Claude R... Seigneur de la B... Conseiller du Roy, & Doyen de son Grand Conseil, à moy signifiée le 12. Septembre de la présente année 1695. en execution d'un Arrest contradictoire rendu audit Grand Conseil le premier Septembre audit an, & d'un second Arrest confirmatif du premier, en datte du 10. dudit mois; lesquels ordonnent que l'enfant de Marie Cochon veûve d'Antoine Gravier, sera par moy vû & visité, pour faire ensuite mon raport de son état. Aprés le serment prêté en tel cas requis, j'ay procedé à la visite de Loüis Gravier qui est l'enfant en question, âgé d'un an ou environ, que lad. veûve sa mere m'a dite être sevré du lait de sa nourrice depuis 15. jours; & aprés l'avoir examiné en toutes les parties de son corps, avoir dilaté tous lesdits conduits où ma vûë a pû se porter, touché son pouls, observé son maintien & toutes ses actions; je ne

luy ay trouvé que quelques dartres ou eruptions ſimples & ſans malignité à ſes deux bras, & un peu au-deſſous de la clavicule au côté gauche, leſquelles ne participent d'aucune virulence, & ſont préciſement de la nature de celles qui arrivent d'ordinaire aux enfans, lorſque les dents leur perçent; & au ſurplus, loin de l'avoir trouvé atteint d'aucune maladie interieure ou exterieure, je luy ay au contraire aperçû toutes les marques d'une ſanté parfaite. En foy de quoy j'ay ſigné le preſent raport.

A Paris, le 28. du mois & an que deſſus.

Raport de la viſite d'un enfant qui avoit du mal vénerien, & de ſa nourrice qui étoit attaquée du même mal.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu d'une Sentence contradictoire renduë au Châelet par Monſieur le Lieutenant Civil, en datte du 11. Juillet 1674. Laquelle ordonne que Jean Tiffart, fils de Claude Tiffart maître Charpentier à Paris; auſſi-bien que Loüiſe Ajournel, femme de Jean Coquebrun débardeur au Port S. Paul, ſa nourrice; ſeront par moy

vûs & visitez pour sçavoir s'ils sont atteints de la grosse vérole; & lequel des deux a pû communiquer à l'autre ladite maladie. Aprés le serment prêté à la maniere accoûtumée, je me suis transporté en la maison dudit sieur Claude Tiffart pere, scize ruë de Nape Fauxbourg St. Antoine, auquel lieu j'ay visité ledit Jean Tiffart son fils âgé de 3. mois ou environ, auquel j'ay remarqué des pustules véroliques ulcerées autour des lévres, autour du scrotum & du fondement: & l'aprés-dinée du même jour m'étant transporté en la ruë de la Mortellerie, à l'enseigne du Paon blanc troisiéme-chambre sur le derriere, lieu de la résidence de ladite Loüise Ajournel nourrice dudit enfant, je luy ay remarqué des pustules toutes semblables sur le cercle du mamelon, autour de la vulve, & aux environs de l'anus. Sur quoy j'estime que tant la nourrice que l'enfant, se trouvant atteints du mal vénerien par des signes d'un même degré de vérole; il est tres difficile de déterminer lequel des deux a été la cause du mal que l'autre a contracté, & que pour avoir lieu d'éclaircissement sur ce point, il faudroit s'être assuré par une visite reguliere, de l'état non-seulement du

pere & de la mere de l'enfant, mais encore du mary de la nourrice.

Fait à Paris ce 15. dudit mois & an.

Second Raport fait à l'occaſion du précedent ; ſçavoir, de la viſite du pere & de la mere de l'enfant, & du mary de la nourrice.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu d'une Sentence contradictoire renduë au Châtelet par Monſieur le Lieutenant Civil, en datte du 7. Août 1674. à moy ſignifiée le 13. ſuivant, laquelle ordonne que ſur la difficulté qui s'eſt trouvée, à pouvoir déterminer la cauſe d'où procede le mal vénerien, dont Jean Tiffart enfant âgé de trois mois & Loüiſe Ajournel ſa nourrice ſont également attaquez, ainſi qu'il eſt énoncé dans mon premier raport du 15. Juillet paſſé. Claude Tiffart maître Charpentier à Paris, & Jeanne Sial ſa femme, pere & mere de l'enfant en queſtion : auſſi-bien que Jean Coquebrun mary de ladite Ajournel, ſeront par moy vûs & viſitez pour certifier de leur état. Aprés le ſerment prêté à la maniere accoûtumée, je me ſuis tranſporté ruë de Nape Fauxbourg St. An-

toine, où eſt demeurant ledit Claude Tiffart, & aprés l'avoir ſoigneuſement viſité & examiné, je ne luy ay trouvé ſur tout ſon corps que les marques d'une parfaite ſanté & integrité, & pas un ſeul ſigne univoque ou équivoque de la maladie vénerienne préſente ou paſſée; non plus qu'à ladite Jeanne Sial ſa femme, que j'ay pareillement vûë & viſitée en tout ſon corps, & que j'ay trouvée dans un pareil état. Et le jour même m'étant tranſporté ruë Mortellerie à l'enſeigne du Paon blanc où demeure ledit Jean Coquebrun debardeur du Port S. Paul, mary de ladite Ajournel nourrice dudit Jean Tiffart fils, je l'ay pareillement vû & viſité, & luy ay remarqué au pli de l'aîne droite une cicatrice encore un peu rougeâtre, accompagnée d'une petite dureté qui m'a paru être celle d'un cauſtique appliqué en cette partie; ſur laquelle ledit Coquebrun par moy interrogé d'où procedoit ce veſtige, qui me ſembloit être aſſez recent, m'a répondu qu'il y a environ huit à dix mois, qu'il avoit eu une glande qui s'étoit groſſie, & luy avoit cauſé un abcés, que le Chirurgien qui l'avoit panſé luy avoit dit être une croiſſance; mais que j'eſtime avoir été un veritable

bubon vénerien, qui n'ayant pas été méthodiquement traité, comme il paroît par la dureté qui reste à la cicatrice, a encore laissé du virus chez ledit Coquebrun, lequel en a communiqué à sa femme, & elle à son nourrisson.

Fait à Paris le 16. dudit mois & an.

Raport d'une vérole mal-guérie, & l'estimation des salaires dûs à celuy qui l'avoit traitée.

RAporté par Nous Maîtres Chirurgiens Jurez à Paris, soussignez qu'en vertu de la Sentence contradictoire renduë au Châtelet de Paris par Monsieur le Lieutenant Civil en datte du 28. Mars 1689. à nous signifiée le 29. suivant; par laquelle nous avons été nommez d'office pour visiter Marie A... femme du sieur D... declarer l'état de sa maladie, & estimer en consequence ce qui peut être dû au nommé Saussay Chirurgien qui en avoit entrepris le traitement. Nous nous sommes transportez en la ruë Mazarine, dans une maison dont la bourique est occupée par un Chandelier, & qu'étant montez à la Chambre du second étage sur le devant; Nous avons vû & visité la malade en question, qui nous a dit être détenuë au lit de-

puis un long-tems, à cauſe de differens ſymptomes qui ſont ſurvenus enſuite de la maladie vénerienne, dont elle nous a dit avoir été traitée par differentes perſonnes en divers tems, & & notamment depuis le premier Decembre dernier juſqu'à la fin du mois de Fêvrier précedent, par le nommé Sauſſay ſoy-diſant maître Chirurgien au village du Bourg de la Reyne; à laquelle nous avons remarqué pluſieurs cicatrices, tant anciennes que nouvelles ſur differentes parties de ſon corps, & pluſieurs ulceres ſituez en pluſieurs endroits. Ce qui nous fait juger que ladite malade n'eſt pas parfaitement guérie, & aprés l'avoir ſoigneuſement examinée; nous avons connu qu'outre l'extrême foibleſſe de ſon corps & l'atrophie de toutes ſes parties; à l'exception de ſon bas-ventre qui nous a paru conſiderablement tumefié, elle eſt encore attaquée d'un commencement d'hydropiſie; Sur quoy nous eſtimons qu'elle n'eſt pas en état de ſupporter les veritables remedes qui luy ſeroient neceſſaires pour achever la guériſon de ſa premiere maladie, & qui auroient dû luy être adminiſtrez au commencement de ſon traitement, comme ſont le lait d'aneſſe,

les bains, & les autres préparations en tel cas requiſes, que ledit Sauſſay a omis fort mal-à-propos. Cependant comme il y a quelque juſtice à ce que la malade qui luy a volontairement donné ſa confiance, reconnoiſſe en quelque façon les peines qu'il a priſes, & le dédommage des medicamens tant interieurs que topiques qu'il luy a fournis de bonne foy pour ſon ſoulagement, ſelon ſes foibles connoiſſances joint au tems qu'il a employé, & la diſtance des lieux. Nous croyons ſous le bon plaiſir de Monſieur le Lieutenant Civil, qu'on luy peut accorder la ſomme de cent vingt livres, & qu'il en doit être content.

A Paris, ce 1. jour d'Avril audit an.

Raport de la viſite d'une fille de dix ans, qui avoit été violée, & qui avoit en même tems contracté la vérole.

RAporté par moy Chirurgien du Roy en ſa Cour de Parlement, Maître Chirurgien Juré à Paris; & maîtreſſe Sage-femme Jurée en titre d'Office au Châtelet de ladite Ville, qu'en vertu d'une Requête répondue par Monſieur le Lieutenant Criminel, en datte du 27. Septembre dernier, laquelle ordonne

que M. A. L. C.. âgée de dix ans fille de Joſeph L. C.. joüeur d'inſtrumens, & de R. N... ſa femme, ſera par nous vûë & viſitée : Nous nous ſommes à cet effet aſſemblez le 8. Octobre ſuivant en la maiſon de J. B... l'un de nous, auquel lieu ladite M. L. C.. nous a été amenée par ſon dit pere ; lequel avant de proceder à la viſite en queſtion, nous a dit que ſadite fille avoit été violée il y a ſix mois ou environ, & que deux mois aprés ladite violence, il luy avoit paru des puſtules en differentes parties de ſon corps, accompagnées d'une inflammation douloureuſe au pharinx, & d'une grande douleur de teſte ; Sur quoy l'ayant viſitée en tout ſon corps, nous avons remarqué à ſa vulve les veſtiges d'une contuſion & d'un écartement qui ont procedé de l'intromiſſion que l'on a faite en cette partie, que nous avons trouvée toute humectée du ſuintement des glandes vaginales. De plus, nous avons remarqué une inflammation ulcereuſe, & un gonflement ſenſible aux glandes de ſon goſier nommées amigdales, & quantité de puſtules plates & farineuſes à ſa tête, ſes bras, ſes cuiſſes & en d'autres endroits de ſon corps, qui nous ont paru d'un mauvais caracte-

re & participer de virulence vénerienne. Enfin ladite M. L. C.. ayant été interrogée par nous de ce qu'elle reſſentoit en tout ſon corps, elle s'eſt plainte de reſſentir des douleurs continuelles à la gorge & à la tête depuis quinze jours, & principalement la nuit; ce qui nous détermine à déclarer qu'elle a beſoin d'être inceſſamment traitée de la maladie vénerienne dans toutes les formes.

Fait à Paris, le 9. jour du mois d'Octobre 1698.

Exoëne pour l'élargiſſement d'un priſonnier qui avoit une vérole inveterée.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy au Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, en datte du 3. Mars 1694. Nous nous ſommes tranſportez au petit Châtelet, pour voir & viſiter le ſieur Jules Auguſte de Thomeri, Marquis de Morainville âgé de 55. ans ou environ, priſonnier audit lieu, que nous avons trouvé atteint d'une vérole inveterée, ainſi qu'il nous eſt apparu par un ulcere vérolique à la tête de la largeur d'un écu blanc ſitué ſur la partie ſuperieure de

l'os coronal, avec une carie profonde audit os, de la largeur d'une piéce de 15. sols, jettant une ſanie virulente & fœtide. De plus, nous luy avons encore trouvé une tumeur gommeuſe au genoüil droit, cauſant un gonflement conſiderable à cette jointure, & de ſi cruelles douleur au malade, principalement vers le ſoir & pendant la nuit, qu'elles ne luy laiſſent prendre aucun repos, ce qui la jetté dans une telle exténuation, accompagnée d'une fiévre lente, qu'il perira dans peu de tems, ſi on ne luy adminiſtre au plûtôt les remedes qui conviennent au traitement de cette fâcheuſe maladie, laquelle eſt chez luy dans ſon dernier degré. Or ces remedes ne pouvant luy être utilement adminiſtrez dans le lieu où il eſt détenu; Nous eſtimons que dans le cas où il ſe trouve, il eſt abſolument neceſſaire de luy accorder ſon élargiſſement pour luy ſauver la vie.

Fait à Paris, le 4. dudit mois & an.

CHAPITRE XII.

Des ſignes & du prognoſtique tant de la Lepre des Grecs, que de l'Elephantie des Arabes.

QUoy qu'il ne ſe trouve pas à preſent de lepre confirmée au point où les Anciens nous l'ont décrite; l'on voit néanmoins en certains ſujets de véroles habituelles dégenerées, qui ont beaucoup de ſignes de cette ancienne maladie; & comme cette complication peut donner lieu à des conteſtations, qui ne pourroient être decidées que par des raports de Medecins & Chirurgiens; l'on a crû qu'il ne ſeroit pas hors de propos, aprés avoir expliqué les ſignes & le prognoſtique de la vérole dans le Chapitre précedent, de toucher legérement les ſignes & le prognoſtique de la lepre, tant des Grecs, que des Arabes, que beaucoup de Medecins bien cenſez aſſûrent n'avoir été dans les anciens tems, que des productions de la vérole mal connuë, & plûtôt palliée, que traitée par des remedes capables d'en extirper toutes les

racines; vû que depuis qu'une longue experience & de ſerieuſes méditations ſur le caractere du virus vérolique, ont inſtruit les Medecins & les Chirurgiens de la vraye méthode qu'il faut ſuivre, pour détruire efficacement ce mauvais levain : La lepre n'a plus laiſſé dans le monde que de legers veſtiges des cruautez qu'elle exerçoit autrefois contre le genre humain, & qu'il ne nous reſte plus, pour ainſi parler, que le ſouvenir de ce qu'elle a été, dans les écrits de ceux qui nous en ont fait la peinture.

Il y a donc deux ſortes de lepres, celle des Grecs, & celle des Arabes; la lepre des Grecs eſt une affection de la peau tres-fâcheuſe, ou une gale horrible tres-difficile à guérir, qui couvre toute la peau, d'une vilaine croute, à laquelle on donne vulgairement le nom de Pſora.

La lepre des Arabes eſt cette terrible maladie, que la plûpart des Auteurs ont appellée Elephantie, d'autres Satyriaſe, & d'autres Leontiaſe, ſous differens raports.

Ceux par exemple, qui l'ont appellée Elephantie, ont crû voir dans cette maladie quelque convenance avec l'eléphant, en ce que tout de même que cet ani-

mal ſurpaſſe tous les autres en grandeur, la lepre eſt auſſi la plus grande & la plus redoutable de toutes les maladies ; ou parce que la peau des lepreux eſt tubereuſe, rude, calleuſe, flêtrie, ridée, & inégale comme celle des eléphants.

Ceux qui ont nommé la lepre, Satyriaſe, ont enviſagé la convenance qu'il y avoit du viſage affreux des ladres à la face monſtreuſe des Satyrs, ou ils peuvent avoir eu dans l'idée que dans le commencement de cette maladie, la lubricité de ces malades étoit aſſez conforme à la vehémente ſalacité que l'on attribuë aux Satyrs.

Ceux qui l'ont appellée Leontiaſe, ont conçû que la maladie & les malades avoient des raports aſſez ſenſibles avec le lion. La maladie, par exemple, en ce que de même que le lion eſt de tous les animaux le moins domptable : la lepre eſt auſſi de toutes les maladies, celle qui reſiſte le plus à tous les remedes qu'on peut employer pour la détruire ; & ils ont trouvé quelque convenance des lepreux avec les lions, en ce que ces malades ont la face ſi hideuſe & ſi terrible, que leur regard n'eſt pas moins capable d'inſpirer une terreur panique, & une certaine hor-

reur, que l'eſt celuy de cet animal.

La lepre des Grecs eſt connuë, en ce qu'ayant commencé par une mauvaiſe gale, les remedes dont on s'eſt ſervi pour la guérir, n'ont fait que la rendre plus opiniâtre & plus rebelle, parceque le ferment de la lepre qui agit dans la profondeur de la peau, ne peut pas être dompté par les remedes de la gale, qui n'agiſſent que ſur ſa ſurface.

Cette maladie ſe manifeſte encore par la ſueur puante, par les aſperitez de la peau, ſa ſeichereſſe, ſes fiſſures, ſon éroſion; par ſon inſenſibilité, ou par un prurit fort incommode & fort douloureux, pour le ſoulagement duquel, ſoit que les malades ſe galent ou s'en abſtiennent, il ſe fait un détachement d'écailles fort copieux, & tout-à-fait deſagreable.

Or quoique cette ſorte de lepre attaque d'abord la peau, elle penétre enſuite dans la profondeur du corps, & s'attache aux viſceres les plus intimes, ce que l'on connoît par la puanteur d'haleine, par le mauvais teint du malade, & par les ſignes du ſcorbut.

Cette affection lepreuſe eſt à préſent ſi peu fréquente, que Muſitanus qui

a été dans ces derniers tems un des fameux Praticiens de Naples, declare que parmi un nombre infini de malades qu'il a vûs pendant le cours de plusieurs années, il n'a trouvé qu'un seul malade qui en fût attaqué, & qui rendoit chaque jour trois livres pesant d'écailles excrémenteuses, qui en sont le signe univoque.

On peut dire generalement, quant au prognostique, que cette lepre, qui n'est pourtant, à proprement parler, que le premier degré de l'eléphantie, est tres difficile à guérir; & que si l'on manque à s'opposer de bonne heure à son progrés, elle passera bien-tôt de ce premier degré au second, qui est encore plus formidable.

De plus, cette gale si pernicieuse a encore bien plus de disposition à se communiquer d'un sujet à un autre, que la gale ordinaire, soit par la conversation fréquente, par l'approche, par la boisson, ou pour coucher dans le méme lit, ou dans celuy où quelqu'un de ces malades aura couché, ou en portant des habits qui leur auront servi.

La lepre des Arabes, autrement dite eléphantie, pour des raisons cy-devant alleguées, se manifeste par differentes

marques répanduës ſur tout le corps de ceux qui en ſont attaquez ; & comme ces marques paroiſſent d'abord à la tête, diſons que l'on commence à s'en aperçevoir par la chute d'un excrément furfureux, c'eſt-à-dire ; ſemblable à du ſon, qui tombe de la tête en grande abondance ; la couleur vive du viſage, s'éteint, & ſe change en une couleur brune tendante à lividité. Le regard de ces malades eſt fixe & terrible. Ils ſentent à toute la peau de la face, & ſouvent même en toute l'étenduë du corps, un ſentiment de fornication & de ponction, qui leur fait croire qu'ils ſont actuellement piquez par tout d'une infinité d'aiguilles.

Leur front eſt tendu, & la ſuperficie de la peau de cette partie eſt unie & luiſante comme de la corne. Leurs yeux ſont exactement ronds & toûjours chargez d'humiditez : les paupieres & les ſourcils ſe gonflent, les poils en tombent, & il en revient à leur place de ſi déliez, qu'on ne les aperçoit que lors qu'ils ſont expoſez au ſoleil ; & ſi on leur arrache violemment les poils des paupieres & des ſourcils, on apperçoit de petits morceaux de chair adhérens à leurs racines. Le blanc de l'œil leur

devient tenébreux & livide.

Le peu de chair qu'il y a à l'oreille exterieure ſe conſume, & cet organe ſe ramaſſe en rondeur. Leurs narines rendent une tres-mauvaiſe odeur, & ſont dures, rondes, gonflées, & fort dilatées à l'exterieur, & au contraire fort étroites & fort reſſerrées dans l'interieur : il s'y engendre ſouvent des polypes, & les malades ſont beaucoup incommodez par de fréquens éternumens. Enfin la corroſion & la chute du cartilage, & de l'os qui ſeparent les narines ſont d'un mauvais préſage pour la guériſon de cette maladie.

L'endurciſſement des glandes ſublinguales, & de petits grains verdâtres ou livides qui paroiſſent ſous la langue, ſont un ſigne certain de la lepre ; auſſi-bien que la puanteur d'haleine, la difficulté de reſpirer, la ſoif, la groſſeur, la dureté, les fentes ulcereuſes, la lividité, & la noirceur des lévres, la corroſion, l'inégalité des gencives, & le naſonement.

Les veines de la poitrine paroiſſent gonflées & tuméfiées, & les glandes des mamelles ſont toutes endurcies. Les chairs muſculeuſes des mains ſe conſument, & principalement celles des muſ-

cles qui ſont entre le poulce & l'index. Cette conſomption peut arriver auſſi en d'autres parties, & particulierement au jaret.

Les ongles ſont fendus & livides, & les extrémitez tant ſuperieures qu'inferieures ſont froides, engourdies, & privées de ſentiment; & cette inſenſibilité paſſe quelquefois des exrrémitez à toutes les autres parties. Leurs jointures ſont noüeuſes & tortueuſes, & ils ſe plaignent de ſentir des ponctions par tout le corps, comme s'ils avoient été frapez avec des orties. Ils ſentent une démangeaiſon fort incommode ſur toute la ſurface de la peau, qui devient rugineuſe, âpre, & inégale; & quand on leur verſe de l'eau ſur quelque partie du corps que ce ſoit, elle coûle ſur leur peau ſans la moüiller, comme ſi elle étoit enduite de quelque liqueur onctueuſe.

Ils ont des ſonges affreux, & ſont fréquemment travaillez de l'incube pendant le ſommeil. Leur urine eſt claire, livide, ſubtile, ſableuſe, & puante, & leur ſueur eſt tres fœtide. Leur pouls eſt petit, tardif, & languiſſant; mais dans cette fâcheuſe maladie, les ſignes que l'on tire du pouls & des urines ſont é-

quivoques, & fort incertains.

Le ſang tiré par la ſaignée fournit encore des ſignes de l'eléphantie, en ce qu'il eſt d'une couleur livide, tendante à la noirceur, ſon odeur eſt fœtide; on le ſent viſqueux, onctueux, granuleux, & ſableux à l'atouchement; & ſi l'on vient à le laver, puis à le paſſer à travers un linge, cette matiere ſableuſe & groſſiere reſtera deſſus.

Ce grand nombre de ſignes que nous venons de déduire, ne ſe remarque pas en même tems à tous les malades qui ſont atteints de la lepre; mais ceux en qui cette maladie parvient juſqu'à ſon dernier periode, ne manquent pas d'éprouver toutes ces complications, ſelon les differens degrés de leur mal: C'eſt auſſi ce qui a donné lieu aux Medecins de diſtinguer les ſignes de cette maladie en ceux qui paroiſſent dans le commencement; en ceux qui font connoître ſon augmentation, & en ceux qui marquent ſa confirmation.

La diſpoſition lepreuſe eſt donc connuë d'abord, par la perte de cette couleur vive de la peau, que l'on nomme la fleur du teint; en ſorte qu'aux uns la peau devient pâle, aux autres jaunâtre, & aux autres livide, tendante à la noir-

ceur ; enſuite elle devient denſe, dure ; âpre, & inégale, principalement aux extrémitez du corps, comme aux mains & aux pieds, la nature ſemblant expulſer vers les extrémitez, ce qu'il y a de vicieux dans la maſſe des humeurs.

Aprés cela le ſentiment s'hebête, & s'amortit dans ces mêmes endroits, & l'on ſent ces parties froides à l'atouchement, particulierement les pieds, ſans que le mouvement paroiſſe intereſſé. Enfin dans ce tems-là même il paroît aux mains, au viſage, à la racine de la langue, & en differens endroits du corps des excroiſſances verucales.

Les malades ſont pareſſeux, peſans, ont de la peine à reſpirer, une conſtipation continuelle, leurs urines ſemblables à celles des juments, l'haleine puante, des rots fréquens & fort incommodes, peu d'appetit, & un deſir inſatiable de vénus.

On connoît l'augmentation de la lepre non ſeulement par l'augmentation des ſignes précedens, mais encore par l'enflûre extraordinaire des mains & du viſage ; & l'on voit s'élever differens tubercules ſur ces mêmes parties qui ſont d'une couleur livide, & particulierement ſur les jouës.

Leurs lévres ſe renverſent & groſſiſſent de plus en plus, & le gonflement & la dureté des aîles du nez, bouchent les narines qui paroiſſent toutes déchirées par les fentes que l'on y voit, qui ſont toûjours chargées de croutes noires & ſanglantes. Le blanc de l'œil jaûnit, & ſe gonfle de telle ſorte, qu'il ſe trouve entierement couvert d'un ongle fort deſagréable.

Les yeux, les ſourcils, & les poils de la barbe, altérez dans leurs racines par une qualité maligne, tombent en pourriture, & toutes les parties de la face, dégenerées de leur état naturel, acquierent une telle difformité, que ces malheureux deviennent méconnoiſſables à ceux même qui les ont plus familierement connus. Leur pouls eſt petit, languiſſant, foible, & tardif, l'atrabile exaltée dans le ſang au ſupreme degré, ne fait de toute la peau qu'un ſeul ulcere d'une puanteur inſuportable, & l'acrimonie de cette humeur maligne, leur cauſe un priapiſme continuel.

Ce mal déplorable paſſe pour être abſolument confirmé, quand les doigts des mains & des pieds ſe fendent & s'entrouvrent de ſeichereſſe, que les ongles ſe déchirent, & que tout le corps

devient énorme en ſa groſſeur & d'une peſanteur inſuportable; la peau eſt déſeichée dans toute ſon épaiſſeur, & couverte d'une gale, accompagnée de prurit qui la rend affreuſe & hideuſe à voir. La chair muſculeuſe ſe fond & ſe conſume; & quand le mal eſt venu à ſon dernier periode, la perte du ſentiment ſuccede à la ſtupeur, pendant que le mouvement ſubſiſte encore: de maniere qu'une épingle ou une aiguille fichée profondement dans une partie, ne ſe fait point ſentir; & que l'eau boüillante verſée ſur la peau, n'y excite aucun ſentiment de chaleur.

La voix de ces lepreux confirmez, eſt tellement enroüée, qu'on ne les entend preſque plus parler, leur reſpiration devient de plus en plus difficile; tout ce qui exhâle de leur corps rend une odeur dereſtable. Des ulceres virulens & ſordides, attaquent en même tems diverſes parties; & finalement la pourriture corrompt tout le corps.

Dans les derniers tems de cette maladie, l'eſprit étant à peu-prés auſſi malade que le corps, ces miſerables accablez par tant de maux, craintifs & puſillanimes, ſe cachent & évitent autant qu'ils peuvent la vûë de ceux qui les connoiſſent

connoiſſent; & la foibleſſe de leur eſprit leur inſpirant encore de l'amour pour la vie qu'ils menent, toute infame & honteuſe qu'elle ſoit, leur ôte en même tems le courage qu'il faudroit qu'ils euſſent pour ſouffrir leurs maux avec une genéreuſe patience, & une réſignation Chrêtienne. Enfin une fiévre legere qui leur ſurvient, termine les jours de ces miſerables, qui ont été éprouvez pendant un long tems par de ſi cruelles ſouffrances.

Aprés avoir fait ce long détail des ſignes diagnoſtiques de l'Eléphantie, il eſt aiſé d'en porter un Jugement juridique; & pour le faire en peu de mots, il faut dire que de toutes les maladies qui attaquent le corps humain, il n'en eſt point de plus monſtrueuſe & de plus horrible que la lepre, ny qui ſoit accompagnée de plus fâcheux ſymptomes; à l'exception des douleurs aiguës, dont ces malades ne ſont pas ordinairement travaillez.

Il faut convenir de plus, que la lepre étant un chancre univerſel, doit être regardée cõme une maladie abſolument incurable, quand elle eſt confirmée: Qu'elle n'eſt ſuſceptible dans ſon augment que d'une cure palliative, & que l'on n'en peut eſpe-

rer la guériſon que dans ſon commencement ; c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'en paroît encore que des ſignes tres foibles : Car dés que les ſignes commencent à ſe multiplier, cette maladie à jetté de ſi profondes racines dans l'interieur, qu'elle n'eſt plus guériſſable.

Raport d'un Particulier attaqué de la lepre, nommée pſora, ou lepre des Grecs.

RAporté par Nous Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, & Maîtres Chirurgiens Jurez en ladite Ville ſouſſignez, certifions qu'en vertu de l'Arrêt contradictoire rendu par Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, en la Grand'-Chambre d'icelle, le 5. Octobre 1677. à Nous ſignifié le 8. ſuivant, par lequel nous ſommes nommez d'office, pour voir & viſiter le ſieur Joachim Corbon de Vorteville, Receveur des Decimes de Poitiers, & declarer enſuite par nôtre raport s'il eſt attaqué de la lepre. Aprés le ſerment prêté en tel cas requis, nous nous ſommes tranſportez en l'Auberge de l'Hôtel de Rome ruë des vieux Auguſtins, pour voir & viſiter au deſir dudit Arrêt ledit ſieur de Vorteville, lequel

ſçachant le ſujet de nôtre tranſport, nous a declaré qu'il étoit prêt de ſatisfaire à l'Arrêt de ladite Cour. Surquoy ayant examiné avec exactitude toutes les parties de ſon corps depuis la tête juſqu'aux pieds; Nous avons trouvé toute ſa peau rugueuſe, inégale, ſcabreuſe, fenduë, & couverte d'une gale ſeiche, laquelle étant legerement frottée fournit des écailles en abondance : Et le malade en queſtion étant interrogé par nous, depuis quel tems il étoit incommodé de cette mauvaiſe gale, & s'il avoit fait beaucoup de remedes pour s'en délivrer ; nous a répondu qu'il y a deux ans & plus qu'il en eſt tourmenté, & que tous les remedes qui luy ont été preſcrits, loin de le ſoulager, ſemblent n'avoir fait qu'augmenter ſa maladie. De plus, nous avons obſervé que ledit ſieur de Vorteville a un tres mauvais coloris plombé & livide, l'haleine tres puante, & des ulceres aux gencives d'une tres mauvaiſe qualité. Tous leſquels ſignes & accidens, nous font connoître qu'il eſt attaqué de cette eſpece de lepre, que les Grecs ont nommée Pſora, laquelle eſt tres contagieuſe, & d'une cure tres difficile.

Fait à Paris, le 10. du mois & an que deſſus.

Raport d'un lepreux elèphantique confirmé, tiré d'Ambroiſe Paré.

NOus Chirurgiens Jurez à Paris, en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Procureur du Roy au Châtelet, donnée le 28. jour d'Août, mil cinq cens quatre-vingt-trois, par laquelle nous avons été nommez pour faire raport, ſçavoir ſi G. P... eſt lepreux. Partant l'avons examiné comme s'enſuit. Premierement avons trouvé la couleur de ſon viſage couperoſée, blafarde, livide, & pleine de ſaphirs. Auſſi avons tiré de ſes cheveux, & du poil de ſa barbe, & ſourcils: & avons vû qu'à la racine du poil, étoit attachée quelque petite portion de chair. Es ſourcils, & derriere les oreilles, avons trouvé des petits tubercules glanduleux, le front ridé, ſon régard fixe & immobile, ſes yeux rouges & étincelans, les narines larges par dehors, étroites par dedans, quaſi bouchées avec de petits ulceres crouteux. La langue enflée & noire, & au-deſſus & au-deſſous avons trouvé de petits grains, comme on voit aux pourceaux ladres: les gencives corrodées, & les dents décharnées, & ſon haleine

fort puante, ayant la voix enroüée, parlant du nez. Auſſi l'avons vû nud, & avons trouvé tout ſon cuir crepi, & inégal, comme celuy d'une oye maigre plumée, & en certains lieux pluſieurs dartres. Davantage nous l'avons piqué aſſez profondement d'une aiguille au tendon du talon, ſans l'avoir à peine ſenti : Par ces ſignes tant univoques qu'équivoques, diſons que ledit G. P.. eſt ladre confirmé. Parquoy ſera bon qu'il ſoit ſeparé de la compagnie des ſains, dautant que ce mal eſt contagieux ; le tout certifions être vray. Têmoins nos ſeings manuels, cy mis le 6. May 1583.

CHAPITRE XIII.

Des ſignes & du prognoſtique de la peſte.

LA Peſte n'a aucun ſigne qui luy ſoit tellement propre & eſſentiel, qu'arrivant à un malade, on puiſſe aſſûrer ſans craindre de ſe tromper, qu'il eſt atteint de cette maladie. De plus tous les ſignes de la peſte, conviennent également à toutes les fiévres malignes, & ils ne different à cet égard, que du plus

au moins. Au reſte tous les ſignes diagnoſtiques de la peſte, ne ſe remarquent pas à tous les malades qui en ſont attaquez ; mais une partie ſeulement, ce qui ſuffit pour donner lieu de juger, que tel ou tel ſujet eſt atteint ou exemt de cette maladie.

Enfin il faut encore obſerver, & cette remarque merite attention ; Que les ſymptomes qui arrivent aux fiévres peſtilentes ou tres malignes, ne gardent pas entr'eux autant de proportion que dans les fiévres ſimples & communes.

Par exemple, il arrive aſſez ſouvent dans la fiévre peſtilente qu'une chaleur douce au toucher, & un pouls tres peu changé, marquent fort peu de fiévre pendant qu'une grande douleur de tête, une inſomnie fâcheuſe, le délire, & d'autres violens ſymptomes qui ont coûtume d'accompagner les fiévres ardentes, travaillent le malade.

Or comme le cœur eſt particulierement affecté dans la peſtilence ; diſons premierement, que le pouls qui réſulte de ſa dilatation & de ſa contraction, ſouffre des changemens notables ſelon les differens tems, & les divers dégrez de cette maladie. Ainſi dans le commencement de cette maladie, on trou-

ve aux malades le pouls presque naturel & fort semblable à celuy des sains; & dans la suite ils ont un pouls fréquent, petit, foible, & inégal, qui sera néanmoins toûjours plus vite qu'il ne devroit être, à proportion de l'augmentation de la chaleur fébrile.

La cardialgie ou la douleur de l'orifice superieur de l'estomach, est encore un signe de pestilence, & même tres fâcheux, selon Hypocrates au liv. 1. de ses Prognostiques.

Les malades sont aussi quelquefois travaillez d'une soif plus grande, que n'est à proportion la chaleur de la fiévre; & quelquefois au contraire, avec une tres forte fiévre, & une tres grande seichereſſe à la langue, ils n'ont point du tout de soif.

Ils ont aussi assez souvent un tel dégoût des alimens, qu'ils n'en ont pas moins d'horreur, que des médicamens le plus desagréables. Ils ont aussi pour la plûpart des nausées & des vomissemens fort diversifiez; Car les uns vomissent toutes sortes d'alimens dés qu'ils les ont pris; & d'autres aprés avoir pris un boüillon vomissent à la verité, non pas le boüillon, mais des humeurs peccantes; & d'autres retiennent fort bien

tous les alimens ſolides, mais réjettent également l'eau, les juleps, les émulſions, & toutes ſortes de liquides; quoy qu'ils ayent une grande ſoif & la langue tres ſeiche & tres noire : & ils ont auſſi des hoquets & des mouvemens convulſifs, qu'on aperçoit aux tendons des muſcles quand on leur touche le pouls.

Ils ſont de plus, tourmentez dans le commencement de friſſons fréquens & irreguliers, de tres grandes laſſitudes, d'une inſuportable peſanteur de tout le corps, & ils ſe plaignent de ſentir leurs membres auſſi douloureux, que s'ils étoient tous briſez.

Les grandes douleurs de tête, dont les malades ſont travaillez dans les fiévres peſtilentes, ont cela de particulier qu'elles varient beaucoup, & qu'elles n'attaquent pas toûjours un même endroit. Quelquefois elles s'attachent à la partie anterieure de la tête; quelquefois à la partie poſterieure, ou aux laterales, & quelquefois ces douleurs vagues inſultent d'autres parties, comme les épaules, le dos, les côtez, ou d'autres endroits des extrémitez ſuperieures ou inferieures. L'inſomnie accompagne ordinairement les grandes douleurs de tête,

& ce premier ſymptome, occaſionne le délire, la manie, & la phréneſie; & quelques-uns au contraire tombent dans des aſſoupiſſemens & des affections catharreuſes, qui interrompent toutes les fonctions du cerveau.

L'urine de ces malades, eſt aſſez ſouvent ſemblable à celle des ſains dans le commencement de la maladie; aprés cela, elle ſe trouble & devient fort épaiſſe, puis dans l'état de la maladie, elle a toutes les marques de coction, quoique les malades ſoient prêts à mourir. Il arrive pourtant quelquefois que cet excrément eſt ſubtil, tout-à-fait crud, & ſans aucun ſédiment; mais cependant, il eſt plus ordinaire de voir les urines groſſieres, troubles, fort échauffées, avec un ſédiment rouge, groſſier, & fort diffus. En un mot, toutes les mauvaiſes diſpoſitions des urines, peuvent être apperçuës dans celles de ces malades, ſelon les differentes alterations qui y ſont cauſées par les pernicieux ſucs qui s'y déchargent.

Il ſurvient encore des flux bilieux, qui ne ſont occaſionnez par aucune cauſe interieure, mais qui étant cauſez par une cauſe exterieure tres legere,

comme par exemple, par un clyſtere, ou par quelqu'autre medicament ſemblable, ne laiſſent pas de ſe rendre rebelles à toutes ſortes de remedes, & de faire perir un grand nombre de malades; & les excrétions dans ces ſortes de flux, ſont d'une puanteur inſuportable.

Dans le commencement des fiévres peſtilentes, les malades rendent aſſez ſouvent des vers dans leurs déjections, & ils ont auſſi des moiteurs fréquentes; mais qui ſont ſi peu conſiderables, que loin de les ſoulager, elles ne font que les affoiblir. Leurs yeux ſont rouges & étincelans, & il leur ſurvient des tâches pourprées, ſemblables à des morſures de puces, dont la couleur n'eſt pourtant pas toûjours égale, étant quelquefois blanchâtres, quelquefois d'un rouge foncé, quelquefois d'un rouge plus vif, tantôt livides & tantôt noires, plus ou moins étenduës, en plus grande ou en moindre quantité, paroiſſant quelquefois aux jours critiques, & quelquefois non; quelquefois ſur toute la ſurface du corps, à la poitrine, aux lombes & le plus ſouvent au cou.

Enfin, il arrive encore aux peſtiferez des exanthemes, des puſtules, des aph-

tes, & des ulceres dans la bouche, des parotides, des carboncles, & des bubons aux emonctoires, que le vulgaire appelle la peſte par excellence.

Or comme en tems de peſte, ou quand on a lieu d'aprehender le cours de cette fâcheuſe maladie, il arrive aux Chirurgiens d'être requis par les Magiſtrats, de viſiter les corps de ceux qui meurent de mort ſoudaine, pour ſçavoir s'ils ne ſont point morts de peſtilence, il eſt bon qu'ils ſçachent quelles marques la peſte laiſſe ſur les cadavres de ceux qui en ſont morts, afin qu'ils puiſſent lever avec connoiſſance de cauſe, les difficultez qui naiſſent dans ces occaſions.

Il faut donc ſçavoir que les tâches pourprées, les carboncles & les bubons, paroiſſent ſouvent aprés la mort ſur les cadavres des peſtiferez. & quelquefois des eruptions ſemblables à celles qui reſtent ſur le corps de ceux qui ont été rudement battus de verges, & que le venin de la peſte fait en cela ſur les cadavres le même effet que pluſieurs poiſons qui auroient pû être pris interieurement: que l'on trouue une grande moleſſe en toute l'étenduë de ces cadavres, qui ſe pourriſſent fort prom-

rement, & qui contractent une puanteur insuportable. La couleur du nez, des oreilles, des ongles, & même celle de toute la peau est beaucoup plus noire qu'elle ne l'est d'ordinaire aux corps de ceux qui sont morts d'autres maladies. En un mot leur visage est tellement défiguré, qu'on a beaucoup de peine à les reconnoître.

Quant au prognostique de la pestilence, on peut dire que cette maladie étant mortelle, le peu de malades qui en échapent, sont tres redevables à la force de leur constitution, d'avoir pû résister aux insultes d'un venin si pernicieux: & à l'égard du jugement particulier que l'on en peut faire, qu'il est tres difficile de rencontrer juste dans la distinction des bons signes, d'avec les mauvais, pour deux raisons.

1°. Parce que ce terrible mal ne donnant point de treve, tous les tems s'y trouvent assez souvent confondus.

2°. Parce que tous ceux qui ont traité les fiévres pestilentes, ont observé que plusieurs ont guéri avec les plus mauvais signes, tandis que d'autres ont peri avec les signes les plus salutaires. Voicy néanmoins les signes sur lesquels on peut se croire mieux fondé à prédi-

re le bon ou le mauvais ſuccés d'une maladie, que l'on doit toûjours regarder comme tres déplorée.

Premierement l'égalité du pouls dans la peſtilence, & ſon étenduë raiſonnable, quoique la fiévre ſoit d'ailleurs tres violente, donne toûjours quelque legere eſperance, au lieu que ſon inégalité & ſa conſtriction eſt toûjours d'un mauvais préſage, principalement s'il s'eſt montré foible dans le commencement.

Le pouls des peſtiferez, ſemblable à celuy des perſonnes ſaines, n'eſt pas d'un bon augure; car on infere de-là, que la nature eſt hors d'état de rien tenter pour la guériſon des malades.

Le délire quoique tres fréquent dans les fiévres peſtilentes, n'eſt pas d'un ſi mauvais augure quand le ſommeil l'apaiſe, & qu'il ſe diſſipe aprés une copieuſe ſueur; mais quand il perſevere, il eſt d'un tres mauvais préſage, car il dégenere bien-tôt dans une vraye phréneſie.

Les contractions & les trémouſſemens des membres, auſſi-bien que les mouvemens convulſifs qui arrivent fréquemment aux peſtiferez, ſont des ſignes tres dangereux; principalement ſi ces acci-

dens ſont joiuts au délire, parce qu'ils font connoître que le cerveau eſt fort accablé. Il faut dire la même choſe du tremblement des mains, & de la langue qui ſont des ſignes mortels, parce qu'il marquent une grande foibleſſe, & qu'ils font juger que la nature eſt vaincuë par la violence du mal.

La ſurdité qui eſt d'un tres mauvais préſage dans le commencement des maladies aiguës, ſelon Hypocrates, eſt un aſſez bon ſigne, quand elle arrive dans l'étar de la maladie, principalement aux fiévres malignes; car il eſt d'experience que ce ſymptome arrivant dans l'état en ces ſortes de fiévres, la plúpart en guériſſent, quoique beaucoup d'autres ſymptomes ſemblent ne laiſſer aucune eſperance de guériſon. Auſſi eſt-ce une marque de la bonne conſtitution du cerveau, qui s'efforce d'expulſer les mauvaiſes humeurs des parties interieures aux exterieures.

L'éternument donne auſſi quelque eſperance de guériſon dans les maladies les plus fâcheuſes, pourvû que le poumon ne ſoit point attaqué, & ſur tout d'un bon préſage dans les fiévres malignes, quand on auroit d'ailleurs ſujet de tout aprehender par d'autres ſignes tres mauvais.

La cardialgie & le hoquet fréquent ſont de mauvais ſignes, faiſant juger que la qualité venimeuſe de l'humeur morbifique exerce toute ſa violence contre l'eſtomach; & l'on ne doit pas mieux augurer du dégoût abſolu des meilleurs alimens, parce que l'on voit par-là que l'œconomie de ce viſcere, eſt dans un tres grand deſordre.

La ſuppreſſion de toutes les evacuations qui arrive dans le commencement & dans l'augment des fiévres les plus malignes, n'eſt pas d'un trop mauvais préſage, pourvû que l'on n'ait pas d'ailleurs les marques d'une forte fluxion ſur quelqu'un des viſceres principaux; car cela donne lieu de préſumer que le levain fébrile n'eſt pas aſſez malin, pour irriter la nature avant le tems, & qu'ainſi elle eſt encore en état de le ſurmonter, en reſiſtant à ſes inſultes: mais on doit mal augurer de ces maladies, quand rien ne s'évacuë dans l'état, & que l'on a des ſignes d'un dépôt ſur quelque partie principale, parce qu'en ce cas-là il arrive de deux choſes l'une, ou que la maladie eſt tres longue, ou qu'elle fait perir le malade. En effet un levain maladif tres malin par luy-même, n'ayant pû être vaincu par la nature pendant plu-

ſieurs jours, ne ſçauroit manquer de cauſer de grands deſordres dans l'endroit où il s'eſt fixé, & ces deſordres ne peuvent d'ordinaire ſe réparer par les remedes les plus efficaces.

Quand on tire de beau ſang & bien conditionné dans les fiévres malignes, c'eſt un mauvais ſigne : car il paroît par-là qu'il y a plus de qualité venimeuſe que de pourriture, ou que la pourriture s'étant retirée dans les grands vaiſſeaux, on n'en a pû rien tirer par la ſaignée.

Il n'y a rien à établir de fort certain ſur l'iſſuë des fiévres peſtilentes, par la conſideration des urines: car dans ces ſortes de fiévres, les urines troubles, confuſes, ſubtiles, ou groſſieres, ſont non ſeulement d'un mauvais préſage; mais on ne peut pas même faire un meilleur jugement de celles qui ſont ſemblables aux urines des ſains, parce que l'on y apperçoit des changemens tout-à-fait bigearres, qui ne manquent guéres d'être funeſtes aux malades : car on a vû plus d'une fois paroître des ſignes de coction dans les urines, donner de bonnes eſperances de guériſon; puis ces urines devenir cruës, & donner des préſentimens funeſtes de la mort des malades.

Cependant quand les urines ſont bien digerées, qu'elles ont un énéoreme loüable qui ſe précipite peu à peu au fond du vaiſſeau, c'eſt toûjours un bon ſigne, étant preſque impoſſible que la force de la nature, qui ſe manifeſte viſiblement par des urines ſemblables, ne réſiſte puiſſamment au venin de la peſtilence, & ne s'en rende enfin la la maîtreſſe : Au contraire les urines graſſes, huileuſes, livides, & noires, & qui ont une hypoſtaſe de même couleur, ſont toûjours d'un tres mauvais prognoſtique.

Les fiévres peſtilentes ſont rarement guéries tout d'un coup, par les ſueurs les mieux conditionnées, quand même elles arrivent préciſement aux jours critiques, & il arrive aſſez fréquemment que la fiévre étant diminuée incontinent aprés la ſueur, il ſurvient enſuite d'autres fâcheux ſymptomes, & que le malade meurt aprés avoir ſué pluſieurs fois : car quand les maladies aiguës ne ſe trouvent pas moderées aprés de copieuſes ſueurs, c'eſt une marque de colliquation.

Je ne prétens pas néanmoins inferer de-là, que les ſueurs ne ſont jamais profitables aux fiévres peſtilentes, mais

qu'elles leur ſont d'autant plus utiles, qu'il y a moins de malignité, conformement à ce qu'on obſerve dans les fiévres qui ne ſont pas malignes, ou les ſueurs fréquentes qui arrivent même dés le commencement de la maladie, ſont toûjours ſalutaires; pourvû que les malades ne s'en trouvent pas conſiderablement affoiblis, parce que cela fait voir que la nature attenuë peu à peu l'humeur morbifique, & qu'elle tend à la chaſſer par la voye des ſueurs.

Le flux de ventre eſt d'un préſage aſſez incertain dans la peſtilence, étant quelquefois ſalutaire, & quelquefois mortel dans le commencement de la maladie; & l'on a vû quelquefois qu'aprés quelque apparence de coction dans les humeurs, le flux de ventre ſurvenant, les malades étoient ſoulagez; & qu'il les jettoit auſſi quelquefois dans un plus grand peril.

Il faut donc diſtinguer la choſe, & dire que lorſque c'eſt la malignité de l'humeur qui prédomine dans la peſtilence, il eſt toûjours à deſirer que cette qualité venimeuſe s'échape au plûtôt par un flux ſemblable: au lieu que lors qu'une inſigne pourriture cauſe la la maladie, les malades ſont dans un

peril éminent, quand le flux de ventre arrive au commencement du mal.

Les tâches pourprées qui ſont en grand nombre, qui ſont larges, qui ne ſont pas accompagnées d'une ardeur fort douloureuſe, qui ſont d'une couleur naturelle & qui ſont critiques; c'eſt-à-dire, que la nature pouſſe du dedans au dehors, aprés avoir ſurmonté la malignité du mal, ſont ſalutaires aux malades; mais quand ces tâches ſont petites, peu nombreuſes, d'une mauvaiſe couleur, & qu'elles ſont ſymptomatiques; c'eſt-à-dire, lorſque la nature accablée par la quantité des humeurs putrides, ou irritée par leur qualité venimeuſe, en chaſſe une legere portion vers l'émonctoire univerſel, pendant que la plus conſiderable reſte au dedans, c'eſt un mauvais ſigne.

De plus, quand ces tâches aprés s'être produites à la ſurface de la peau, diſparoiſſent ſoudainement, c'eſt une marque que l'humeur maligne au dernier point, refluë des parties exterieures aux interieures.

Les exanthemes ou puſtules qui s'élevent ſur differens endroits de la peau dans la peſtilence, marquent une plus grande malignité que les ſimples tâ-

ches, & ſont par conſequent d'un plus mauvais préſage.

Les carboncles & les bubons marquent une extréme malignité, & ſont des préjugez tres funeſtes, principalement quand ils ſurviennent à des fiévres qui ſont d'un caractere à faire perir un bien plus grand nombre de malades, que l'on n'en peut guérir par la méthode la plus reguliere & la mieux conduite. Les anthrax & les bubons qui ſont les plus éloignez du cœur meuriſſent plus aiſément, & ſont auſſi moins dangereux que ceux qui en ſont fort proches, ou qui occupent la gorge.

On ſçait de plus par experience, que pluſieurs carboncles ſont plus dangereux qu'un ſeul, & que pluſieurs bubons ſont plus ſalutaires qu'un petit nombre.

Les parotides qui arrivent dans l'augment ou dans l'état des fiévres malignes, pourprées, & peſtilentes, ſont mortelles : mais quand elles ſurviennent lorſque la maladie eſt ſur ſon déclin, elles ſont ſalutaires, principalement lorſqu'on peut les mener à une bonne ſupuration.

Etmuller aſſûre, que la gale eſt ſalutaire en tems de peſte, en ce qu'elle

peut préſerver de cette maladie ; Et Foreſtus a obſervé que ceux qui ont la groſſe verole, ou de vieux ulceres en quelque partie de leurs corps, en ſont rarement attaquez.

Nota, *au ſujet des Raports que l'on peut demander aux Chirurgiens à l'occaſion de la peſtilence, que s'il arrivoit que quelque Ville du reſſort du Parlement en fut ſoupçonné, avant d'interdire tout commerce avec cette Ville-là, Meſſieurs de la Cour ſur la rémontrance de M. le Procureur Général du Roy, pourroient bien rendre un Arreſt, par lequel quelques-uns des Medecins & des Chirurgiens de la Ville même, ou d'autres Medecins & Chirurgiens des environs ſeroient nommez d'office, tant pour viſiter les malades que l'on connoîtroit atteints de cette fâcheuſe maladie, que pour examiner les cadavres de ceux que l'on croiroit en être morts ; pour ſur leur raport être ordonné par ladite Cour ce que de raiſon. Un pareil raport pourroit être conçû en ces termes.*

NOus Docteurs de la Faculté de Medecine de Montpellier, exerçans ledit art en la Ville de ..... & Maîtres Chirurgiens Jurez en ladite

Ville, soussignez certifions, que pour satisfaire à un Arrêt rendu par Nosseigneurs de la Cour de Parlement, en datte du 21. May 1669. adressé à M. le Lieutenant Genéral du Baillage de lad. Ville de ..... & à Nous signifié par l'ordonnance de Mondit Sr. le 30. suivant, lequel ordonne que tous les malades qui sont soupçonnez d'être atteints de fiévre maligne & pestilente, tant en en l'Hôpital de cette Ville qu'ailleurs, seront par nous vûs & visitez; & que nous ferons nôtte raport à la Cour de leur état & de la nature de leur maladie, & que les cadavres de ceux qui seront crûs morts du même mal, seront par nous pareillement examinez. Aprés le serment prêté entre les mains de Mondit Sieur le Lieutenant Genéral, Commissaire nommé en cette partie, nous avons employé trois jours consecutifs, sçavoir; le premier, second & troisiéme jour de Juin, tant à ladite visite des malades, qu'à l'examen des cadavres en question, à tous lesquels malades nous avons remarqué les accidens & signes qui suivent, un peu plus ou moins violens.

1°. Des lassitudes spontanées, une pesanteur insuportable de tout le corps,

& des douleurs vagues dans tous leurs membres, comme s'ils étoient briſez.

2°. Des friſſons irreguliers, avec un pouls fréquent, petit, foible, & inégal.

3°. Une douleur poignante à l'orifice ſuperieur de l'eſtomach, dite cardialgie, des nauſées fréquentes, un grand dégoût des alimens, & des vomiſſemens fort variez, tantôt des alimens, & tantôt des humeurs peccantes. Des hoquets fréquens, & des mouvemens convulſifs que l'on apperçoit aux tendons des muſcles en touchant le pouls. Une ſoif inextinguible, accompagnée d'une grande ſeichereſſe & noirceur à la langue.

4°. L'inſomnie, le délire, la manie, & la phréneſie.

5°. Les grandes douleurs fixes, ſoit à la tête, aux épaules, au dos, ou aux côtez.

6°. Les urines groſſieres, troubles, fort échauffées, & chargées d'un ſédiment rouge, groſſier, & fort diffus.

7°. Les vers apparens dans les ſelles, ſuivis d'un flux bilieux, plus ou moins violent.

8°. Leurs yeux rouges & étincelans, & des tâches pourprées de diverſes couleurs, plus ou moins naturelles, en

plus grande ou en moindre quantité, principalement au coû, à la poitrine, & aux lombes.

9°. Des puſtules & des exanthemes au viſage, des aphtes & des ulceres à la bouche, des parotides, des anthrax, & des bubons aux émonctoires. Enfin de tous ces malades, le nombre de ceux qui meurent eſt incomparablement plus grand, que celuy de ceux qui en échapent.

A l'égard des cadavres que nous avons examinez juſqu'au nombre de vingt, nous leur avons à tous trouvé une fœteur inſuportable, & une diſpoſition toute extraordinaire, à ſe corrompre en fort peu de tems, & en général, toute la peau beaucoup plus noire qu'elle ne l'eſt d'ordinaire aux autres cadavres, auſſi-bien que le nez, les oreilles & les ongles, & de plus des tâches pourprées, des marques ſemblables aux impreſſions des verges, des parotides, des carboncles, des anthrax, & des bubons aux émonctoires. Tous leſquels ſignes obſervez, tant en viſitant les malades, qu'en examinant les cadavres, nous dénotent une peſtilence caracteriſée par les ſignes univoques. Partant nous eſtimons que l'on

ne

ne doit point differer à prendre toutes les précautions poſſibles, pour empêcher le progrés de ce mal épidemique & contagieux.

Fait en ladite Ville de ..... le 3. dudit mois & an.

CHAPITRE XIV.

Des ſignes & du prognoſtique de la petite vérole, & rougeole.

LA petite vérole & la rougeole ont tant d'affinité entr'elles, qu'elles ſont connuës par les mêmes ſignes, combatuës par les mêmes indications, & guéries par les mêmes remedes, ce qui n'empêche pourtant pas que ces deux maladies ne different entr'elles, principalement en trois choſes.

1°. La rougeole eſt beaucoup moins perilleuſe, que la petite vérole.

2°. Elle eſt de moindre durée.

3°. Ses accidens ſont moins violens, à quoy l'on peut ajoûter que les puſtules qui caracteriſent l'une & l'autre, ont auſſi leurs differences, comme on le verra bien-tôt.

On diſtingue les accidens de ces

deux maladies, en ceux qui les précedent, ceux qui les accompagnent, & ceux qui les ſuivent.

La fiévre continuë tres violente, précede ordinairement la petite vérole. Les malades ſe plaignent d'un friſſonnement, & de ſentir des inquietudes & des ponctions en differens endroits. Ils ont une peſanteur fort douloureuſe à la tête, & le ſommeil les ſurprend, mais il eſt ſouvent interrompu par le délire, le tremblement des tendons, la phrénefie, le ſpaſme, & les mouvemens convulſifs.

Les yeux de ces malades ſont rouges & larmoyans, & leur viſage eſt fort enflammé, les narines leur demangent, & ils éternüent ſans ceſſe. Ils ont la poitrine ſerrée & oppreſſée, la toux les incommode, ils ont une ſoif tres violente, leur voix devient rauque, les amigdales ſe tuméfient & s'enflamment, & ils ſentent de grandes douleurs en la region du dos & des lombes.

Tous ces accidens ſubſiſtent dans leur vigueur pendant quatre, cinq, & ſix jours, aprés quoy les puſtules paroiſſent qui ſont d'abord rouges, pointuës, & aſſez ſemblables aux morſures de puces, & enſuite aux boutons qui pointent ſur

la face des yvrognes. On les remarque en grand nombre, principalement au visage, au dos, aux mains, & aux pieds.

Ces pustules blanchissent à mesure qu'elles augmentent, & elles paroissent gorgées d'une liqueur semblable au pus, & la blancheur de ce pus est entourée d'un cercle rouge, qui s'évanoüissant les fait voir plus étenduës, plus gonflées, & tout à fait blanches; aprés quoy elles crevent, & se changent en galles, qui tombent quand les ulcerations sont dessеichées.

Ainsi l'on peut distinguer trois tems dans la petite vérole, celuy de l'eruption qui dure 4. à 5. jours, celuy de la suputation qui en dure 6. 7 8. & 9. & celuy de la desiccation 8. 9. & 10. jours. En sorte qu'il s'écoule assez souvent depuis le commencement de la maladie jusqu'à sa parfaite guérison, 17. 20. 25. 30. & 40. jours; à moins qu'il n'arrive par malheur que la petite vérole, de maladie aiguë qu'elle étoit, dégenere en maladie cronique, qui fait perir les malades dans le marasme, & la fiévre hectique.

Or les pustules de le petite vérole ne sont pas toûjours égales, quelque-

fois elles ſont plates, lucides, aqueuſes, rouges, violettes, noires; quelquefois fort nombreuſes, & quelquefois meſlées de taches pourprées, quelquefois vergetées, & quelquefois il ſe fait une complication des puſtules de la rougeole & de la vérole

Quelquefois les malades ont le viſage tellement gonflé, & tellement couvert de galles crouteuſes, qu'ils ne peuvent ouvrir les yeux, leur goſier eſt ſi fort embaraſſé par les puſtules, qu'ils ont beaucoup de peine à avaller les alimens tant ſolides que liquides, & toute leur peau eſt ſi généralement chargée de croutes écailleuſes, fœtides, & puantes que rien n'eſt plus horrible à voir. Il ſe fait auſſi quelquefois des dépôts en differentes parties, dont la matiere eſt ſi maligne qu'elle ronge & carie les os.

Quand les puſtules ont de la peine à ſe faire jour à travers les trous de la peau, ou qu'elles diſparoiſſent ſoudainement, il arrive des ſymptomes tres-fâcheux, comme ſont le flux de ventre, la diſſenterie, l'urine de ſang, l'inflammation du bas-ventre, le vomiſſement, le hoquet, la cardialgie, la peripneumonie, le crachement de ſang, la vomique des poumons, l'intermiſſion du

pouls, le délire, la léthargie, le ſpaſme, la convulſion, la ſyncope, & de grandes hemorragies par le nez, par les yeux, & par d'autres endroits du corps.

La petite vérole qui arrive aux femmes groſſes, les maltraite tellement qu'elle les fait non-ſeulement avorter pour l'ordinaire, mais qu'elle les met encore dans un peril éminent, & l'on en voit perir pluſieurs dans la perte du ſang par la matrice.

Les accidens qui ſuccedent à la petite vérole, ſont la rougeur des cicatrices qui durent pendant deux & trois mois, particulierement au viſage qui ſe trouve le plus ſouvent tres défiguré. Les yeux reſtent quelquefois larmoyans, & ils ſont aſſez ſouvent attaquez d'ulceres, de tayes, de ſuffuſions, & de fiſtules difficiles à guérir, auſſi-bien que les dépôts qui ſe font aux jointures aprés la ſupuration deſquels les os cariez entretiennent de longs ulceres, qui jettent les membres dans l'impuiſſance.

Il reſte auſſi quelquefois des ulcerations dans le conduit de l'oreille, qui ſont ſuivies d'excroiſſances charnuës, leſquelles bouchant ce conduit, occaſionnent la ſurdité. Il reſte à quelques

malades des ophtalmies tres rebelles, qui leur cauſent l'aveuglement. D'autres perdent l'odorat, & d'autres en ont la poitrine tellement débilitée, qu'ils ſont aprés cela extrémement ſujets aux fluxions acres qui ſe jettent ſur cette partie, ce qui les rend infirmes le reſte de leurs jours.

Preſque tous les hommes ont la petite vérole au moins une fois dans leur vie, ce qui leur arrive plûtôt dans l'enfance que dans un âge plus avancé, & tres rarement dans la vieilleſſe.

Tous les accidens qui viennent d'être énoncez, ne ſe trouvent pas dans tous ceux qui ſont attaquez de cette maladie. Certains ſujets en ont plus & d'autres moins. Ils les ont auſſi quelquefois plus violens, & quelquefois plus moderez, ſelon que leurs humeurs ſont plus ou moins corrompuës, & ſelon que la temperature de l'air eſt plus ou moins favorable.

Aprés la déduction de tous les ſymptomes qui précedent, qui accompagnent & qui ſuivent la petite vérole, il eſt aiſé de conclure que cette maladie étant des plus malignes, ſon prognoſtique doit toûjours étre extrémement douteux & incertain.

Un Medecin ſage & prudent ne doit donc pas être trop prompt à prononcer ſur l'iſſuë de cette maladie, & doit regler ſon prognoſtique ſur le nombre & la violence des accidens : Car plus il y a de fâcheux accidens dans cette maladie, & plus il y a de danger pour les malades.

Cependant il eſt d'experience, que la petite vérole guérit aſſez heureuſement, quand les puſtules ſortent promptement, avec facilité, & qu'elles acquierent en peu de tems leur parfaite maturation : quand la fiévre eſt moderée & que le malade eſt exemt des plus fâcheux ſymptomes ; & quand la fiévre ceſſe, ou qu'elle diminuë au moins conſiderablement aprés l'eruption.

La liberté de la voix, & la facilité de la reſpiration ſont encore de bons ſignes, & l'on a lieu de bien augurer des puſtules quand elles ſont rouges d'abord, qu'elles blanchiſſent bientôt, qu'elles ſont molles & bien diſtinguées; qu'elles ne ſont point trop nombreuſes, & qu'elles ſont rondes, pointuës & fort élevées : Car tout cela fait voir que la matiere morbifique n'eſt pas trop abondante, qu'elle eſt douce & obeïſſante, & que la nature a aſſez de forces pour

la chaſſer abſolument du dedans au dehors.

Au contraire, la petite vérole eſt mortelle ou du moins tres dangereuſe, quand la fiévre eſt exceſſive & qu'elle ne diminuë pas aprés l'eruption, parce qu'on connoît par-là que l'humeur maligne n'a pas été entierement chaſſée vers la peau, & qu'une grande portion de ce venin eſt encore mêlée avec le ſang dans les vaiſſeaux.

Les grandes inquietudes & la difficulté de reſpirer ſont auſſi d'un mauvais préſage, ces ſymptomes donnant lieu d'apprehender que les puſtules interieures ne cauſent abſcés au poumon, ou une ſquinancie. La grande ſoif eſt une marque de l'inflammation interieure, & ſi la difficulté de reſpirer augmente en même tems, le malade perira bien-tôt.

Le flux de ventre qui ſurvient aprés l'eruption, eſt un tres mauvais ſigne. Auſſi eſt-ce une marque que les humeurs malignes retournent au-dedans, par un mouvement contraire à celuy que la nature a tenté pour la guériſon du malade, & il eſt tres rare de voir guérir quelqu'un de ceux à qui ce ſymptome arrive.

L'urine ſanglante eſt un ſigne abſo-

lument mortel, auſſi-bien que le flux de ſang par les ſelles ; & les hemorragies qui ſe font par le nez, par les gencives, par les yeux, & par d'autres endroits ſont toûjours tres perilleuſes : tout cela étant l'effet d'un ſang tres acre & tres malin, par lequel la nature violemment irritée, eſt forcée de tenter ces ſortes d'excretions, qui ne ſont jamais de veritables criſes.

Les puſtules qui ſont long-tems à paroître, qui ſont fort multipliées & fort ſerrées les unes auprés les autres, qui ſont dures, aplaties, au milieu deſquelles il y a une marque noire, qui ſont livides ou verdâtres ſont tres mauvaiſes, parce que tout cela marque la malignité de l'humeur morbifique, ſa rebellion, & la foibleſſe de la nature. Mais les puſtules les plus mauvaiſes de toutes, ſont celles qui étant une fois aſſez bien ſorties, diſparoiſſent de telle ſorte, que la ſurface du corps de gonflée qu'elle étoit, devient tout d'un coup flêtrie, ce qui eſt l'effet d'un retour de la matiere au-dedans, qui tuë ordinairement les malades en 24. heures.

C'eſt encore un mauvais ſigne, quand les taches pourprées ſe trouvent mêlées avec la petite vérole, particulierement

ſi elles ſont livides & noires : la fâcheuſe complication d'un grand mal, avec un autre encore plus terrible, mettant le malade dans un peril eminent.

Enfin la lividité & la noirceur des urines & des ſelles dans la petite vérole, ſont des ſymptomes fort dangereux, cela donnant lieu de juger que l'atrabile regorge dans les vaiſſeaux, & que toute la maſſe en eſt infectée.

La rougeole qui conſiſte dans une rougeur vive de la peau, avec eruption d'un grand nombre de puſtules de même couleur peu élevées, & qui ſe diſſipent en cinq ou ſix jours ſans ſupuration, eſt précedée par les mêmes accidens que la petite vérole, ſi ce n'eſt qu'ils ſont d'ordinaire plus moderez.

Cette maladie attaque la plûpart des hommes du moins une fois en leur vie, comme la petite vérole, mais plus rarement deux fois; & quelquefois comme il a été dit, ces deux maladies ſe trouvent confuſes & mêlées enſemble.

On prétend que l'humeur qui produit la petite vérole, & celle qui fait la rougeole different l'une de l'autre, en ce que la premiere etant plus groſſiere & moins facile à mouvoir que la derniere, celle de la rougeole ne mettant

pas le ſang dans un ſi grand mouvement, & n'engorgeant pas auſſi les glandes cutanées ſi fortement que celle de la petite vérole, elle ſe diſſipe aiſément par les voyes ouvertes à la tranſpiration, ſans cauſer d'ulcerations à la peau.

Que c'eſt par la même raiſon que la rougeole eſt moins dangereuſe que la petite vérole, & qu'elle ne cauſe pas des accidens ſi fâcheux & ſi funeſtes aux malades.

Il arrive pourtant quelquefois que la mauvaiſe conſtitution de l'air, & la mauvaiſe diſpoſition des malades, rendent la rougeole funeſte, parce que la mauvaiſe qualité de l'air augmente la malignité de l'humeur qui fait la rougeole, & que les humeurs corrompuës qui ſe trouvent dans ces corps mal ſains venant à s'enflammer, elles cauſent des inflammations dans les parties interieures qui ſont ſuivies de gangrene. Quelquefois même il ſurvient une fiévre lente à la rougeole qui mine les malades, & qui eſt rebelle à toutes ſortes de remedes.

Nota, *que bien que la petite vérole & la rougeole ſoient des fiévres mali-*

nes & contagieuſes, il eſt pourtant tres rare aux Chirurgiens d'être obligez à en faire des raports pour deux raiſons. 1°. Parceque cette contagion n'eſt pas de celles qui demandent que les malades ſoient ſeparez des ſains. 2°. Parceque cette maladie n'étant pas du reſſort de la Chirurgie, ce ſeroit plûtôt à Meſſieurs les Medecins que l'on s'adreſſeroit, pour en certifier s'il étoit neceſſaire, qu'aux Chirurgiens. Cependant comme les Dames de qualité craignent extrémement ces maladies, tant pour elles que pour leurs enfans, il pourroit arriver qu'une Dame de grande conſideration, étant à la Campagne dans un lieu éloigné des grandes Villes où l'on trouve ordinairement des Medecins, venant à être informée qu'un Bourg peu éloigné de ſon Château ſeroit plein de malades infectez de ces ſortes de maux, en voudroit ſçavoir la verité; ce qui la porteroit a ordonner au Chirurgien de ce Bourg de lui envoyer ſon Raport, qui pouroit être ainſi conçû en peu de diſcours.

JE ſouſſigné Me. Chirurgien au Bourg de C... certifie que ſur l'ordre reçû de Madame la Préſidente de L... datté

de ſon Château de S . . . le 15. Juin 1668. par lequel il m'eſt ordonné de faire mon raport du nombre des malades qui ſont atteints de la petite vérole ou rougeole audit Bourg. Aprés avoir fait une exacte perquiſition de tous ceux qui y ſont attaquez ou ſoupçonnez de ces maladies ; j'ay trouvé dans la viſite que j'en ay faite exprés, qu'il y a dans ledit lieu huit malades actuellement atteints de la petite vérole, tant par des puſtules tres manifeſtes qui leur paroiſſent ſur la peau, que par tous les autres accidents qui accompagnent cette maladie. Ces huit malades ſont, une fille âgée de 24. à 25. ans, & ſept enfans depuis 4. juſqu'à 12. ans. Que trois autres enfans à peu prés du même âge ſont attaquez de la rougeole ; & que cinq autres enfans ont déja la fiévre, & les autres ſignes qui précedent ces deux maladies ; & comme il ne paroît encore aucunes puſtules ſur leurs corps, on ne peut pas determiner de laquelle des deux ils ſe trouveront atteints dans la ſuite. De plus, il y en a huit autres tant grands que petits, qui ſont en état de convaleſcence. Ce que je certifie veritable.

Fait audit Bourg de C... ce 16. Juin 1668.

CHAPITRE XV.

Des signes, & du prognostique de la Tigne.

LA Tigne étant une galle de la peau de la tête, contagieuse, fâcheuse, & rebelle, qui peut faire naître des difficultez par la ressemblance qu'elle a avec d'autres galles simples & moins malignes, il est à propos que les Chirurgiens sçachent la distinguer, afin que leur Certificats puissent assurer l'état de ceux qui en sont veritablement atteints, & disculper ceux à qui elle est mal à propos imputée.

Cette fâcheuse maladie se manifeste par la multiplication de plusieurs petits ulceres ronds qui rongent le cuir chevelu, & qui l'ayant percé comme un crible se chargent de croûtes & d'écailles plus ou moins seiches, blanches, verdatres, jaunâtres, ou cendrées, & qui fourniſſent une sanie de mauvaise odeur. Ces ulceres causent aux malades une douleur mordicante & un prurit fort incommode, en sorte qu'ils sont toûjours obligez de se gratter la tête.

La mauvaiſe humeur qui cauſe la Tigne, ronge & corrompt la racine des cheveux à un tel point, que pluſieurs Auteurs ſe ſont imaginez que cette éroſion étoit faite par de petits vers : mais ceux qui ont obſervé la choſe avec plus d'exactitude, ſont perſuadez que l'humeur acre & ſaline au ſupreme degré, qui produit ces ulceres, eſt plus capable de tuër ces inſectes que de les engendrer.

Quant au prognoſtique de la Tigne, il faut convenir que cette maladie de telle eſpece qu'elle ſoit eſt tres difficile à guérir : qu'elle eſt néanmoins beaucoup plus traitable dans ſon commencement que lors qu'elle a vieilli : quand elle rend une ſanie jaunâtre que lors qu'elle eſt d'une couleur moins naturelle : & quand elle eſt humide que lorſqu'elle eſt ſeiche.

On ſçait de plus, que lors qu'elle eſt negligée, ſa malignité augmente auſſi-bien que ſon éroſion, & qu'aprés avoir corrodé le cuir chevelu dans toute ſon étenduë, elle s'étend juſques ſur le front, ſur toute la face, & qu'elle peut paſſer ſucceſſivement à toute l'habitude du corps, en ſorte que d'une lepre particuliere, elle peut devenir une lepre univerſelle.

Il eſt rare qu'aprés la guériſon d'une Tigne bien confirmée, les cheveux renaiſſent ſur le cuir chevelu, particulierement lorſqu'il s'eſt endurci & qu'il eſt devenu calleux : mais ſi la peau eſt molle, & que les veſtiges des pores ſe laiſſent voir, & qu'elle rougiſſe aprés une legere friction, il y a lieu d'eſperer que les cheveux reviendront.

Enfin lorſque les enfans ſont attaquez de la Tigne, il eſt preſqu'impoſſible de les guérir, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis l'âge qu'il faut pour pouvoir ſuporter la violence des remedes dont on eſt obligé à ſe ſervir pour guérir à fond ces ſortes d'ulceres.

Nota, *que les Chirurgiens ne ſont gueres obligez de délivrer leurs Raports affirmatifs ou négatifs ſur la Tigne, qu'aux enfans orphelins qui doivent être reçûs dans les Hôpitaux deſtinez à leur éducation ; ou à l'occaſion de quelque remede propoſé contre cette maladie, que les Adminiſtrateurs de ces Hôpitaux voudroient faire éprouver, ou pour faire admettre au traitement ceux qui en ſont atteints. Voicy des formules de ces ſortes de Raports.*

JE soussigné Maître Chirurgien Juré à Paris, & de l'Hôpital de la Trinité en ladite Ville, certifie que j'ay vû & visité en toutes les parties de son cops, le nommé Claude Moreau, âgé de dix ans ou environ, auquel je n'ay remarqué aucune indisposition qui puisse l'empêcher d'être admis audit Hôpital, s'il plaît à Messieurs les Administrateurs de l'y recevoir.

Fait à Paris, le 18. May 1665.

Autre.

JE soussigné Maître Chirurgien Juré, à Paris, & de l'Hôpital des enfans Rouges, certifie que j'ay vû & visité en toutes les parties de son corps, le nommé Martin Jubinet, enfant âgé de huit à neuf ans, & que je ne l'ay trouvé atteint d'aucune indisposition qui le puisse empêcher d'être admis audit Hôpital: car quoiqu'il ait quelque petite galle à la tête, elle ne participe d'aucune malignité, & elle peut être guérie fort aisément par les remedes les plus communs. Ce que je certifie veritable.

Fait à Paris le 29. Janvier 1675.

Autre.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, & de l'Hôpital des enfans Rouges en ladite Ville, certifie que ſur l'ordre reçû de Meſſieurs les Adminiſtrateurs dudit Hôpital de voir & viſiter, douze enfans ſur leſquels ils prétendent que l'épreuve ſoit faite d'un remede qui leur eſt propoſé comme infaillible, pour guérir en un Mois toutes ſortes de Tignes, de quelque malignité & rebellion qu'elles puiſſent être. Aprés avoir viſité les douze enfans en queſtion, je puis aſſurer à Meſdits Sieurs qu'ils ſont tous bien & dûëment atteints des plus mauvaiſes eſpeces de Tigne; & qu'un remede qui poura les guerir parfaitement dans le tems propoſé, ſera préferable à tout autre.

Fait à Paris ce 20. Octobre 1667.

Autre.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, & de l'Hôpital de la Trinité en ladite Ville, certifie que j'ay vû & viſité en toutes les parties de ſon corps, le nommé Emanüel Giranet enfant âgé de

huit ans ou environ, que j'ay trouvé atteint de l'espece de Tigne, nommée Bournaliere, dont il a besoin d'être traité incessamment, & qu'il ne peut en consequence être admis pour entrer audit Hôpital, qu'au préalable il ne soit renvoyé au Grand Bureau, pour être traité de ladite maladie qui est contagieuse & tres-difficile à guérir.

Fait à Paris le 15. Juillet 1679.

CHAPITRE XVI.

Des signes & du prognostique des Ecroüelles.

L'On a des signes assez manifestes pour connoître les Ecroüelles qui sont des tumeurs rondes & oblongues fort dures, multipliées, plus ou moins mobiles, & quelquefois pourtant fortement attachées aux lieux où elles sont, ayant leur envelope particuliere.

Elles attaquent ordinairement les glandes du cou, & toutes les autres glandes tant exterieures qu'interieures, aussi-bien que les jointures ; elles ne sont pas d'abord fort douloureuses ; mais aprés avoir

été dans le même état pendant un long-tems, elles s'enflamment, s'abcedent, & s'ulcerent assez fréquemment, dégenerent en fistules, & acquierent enfin une telle virulence, qu'elles rongent les chairs, gâtent & carient les os.

Ceux qui ont le col court, le front étroit, les temples & les machoires serrées, qui sont fort rêveurs, comme les femmes & les enfans, sont sujets à cette maladie.

Du Laurens nous apprend que la tumeur écroüelleuse, convient en deux choses avec la simple glande, le ganglion, le nœud, & la loupe. C'est à sçavoir, 1°. en cause materielle qui est tant aux unes qu'aux autres, la matiere flegmatique. 2°. en leur forme qui est la rondeur.

Mais l'écroüelle & ces auttes tumeurs different aussi en plusieurs choses.

1°. L'écroüelle differe de la simple glande, qui est plus molle & absolument sans douleur, & l'écroüelle plus dure, & douloureuse quand on la presse fortement.

2°. La glande est le plus souvent simple & unique, & l'écroüelle est toûjours multipliée.

3°. La glande étant pressée avec le

doigt ſe cache & diſparoît, puis revient ; mais l'écroüelle n'obeït en aucune maniere.

4°. La glande eſt ſuperficielle & prés de la peau, & l'écroüelle a ſes racines fermes & profondes.

L'écroüelle differe du ganglion, en ce que bien qu'il ſoit un coprs rond, dur, & attaché comme l'écroüelle, il n'arrive cependant qu'aux parties nerveuſes, au lieu que l'écroüelle s'attache le plus ſouvent aux glandes & aux jointures.

Les nœuds different des écroüelles, en ce que les écroüelles tiennent fort aux chairs, au lieu que les nœuds ſont ſéparez des parties voiſines. Les écroüelles attaquent ordinairement les parties glanduleuſes, & les nœuds arrivent indifferemment à toutes les parties du corps ; l'écroüelle eſt rarement ſeule, le nœud au contraire eſt toûjours ſeul & unique ; les nœuds ſont nommez differemment ſelon la differente matiere qu'ils contiennent, comme ſtratomes, ateromes, meliceris, au lieu que les écroüelles contenant toûjours la même matiere, ne changent point de nom à ſon occaſion.

L'écroüelle differe de la loupe, en ce

qu'elle eſt beaucoup plus dure, & qu'elle ne peut jamais s'acroître juſqu'au volmue où l'on voit les loupes s'augmenter.

Mais comme il y a des écroüelles benignes & d'autres malignes, il y a auſſi des ſignes qui les diſtinguent. Les premieres que le vulgaire eſtime engendrées d'une pituite ſimple & ſans mélange, ſont d'ordinaire ſans douleur, ſans inflammation, ne changent pas la couleur de la peau, ne s'abcedent ny ne s'ulcerent : celles qui ſont malignes, & que l'on croit être produites d'un phlegme mélangé de bile & de mélancolie, ſont accompagnées de douleurs d'inflammation, d'une fiévre lente, dégenerent en ulceres malins qui deviennent ſouvent chancreux, & qui ſont incurables.

Toutes les écroüelles, géneralement parlant, ſont tres difficiles à guérir : cependant celles qui ſont récentes, moins endurcies, qui arrivent à de jeunes ſujets, qui ont d'ailleurs les marques d'une bonne conſtitution, ſont plus traitables, que celles qui ſont inveterées, endurcies, fort adhérantes aux os, qui ſont dégenerées en ſchirre, qui ſont ulcerées ou abcedées, & qui arrivent à des ſujets cacochymes & d'un âge avancé.

Jamais les écroüelles ne viennent à une bonne ſupuration, parce qu'elles ſont produites d'un phlegme crud & indigeſte, & jamais auſſi n'obeïſſent-elles parfaitement aux réſolutifs les plus efficaces, parceque le kiſte qui les entoure y met un obſtacle.

Si dans la cure radicale des écroüelles il reſte la moindre portion du kiſte, elles ſe renouvellent ſous leur cicatrice.

Les écroüelles qui ſe trouvent placées à la partie poſterieure du coû ſont tres difficiles à guérir, & celles qui ſont à la partie anterieure ſont délicates à traiter par la Chirurgie, à cauſe de la liaiſon qu'elles ont avec les nerfs, les arteres, & les veines particulierement autour de l'apre-artere, parceque la ſimple expoſition des organes de la voix à l'air exterieur, peut affoiblir leur action, outre que les inciſions que l'on eſt obligé de faire pour extirper ces glandes, peuvent bleſſer ces organes, auquel cas, aprés la guériſon des écroüelles le malade tomberoit dans l'aphonie.

De plus, les glandes du coû fort tuméfiées nuiſent à la voix & à l'ouïe; mais elles ne font aucun obſtacle à la parole & à l'odorat. L'on voit même aſſez ſouvent la raiſon & la memoire af-

foiblies, dans ceux qui ſont fortement attaquez de ces maux.

Les écroüelles qui ont dégeneré en ſchirres, ſe trouvent ſouvent remplies d'une matiere platreuſe, & quand elles s'ulcerent, elles dégenerent en des ulceres cacoetiques, chancreux, & fiſtuleux, qui ſont abſolument incurables.

Modeles de Certificats concernans les écroüelles.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien de l'Hôpital de la Salpétriere, certifie qu'entre les enfans qui ont été amenez audit Hôpital la ſemaine derniere, j'en ay reconnu quatre affligez de tumeurs ſcrophuleuſes, ſçavoir le nommé.... leſquels en conſequence doivent être ſeparez des autres, cette maladie étant contagieuſe.

Fait audit Hôpital ce 25. Juin 1670.

Autre.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, & de l'Hôpital de la Trinité en ſadite Ville, certifie que j'ay vû & viſité Laurent Thiret, enfant âgé de neuf à dix ans, auquel j'ay remarqué une tumeur

meur à la malleole externe du pied gauche, qui m'a paru d'un mauvais caractere, & lui ayant auſſi trouvé quelques glandes endurcies autour du col, cela me fait juger que la tumeur de ſon pied peut tenir de la nature des écroüelles ; partant ledit Thiret n'eſt pas en état d'être admis audit Hôpital.

Fait à Paris ce 6. Octobre 1668.

CHAPITRE XVII.

Des ſignes, & du prognoſtique du Scorbut.

LE Scorbut eſt un prothée qui ſe cache & ſe traveſtit ſouvent ſous des ſignes qui conviennent à d'autres maladies, ce qui le rend méconnoiſſable à ceux qui ne ſont pas tout-à-fait conſommez dans la pratique de la Medecine, & de la Chirurgie.

Deplus, comme il eſt connu pour être une production du mal hypochondriaque, on doit s'attendre d'y appercevoir une bonne partie des ſignes qui caracteriſent cette fâcheuſe maladie, comme ſont l'indigeſtion, la ſalivation

frequente, le vomiſſement d'une matiere pituiteuſe, acide, & nidoreuſe, le bruit des hypochondres, les rots frequens, & l'iſſuë des vents par les parties baſſes, le vomiſſement de ſang, & le flux ſanglant par les ſelles; les douleurs exceſſives cauſées par les vents dans l'eſtomac, & ſous les hypochondres; & le ſentiment d'une chaleur brulante en ces mêmes parties.

La frequente alternative de la conſtipation au flux de ventre; la varieté des urines, tantôt tenuës & ſubtiles, & quelquefois groſſieres & tres chargées; la palpitation du cœur, & un ſentiment de pulſation fort douloureux ſous l'hypochondre gauche; la ſoif, la ſechereſſe à la bouche, les douleurs de tête opiniâtres; les tintemens d'oreilles, l'ébloüiſſement, les vertiges, les terreurs paniques, & la profonde triſteſſe; des delires mélancholiques tres differens; les convulſions epileptiques, les engourdiſſemens & aſſoupiſſemens, le ſommeil inquiet, & les inſomnies craintives, outre beaucoup d'autres ſignes fâcheux qu'il ſeroit ennuyeux de raporter..

Mais outre ces ſignes communs & équivoques, le Scorbut a ſes propres ſignes, qui ſe trouvant avec pluſieurs de

ceux qui viennent d'être énoncez, le caracteriſent à n'en pas douter.

Le premier de ces ſignes & l'un des plus évidens, eſt la mauvaiſe diſpoſition des gencives, où l'on remarque une rougeur qui n'eſt pas naturelle, accompagnée d'un prurit incommode, & bientôt aprés une diſpoſition gangréneuſe. Il ſort du ſang de ces parties dés qu'on les touche, & il en exhale une fort mauvaiſe odeur. Cette mauvaiſe diſpoſition ſe communique aſſez ſouvent au palais, au goſier, & aux dents qui ſont vacillantes, & qui ſe noirciſſent en fort peu de tems.

Le ſecond ſigne eſſentiel du Scorbut, ſont les taches que l'on aperçoit aux cuiſſes & aux jambes. Ces taches ſont rouges au commencement, pourprées enſuite, livides & noires. Elles ſont d'abord ſemblables a des morſures de puces, & quelquefois elles s'agrandiſſent juſqu'au point de couvrir entierement la partie ſur laquelle elles ont commencé à ſe produire.

Les Scorbutiques ſont auſſi beaucoup incommodez d'une difficulté de reſpirer, & d'un reſſerrement de poitrine, cauſé par la compreſſion que les ventoſitez & le gonflement des viſceres oc-

caſionnent au diaphragme, & la tumeur du pancreas eſt ſur tout ſenſible dans les ſujets qui ſont extenuez.

Les laſſitudes ſpontanées, & la grande peſanteur de tout le corps, & principalement des cuiſſes, ſont encore des ſignes ordinaires du Scorbut.

Les urines varient beaucoup dans cette maladie: car tantôt elles ſont claires & rouges comme de la leſſive, ce que l'on ne peut attribuer qu'à l'abondance des ſels fixes qui s'y trouvent alors, & quelquefois elles ſont fort groſſieres, & chargées d'un ſediment ſemblable à la brique écraſée, & quand on a laiſſé repoſer l'urine, ce ſediment groſſier rempliſſant le quart de l'urinal, donne lieu aux Medecins qui n'ont pas vû beaucoup de ces malades, d'aprehender qu'ils ne ſoient atteints du calcul, ou de quelqu'ulcere à la veſſie.

Enfin, la variation des urines eſt telle dans le Scorbut, que celles qui auront aujourd'hui paru groſſieres, troubles, & chargées, paroîtront le jour ſuivant claires & aqueuſes; aujourd'hui fort pâles, demain fort jaunes dorées ou rouges.

La diſpoſition du pouls des Scorbutiques, n'eſt pas plus ſtable que celle de

leurs urines : car il eſt quelquefois tellement foible, inégal, & fourmillant, que l'on s'étonne que les malades puiſſent vivre avec un auſſi mauvais pouls, & bientôt aprés on l'aperçoit fort étendu, aſſez dur, & remis au naturel. Mais le pouls de ces malades eſt en cela tres ſingulier, qu'étant prêts à tomber en foibleſſe, & dans les grandes angoiſſes qui la précedent ordinairement, leur pouls eſt alors plus grand & plus fort que dans un autre tems.

Les douleurs vagues des Scorbutiques ſont encore un ſigne bien remarquable de leur maladie, & ces douleurs ſont fort differentes, tant à raiſon de leur caractere particulier, qu'à raiſon des parties qu'elles attaquent : car ces douleurs ſont quelquefois ſourdes, d'autrefois tenſives & plus aiguës, & quelquefois ſi profondes, que les malades ſe plaignent de les ſentir dans les os.

Quelquefois ces douleurs attaquent les cuiſſes, les genous, les jambes, la plante des pieds, les mains, les doigts, les jointures, & d'autres parties principalement le bas-ventre, où elles cauſent des coliques tres aiguës, & tres rebelles, & à l'égard des douleurs qui attaquent les cuiſſes, les jambes, les

bras, elles ſont tellement ſemblables aux douleurs vénériennes, qu'elles peuvent tromper les plus habiles, particulierement dans les climats ou le Scorbut eſt rare, & la vérole tres fréquente.

On les diſtingue cependant en ce que les douleurs véroliques occupent ordinairement le milieu des membres, & ſont plus cruelles la nuit que le jour; au lieu que les douleurs Scorbutiques attaquent indifferemment tous les endroits du corps, & travaillent également les malades pendant le jour & durant la nuit.

Ces ſortes de douleurs s'attachent auſſi quelquefois de telle ſorte aux régions lombaires, que les malades étant comme éreintez, ne peuvent marcher qu'avec des peines incroïables: & quelquefois auſſi ces mêmes douleurs reſſemblent ſi fort aux douleurs nephritiques, & les urines des malades ſont en même-tems ſi rouges ou ſi noires, que paroiſſant ſanglantes, on croit qu'elles ſont cauſées par des pierres engagées dans les reins.

Quand le Scorbut ſurvient en conſequence de la ſupreſſion des hémorroïdes les douleurs accompagnées d'une

grande chaleur s'emparent de la tête vers le soir, & les malades ressentent pendant la nuit une chaleur comme febrile, qui se dissipe vers le matin par des sueurs assez copieuses.

Ces douleurs vagues se jettant aussi sur les dents, les attaquent & les abandonnent successivement, & aprés leur avoir causé un grand ébranlement, elles se rafermissent dés que la douleur s'apaise.

La douleur Scorbutique attaque aussi quelquefois les côtez de la poitrine, imitant en cela la douleur pleuretique, dont elle est néanmoins facilement distinguée, en ce qu'il n'y a pas de fiévre aiguë, que la respiration n'est point intereſſée, qu'il n'y a point de toux, ni d'excréation, & que cette douleur n'est pas continuë; mais qu'elle revient par intervales.

Les douleurs Scorbutiques qui attaquent les jointures, sont distinguées de celles de la goutte, en ce que les premieres ne sont jamais fort stables; au lieu que les dernieres ne quittent ordinairement les parties qu'elles ont saisies, que lorsque la maladie est terminée.

Une fausse paralysie attaque aussi frequemment les Scorbutiques, & on la

diſtingue de la vraïe paralyſie, en ce que la derniere eſt permanente, & ne laiſſe point de bons intervales comme la premiere, qui quitte une partie dans un inſtant, & la reprend de même. Outre que la paralyſie Scorbutique eſt d'ordinaire accompagnée de tremblemens & de mouvemens convulſifs, ce qui n'arrive point à la vraïe paralyſie.

Le Scorbut eſt accompagné de convulſions, qui ſont tantôt vagues & particulieres, & quelquefois tout le corps en eſt tellement pris, que les malades n'ont pas une jointure qu'ils puiſſent mouvoir ; & ces convulſions paſſant quelquefois à l'oeſophage, font alors un tel obſtacle à la déglutition & à la reſpiration même, que les malades ſemblent être en danger de ſuffocation.

Deux autres ſymptomes du Scorbut, ſont le flux de ventre ſimple, ou le flux de ſang. Le premier eſt diſtingué du flux de ventre vulgaire, en ce que les malades rendent alors des excrémens plus groſſiers, & qui ſurpaſſent de beaucoup la quantité des alimens qu'ils ont pris, ou bien en ce que le flux de ventre ordinaire eſt plus liquide, & qu'il ne donne preſqu'iſſuë qu'aux humeurs. A l'égard du flux de ſang Scorbutique,

on le distingue de la dissenterie en ce qu'il arrive sans douleur, & sans trenchées, & qu'il en sort un sang grossier & tres féculent.

Les Scorbutiques sont aussi fort sujets au flux hemorroïdal, par lequel ils évacuent de ce sang grossier en grande abondance, & quand il continuë pendant un longtems, les veines, hemorroïdales devenant variqueuses & fort dilatées, outre le sang grossier qui en sort, elles donnent encore issuë à quantité d'autres humeurs tartareuses & mucilagineuses.

La puanteur d'haleine est un symptome inseparable du Scorbut, & cette mauvaise odeur est souvent si insuportable, que les assistans sont obligez de se détourner ne la pouvant souffrir.

On remarque encore aux Scorbutiques des frissons irreguliers, qui ne sont suivis d'aucune chaleur, ou du moins que d'une tres legere, & ces horreurs reviennent assez souvent plusieurs fois dans la journée.

Ceux qui sont attaquez du Scorbut, ne sont pourtant pas exemts de fiévres intermittentes, qui different des fievres ordinaires, en ce que le pouls de ces fébricitans est grand & dur dans la vigueur

de l'accez ; & foible, lent, inégal quand l'accez décline. De plus, dans le commencement de l'accés, les membranes ſouffrent en differentes parties du corps, mais principalement aux cuiſſes de ſi terribles irritations, que les malades s'imaginent qu'on les arrache & qu'on les déchire ; & ces irritations continuées, occaſionnent des convulſions.

Enfin, quand le Scorbut a duré longtems, les malades tombent dans une telle atrophie, que n'ayant plus que la peau collée ſur les os, on peut les regarder comme des ſqueletes vivans.

Sur le prognoſtique du Scorbut, il faut avoüer que c'eſt une maladie des plus rebelles & tres difficile à guérir, à cauſe de la malignité de l'humeur qui la cauſe, laquelle mêlée dans la maſſe du ſang, & de plus cantonnée en differentes parties du corps, en déregle toute l'œconomie, & n'obeït point à la plûpart des remedes.

Elle eſt de plus tres dangereuſe, parce qu'elle jette ſouvent les malades dans le maraſme, & dans l'hydropiſie, où qu'elle les fait perir ſoudainement, en leur cauſant l'apoplexie, la ſyncope, & d'autres maladies aiguës.

Le flux menſtrual ou hemorroïdal

ſoulage les Scorbutiques, & la ſupreſſion de ces évacuations augmente leurs maux & les rend plus fâcheux.

Les taches Scorbutiques livides & noires ſont les plus fâcheuſes, & produiſent ſouvent des ulceres tres difficiles à guérir, & les ulceres des gencives dégenerent aiſément en gangréne, dont la putréfaction corroſive, ronge les chairs, perce les jouës, & carie les os des machoires & du palais.

Il ne faut pourtant pas abandonner les malades qui ſont attaquez des plus fâcheux ſymptomes, parce que l'on en voit pluſieurs ſe relever de l'état le plus déploré. L'on peut même ſouvent ſe tromper à l'occaſion des mauvais indices qu'on peut tirer du pouls de ces malades, parce que l'on en voit pluſieurs dont le pouls petit, languiſſant, inégal, fourmillant, dans un accés de fiévre, feroit croire la fin prochaine qui ſont en état peu d'heures aprés, l'accés étant paſſé, de retourner à leurs fonctions ordinaires.

Raport concernant le Scorbut.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en l'Hôpital Royal établi à Dunkerque, certifions que pour satisfaire à l'ordre de M. l'Intendant, par lequel il nous ordonne de visiter incessamment tous les malades qui sont présentement audit Hôpital, & de luy envoyer le dénombrement de ceux qui sont atteints du Scorbut, pour leur ordonner un Hôpital particulier, en tel lieu qu'il avisera bon être. Aprés avoir fait une exacte perquisition de ces sortes de malades, Nous en avons reconnu jusqu'à 400. bien & dûëment atteints de cette maladie, & qu'il sera fort à propos de séparer des autres malades & blessez, pour arrêter le cours de cette fâcheuse contagion dans ledit Hôpital.

Fait à Dunkerque le 8. jour d'Octobre 1668.

CHAPITRE XVIII.

Des effets des venins pris interieurement, & du jugement qu'on en doit faire.

IL eſt important que les Medecins & les Chirurgiens, connoiſſent les effets des venins pris interieurement, pour deux raiſons principales.

1°. Pour être en état de ſecourir au plûtôt ceux qui ont le malheur d'en avaler par mépriſe, ou qui ont des ennemis aſſez ſcelerats, pour trouver les moyens de leur en faire prendre, afin de leur cauſer la mort.

2°. Pour faciliter par leurs Raports, la conviction de ceux qui ſont coupables d'un ſi grand crime, & diſculper ceux qui en peuvent être fauſſement accuſez.

Or les ſignes où les effets des poiſons pris interieurement, doivent être ſoigneuſement examinez, parce qu'étant fort équivoques, c'eſt-à-dire, que pouvant être auſſi-bien les effets des humeurs qui ont acquis dans le corps mê-

me une qualité venimeuſe, que les ſuites d'nn poiſon pris par hazard, ou bien mêlé avec les alimens, ou adminiſtré par quelque moyen que ce ſoit à deſſein de nuire, il faut pour que ces ſignes ſoient déciſifs, qu'ils ſoient en grand nombre, & fortifiez par d'autres circonſtances qui ne laiſſent aucun lieu de doute.

La ſaveur, l'odeur, & la couleur par où les Auteurs ont prétendu que l'on pouvoit connoître les poiſons, ſont des ſignes tout-à-fait incertains, puiſque s'il y a des poiſons d'un mauvais goût, d'une mauvaiſe odeur, & d'une couleur deſagréable, il y a auſſi d'autres choſes qui ont tous ces accidens ſans être des poiſons, & d'autres même qui ſont des medicamens tres utiles, ou des alimens ſalubres avec ces mauvaiſes qualitez.

On peut concevoir un plus juſte ſoupçon de la qualité venimeuſe de certaines choſes par le mal qu'elles cauſent aux animaux domeſtiques : cependant, ces préſomptions ne ſont pas des déciſions abſoluës, puiſque l'on ſçait par experience que les choſes qui ſont des poiſons pour une certaine eſpece d'animaux, ſont d'excellens remedes ou de bons alimens pour d'autres eſpeces.

Il eſt donc plus ſûr de juger des poiſons par les effets qu'ils produiſent, étant avalez ou introduits dans le corps par quelque voïe que ce ſoit, que par leurs accidens ou leurs qualitez ſecondes; mais il faut ſoigneuſement examiner ſi ces effets ne ſont point plûtôt produits par un poiſon interieurement contracté, que par un venin qui aït paſſé du dehors au dedans.

Le plus commun effet d'un poiſon pris interieurement de quelque nature qu'il ſoit, eſt de cauſer d'abord un tres grand changement dans le corps où il ſe trouve, & de mettre celui qu'il attaque dans un peril éminent.

Or pour diſtinguer ſi le changement qui arrive ſoudainement au corps du malade, eſt l'effet d'un venin engendré au dedans ou venu de dehors, il faut ſçavoir comme Sennert la remarqué.

1°. Que les venins engendrez dans le corps par la corruption des humeurs naturelles, avant de jetter les malades dans un peril éminent, donnent quelques marques des impreſſions fâcheuſes qu'ils font ſur les humeurs ou ſur les parties, ce que ne font point les poiſons qui viennent du dehors; leſquels ne commencent pas plûtôt d'agir, qu'ils

jettent un homme qui joüiſſoit quelques inſtans auparavant d'une ſanté tres parfaite, dans l'état le plus déplorable.

2°. Que la maniere d'agir des poiſons interieurs ou exterieurs eſt fort differente, car les accidens que les premiers cauſent, viennent peu à peu & non pas tous enſemble, au lieu que les ſymptomes des derniers viennent en foule, & cauſent en fort peu de tems un extrême deſordre dans l'œconomie animale.

3°. Que les venins exterieurs ne ſe manifeſtent pas ſeulement par cette foule d'accidens ; mais quelquefois même par des ſignes qui leur ſont tellement propres, qu'ils ne peuvent appartenir à aucune autre cauſe maladive : comme par exemple, quand aprés avoir pris de l'Opium inconſiderément, toutes les facultez & tous les ſens ſe trouvent aſſoûpis avec une demangeaiſon univerſelle, la couleur du corps toute citrine, & dans ſon atmoſphere l'exhalaiſon d'une odeur toute ſemblable à celle de l'Opium. Il eſt certain que la corruption des humeurs qui peut produire la plûpart de ces ſymptomes ſéparement, ne peut pas les cauſer en même-tems comme l'Opium.

4°. Qu'un veritable ſigne d'un poiſon venu du dehors, eſt de ſe manifeſter par un effet tout extraordinaire, que l'on n'a jamais reconnu pour être la production d'une cauſe interieure, comme par exemple, le ris ſardonien, qui eſt l'effet de la ranoncule paluſtrique priſe interieurement, ou l'envie de danſer & de ſauter ſans ceſſe, qui eſt celui de la morſure de la tarentule.

5°. Que l'on n'a gueres de lieu de douter qu'un homme ait été empoiſonné, quand ayant dailleurs toutes les marques d'une forte & vigourenſe ſanté, un embon-point ſalubre, & ayant coûtume de ſe nourrir de bons alimens; il eſt tout d'un coup ſurpris d'un grand vomiſſement, d'un flux de ventre, d'un gonflement des lévres, du goſier, & géneralement de tout le corps, d'une difficulté de reſpirer, d'une ſoif qui ne ſe peut éteindre, de ſueurs froides, d'une oppreſſion ſuffoquante, & de trenchées inſuportables au bas-ventre, qui ſont les ſignes ordinaires des poiſons avalez; il y a dis-je un juſte ſujet de croire qu'un homme ainſi diſpoſé à avalé quelque choſe de venimeux, parce qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'un tel homme puiſſe être ſurpris en un

inſtant, d'un ſi grand nombre d'accidens mortels, au lieu que ſi l'on avoit connoiſſance que celui à qui ces accidens arriveroient, eut pris en grande quantité quelque-tems auparavant des alimens d'une difficile digeſtion, ou tres faciles à ſe corrompre, on auroit alors plus de lieu d'attribuer tous ces ſymptomes, à la corruption interieure de ces alimens, qu'à l'effet d'un poiſon venu du dehors.

6°. Qu'un poiſon engendré dans le corps humain, commence d'ordinaire à ſe produire par la fiévre, au lieu qu'un poiſon avalé produit à l'heure-même de tres fâcheux ſymptomes, ſans que l'on remarque la moindre fiévre, & quand une fiévre maligne & putride cauſe des ſymptomes à peu prés pareils, il ne faut pas avoir en ce cas-là aucun ſoupçon de poiſon exterieur, non plus que pendant le regne des maladies épidemiques, où l'on voit mourir des familles entieres, & une infinité d'habitans de tout âge, & de tout ſexe, qui n'ont avalé d'autre poiſon que celui que l'air leur a communiqué dans l'inſpiration.

7°. Il faut de plus ſçavoir, que pour bien juger de l'effet des poiſons pris niterieurement, les ſymptomes que

ces poiſons produiſent, n'ont point de periodes réglez, & ne donnent point de trêve ni de relâche comme les venins interieurs, qui laiſſent les malades en repos d'un jour à l'autre, & pendant deux, trois, quatre jours, & quelquefois davantage, comme on le voit aux fiévres intermittentes : au lieu que les poiſons avalez travaillent continuellement ceux qui les ont pris, juſqu'à ce que la nature les ait ſurmontez, qu'ils ayent été chaſſez hors du corps, ou qu'étant plus forts que tous les moyens dont on s'eſt ſervi pour empêcher leur action, ils faſſent perir les malades.

Enfin, il faut obſerver que l'on peut tirer une conſéquence tres ſûre du poiſon avalé, ſi ce que le malade a rendu par le vomiſſement, étant donné à un animal domeſtique avec d'autres alimens, le jette auſſi tôt en des accidens à peu prés ſemblables à ceux qui travaillent le malade ; & l'on conſeille de choiſir plûtôt un chien pour faire cette experience qu'un autre animal, parce qu'il mange plus generalement qu'un autre, de tous les alimens convenables à l'homme ſans en être bleſſé, & qu'il eſt réciproquement incommodé de la plûpart des choſes qui ſont nuiſibles à l'hom-

me : au lieu que d'autres animaux même domeſtiques, ne ſont point bleſſez de l'uſage de pluſieurs choſes qui lui ſont pernicieuſes, comme les poules, & les canards par exemple, qui devorent beaucoup d'inſectes venimeuſes ſans en être incommodez, & ſur qui par conſequent l'experience dont je viens de parler, ſeroit fort douteuſe.

Au reſte, aprés les obſervations de toutes les circonſtances que l'on vient de marquer, pour s'exemter de mépriſe dans l'examen des effets des poiſons pris interieurement, les jeunes Chirurgiens doivent ſçavoir que les ſignes les plus ordinaires des poiſons avalez, ſont ceux qui ſuivent, qui ſont tirez des actions bleſſées ſans cauſe manifeſte, des excretions ou des ſupreſſions qui arrivent ſoudainement, & des qualitez qui ſont changées d'un inſtant à l'autre, dans une perſonne qui ſera d'une bonne conſtitution & qui joüira d'une ſanté parfaite.

Par exemple ſi un homme tel en ſa diſpoſition que l'on vient de le marquerr, eſt tout d'un coup travaillé de rots puants, & d'un goût tres deſagréable, ſans avoir fait aucune débauche, ou ſans avoir uſé contre ſon ordinaire

d'alimens indigeſtes, comme ſont les legumes cruës, le lait, les aulx, les oignons, les fruits d'été, les poiſſons frits; on peut avancer ſans crainte de ſe méprendre, que cet homme a été empoiſonné.

Les autres ſignes du poiſon avalé, ſont le vomiſſement, le flux de ventre, l'intermiſſion du pouls, la foibleſſe, le reſſerrement du cœur, la lipotimie, la palpitation, la ſyncope, & la mort. Les effets du poiſon pris interieurement ſont en d'autres occaſions, les vertiges, les convulſions, le tremblement, le hoquet, les douleurs poignantes de l'eſtomac & des inteſtins, la ſupreſſion d'urine, la ſoif inextinguible, l'iſſuë de matieres tres corrompuës par le vomiſſement & par les ſelles, les ſueurs froides, la froideur des extremitez, le gonflement de la langue, l'inflammation & la noirceur des levres, l'enflure du ventre & de tout le corps, les taches dont la peau ſe trouve parſemée en differens endroits; & tous ces effets qui procedent des poiſons avalez, ſont d'une violence tout autrement conſiderable que quand ils ſurviennent aux fiévres malignes, cauſées par la corruption des humeurs dans le corps même.

Mais tous ceux qui ont avalé du poiſon n'ont pas toûjours les mêmes ſignes, & ceux que l'on vient de raporter arrivent particulierement à ceux qui ont avalé des poiſons qui attaquent le cœur; or il y a des poiſons qui attaquent d'autres parties, & qui ne cauſent pas des deſordres ſi grands & ſi ſubits dans le corps humain.

Par exemple, les accidens qui arrivent par les piqueures ou morſures des animaux venimeux, ſe manifeſtent d'abord à la partie bleſſée par la douleur, par l'inflammation, par la pourriture, & la mortification.

De plus, les poiſons lents n'ont pas des ſignes ſi certains que ceux qui agiſſent à l'heure même, principalement dans le commencement, cependant on en peut avoir des préſomptions raiſonnables, en conſiderant avec attention tant ce qui arrive d'abord, que ce qui ſurvient dans la ſuite.

Or les effets ordinaires de ces ſortes de poiſons, ſont de jetter les malades dans des maladies croniques dont on ne peut pénetrer la cauſe, comme ſont l'alienation, la folie, l'épilepſie, la paralyſie, les douleurs vagues, la phtiſie, &c. Dans le commencement, la

langue fournit des ſignes des atteintes que le poiſon donne à l'eſtomac, au poumon, au cerveau, & à d'autres viſceres.

Par exemple, les poiſons qui attaquent le poumon, cauſent à ceux qui les ont avalez une toux ſeiche, une ſechereſſe à la langue, une grande ſoif, le crachement de ſang, & finalement la phtiſie.

Les poiſons qui s'attachent à l'eſtomac occaſionnent des nauſées, une douleur poignante à cet organe, accompagnée de beaucoup d'ardeur, un flux de ventre tres douloureux; & ces ſymptomes alterent la langue en ſa couleur, & dépravent le goût. La couleur de la langue eſt auſſi beaucoup changée quand le poiſon s'attache au foye, outre que les malades ont une ſoif brulante, que la fiévre leur arrive, & qu'ils tombent enfin dans la cachexie & l'hydropiſie.

Cardan traitant des venins, à prétendu que l'on pouvoit apercevoir dans le ſang tiré, quelques ſignes des poiſons pris interieurement, & cela quand il lui arrivoit un changement tout extraordinaire en ſa couleur, & en ſa conſiſtance, & il raporte à ce ſujet qu'il a vû pluſieurs fois tirer du ſang tout ſemblable à la tiſanne, ou d'une couleur ab-

ſolument verte ; qu'il en a vû deux fois qui étoit tout blanc, & qu'il en a vû tirer vne ſeule fois qui étoit tout ſemblable au ſuc de poirée, & que le ſang dégeneré en toutes ces manieres, a toûjours été l'effet de quelque poiſon que les malades avoient avalé : mais on peut dire avec tout le reſpect que l'on doit à cet Auteur, que rien n'eſt plus incertain que les indices tirez de la couleur du ſang ainſi variée, & que tous ceux qui ont fait beaucoup de ſaignées, en ont tiré avec tous les changemens qu'il raporte, en des occaſions où l'on n'avoit point de lieu d'accuſer aucun poiſon pris la bouche, ni d'aucune autre maniere.

On demande encore ſi les poiſons avalez laiſſent ſur les corps de ceux qu'ils ont fait perir des marques de la violence qu'ils y ont exercé ? à quoi l'on doit répondre avec diſtinction.

1°. Que ſi l'on ſe contente d'examiner la ſurface du corps de ceux qui ſont morts de poiſon, l'on n'y apercevra point de ſignes certains de la cauſe de leur mort, mais des ſignes équivoques, qui peuvent auſſi-bien être les ſuites de pluſieurs maladies internes & malignes, que des poiſons avalez.

2°.

2°. Que ſi l'on foüille dans l'interieur des cadavres, on y peut apercevoir des ſignes évidens de l'impreſſion de certains poiſons qui agiſſent par leur vertu cauſtique & corroſive, principalement au goſier, au long de l'oeſophage, au fond du ventricule, dans les inteſtins grêles, & quelquefois dans les gros, lorſque les poiſons ont été ſeringuez avec les cliſteres. Que l'on peut encore apercevoir ces ſortes d'impreſſions dans les reins, dans les ureteres, & dans la veſſie urinaire de ceux qui ont été empoiſonnez par les Cantharides : mais qu'il y a d'autres poiſons ſi ſubtils, qu'en ſe gliſſant dans le corps par les pores du cuir, ou par les organes de l'inſpiration ou de l'odorat, ils éteignent la vie de ceux qui les prennent, ſans laiſſer aucune marque certaine de leur action dans les cadavres, que l'on ouvre aprés la mort.

On en lit un exemple authentique au 3e. liv. des Annales de Tacite, où il eſt raporté qu'une certaine femme nommée Martine, fameuſe par ſes empoiſonnemens, que Cneius Sentius envoyoit à Rome, accuſée d'avoir eu part à l'empoiſonnement de Germanicus, étant morte ſubitement à Brunduſe, fut trou-

vée avec du poiſon caché dans les treſſes de ſes cheveux, ſans qu'il en parut ſur ſon corps aucune marque. La même choſe eſt raportée par les Hiſtoriens d'Alexandre & de Cleopatre, qui aſſurent unanimement que ce Prince & cette Princeſſe étant morts de poiſon, il n'en parut ſur leur corps aucune marque aprés leur mort.

Il eſt pourtant vrai de dire que la préparation des poiſons qui ne laiſſent aprés la mort aucun veſtige de leur action, eſt tres exquiſe & tres rare, ſi l'on peut ainſi parler d'un aprêt ſi deteſtable, & qu'il y a peu de venins qui ne laiſſent quelques marques ſur les cadavres, leſquelles bien qu'équivoques & incertaines, ne laiſſent pas de donner des préſomptions raiſonnables quand on y joint les autres circonſtances qui peuvent contribuer à convaincre ceux que l'on ſoupçonne d'avoir eu part à ces attentats.

Voicy comme Galien parle des ſignes que l'on obſerve aux cadavres de ceux qui ont été empoiſonnez, c'eſt au 6e. liv. des lieux malades, Chap. 5e. Ceux, dit-il, qui étant doüez d'une bonne nature, & qui jouïſſant d'une forte ſanté meurent ſubitement, & dont le corps bientôt aprés devient livide, noir, ou

de differentes couleurs peu naturelles, ou se dissout en putréfaction, & d'où il exhale une puanteur extraordinaire, sont tous morts de poison.

Tous les auteurs qui ont écrit des venins, conviennent aussi que la plûpart des sujets qui perissent par le poison qu'ils ont avalé, sont connus avoir été empoisonnez, parce-que la couleur de leur corps devient citrine & verdâtre bientôt aprés leur mort, puis livide & noire. Galien en raporte un exemple, au 5e. liv. des lieux malades, Chap. 7e. où il dit qu'un Officier de la Maison de l'Empereur ayant été mordu d'une Vipere, son corps changea tellement de sa couleur naturelle, que toute sa peau devint de la couleur de poureaux.

D'autres disent que les ongles de ceux qui ont été empoisonnez deviennent noirs aprés leur mort, & s'arrachent facilement, & que les cheveux leur tombent, en sorte que l'on peut sans aucune violence les arracher par poignées.

Quelques autres prétendent qu'un signe certain d'empoisonnement, consiste en ce que le cœur de ceux qui ont peri par ce genre de mort ne peut être consumé par le feu. Surquoi ils alle-

guent ce qui eſt raporté par Suetone, dans la vie de Caligula, à l'occaſion de la mort de Germanicus, qui mourut, dit-il, à Antioche, avec ſoupçon d'avoir été empoiſonné : car outre les taches livides dont tout ſon corps étoit couvert, & la grande quantité d'écume qui ſortoit de ſa bouche, on trouva ſon cœur ſain & entier parmi ſes os, quand ſon corps eût été brûlé. Or on eſtime que le cœur eſt d'une telle nature qu'étant pénetré par le poiſon, il ne peut plus être brûlé. Pline, Avicenne, & quelques autres Naturaliſtes ſont de ce ſentiment.

Ambroiſe Paré, a partagé les accidens des venins, par raport aux premieres qualitez qui leur prédominent, & ce partage n'eſt pas dénué d'inſtruction pour les jeunes Chirurgiens.

Les accidens des venins chauds & corroſifs, ſelon cet Autheur, ſont d'enflammer d'abord la langue, le goſier, l'eſtomac, les inteſtins, & géneralement toutes les parties interieures : de cauſer aux malades une grande alteration, de grandes inquietudes, & des ſueurs continüelles ; & ſi les venins qu'on a pris, outre leur exceſſive chaleur, on t encore une vertu corroſive & pourriſ-

ſante, comme l'arſenic, le Reagal, le vert de gris, l'orpiment, &c. Ils cauſent à l'eſtomac & aux boyaux des ponctions tres cruelles, des gonflemens avec des tranchées tres douloureuſes, une ſoif inſuportable, des vomiſſemens tres violens, des ſueurs tantôt chaudes tantôt froides, la ſyncope, & la mort.

Les venins froids comme la ciguë, le pavot, la morelle, la juſquiame, &c. cauſent aux malades un ſi profond ſommeil que l'on a beaucoup de peine à les éveiller, & quand ils ſe levent, ils ſont tellement étourdis, qu'ils ſont contraints de faire des mouvemens deſordonnez comme s'ils étoient yvres. & ne peuvent répondre poſitivement aux propoſitions qu'on leur fait. Ils ont de plus, des ſueurs froides, la couleur du viſage livide, jaunâtre, & fort hideuſe à voir, & s'ils ne ſont bientôt ſecourus, ils meurent dans cette Lethargie.

Les venins ſecs, comme la litharge, le plâtre, la ceruſe, l'écaille d'airain, la limure de plomb, &c. cauſent à la langue & au goſier une extrême ſechereſſe, une ſoif qui ne ſe peut apaiſer, tous les viſceres contenus dans le basventre ſouffrent une conſtriction tres fâcheuſe, & deviennent comme du par-

chemin qui auroit été exposé au feu. L'urine ne sort qu'avec beaucoup de difficulté. Tous les membres se retirent & se dessèchent, & les malades fatiguez par l'insomnie meurent miserablement.

Les venins humides qui se rencontrent dans la morsure de certains Serpens, & dans l'usage des mauvais champignons, morilles, mousserons, & autres fongus, causent un grand assoupissement, un flux de ventre continuel, un relâchement des nerfs & des ligamens, la pourriture des chairs, principalement aux extremitez du corps, comme aux mains, aux pieds, aux oreilles, au nez, & une soif excessive : enfin l'on voit ces malades tomber par pieces avant leur mort. Les lepreux, les vérolez, & certains pestiferez, participent beaucoup de cette malignité.

On peut dire sans craindre de se méprendre, que toutes les maladies causées par des poisons avalez, sont toûjours tres dangereuses, & qu'elles tüent les malades s'ils ne sont promptement secourus par les médicamens les plus efficaces, & que le nombre de ceux qui meurent est toûjours plus grand, que de ceux qui guérissent.

Il y a pourtant une grande difference à faire entre les poiſons, eu égard aux funeſtes effets qu'ils produiſent, les uns étant beaucoup plus actifs que les autres, & par conſequent capables de faire perir ceux qui les prennent plus promptement.

De plus, ceux qui attaquent le cœur directement, tüent les malades en fort peu de temps, à moins que leur action ne ſoit auſſi fort promptement reprimée par des remedes convenables; au lieu que ceux qui attaquent le poumon, le foye, ou d'autres viſceres, occaſionnent aſſez ſouvent des maladies croniques dont la fin eſt cependant toûjours funeſte.

Les poiſons qui attaquent le cerveau produiſent des effets aſſez differens, car ceux qui ôtent d'abord le mouvement, font perir les malades faute de reſpiration, & ceux qui bleſſent les ſens interieurs, qui aboliſſent la memoire, ou qui jettent les malades dans la démence, les laiſſent quelquefois vivre aſſez long-tems.

Au reſte, les malades ſont dans un péril d'autant plus éminent, que la doſe des poiſons avalez eſt conſiderable; car quand elle eſt tres petite, la natu-

re ſeule, peut ſurmonter leur malignité ; & quand elle eſt mediocre, au lieu de faire perir ſoudainement les malades, ils meurent en langueur.

On juge encore aſſez pertinemment du peril où les malades ſont expoſez, par le nombre & la violence des accidens qui leur arrivent ; car dés que les poiſons ſont avalez, ils commencent d'agir, la foibleſſe du pouls, la ſyncope, la froideur des extremitez, & les ſueurs froides ſurviennent : outre que les yeux ſont convulſifs, & que la léſion du cerveau ſe manifeſte par la dépravation des actions animales ; enfin tous ces ſymptomes ſont des ſignes abſolument mortels.

Or la diminution ou l'augmentation des accidens donnent bientôt lieu de juger des évenemens ; car ſi les ſymptomes augmentent à vûë d'œil malgré tous les ſecours que l'on donne aux malades, cela eſt d'un tres mauvais préſage : au lieu que la diminution des accidens aprés l'uſage des Antidotes, donne lieu de bien eſperer.

On a auſſi un grand ſujet de mal augurer des poiſons avalez quand ils ne ſont rejettez ni par le vomiſſement, ni par les ſelles, ni par les urines, ni par les ſueurs,

ni par aucune autre excrétion, auſſi bien que lors qu'on a trop tardé à ſecourir les malades, ou qu'on leur a donné les meilleurs remedes ſans aucun fruit : au lieu que ſi le poiſon eſt chaſſé du dedans au dehors, ou qu'il s'en faſſe un dépôt critique ſur quelqu'émonctoire, c'eſt un fort bon ſigne.

A propos de quoi Sennert raporte, que des écoliers qui avoient mangé du poiſſon cuit dans de l'eau où un loir avoit été ſuffoqué ; échaperent par le moyen des parotides qui leur ſurvinrent.

En un mot, lorſque les remedes convenables adminiſtrez à l'heure même, mettent le malade dans un meilleur état, on a lieu d'en bien eſperer.

Cependant, il faut convenir que ceux que les Antitodes aprés des poiſons avalez, ſemblent avoir rétablis dans une ſanté parfaite, ne ſont pas toûjours pour cela abſolument hors de danger, parcequ'il y a des poiſons qui laiſſent dans le corps de ceux qui les ont pris une mauvaiſe diſpoſition, laquelle y eſt ſi fortement attachée, qu'elle peut ſe réveiller aprés avoir été aſſoupie pendant un long-tems, & y cauſer de grands deſordres.

Beaucoup de poiſons qui ſemble-

roient devoir agir auſſi-tôt qu'on les a pris, n'agiſſent quelquefois qu'aprés un tems conſiderable ſur quelque partie à laquelle ils ſe ſont plus fortement attachez. C'eſt par cette raiſon qu'ils donnent plus ou moins de treve aux malades, ſelon la diverſité des maladies qu'ils peuvent cauſer.

Les poiſons lents qui n'attaquent d'abord aucun des principaux viſceres, mais dont l'action ſe trouve ſuſpenduë pendant quelque temps, ſont tres difficiles à dompter quand ils commencent à ſe produire, & tüent les malades en fort peu de tems.

Car s'il eſt vrai, comme nous l'avons dit d'abord, que les poiſons dont l'action eſt ſoûdaine, ſont tres difficiles à maîtriſer, lors même que l'on ſe ſert des meilleurs Antidotes, que n'a-t on pas ſujet d'aprehender de ceux qui pendant le long ſéjour qu'ils ont fait dans le corps, ont eu tout le temps d'y faire des impreſſions fâcheuſes, ſans même que leur progrés ait été ralenti par aucun remede.

On voit auſſi par experience, que le venin de la rage aprés s'être tenu caché pendant des années entieres, ſe manifeſte quelquefois tout d'un coup par

l'hydrophobie, qui nous fait voir le malade hors d'eſperance de guériſon.

Il faut conclure de tout ce qui vient d'être expoſé dans ce chapitre, que l'on ne doit juger de l'effet des poiſons pris interieurement, qu'avec beaucoup de prudence & de circonſpection, ſoit que l'on en juge par les accidens qui artivent aux malades avant leur mort, ou par les marques que ces poiſons laiſſent tant interieurement qu'exterieurement ſur les cadavres : car quoique nous ayons rémarqué que les poiſons corroſifs donnent à l'heure même des ſignes évidens de leur action, & laiſſent des impreſſions ſenſibles de leur violence dans les corps de ceux qui les ont avalez ; ces ſignes & ces marques ſont néanmoins ſi équivoques, que l'on s'y peut tromper tres fréquemment, à moins que l'on ne faſſe en même-tems une attention tres ſerieuſe à toutes les préſomptions, & les circonſtances qui peuvent d'ailleurs les affoiblir ou les fortifier, nos propres humeurs pouvant contracter une malignité capable de produire les effets des poiſons les plus actifs ; & ſans en vouloir chercher des exemples éloignez, il ſuffit de lire dans le Mercure du mois de Janvier

de l'an passé 1701. le Raport de l'ouverture du corps mort d'un Seigneur de la Cour, dans lequel on voit clairement que les impressions que l'on trouva dans ce corps, pouvoient aussi-bien être attribuées à l'effet d'un poison avalé, qu'à la malignité de l'humeur qui avoit causé la squinancie dont ce Seigneur étoit mort.

Le recit de cette ouverture, porte que ce corps étoit tout boursoufflé, qu'il étoit sorti du sang par le nez & par les oreilles en grande abondance. Le cou & le haut de la poitrine étoit livide & sphacelé, les glandes tyroides étoient comme gangrenées & canterisées. Le commencement de l'oesophage étoit dans une semblable disposition. Les poumons étoient noirs dans toute leur étenduë, & pleins d'un sang noir & grumelé. Le diaphragme étoit enflammé & alteré dans sa partie cave, qui regarde l'estomac.

Il y avoit épanchement de deux palettes où environ de sang noir dans l'estomac, & il y avoit sur sa membrane interne, une place noire longue de cinq pouces sur trois de large, qui s'enlevoit aisément.

Le foye étoit noir exterieurement,

& alteré dans ſa partie concave qui touchoit l'eſtomac.

On conviendra que ces impreſſions trouvées dans l'ouverture d'un corps, que l'on ſoupçonneroit d'avoir été empoiſonné ſeroient déciſives, au lieu que dans le corps dont il s'agit, elles n'étoient que des marques d'une inflammation tres maligne, qui s'étoit communiquée, du pharinx à l'eſtomac & aux parties voiſines, comme les Medecins & Chirurgiens tres habiles qui étoient préſens à cette ouverture, aprés avoir vû le malade dans la maladie dont il étoit décedé, en jugérent ſagement, joignant aux impreſſions trouvées dans le cadavre, les circonſtances qu'ils avoient obſervées pendant la maladie de ce Seigneur.

Modeles de raports concernans les poiſons.

Raport de l'ouverture d'un corps, mort de poiſon.

NOUS Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris certifions, que de l'Ordonnance de Monſieur

le Lieutenant Criminel, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur du Roy, & en preſence du ſieur Commiſſaire B.. Nous avons fait l'ouverture du cadavre de M. de T.. auquel Nous avons trouvé le fond de l'eſtomac, & le boyau duodenum attaquez d'une diſpoſition gangréneuſe dans leurs parties exterieures, & qu'ayant enſuite ouvert l'un & l'autre, nous avons remarqué dans l'eſtomac un verre ou environ, d'une liqueur rouge & briquetée ſemblable à du vin mélangé avec ſa lie, de la qualité de laquelle on pourra mieux juger quand on en fera l'analyſe. De plus, nous avons trouvé la membrane interieure dudit eſtomac rongée, ulcerée, & ſe ſeparant des autres tuniques comme ſi elle avoit été brûlée, & l'inteſtin ſuſdit encore plus noir & plus alteré dans toute ſa ſubſtance, & que cette inflammation & cauteriſation s'étoit communiquée juſqu'aux boyaux jejunum & ileon, dont la couleur nous a paru beaucoup plus rouge, plus brune, & plus foncée qu'elle ne doit l'être dans l'état naturel. Toutes leſquelles ulcerations gangréneuſes & cauteriſations, nous jugeons avoir été cauſées par les impreſſions de quelques mauvaiſes drogues priſes par la bouche,

dont la qualité maligne, acre, & corrosive, a causé la mort soudaine audit M. de T. .

Fait à Paris le 7. Juin 1678.

Raport de l'ouverture d'un cadavre, sur un soupçon d'empoisonnement mal fondé.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en son Châtelet de Paris soussignez, certifions que de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel en datte du 23. Aoust 1677. Nous avons fait l'ouverture du corps de défunte Dame Marie Angelique de Ch... femme de M. de P... Conseiller en la Cour, demeurante ruë du Roy de Sicile, & qu'ayant commencé par l'ouverture du bas-ventre, nous avons trouvé la plûpart des visceres contenus dans cette capacité, degénerez de leur couleur naturelle, & fort alterez en leur substance, notamment le foye, dont la substance nous a paru seiche, dure, & friable; la rate nous a paru entierement pourrie, & à l'égard de l'estomac nous y avons remarqué un peu de rougeur du côté qu'il touche le foye, laquelle rougeur nous estimons lui avoir été com-

muniquée par le voiſinage de ce viſcere que l'inflammation avoit preſqu'abſolument conſumé : & cette diſpoſition exterieure du ventricule nous ayant porté à l'ouvrir pour en examiner l'interieur, nous y avons trouvé une quantité tres conſiderable de bile épanchée, ayant ſa couleur naturelle, & au ſurplus ſa tunique interieure en ſon entier & bien diſpoſée. Toutes leſquelles alterations des viſceres ſuſdits, nous font juger que leur inflammation à cauſé la mort à ladite Dame, ſans qu'aucun poiſon avalé y ait eu la moindre part.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport d'un homme empoiſonné.

NOus Docteur de la faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, & Maître Chirurgien Juré en ladite Ville, certifions à tous qu'il apartiendra, que ce jourd'huy 15. May 1683. ayant été mandez avec empreſſement à une heure aprés midy ruë Montmartre, en la Maiſon du ſieur de l'Amé Avocat en la Cour de Parlement, pour l'aider de nôtre ſecours dans les fâcheux ſymptomes qui lui ſont arrivez, incontinent aprés avoir mangé ſon potage ; Nous

l'avons trouvé dans une inquietude extraordinaire, ayant le visage blême & aucunement livide, tombant souvent en défaillance, avec des sueurs froides, ayant des nausées continüelles, & se plaignant de ressentir des douleurs poignantes & tres cruelles en la region hypogastrique, & un goût à la bouche extrêmement mauvais ; ce qui nous ayant fait juger qu'il avoit été empoisonné, Nous lui avons au plûtôt donné un vomitif qui lui a fait rejetter une bonne partie du potage qu'il avoit mangé. Aprés quoy les mêmes accidens ayant persisté, nous avons donné à un chien du même potage qui étoit demeuré dans le plat, & cet animal nous ayant paru ensuite fort inquiet & fort pesant, nous avons été confirmez dans la pensée que ledit sieur de l'Amé avoit été empoisonné au moyen dudit potage. Pour raison de quoy nous lui avons fait administrer en toute diligence les Cordiaux necessaires en pareil cas, nonobstant quoi nous estimons qu'il est en tres grand danger de perdre la vie. En foy de quoy nous avons signé le present raport, pour valoir ce que de raison.

Fait à Paris, les jour & an que dessus.

Raport de l'ouverture d'un corps mort, aprés avoir pris un médicament violent.

NOus ſouſſignez Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifions que de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Géneral de Police en date du 10. Juillet 1670. Nous nous ſommes tranſportez en la maiſon de la nommée Geneviéve Villete, femme du ſieur de Riberpré, ou ayant trouvé le cadavre de ladite Villete ouvert & recouſu dés le matin, ainſi qu'il nous a été raporté; Nous avons de nouveau ouvert & examiné ledit cadavre, partie à partie les unes aprés les autres, & même fait ouverture de la tête qui n'auoit point été ouverte, dans laquelle nous n'avons rien trouvé contre l'ordre naturel, & à l'égard des autres ventres, nous y avons remarqué entr'autres choſes que l'eſtomac étoit teint exterieurement d'une couleur brune & plombée, & ſa ſurface interieure nous a paru d'un rouge brun particulierement vers ſon orifice ſuperieur, & dans ſon fond qui étoit marqué de petites taches noirâtres. Quant

aux inteſtins voiſins du ventricule, nous les avons trouvé alterez, & particulierement le jejunum qui nous a paru d'une couleur aprochante de celle de l'eſtomac. Leſquelles alterations nous jugeons être les ſuites d'une inflammation qui a été cauſée à ces organes, par quelque medicament violent donné mal-à-propos, & qui a ſans doute avancé la mort de ladite Villete.

Fait à Paris les jour & an que deſſus.

Raport de l'ouverture d'un corps mort de poiſon.

RAporté par Nous ſouſſignez Docteurs Regens en la faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, Maîtres Chirurgiens Jurez, & Marchands Maîtres Apothiquaires en ladite Ville; que ſur un billet à nous envoyé par Meſſire Pierre S... Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Lieutenant General des Eaux & Foreſts de France : Nous nous ſommes tranſportez ce jourd'hui 8. Novembre 1678. en la maiſon de Madame R... au Cloître de S. Mederic, auquel lieu nous avons vû & examiné le corps mort de ladite défunte Dame Eliſabeth Loüiſe R... femme dudit

ſieur S... auquel corps quoique bien conformé en ſes parties exterieures, nous avons néanmoins remarqué les dents décolorées, la chair des gencives noircie & rongée, la langue épaiſſie d'un pouce, & ſortant hors de la bouche de deux travers de doigts, & aprés l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé le poumon de tous côtez adhérant aux côtes, choſe en ce cas nullement conſiderable, mais plûtôt le dedans de l'oeſophage qui eſt le conduit qui va de la bouche à l'eſtomac, qui nous a paru d'une couleur non naturelle tendante à lividité: Or entre les viſceres du bas-ventre, le ventricule a été celui que nous avons trouvé particuliérement affecté, ſa tunique interieure étant livide, noire, toute rongée en pluſieurs endroits, & friable au toucher. De plus, l'inteſtin duodenum & jejunum, nous ont paru affectez d'impreſſions toutes ſemblables; & comme il nous a été raporté qu'immediatement aprés que ladite Dame avoit été accouchée & délivrée fort heureuſement le jour d'hier, on lui avoit fait prendre dans un œuf de la poudre blanche, & un verre d'eau roſe par deſſus, dans lequel il y avoit de ladite

poudre, & qu'à l'instant elle avoit senti une chaleur brûlante à la bouche, & au gosier, & une douleur mordicante à l'estomac, accompagnée de grandes angoisses en tout son corps, dans lesquelles elle étoit morte une heure aprés : Toutes ces circonstances jointes & serieusement examinées, nous font juger que ladite Dame en avalant la poudre blanche en question, avoit pris un poison chaud tres actif, tres violent, & tres corrosif, dont les impressions lui ont causé la mort en fort peu de tems.

Fait à Paris, les jour & an que dessus.

Raport de l'examen des poudres empoisonnées.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en son Châtelet de Patis, & Marchands Maîtres Apothiquaires soussignez, certifions que de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, & sur le Requisitoire de Monsieur le Procureur du Roy, en datte du 27. Juillet 1675. qui porte que Lundy 29. dudit mois & an, l'examen sera fait par Nous de quatre paquets de poudres de differentes couleurs, Nous nous sommes tous assemblez en la Chambre Cri-

minelle dudit Châtelet à l'heure donnée, & qu'aprés l'examen & séparation desdites poudres, nous avons trouvé que le paquet de poudre blanche, n'est autre chose que de l'arcenic, & que dans les trois autres paquets de poudre jaune, est un mélange de tabac vulgairement dit de Malthe, & d'arcenic blanc, selon l'experience que nous en avons faite dans ladite Chambre Criminelle. Ce que nous certifions veritable.

Fait audit Châtelet, le 29. dudit mois & an que dessus.

CHAPITRE XIX.

Des signes & du prognostique de la Manie Démoniaque.

ON donne ordinairement dans deux excés qu'il faut également éviter en jugeant des maladies qui sont rebelles, & dont les causes sont difficiles à connoître.

Le premier excés est de se livrer à l'illusion du vulguaire qui a beaucoup de penchant à s'imaginer que le Demon a

quelque part dans toutes les maladies, contre leſquelles tous les ſecours de la Medecine dûëment adminiſtrez ſont inutiles ; comme ſi les cauſes naturelles ne pouvoient pas produire des maladies incurables.

Le ſecond excés oppoſé au précedent, eſt de croire que le pouvoir du Demon eſt trop limité pour nous cauſer des maladies, & pour pouvoir tellement maîtriſer l'eſprit & les principales facultez d'un homme auſſi-bien que tous les organes de ſon corps, qu'il ſoûmette abſolument les operations de l'un & de l'autre à ſes ſuggeſtions, qui eſt ce qu'on appelle obſeſſion, poſſeſſion, ou manie Démoniaque.

Ceux qui donnent dans ce ſecond excés, ſe fondent ſur ce principe que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt venant au monde & mourant ſur la Croix, a détruit l'empire du Demon, & nous a tous délivrez de ſon eſclavage & de ſa tyrannie, en ſorte qu'aprés cela les choſes extraordinaires que l'on croît être des œuvres du Demon, ne ſont que les productions du malicieux artifice de ceux qui veulent nous ſurprendre pour des fins purement humaines, ou des illuſions qui nous ſont inſpirées par le De-

mon même, afin de nous porter à l'idolatrie, en concevant de cet ennemi de nôtre salut une crainte respectueuse, qui prévale sur celle que nous devons avoir de déplaire à Dieu.

Toutes les consequences tirées de ce principe, sont expliquées fort au long dans un ouvrage composé par Jean Béker, Theologien Hollandois, qui a pour titre, *le Monde enchanté par le Diable*, dans lequel il a prétendu faire voir que le pouvoir excessif que l'on attribuë mal à propos à l'esprit de ténebres, inspire à la plûpart des Chrêtiens une crainte du demon, beaucoup plus grande que celle qu'ils ont de Dieu même; ce qui leur fait rendre à cette créature immonde qu'ils croient toûjours en pouvoir de leur procurer de grands maux, une espece de culte qui diminuë beaucoup dans leur esprit, l'idée qu'ils doivent avoir de la Puissance de l'être suprême, de qui dépend uniquement leur bonheur ou leur malheur éternel.

Pour nous l'authorité de l'Ecriture Sainte, la créance de l'Eglise Catholique, les peines établies par les Loix Civiles & Canoniques, contre ceux qui sont assez malheureux pour se livrer volontairement au Démon, en faisant des

pactes

pactes avec cet ennemi irreconciliable du genre Humain, & l'experience journaliere des maléfices qui réſultent de ces abominables conventions, nous portent à croire que Dieu permet quelquefois, mais plus rarement qu'on ne penſe, que le demon tourmente les hommes en leurs perſonnes ou en leurs biens, quelquefois pour punir leurs crimes, quelquefois pour éprouver leur fidelité, comme il fit autrefois au S^t. homme Job, ou pour d'autres motifs qui pour nous être inconnus, ne ſont pas moins juſtes & moins légitimes.

Or les maladies qui ſont produites par des cauſes ſurnaturelles, ſont principalement connuës par trois ſignes ſelon Sennert.

1°. Dans ces ſortes de maladies, les Medecins les plus habiles ſont toûjours fort embaraſſez à trouver un ſyſteme, qui en explique les phœnomenes d'une maniere qui ſatisfaſſe ceux qui ſont d'humeur à ne ſe contenter que d'une Philoſophie ſolide & bien ſuivie ; & quoiqu'ils emploïent beaucoup de remedes pour guérir ces maux, au lieu d'enfiler la route de la guériſon, ils n'en deviennent que plus rebelles & plus fâcheux.

2°. Au lieu que les maladies qui ſont produites par des cauſes naturelles, ont leurs differens tems bien marquez avant que de parvenir à leur état, celles au contraire qui proviennent de maléfice paroiſſent tout d'un coup dans leur vigueur, ſans qu'aucune cauſe interieure ou exterieure y ait pû concourir, & les malades ſont d'abord attaquez des ſymptomes les plus violens.

3°. Les malades ſont travaillez d'accidens tout-à-fait extraordinaires, & qui ſurprennent les Medecins, qui n'en obſervent jamais de pareils dans leur pratique ordinaire. Ils ſe plaignent de ſentir des douleurs tres violentes, tantôt dans une partie, & tantôt dans une autre. Pluſieurs deviennent tout d'un coup extenuez ſans cauſe manifeſte, & pluſieurs ſouffrent des convulſions terribles en differentes parties.

Quelques-uns prétendent que lorſque le Sorcier, ou celui qui a fait le maléfice paroît devant le malade, ſes peines redoublent, & qu'il eſt ſaiſi d'horreur & de tremblement, ou ſi c'eſt un enfant qu'il jette des cris perçans, ou que l'on remarque quelqu'autre changement ſoudain en ſa perſonne.

Enfin, le ſigne le plus certain qu'u-

ne maladie procede de maléfice, eſt de voir ſortir par le vomiſſement, par les ſelles, par des ulceres, ou par des abcez, des aigüilles, des coûteaux, des clouds, des poils, des animaux venimeux, ou d'autres choſes qui n'ont pû être engendrées dans le corps ſelon l'ordre naturel.

Il y a des auteurs qui propoſent encore beaucoup d'autres ſignes pour connoître les maladies qui procedent de maléfice, mais qui ſont ſuperſtitieux & illuſoires, comme par exemple de laver le malade avec une decoction de verveine, dans laquelle ſi on ne trouve rien aprés l'ablution faite, ils prétendent que la maladie n'eſt point cauſée par maléfice; au lieu que ſi l'on y trouve des poils en grande quantité, & même de ceux du malade, c'eſt un ſigne que le maléfice eſt conſiderable; & quand il n'y a qu'une petite quantité, c'eſt une marque que le maléfice eſt plus doux: or comme ces poils ne peuvent point provenir de l'eau, ni ſortir du corps du malade, il eſt évident que le Diable qui a cauſé la maladie, ſe jouë de ceux qui font cette épreuve ſuperſtitieuſe.

Pour ce qui eſt de la manie Démo-

niaque, elle eſt connuë non-ſeulement par les ſignes de la manie ſimple, mais auſſi par d'autres qui lui ſont propres & particuliers.

Or la manie ſimple eſt connuë par pluſieurs ſignes qui ſont,

1°. Les actes extravagans d'une imagination & d'une raiſon dépravée.

2°. Ces actes ne procedent pas d'une fauſſe crainte ou de terreurs paniques, mais au contraire les malades font tout avec audace, avec temerité, avec colere, & avec emportement, étant toûjours prêts à ſe faire violence à eux mêmes, & à tous ceux qui ſe préſentent devant eux, ſe ſervant pour cela de leurs dents, de leurs ongles, & de tous les moyens qu'ils peuvent avoir en main pour ſatisfaire leur fureur, déchirant leurs habits, & mettant tout en uſage, afin de rompre les liens dont on ſe ſert pour réprimer leurs ſaillies.

De plus, les Maniaques ſuportent la veille avec beaucoup de facilité, & ſans qu'ils en reſſentent aucune foibleſſe, juſques-là que Fernel raporte qu'un malade fut 14. mois entiers ſans dormir le moins du monde; & il ſemble que leur raiſon étant dépravée, tous les eſprits qui devroient ſervir aux fonctions de

l'ame, coulent vers les muſcles pour fortifier leurs actions, & comme ces eſprits ſont fort échauffez, & dans un grand mouvement, leurs yeux paroiſſent ſanglants & étincelans, & leur regard eſt affreux, ſevere, & menaçant.

Mais les Démoniaques outre les ſignes que l'on vient d'expoſer, font encore des choſes qui ſurpaſſent les forces de la nature humaine, tant par les contorſions de leurs corps, que par leurs cris & heurlemens; outre qu'ils parlent correctement des langues qu'ils n'ont point appriſes, qu'ils font des prédictions, qu'ils revelent les penſées, & les actions les plus cachées & les plus ſecretes; qu'ils vomiſſent des aigüilles, des morceaux de fer, des balles de plomb, des plumes, des poils, de la poudre à canon, des animaux vivans, des inſectes venimeuſes, & beaucoup d'autres choſes qui ne peuvent être produites dans le corps humain ſelon l'ordre naturel.

A l'égard du prognoſtique des maladies qui proviennent de maléfice, on peut juger de la difficulté qu'il y a de les guérir, par le peu de ſuccez qu'ont aſſez ſouvent les remedes que l'on em-

ploïe contre les affections mélancholiques, qui ne reconnoiſſent que des cauſes naturelles : car ſi nos humeurs dégénérées par elles-mêmes de leur diſpoſition naturelle, ſont tres difficiles à rétablir dans leur integrité, de quels moyens pourra-t-on ſe ſervir pour en corriger la malice & le déreglement, quand le demon même ſe ſera appliqué à les corrompre ?

Or comme les maladies qui procedent de maléfice, ne peuvent être détruites, ſelon tous les auteurs qui en ont écrit, que par l'une de ces trois curations, qui ſont la cure magique, la cure naturelle, & par le ſecours Divin : ſe ſervira-t-on de la premiere qu'il ne nous eſt pas permis d'emploïer ſelon les Loix du Chriſtianiſme ? Car Saint Chryſoſtome & Saint Auguſtin nous aſſurent qu'il vaut beaucoup mieux ſouffrir la mort, que d'obtenir ſa guériſon par l'œuvre de Satan, qui n'a jamais paru faire quelque bien aux hommes, qu'en ſe dédommageant de ſes peines par les maux infinis qu'il tâche de leur procurer.

Réüſſira-t-on dans ces ſortes de traitemens par la curation naturelle ? Mais, trois raiſons s'y oppoſent. Car,

1°. Le maléfice venant du Demon, les choſes naturelles ne feront aucune impreſſion ſur un être purement ſpirituel ni ſur ſes œuvres.

2°. S'il eſt vrai que la curation de quelque maladie que ce ſoit, ne ſe peut accomplir dans l'ordre naturel à moins que ſa nature ne ſoit exactement connuë, auſſi-bien que le temperament du malade, ſon âge, ſes habitudes, la ſaiſon de l'année, &c. & s'il eſt vrai que toutes ces choſes ſont fort difficiles à connoître & a accorder entr'elles-mêmes dans une maladie ordinaire, comment ſera-t-il poſſible de découvrir dans une maladie procedante de maléfice, les moyens que le Demon aura mis en œuvre pour la produire.

3°. Quand les remedes naturels auroient aſſez d'efficacité pour détruire la corruption des humeurs qui font la maladie, ſera-t-il impoſſible au Demon, d'empêcher qu'ils ne produiſent leur effet, ou bien de reproduire le même degré de corruption dans les humeurs, à meſure que ces remedes pourront les rectifier ou les évacuër, & ne rendra-t-il pas par là tous les efforts des Medecins abſolument inutiles?

Il faut donc avoir recours à la cura-

tion Divine? mais si Dieu ayant permis au demon de causer ces maladies pour des raisons qui nous sont inconnuës, est-on sûr qu'il soit toûjours prêt à faire des miracles pour en délivrer les malades?

Aussi lit-on dans les observations de plusieurs Auteurs que les Exorcismes, les Pelerinages, & les Prieres de l'Eglise ont souvent été inutiles pour la guérison de ces sortes de maladies; & quelques-uns même raportent que des Démoniaques qui n'avoient point été guéris par les Exorcismes, l'ont été ensuite par des remedes administrez selon les indications ordinaires.

Erasme entr'autres dans l'éloge qu'il a fait de la Medecine, raporte qu'un Démoniaque qui n'avoit point été guéri par les Exorcismes, le fut par des remedes qui lui firent rendre une grande quantité de vers, & qu'aprés cela il cessa de parler les langues étrangeres, dont il avoit l'usage pendant son obsession. Langius raporte la même chose, aussi-bien que Martin Ruland, ce qui doit nous apprendre qu'aprés avoir imploré le secours du Ciel en ces occasions, il ne faut pas négliger les remedes naturels, qui peuvent contrarier &

détruire les cauſes naturelles dont le Demon peut ſe ſervir pour cauſer ſes maléfices, obſervant avec ſoin de n'y joindre aucune parole ni céremonie ſuperſtitieuſe, afin que la gloire de la guériſon, ſi Dieu permet qu'elle arrive, ou par lui-même, ou par ces cauſes ſecondes, ſoit toute raportée à ſon vrai principe.

Or, les remedes dont la Medecine ſe ſert en ces rencontres ſont ordinairement les vomitifs, les forts purgatifs, les alexiteres, & tous ceux qui ſont uſitez dans les affections mélancholiques.

Nota, *que la manie Démoniaque n'étant point une maladie qui ſoit du reſſort de la Chirurgie, l'on auroit raiſon de s'adreſſer plûtôt à Meſſieurs les Medecins qu'à des Chirurgiens, pour en avoir des Raports bons & valables; cependant comme il y a des Exorciſmes qui ne peuvent être faits ſans la permiſſion de l'Evêque, de ſes Grands Vicaires ou Officiaux, il pourroit arriver qu'un malade étant atteint de cette maladie dans un lieu éloigné des grandes Villes, le Chirurgien du lieu ſeroit obligé de Raporter l'état de la*

maladie autant qu'il pourroit la connoître, afin d'engager l'Evêque ou ſes Miniſtres, à députer des Medecins pour s'en éclaircir à fond. En ce cas-là le Chirurgien faiſant ſon Certificat, le ſoûmettroit au ſentiment de Meſſieurs les Medecins dont il demanderoit la députation. Ce qu'il pourroit faire en ces termes

JE ſouſſigné Maître Chirurgien au Village de.... ſcis à cinq lieuës de la Ville de... Certifie à tous qu'il appartiendra, que depuis plus d'un mois la nommée Marie Lamori, femme de Jean Deſcarrots, vigneron, habitant dudit lieu, a été attaquée le 5e. du mois paſſé d'une fiévre continuë, accompagnée d'une phréneſie ſi terrible, qu'elle n'a pas ceſſé depuis ce temps-là de faire des cris dont la violence ne ſe peut exprimer, & de ſi épouventables contorſions de tout ſon corps, que tous ceux qui la voïent ou entendent en ſont dans un extrême étonnement, joint à cela que tous les remedes que je lui ay adminiſtrez, comme ſaignées des bras, des pieds, de la gorge, les vomitifs, purgatifs violens ou temperez, juleps

ſomniferes, onctions, linimens, & tout ce que j'ai pû imaginer pour ſon ſoulagement ſelon mes foibles connoiſſances, au lieu de moderer ſes maux, ſemblent n'avoir fait que les augmenter, en ſorte qu'il n'eſt pas concevable qu'une malade ait pû ſoûtenir par ſes forces naturelles de ſi longues veilles, & les violens travaux de ſon mal depuis plus de ſix ſemaines. De plus, ayant rendu fort frequemment depuis ce-tems-là par le vomiſſement & par le ſiege, des matieres tout-à-fait étranges, comme des poils, des flocons de laine & de filaſſe, des clous roüillez, & differens inſectes venimeux, comme vers fort hideux, petits lézards, arr ignées, & autres ſemblables, qui ne peuvent être engendrez dans le corps humain ſelon l'ordre naturel; il me paroît que l'on auroit lieu de ſoupçonner dans le mal de cette malheureuſe, quelque cauſe ſurnaturelle: outre que la malade en queſtion s'eſt toûjours trouvée fort inquiete depuis trois mois ou environ, qu'elle fut menacée par quelques garnemens & gens ſans aveu, qui rodent dans ce canton depuis long temps, & que l'on a toûjours crûs capables de maléfices, qu'elle ſe reſſouviendroit de

leur avoir refuſé l'aumône qu'ils lui demandoient. Je ſoûmets cependant mon jugement à cet égard comme en toute autre choſe, au ſentiment de Meſſieurs les Medecins, que la pauvreté de la malade ne lui permet pas d'appeller à ſon ſecours, n'ayant été aidée juſqu'à-préſent que des charitez du lieu, dont tous les habitans ſont troublez par cet accident qui eſt ſi extraordinaire & ſi ſurprenant, qu'il merite que Monſeiſeigneur l'Evêque de... ou Monſieur ſon Grand Vicaire, en ſoient informez, pour en conſequence donner leurs ordres comme ils aviſeront bon être.

Fait audit lieu de... ce 15. Juin 1668.

CHAPITRE XX.

Des ſignes de Virginité.

IL y a peu de diſpoſitions au corps humain, dont les Medecins & les Naturaliſtes ayent donné autant de ſignes, qu'ils ont fait de la Virginité dans le ſexe féminin : Cependant l'on peut aſſurer que cet état eſt ſi difficile à connoître, que parmi toutes les mar-

ques que les Auteurs en ont données, il n'y en a pas une seule qui soit absolument sûre & indubitable.

Or dans la déduction des signes de virginité que l'on prétend faire dans ce Chapitre, on en raportera de deux sortes, C'est à sçavoir, 1°. De ceux qui sont ou superstitieux ou fort incertains; 2°. De ceux qui sont plus probables, c'est-à-dire par la présence desquels on peut assez souvent avoir des preuves presqu'évidentes de cette disposition; suivant en tout cela l'opinion de Sebizius, Medecin de Strasbourg, qui a fait une explication concise & judicieuse de ces sortes de signes, à l'exception de la prétenduë membrane nommée hymen, dont il n'a pas réprimé l'abus assez fortement.

Les signes de virginité que je regarde comme tout-à-fait incertains, frivoles, ou superstitieux, sont ceux qui suivent.

1°. La preuve tirée de la mesure du coû que Severin Pineau a raportée au premier Chapitre de son Opuscule, qui a pour titre, *Des marques de la virginité*, où il dit, qu'il y en a quelques-uns qui croient qu'une fille est vierge, quand un fil que l'on a étendu depuis

l'extrémité du nez, juſqu'à la fin de la future ſagitale, du côté qu'elle ſe joint avec la lambdoïde, peut enſuite entourer ſon coû.

Charles Muſitan, Medecin de Naples, propoſe comme infaillible une autre experience, pareillement tirée de la meſure du coû. Il faut, dit il, prendre un fil double & en entourer le coû de celle pour qui l'on veut faire l'épreuve, puis marquer l'endroit du fil, juſqu'où cette meſure s'étend, & l'y lier fortement. Aprés cela il faut écarter la doublure du fil pour en former un cercle, au travers duquel ſi la tête de cette fille paſſe librement, & ſans preſque toucher le contour du cercle, croïez tres ſeûrement qu'elle eſt défloüée : au lieu que ſi ſa tête ne peut paſſer dans cet eſpace, même en faiſant quelque violence, c'eſt une marque aſſurée qu'elle eſt pucelle.

J'ai fait, continuë cet Auteur, plus de mille fois cette experience, & elle ne m'a jamais trompé : car ayant eu la curioſité de viſiter les parties genitales de celles ſur qui je l'avois faite, je les trouvois telles que cette experience me les marquoit ; & quand il m'eſt arrivé de réïterer la même épreuve ſur les

mêmes perſonnes aprés le premier congrés, la tête paſſoit avec beaucoup de facilité dans le même eſpace, où elle ne pouvoit paſſer auparavant, & les cheveux ne touchoient preſque pas le fil.

2°. Foreſtus raporte en l'obſerv. 55e. du 28e. Liv. qu'une fille doit paſſer pour vierge, quand elle urine involontairement aprés avoir reçû le parfum de la plante pilée, que l'on nomme patience, laquelle on aura jettée ſur les charbons alumez.

3°. Pline aſſure que la poudre de Jays priſe interieurement, ou reçûë en parfum, eſt une preuve de la chaſteté d'une fille, quand elle n'urine point aprés l'avoir avalée, ou aprés en avoir reçû la vapeur.

4°. D'autres prétendent que ſi l'on jette de la graine de pourpier ſur des charbons ardens, & qu'une fille défloрée en reçoive la fumée, elle voit des choſes merveilleuſes : au lieu qu'elle ne voit rien d'extraordinaire quand elle eſt chaſte.

5°. D'autres auteurs tiennent pour conſtant, qu'une vierge eſt à l'abri des piqueures des abeilles les plus irritées, tant que ſa virginité n'a reçû aucune atteinte.

6°. Albert le grand dans un petit ouvrage qu'il a intitulé, *Des ſecrets des Femmes*, veut que les pucelles ayent la vulve toûjours fermée, & que celles qui ont exercé le congrés l'ont toûjours ouverte, & que c'eſt pour cela que les premieres lancent leur urine plus loin & plus haut que les dernieres. Il dit de plus, que ſi l'on fait prendre à une fille de la fleur de lis jaune pulveriſée, elle urine auſſi-tôt en cas qu'elle ſoit déflorée, & que le contraire arrive quand elle ne l'eſt pas.

Enfin c'eſt une épreuve raportée par beaucoup d'auteurs comme tres certaine, que celles auſquelles la voix groſſit, qui ont les aîles du nez flaſques & molles, & à qui les mamelles ſe gonflent par l'abord du lait qui les remplit, ont perdu leur virginité : au lieu que celles dont la voix ſe maintient au même état, qui ont les aîles du nez fort dures, & dont les mamelles ſont petites, ſolides, & rondes, n'ont donné aucune atteinte à leur pudicité.

Mais diſons encore une fois, qu'il ne faut pas beaucoup conter ſur ces premiers ſignes, & que ceux qui vont être rapportez ont beaucoup plus de probabilité. Ces ſignes ſont 4. ſelon Melchior Sebizius.

1°. La preſence de la membrane hymen.

2°. L'étroiteſſe de l'entrée du vagin par la conjonction des caroncules mirtiformes.

3°. L'écoulement du ſang dans le premier congrés.

4°. La douleur que la femme ſouffre dans ce premier combat.

Pour nous qui ſommes bien perſuadez avec les plus éclairez des Anatomiſtes anciens & modernes, que la membrane nommée hymen ne ſe trouve point dans l'ordre naturel, nous nous reduiſons aux trois autres ſignes, ou plûtôt à un ſeul, parceque les deux autres n'en ſont qu'une ſuite, & ce ſigne eſt l'étroiteſſe de la vulve, par l'union des caroncules qui s'élevant au deſſus de l'oriſice exterieur du vagin, le couvrent, & forment la fleur virginale.

Mais nous diſons en même-tems que ces ſignes ne ſont pas infaillibles, parce que bien qu'ils ſoient certains lorſqu'ils ſe rencontrent tous enſemble, ils peuvent pourtant ne ſe pas rencontrer ſans que la virginité ſoit intereſſée, & même on peut dire, qu'ils ne ſont ordinairement bien remarquables, que

dans la premiere jeuneſſe, c'eſt-à-dire, avant l'écoulement des ordinaires.

Car il faut obſerver que le flux menſtrual, les fleurs blanches, & les attouchemens que les filles ſont excitées à ſe faire elles mêmes, quand elles commencent à ſentir les premiers aigüillons de l'amour, détruiſent beaucoup l'union des caroncules, & cauſent un relâchement conſiderable au conduit de la pudeur : de ſorte que ceux qui épouſent des femmes avancées en âge, ne doivent pas être ſurpris, de ne pas toûjours rencontrer ces trois ſignes dans les premieres aproches.

On ſçait de plus, que l'étroiteſſe de la vulve n'eſt pas égale dans tous les ſujets feminins, & que ſi une fille qui a naturellement cette ouverture plus large, ou en qui elle ſe ſera élargie par des écoulemens contre nature, épouſe un homme qui ait la verge fort petite, ou que ſa foibleſſe naturelle rende incapable d'une forte érection, il ſe pourra bien faire que ſa vulve ſe dilatera, ſans qu'elle ſouffre aucune douleur, & ſans qu'il arrive la moindre hemorragie.

La même choſe pourra bien arriver ſi ſon époux l'aproche dans le tems de

ſes purgations, comme il arrive à beaucoup de filles à qui la joïe de leur mariage, & les agitations qu'elles ſe donnent en ce tems-là avancent leur flux menſtrual.

Que ſi l'on allegue la loy du Deuteronome, qui regardoit les linges teints de l'écoulement du ſang dans le premier congrés, comme un ſigne indubitable de la pudicité de l'épouſe ; & le défaut de cette teinture, comme une conviction de ſon impudicité. Il faut répondre que cette épreuve ne manquoit jamais de réüſſir, ſur les filles des Iſraëlites qui avoient gardé leur pudicité, parce qu'elle étoit commandée par la Loy, & que pour en favoriſer le ſuccez, ils marioient leurs filles dans un temps où ce ſigne ne pouvoit leur manquer, c'eſt à-dire, depuis douze juſqu'à quatorze ou quinze ans ; car en cet âgelà, l'intromiſſion ne ſe peut faire ſans qu'il arrive quelque diviſion à la vulve, qui donne lieu à un écoulement de ſang plus ou moins conſiderable, & à la douleur qui eſt une ſuite neceſſaire de ce délabrement ; & il eſt hors de doute que ſans cette ſage précaution, ils auroient expoſé la plûpart de leurs filles à la peine portée par la Loy.

Mais aujourd'hui ce ſigne eſt moins certain qu'il n'étoit alors, parceque la Loy qui autoriſoit cette épreuve étant abolie, on marie les filles beaucoup plus tard, & ſouvent lorſque des cauſes maladives ou des attouchemens laſcifs qu'elles ſe ſont faites, ont détruit l'union des caroncules, & cauſé un tel relâchement à la vulve, qu'elles ne ſont plus en état de reſſentir la moindre douleur, ni de répandte du ſang aux premieres approches de leurs époux : ce qui n'empêche pas, dit un Auteur moderne, que l'union des caroncules rougeâtres & relevées aux vierges, & qui ſe joignent l'une à l'autre en leurs parties laterales, par le moyen de quelques petites membranes qui les tenant ainſi ſujettes, les font reſſembler en quelque façon à un bouton de roſes à demi épanoui, ne ſoit la plus véritable marque de la virginité ; & ce ſeroit en vain, continuë-t-il, qu'on la voudroit chercher plus loin, ou s'en informer d'une autre maniere.

Pour ce qui eſt de la douleur que la nouvelle mariée doit ſouffrir dans le premier combat, conſiderée comme la troiſiéme marque de virginité, il eſt aiſé de concevoir qu'étant la ſuite de

l'union des caroncules, & de l'étroiteſſe de l'entrée du vagin, elle ne doit arriver qu'à celles que leur âge, leur conformation naturelle & leur bonne diſpoſition rendent ſuſceptibles de la premiere marque, & nullement à celles qui ſe marient dans un âge avancé, qui ſont naturellement moins étroites, qui ont des menſtruës abondantes ou des fleurs blanches continüelles.

Enfin rien ne reſte a ajoûter aux remarques qui viennent d'être faites, ſi non que les ſignes les plus ſeûrs pour juger de la pudeur du ſexe, ayant auſſi peu de certitude qu'ils en ont en effet pour les raiſons qui ont été alleguées, il faut que ceux qui ſont les Juges des conteſtations qui naiſſent ſur un point ſi délicat, ſuivent l'avis de Sebizius, qui leur conſeille de ne pas ſe contenter de l'examen des parties où ils peuvent apercevoir des ſignes de pudicité ou d'impudicité ; mais de réflechir en même-tems ſur les circonſtances qui peuvent rendre ces ſortes de ſignes fideles ou trompeurs, comme ſont la nature & le genie des perſonnes, leurs mœurs, leur éducation, leur conduite, leur âge, leur conſtitution, la comparaiſon des parties des deux ſexes, les

plaintes reciproques qu'ils font l'un de l'autre, & tout ce qui peut éclairer leur déciſion dans un fait tout plein de doute, d'obſcurité, & d'incertitude.

Modeles de Raports concernant la Virginité.

Raport confirmatif de virginité.

RAporté par moi Maître Chirurgien Juré à Paris, & ordinaire de l'Officialité de ladite Ville ſouſſigné, qu'en vertu d'une Sentence renduë par Monſieur l'Official en datte du 6. Avril 1665. laquelle ordonne que Mathurine l'Eriſſé, fille âgée de quinze ans demeurante en la ruë des Rats, ſera par moi vûë & viſitée pour juger de ſa virginité : ce qu'ayant fait le 12e. ſuivant, en preſence de Damoiſelle Angelique Caſau, veuve l'Eriſſé ſa mere; je lui ay trouvé toutes les parties de la vulve, & notamment les caroncules mirtiformes dans leur integrité & diſpoſition naturelle, à l'exception du clitoris & des environs de l'uretre que j'ay trouvé legerement excoriez; ce qui a été apparemment cauſé par quelques frictions faites avec

du linge un peu rude, ou choſes ſemblables; ayant remarqué d'ailleurs quelques petites bubes aux environs de ces parties, telles qu'on les peut exciter en ſe grattant ou en ſe frottant trop rudement; ce qui me fait juger qu'aucun effort n'a été fait à deſſein de la déflorer. Ce que je certifie veritable.

Fait à Paris, les jour & an que deſſus.

Raport de défloration.

RAporté par moi Chirurgien Major du Regiment du Roy, que ce jourd'hui 8. Septembre 1672. de l'ordre verbal de Monſieur le grand Prevôt de l'armée, Je me ſuis tranſporté au Village de Marcenele prés Charleroy, pour voir & viſiter Françoiſe Joſers, âgée de douze ans ou environ, fille de René Joſers, habitant audit lieu, aux fins de juger de l'état de ſa virginité; ce qu'ayant fait en preſence de Marie Urils ſa mere, j'ay trouvé les caroncules mirtiformes dilacerées, ſanglantes, & beaucoup écartées, & les fibriles membraneuſes qui joignant ces caroncules entr'elles forment le pucelage, totalement rompuës & déchirées; de plus les grandes lêvres contuſes & livides: ce qui me

fait juger qu'elle a été déflorée de force & de violence. Ce que je certifie veritable.

Fait audit lieu de Marcenele les jour & an que dessus.

CHAPITRE XXI.

Des signes de Grossesse.

SI les signes de la virginité sont fort obscurs & fort équivoques, comme on l'a pû voir dans le Chapitre précedent, ceux de la grossesse n'ont pas quelquefois plus d'évidence principalement dans les premiers tems, & l'on a tant d'exemples de la mépriſe des matrones & des Chirurgiens même qui passent pour être les plus habiles dans le jugement de cet état, que ceux & celles qui se trouvent dans l'obligation d'en décider à la face de la justice, où d'en juger en leur particulier, dans les maladies des filles ou des femmes qui peuvent être joïntes avec la grossesse, ne peuvent aporter trop d'attention à peser sur toutes les circonstances qui peuvent les guider dans leurs décisions, afin non seulement de mettre leur réputation

tation à couvert de tout reproche ; mais bien plus encore pour s'exemter de faire perir les meres, & de cauſer à leurs enfans un malheur à jamais irreparable, en les privant de la vie ſpirituelle de la grace.

Il faut diſtinguer les ſignes de la groſſeſſe en ceux qui marquent la conception, & en ceux qui font connoître que la groſſeſſe eſt confirmée : les premiers ſont ſelon Monſieur Mauriceau.

1°. La décharge faite de l'homme & de la femme en même-tems, au moyen dequoi ils ont tous deux reſſenti un plaiſir extraordinaire, & ſont reſtez l'un & l'autre comme dans une extaſe mutuelle.

2°. La ſemence ſi bien retenuë qu'il ne s'en ſoit échapé que tres-peu hors de la matrice.

3°. La matrice ſe reſſerre auſſi-tôt, & la verge de l'homme ſort du vagin plus ſeiche qu'à l'ordinaire.

4°. La femme reſſent un petit friſſonnement, une legere douleur au nombril, & un petit broüillement de ventre, qui procede du reſſerrement de la matrice, pour retenir les matieres qui y ont été reçûës.

5°. Enfin l'on eſt plus ſeur de la conception, lorſque la femme s'étant aperçuë des ſignes que je viens de marquer, veut bien permettre au Chirurgien d'introduire ſon doigt dans le vagin, au moyen dequoi l'on ſent que l'orifice interne de la matrice eſt exactement fermé, ſans dureté, & dans une bonne ſituation.

Mais il eſt à propos d'obſerver qu'il y a ſouvent du plus ou du moins dans la diſpoſition de cet orifice, attendu que les femmes qui ont eu des enfans, n'ont pas d'ordinaire l'orifice interieur de la matrice auſſi exactement fermé aprés la conception, que celles qui ſont groſſes pour la premiere fois, & qu'elles ont auſſi cet orifice bien plus gros, & plus inégal que les autres.

Ce ſont là les ſignes qui font connoître la conception au moment qu'elle arrive ; mais il y en a d'autres qui paroiſſent quelque-temps aprés.

Par exemple, c'eſt un ſigne de conception à une femme d'avoir du dégoût ſans aucune cauſe maladive apparente ; de ne plus rechercher les alimens qui faiſoient ſes délices peu de tems auparavant : d'avoir envie de manger des choſes étranges, & de les de-

ſirer avec un empreſſement tout extraordinaire : d'avoir des nauſées & des vomiſſemens qui continüent long-tems ; d'être plus pareſſeuſe, plus aſſoûpie, plus chagrine, & moins traitable qu'auparavant ; de moins appeter le coit, de reſſentir des douleurs de dents auſquelles elle n'étoit point ſujette ; de cracher beaucoup plus que de coûtume ; d'avoir une ſupreſſion de ſes ordinaires ſans aucune cauſe, ayant juſqu'alors été toûjours bien réglée ; d'avoir les mamelles gonflées, dures, & douloureuſes ; les mamelons plus gros, plus fermes, & plus élevez avec de petits boutons qui les font paroître fraiſez ; leur cercle plus grand & plus brun qu'auparavant ; le nombril élevé, les paupieres molaſſes, flétries, & fort obſcures, & autour un cercle jaune tendant à lividité ; les yeux battus & enfoncez, leur blanc trouble & leur regard languiſſant ; le ſang qui lui eſt tiré par la ſaignée fort mauvais. Enfin la dépreſſion du ventre occaſionnée par l'amaigriſſement de tout le corps, plûtôt que par le reſſerrement de la matrice, comme pluſieurs ſe l'imaginent, aprés quoi le ventre groſſit & s'étend de plus en plus, juſqu'au terme de l'accouchement.

Ces accidens & ces marques arrivant à la femme aprés le congrés, ſe trouvant pluſieurs enſemble, ou ſe manifeſtant les uns aprés les autres ſelon les tems, ſont de forts préjugez de ſa conception; mais ils n'en ſont pourtant pas des ſignes infaillibles, parce que la ſeule ſupreſſion des regles, peut cauſer aux vierges des accidens aſſez ſemblables.

La clôture même de l'orifice interieur de la matrice, peut être naturelle en pluſieurs perſonnes d'une conſtitution ſeiche, ou cauſée par maladie; comme par tumeur ou calloſité enſuite de quelqu'ulcere : mais on diſtingue l'une de l'autre, parce qu'à la femme qui a conçû cet orifice fermé, eſt mollet & ſans douleur, au lieu qu'il eſt dur & douleureux à celles qui ont quelque tumeur contre nature à cet orifice, comme Galien l'a enſeigné au Commentaire ſur l'*Aphor.* 5e. & 54e. du 5e. livre.

S'il étoit vrai qu'Hippocrates eût toûjours prononcé des oracles comme quelques uns ſe l'imaginent, le doute que tous ces ſignes de conception, qui ne laiſſent pas de tromper quelquefois, pourroit encore laiſſer à ceux que leur prudence rend plus pyrrhoniens qu'ils

ne voudroient l'être dans leurs déciſions Médicales, ſeroit abſolument levé par un moyen aſſez facile de connoître la conception, qu'il propoſe en l'*Aphor.* 41. du 5e. liv. C'eſt de donner à une femme dont la conception eſt douteuſe, de l'hydromel à boire avant qu'elle s'aille coucher, diſant que ſi ce remede lui cauſe des tranchées, c'eſt un ſigne qu'elle a conçû, & que l'on eſt ſeur qu'elle n'a pas conçû quand cet accident ne lui arrive pas : Mais par malheur quoique cette épreuve vienne d'un Medecin qui n'a pû, dit-on, ny être trompé, ny tromper les autres, elle n'eſt pas pour cela plus ſeure & plus certaine que tous les ſignes cy-devant énoncez.

Ce qui fait que l'on ne peut trop recommander aux Chirurgiens d'être prudens & circonſpects, quand il s'agit d'inſtruire les Juges de l'état des femmes bleſſées ou criminelles, ou quand ils ont occaſion d'en traiter d'autres, des maladies auſquelles la groſſeſſe peut être jointe, leſquelles demandent des égards tout particuliers; & de les exhorter à pecher en ces rencontres, plûtôt par crainte que par temerité, afin d'éviter les fautes irréparables que l'on commet par les mauvais traitemens que

l'on fait aux femmes dans leurs maladies, lorſque leur état n'eſt pas connu; ou les déplorables meurtres dont on peut ſe rendre coupable, en faiſant aux Juges des Raports témeraires.

Riolan en ſon Anthropographie, en rapporte un funeſte exemple dans l'Hiſtoire qu'il fait d'une femme qui fut penduë pour ſes vols, & diſſequée enſuite dans l'amphitheâtre des Ecoles de Médecine, étant groſſe de cinq mois, contre les ſentimens des Chirurgiens, & des Sages-femmes qui l'ayant viſitée avant ſon exécution, ne l'avoient point jugée groſſe, à cauſe qu'étant d'une habitude fort graſſe, ils attribuoient la groſſeur de ſon ventre purement à ſon embon-point.

Une malheureuſe mépriſe de cette nature fut faite en l'année 1666. par les Sages-femmes qui viſiterent avant ſa mort une autre femme, qui fut auſſi penduë & diſſequée enſuite publiquement dans la cour des cuiſines du Louvre, & qui fut trouvée groſſe d'un enfant de quatre mois; mais dont le flux menſtrual avoit trompé celles qui firent aux Juges un raport de ſon état contraire à la verité, qui ne fut malheureuſement reconnuë, que lorſqu'il n'étoit

plus tems d'en profiter.

Que ſi l'on commet quelquefois ces fautes, que l'on ne peut aſſez déplorer, pour ne pas connoître la groſſeſſe des femmes, on peut auſſi occaſionner des jugemens injuſtes, en déferant avec trop de facilité aux plaintes de celles qui ſe diſent groſſes, quoiqu'elles ne le ſoient pas, pour ſe mieux vanger des perſonnes dont elles ont reçû des excés aſſez legers, feignant alors, s'il arrive par hazard qu'elles ayent leurs menſtruës, que c'eſt une perte de ſang cauſée par les coups qu'elles prétendent avoir reçûs ſur le ventre ; ce qui peut leur faire obtenir une forte proviſion.

Le meilleur parti que l'on puiſſe prendre en ces occaſions pour s'exemter de faire des fautes conſiderables, ſans paroître tout-à-fait ignorant de ce qu'il ſemble qu'on devroit ſçavoir, eſt de ne point précipiter ſon jugement, & de mettre la choſe en ſuſpens, en embaraſſant ſon prognoſtique ſous des termes équivoques.

L'on peut auſſi tomber en des erreurs d'une auſſi grande conſequence à l'égard des filles & des femmes, qui ont des raiſons pour nier leur groſſeſſe, qu'elles veulent faire paſſer pour l'effet d'une

ſupreſſion, ou pour une hydropiſie que l'on voit le plus ſouvent ſe terminer heureuſement par un bon accouchement au terme ordinaire, malgré tous les remedes que l'on emploïe pour les guérir de ces prétenduës maladies, qui devroient produire un effet tout contraire; ce qui ne doit pourtant pas donner la moindre confiance aux Chirurgiens, & les empêcher de ſe ſervir de toutes leurs lumieres pour pénétrer ces myſteres d'iniquité, & ne point mettre ces perſonnes en danger d'avortement par des remedes imprudemment adminiſtrez; outre que l'hydropiſie ſe peut fort bien rencontrer avec la veritable groſſeſſe, comme on en a beaucoup d'exemples.

Enfin, l'on peut encore ſe tromper à l'enflure du ventre, en prenant pour une veritable groſſeſſe une hydropiſie de matrice, & l'on a veu pluſieurs femmes que cette maladie avoit tenuës pendant pluſieurs mois, dans l'attente d'un bon accouchement, fruſtrées en peu de tems de ces belles eſperances par l'iſſuë des eaux & des vents qui étoient contenus dans la matrice.

L'examen des ſignes de conception dont nous avons parlé cy-devant qui

ne ſe trouvent point pour la plûpart dans cette hydropiſie particuliere, donnent lieu à ceux qui ſont conſommez dans la pratique, de la diſtinguer de la vraïe groſſeſſe.

Ces ſignes de conception qui ſont fort équivoques dans les trois & quatre remiers mois de la groſſeſſe des femmes, ſont ſuivis d'autres ſignes qui ſont plus évidens, & les voicy.

1°. La diſtention du corps de la matrice qui fait une tumeur dure à l'hypogaſtre, & qui cauſe enſuite l'élevation du ventre qui s'augmente de plus en plus, à meſure que le terme s'avance.

2°. Le mouvement de l'enfant qui ſe fait ſentir d'ordinaire vers le quatriéme mois, eſt le ſigne le plus indubitable d'une groſſeſſe.

Cependant toute certaine que ſoit cette preuve, on peut encore y être trompé, en prenant le mouvement de la matrice ſeule, en la ſuffocation qui eſt un mouvement convulſif, pour une preuve de groſſeſſe, auſſi-bien que le mouvement de la mole, qui eſt un mouvement purement de décidence, lequel arrive par accident à ce corps inanimé, quand tout le corps de la femme ſe re-

muë : au lieu que le mouvement du fœtus peut être de totalité quand il remuë tout son corps, & de partialité quand il remuë quelqu'une de ses parties ; mais indépendamment de la mere, ce qui n'arrive pas à la mole.

3°. Le mouvement du fœtus est bientôt suivi du gonflement des mamelles, qui rendent du lait par le mamelon, ce qui est encore un témoignage assuré de la grossesse : car quoique l'on ait vû des femmes avoir du lait sans être grosses, comme cela est tres-rare, ce qui arrive le plus souvent doit toûjours passer pour regle.

Mais l'on peut tirer une consequence tres plausible de l'incertitude des signes de la grossesse, tels qu'ils puissent être, de ce que les femmes sont elles-mêmes fort sujettes à se tromper, se croïant grosses dés que leurs mois sont retenus, & qu'elles ont avec cela quelques nausées ou envies de vomir ; ce qui peut leur arriver aussi-bien à l'occasion d'une fausse grossesse, que d'une veritable.

On distingue cependant la fausse grossesse de la vraïe, en ce que celles qui ont une fausse grossesse, ont ordinairement le ventre également tendu de tous

côtez, le nombril enfoncé, & l'orifice interne déprimé & un peu dur ; au lieu que celles qui en ont une vraïe, ont le ventre beaucoup plus éminent en devant, le nombril beaucoup plus élevé, l'orifice interne plus tuméfié, & d'une ſubſtance plus ſouple & plus molle : outre que dans la fauſſe groſſeſſe, ſi c'eſt une mole, elle reſte quelquefois, quoique rarement, dans la matrice, long-tems aprés le terme de l'accouchement.

Or dans le traitement des maladies qui arrivent anx femmes, il eſt fort important de ne pas prendre une fauſſe groſſeſſe pour une bonne, ni une bonne pour une mauvaiſe. Parce-que les indications que l'on doit avoir dans l'une & dans l'autre ſont fort differentes, & que l'on peut commettre de grandes fautes quand on s'y méprend. C'eſt pourquoi l'on ne peut mieux faire quand les ſignes équivoques rendent la choſe douteuſe, que de gagner du tems, afin de ne rien faire temerairement.

Mais il ne ſuffit pas aux Chirurgiens pour faire des Raports juſtes de l'état des femmes, de connoître la groſſeſſe, & de ſçavoir diſtinguer la bonne de la mauvaiſe, il faut connoître encore ſes differens tems, parce que celui qui bleſ-

ſe une femme groſſe, & qui lui cauſe un avortement, doit être puni plus rigoureuſement lorſque ſon enfant à vie, que s'il ne l'a pas : outre qu'il eſt encore d'une grande conſequence aux accoucheurs & aux matrones, d'être éclairez dans la diſtinction de ces differens tems, afin de ne pas mettre une femme en travail avant la fin de ſon terme, ſi ce n'eſt dans des conjonctures extraordinaires, où il eſt d'une neceſſité abſoluë d'avancer l'accouchement, pour ſauver la mere.

Le témoignage de la femme peut beaucoup contribüer au jugement du tems de ſa groſſeſſe, quand elle ſe croit tres ſeûre de s'être obſervée avec beaucoup d'exactitude, & pour lors on peut s'y fier ; mais pour peu qu'elle doute elle même, il ne faut avoir aucun égard à tout ce qu'elle dit, parce que les femmes ſe trompent ſouvent en ſe croïant groſſes depuis la retention de leurs mois, ou en contant dans la ſuite ſur le tems auquel elles ont ſenti remuër leur enfant, qui ſont deux époques fort incertaines, parce que les mois peuvent couler aprés la conception, & que l'enfant peut remuër plûtôt ou plûtard ſelon ſes forces, & ſelon la diſ-

poſition de ſa mere.

Il faut donc alors avoir recours à d'autres ſignes qui ſont la groſſeur du ventre, & l'attouchement de l'orifice interieur de la matrice.

La groſſeur du ventre ne peut être un ſigne de la groſſeſſe qu'aprés le deuxiéme mois ; car avant ce tems-là le ventre eſt plus plat que dans un autre tems, pour la raiſon que j'ay cy-devant allegué ; & l'on ne peut alors connoître la groſſeſſe que par les ſignes de conception qui ont été raportez.

Mais la tumeur du ventre n'eſt pas encore un ſigne trop certain des tems de la groſſeſſe, parce qu'elle varie par raport à la groſſeur & au nombre des enfans qui ſont dans la matrice, d'où il arrive qu'il y a des femmes dont le ventre eſt plus gros à la moitié de leur terme, que d'autres ne l'ont à la fin.

L'attouchement de l'orifice interieur peut donner des conjectures plus juſtes du tems de la groſſeſſe. Au commencement on le ſent exactement fermé & un peu allongé, comme le muſeau d'un petit chien nouveau né : enſuite il s'amollit peu à peu & groſſit juſqu'au ſixiéme mois : aprés cela il commence à diminuër ſelon toutes ſes dimentions à

proportion que la matrice s'étend, & quand la femme aproche de son terme, il est tout aplani & comme confus avec le globe de la matrice, ne faisant alors qu'un petit bourlet, ou comme un cercle un peu épais à son entrée.

Mais quoique que l'attouchement de cet orifice interieur de la matrice, comme on vient de le représenter, soit le signe le plus seur que l'on ait pour juger juridiquement des differens tems de la grosseſſe, il se trouve néanmoins des femmes qui l'ont encore plus gros qu'auparavant, vers les derniers mois de la grosseſſe, à cause des humiditez glaireuses dont il commence d'être abreuvé; mais il est plus lâche, plus molasse, moins compacte & ouvert qu'il ne l'est d'ordinaire dans les premiers mois, ce qui en fait la difference.

Modeles de raports concernans la grosseſſe.

Raport d'une groſſeſſe de deux mois, dont une particuliere prétendoit tirer avantage.

NOus Medecins, Chirurgiens du Roy, & Matrone Jurée au Châte-

let de Paris ſouſignez certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant criminel en date du 23. Novembre 1674. nous nons ſommes tranſportés ruë de l'hyrondelle en la maiſon où eſt demeurante Damoiſelle Marthe C,.. laquelle s'eſt plainte à nous d'avoir été batuë & excedée il y a 14. jours de pluſieurs coups en differentes parties de ſon corps & principalement au ventre qui luy ont cauſé de grandes douleurs en la dite partie, auſſi-bien qu'a la teſte & en dautres endroits dont il ne nous a paru aucune marque à l'exterieur, ſoit que ces coups n'ayent laiſſé ſur ſon corps aucunes impreſſions ſenſibles, ou que le tems les ait effacées

De plus, ladite Damoiſelle s'eſt plainte à nous d'être groſſe de deux mois & plus ; ce qui nous a paru probable, luy ayant trouvé l'orifice interieur de la matrice exactement fermé, & un peu d'élévation au bas du ventre. Surquoy nous eſtimons que ne luy étant arrivé aucun fâcheux ſymptome depuis 14. jours ladite C... eſt autant en ſeureté de la part de ſa groſſeſſe, que de ſes autres prétenduës bleſſures.

Fait à Paris le 25 du dit mois & an.

Raport d'un avortement occaſionné par des, contuſions au ventre.

RAporté par moy Me. Chirurgien juré à Paris, que ce jourd'huy 3. Fevrier vers les dix heures du matin j'ay été mandé en la rüe des Roſiers à l'enſeigne du cigne, troiſiéme apartement, où j'ay trouvé la nommée Marie Loriot femme de Jean Guignard Maître Tailleur d'habits groſſe de ſix mois ou environ fort affoiblie à cauſe d'une perte de ſang qui luy continuoit de puis 4. heures du matin & qui luy avoit été cauſée par pluſieurs coups dont elle fut frapée au bas ventre le jourd'hier vers les 5. heures du ſoir, & dont les contuſions & meurtriſſures m'ont apparu tant au deſſus, qu'au deſſous & à côté de l'ombilic. Surquoy voyant ladite bleſſée en danger de périr par la perte du ſang & qu'elle n'avoit aucunes douleurs qui tendiſſent à la faire accoucher, J'ay cru qu'il etoit d'une neceſſité abſolüe de luy tirer ſon enfant hors de la matrice en ſorte qu'apres l'avoir ondoyé ſous condition je luy ay tiré avec aſſez de peine ſon enfant mort & ſon delivre, n'eſtimant pas pour cela que

ladite Loriot ne ſoit encore dans un tres grand danger de perdre la vie, à cauſe de la fiévre & de l'inflammation & putréfaction qui peuvent ſurvenir à ſa matrice maltraitée, tant par ſes bleſſures que par cet accouchement prématuré, & par les diverſes paſſions dont elle a été agitée.

Fait à Paris le jour & an que deſſus

Exoëne pour exemter une femme groſſe & malade de comparoître à un ajournement perſonnel

NOus Docteur en Médecine de la faculté de Montpellier exerçant ledit art en la Ville de Chatelraur & Maître Chirurgien Juré en ladite Ville, certifions à tous qu'il appartiendra que Dame Eleonore de Romaincay femme de Meſſire Loüis Charmaré de Buzançois, Lieutenant Colonel du Regiment de Languedoc, eſt depuis plus d'un mois detenuë au lit, tant à cauſe d'une fiévre lente dont elle eſt travaillée depuis ce tems-là, que d'un flux diſſenterique joint à une groſſeſſe de ſix mois & plus. Leſquelles indiſpoſitions l'ayant reduite dans une extrême foi-

bleſſe, la mettent hors d'état de ſe mettre en route pour comparoître à l'ajournement qui luy a été ſignifié de la part de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, à moins de ſe mettre en danger de perdre la vie. Fait en ladite ville de Chatelraut ce 15. Mars 1675.

Legaliſation du Juge du lieu.

NOus Lieutenant Géneral au Baillage de la ville de Chatelraut certifions que le S. T... & Michel B... ſont, l'un Medecin, & l'autre Chirurgien reſidans en ladite ville & traittans actuellement la Dame de Buzançois de ſa maladie; En foy dequoy nous avons fait appoſer le Sceau de nos Armes au certificat cy-deſſus. Fait à Chatelraut ce 15. Mars 1675.

Raport d'un accouchement tres-recent.

RAporté par Nous ancien Prevôt, & Prevôt en charge de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Paris, que le Vendredy trentiéme May mil ſix cens quatre-vingts dix-huit vers les quatre heures aprés midy, nous avons été mandez en la maiſon de Madame

Prevôt, Maîtreſſe Sage-femme, ſciſe ruë des Arcis au coin de la ruë de la Lanterne & que n'ayant pû nous joindre pour y aller que vers les huit heures du ſoir, nous nous y ſommes tranſportez à cette heure-là. Qu'étant montez dans l'appartement de ladite Dame Prevôt, nous y avons trouvé giſante au lit une fille âgée de vingt à vingt-deux ans ou environ, de moyenne ſtature, dont le viſage eſt un peu long, les cheveux châtains, les yeux d'un bruu clair, & un peu enfoncez, & qui a la joüe ganche marquée d'une cicatrice qui procede de brûlure. Qu'ayant été requis de nous approcher d'elle, elle nous a dit qu'elle ſe nommoit Edmée L..., fille de Michel L... demeurant aux Trois-maiſons ſur le chemin de Troyes, & qu'elle nous avoit mandez exprés pour la voir & viſiter, afin que nous pûſſions certifier de ſon état préſent. Ladite Dame Prevôt nous ayant appris qu'elle l'avoit accouchée il y avoit une heure & demie d'un garçon à terme, ledit garçon nous a été repréſenté, que nous avons jugé être venu au terme ſuſdit par la conſideration du volume de ſon corps & de la conformation de tous ſes organes. Aprés quoy ladite Dame Prevôt nous a pareille-

ment montré le delivre dudit enfant ; que nous avons trouvé en ſon entier & bien conditionné, & nous a auſſi fait voir pluſieurs linges teints & imbibez du ſang des vuidanges. Qu'aprés cette premiere exhibition, nous avons procedé à la viſite des parties naturelles de ladite fille accouchée ; & que pour y parvenir, ayant découvert ſa vulve qui étoit bouchée par des linges à l'ordinaire, nous l'avons trouvée auſſi-bien que leſdits linges, baignée du ſang des vuidanges, & qu'en ayant écarté les levres, & introduit le doigt dans le vagin, nous avons trouvé les parties autant dilatées, qu'elles ont coûtume de l'être aprés un accouchement tres-recent, & toutes moüillées par l'écoulement actuel du ſang des vuidanges. Enfin, Edmée L...nous ayant réïteré ſa demande, de vouloir bien luy donner nôtre Certificat par écrit, ſur l'état où nous la trouvions, nous luy avons delivré nôtre préſent Raport, pour luy valoir ce que de raiſon. Fait à Paris ledit jour & an que deſſus.

CHAPITRE XXII.

Des signes de sterilité dans les deux sexes.

IL est hors de doute que la sterilité est plus frequente chez les femmes que chez les hommes pour deux raisons, comme un Auteur moderne l'a judicieusement observé dans son tableau de l'amour consideré dans l'état du mariage. Venette

1°. A cause de la foiblesse de leur constitution qui les rend plus sujettes que les autres aux intemperies qui les empêchent de produire des sucs loüables, & qui mettent souvent leur matrice hors d'état de retenir & de fomenter la semence virile pour une génération parfaite.

2°. Parce que leurs parties genitales étant d'un plus grand appareil que celles des hommes, elles sont sujettes à un plus grand nombre de defauts qui peuvent nüire à la génération.

Les choses étant ainsi, qui ne s'étonnera de ce que dans les actions intentées en justice sur le fait d'impuissance, aux fins d'obtenir le divorce, les fem-

mes ſont toûjours demandereſſes & les hommes deffendeurs ; vû que dans toute autre nature d'actions, ceux qui ont de plus grands ſujets de plaintes, ſont d'ordinaire les premiers à former l'inſtance.

Réflechiſſant ſur cette ſingularité, il me ſemble qu'on en peut alleguer deux raiſons, dont l'une eſt avantageuſe aux femmes, & l'autre leur eſt peu favorable, non pas pour être contraire à l'ordre naturel, mais parce qu'en cela leur procedé ne s'accorde pas bien avec les airs de modeſtie dont elles ſe parent en toute autre occaſion dans le commerce du monde.

On peut donc dire premierement, que les femmes forment toûjours la demande en ces ſortes de cas, parce qu'ayant la conſcience plus timorée que les hommes, elles conſiderent que l'approche de leur époux ne leur eſt permiſe dans le mariage que par raport à la fin que Dieu s'eſt propoſée, qui eſt la multiplication de l'eſpece par la géneration, & que lorſque cette fin ne peut pas avoir ſon effet, l'accouplement des ſexes n'eſt qu'une proſtitution laſcive & illegitime qui entretient les conjoints dans une ſocieté

criminelle, contraire à la Loy de Dieu, & pour la diſſolution de laquelle ils ſont en droit d'implorer le ſecours des Loix divines & humaines, à moins qu'ils ne ſe determinent de concert à vivre dans le célibat, tant pour éviter l'éclat d'une diſſolution, que pour ſe faire un merite du Sacrifice qu'ils font de leur convoitiſe au deſir de plaire à Dieu, vivans dans l'union ſainte qu'il leur a permis de contracter par leur mariage ſans faire aucun uſage de la conjonction plus étroite que ce Sacrement autoriſe, quand les conjoints ſont en état d'obtenir la fin qu'il s'eſt propoſé en l'établiſſant.

Auſſi voyons-nous que le ſçavant Monſieur Bayle dans ſon Dictionaire critique fait entrer la Religion dans les motifs par leſquels il prétend excuſer Antoinette Bouchard aînée de la Maiſon d'Auberterre, Dame de Soubiſe, du procés d'impuiſſance où elle s'étoit declarée partie contre ſon gendre Charles de Quellenec, Baron du Pont, premier mari de Catherine de Parthenay ſa fille. Voicy ſes paroles:

S'il eſt étonnant que lorſque les Da- " mes Proteſtantes ſe diſtinguoient par " la reforme des mœurs auſſi-bien que "

„ par celle des dogmes, une des prin-
„ cipales du parti ſe ſoit aviſée de ſuſci-
„ ter un procés qui n'étoit guéres édi-
„ fiant ; On doit conſiderer de l'autre
„ que la lecture continüelle de la Bi-
„ ble étoit alors plus capable de com-
„ muniquer certaines inclinations : car
„ on étudioit alors avec plus de zele
„ l'eſprit des ſaints Patriarches, & ce-
„ luy de leurs épouſes parmi leſquelles
„ il a regné un tres-ardent, quoyque tres-
„ chaſte deſir de laiſſer poſterité. La
„ Dame de Soubiſe pouvoit avoir outre
„ cela un motif de zele par un autre en-
„ droit. La Religion Proteſtante n'étoit
„ pas encore bien affermie ; on travailloit
„ violemment à la perdre ; il falloit donc
„ perpetuer par toutes les voyes duës
„ & raiſonnables les familles, qui com-
„ me la ſienne en avoient été les co-
„ lomnes.

Mais ſi quelques femmes, comme cette heroïne de la Religion Proteſtante, au defaut de ce degré de vertu tout-à-fait ſuperieur, qui les determine à vivre ſaintement avec leurs maris ſans accomplir le devoir du mariage, ſont portées par le pur eſprit du Chriſtianiſme à former en Juſtice tant Eccleſiaſtique que ſéculiere une demande en

diſſolution

diſſolution ſur le fait d'impuiſſance, on n'a pas pour cela lieu d'être perſuadé qu'il n'y en ait pas un plus grand nombre qui y ſoient induits par un eſprit tout different, qui ſuit bien plûtôt l'inſtigation des deſirs charnels, qu'il n'eſt touché de l'obligation d'accomplir religieuſement la Loy & le précepte.

Et le même Monſieur Bayle convient auſſi que toutes celles qui commencent ces ſortes d'actions fourniſſent un ſujet tres-plauſible d'avoir d'elles cette opinion ſi peu favorable. C'eſt ainſi qu'il s'en explique.

Il eſt vray qu'en tout tems & en « tout païs les procés de cette nature « font tres-peu d'honneur à celles qui « les intentent, & ſoit qu'elles parvien- « nent à reobtenir un autre mari, ſoit « qu'elles n'y arrivent pas, elles ſont « pour l'ordinaire un objet de raillerie & « de mépris pour toute leur vie. C'eſt « avec quelque raiſon ſi les demarches « qu'il faut qu'elles faſſent, ſont ſi con- « traires à la pudeur, cette vertu qui « eſt l'ornement & la couronne de leur « ſexe, & ſans quoy elles ne ſçauroient « avoir de part à la gloire humaine, « qu'on ne peut avoir d'eſtime pour «

„ une perſonne qui eſt capable de les
„ faire.

„ C'eſt déja beaucoup, continuë-t-il,
„ de confeſſer publiquement qu'on ne
„ peut ſe contenir. Or toute femme
„ qui intente de tels procés, declare
„ devant tout le monde qu'elle a ce
„ défaut : elle en livre un acte qui de-
„ meure dans les Greffes, & qui fournit
„ un ſujet de raillerie à tous les plaiſans,
„ & même un ſujet de crainte au nou-
„ veau mari. Car s'il ſe trouve obligé
„ à faire de longs voyages, ou s'il luy
„ ſurvient une longue maladie, quel
„ fond fera-t-il ſur la vertu d'une fem-
„ me qui s'eſt confeſſée de ſon inconti-
„ nence au vû & ſçû de toute la terre.

Mais outre que l'authorité d'un homme ſi éclairé, & les raiſons qu'il allegue, ſont d'un fort grand poids, il faut convenir de plus, que le préjugé qu'on a du libertinage de celles qui forment ces inſtances, eſt encore fondé ſur la raiſon & ſur l'experience. En effet, les femmes ſont plus laſcives que les hommes pour pluſieurs raiſons.

1°. Parce que la paſſion amoureuſe, comme dit le même Venete que j'ay deja cité, trouble beaucoup plus les foibles eſprits que les autres : Or on ne

peut douter que les femmes ayant l'esprit plus foible que les hommes, cette passion ne soit effrénée chez elles, au lieu que chez les hommes qui ont l'esprit plus fort, elle est souvent moderée par le jugement.

2°. Selon le même Auteur, les femmes ont l'imagination plus vive que les hommes, & comme elles vivent le plus souvent dans l'oisiveté, pendant que les hommes sont occupez d'affaires qui demandent beaucoup d'application, elles ont tout le tems qu'il faut pour nourrir leur passion en réflechissant sur les objets qui ont pû la leur inspirer, sans en être distraits par aucune autre idée.

3°, Leur imagination est émuë par deux sortes d'objets, sçavoir en recevant chez elles la semence du mâle, & en se dechargeant de la leur propre, au lieu que les hommes ne sont excitez que par la seule décharge de la liqueur qu'ils fourniſſent pour la génération.

4°. Etant d'un temperament plus humide que les hommes, elles engendrent une grande quantité de cette liqueur nou prolifique dont elles se déchargent dans le congrés par les tuyaux excreteurs de toutes les glandes vaginales. Aussi les hommes ne sont

ils pas ſujets aux vapeurs hyſteriques & aux fureurs uterines, dont les femmes ſont cruellement tourmentées, quand cette liqueur ſeminale improprement dite ſe corrompt par ſon trop long ſejour dans ſes propres reſervoirs: au lieu que l'homme a beaucoup de facilité à ſe décharger du ſperme trop abondant dans les pollutions nocturnes.

5°. Il ne ſert de rien d'objecter que les hommes étant d'un temperament plus chaud que les femmes, la paſſion amoureuſe doit être chez eux plus vive & plus piquante; car on répond que les teſticules & la matrice des femmes, étant cachez au dedans de leur corps, les ſucs qui y ſont engendrez, ou qui y ſont reçus, doivent être beaucoup plus chauds que la ſemence des hommes, qui eſt fabriquée par des organes qui ſont expoſez aux inſultes de l'air exterieur qui en éteint la flamme, & en affoiblit l'énergie. Joint à cela qu'il eſt d'experience que tous les animaux qui ont leurs parties génitales cachées au dedans du corps, ſont plus laſcifs que les autres.

Il faut conclure de toutes ces preuves que la paſſion amoureuſe étant beaucoup plus véhémente chez les femmes que chez

les hommes, quand elles ont une fois secoüé la honte & le respect humain, toutes les autres passions dont elles sont susceptibles, deviennent chez elles les ministres des terribles excés où l'amour les porte, en sorte que la haine, l'envie, la vengeance se trouvent alors de concert à servir une passion qui étant sans regle & sans mesure, les engage à tout mettre en œuvre pour assouvir leur insatiable lasciveté ; & c'est alors que toute leur rage se déchaînant contre les malheureux époux qui ne sont pas toûjours en état de satisfaire leurs appetits desordonnez, elles intentent contr'eux ces sortes d'actions tendantes à obtenir le divorce sur une impuissance prétenduë, qui est souvent aprés de longues procedures beaucoup moins palpable que leur libertinage & le déreglement de leur convoitise effrenée.

Aussi le peu d'avantage qu'elles tirent ordinairement de ces demandes mal fondées, prouvent-elles par des experiences inconteſtables, qu'elles n'ont d'autre regle dans une conduite si scandaleuse, que la satisfaction de leurs desirs ; & entre une infinité d'exemples que l'on pourroit alleguer pour prouver cette verité, celuy du

ſieur M. de L. . . eſt le plus authentique pour juſtifier qu'une femme laſcive peut ſur des fondemens tres-foibles pouſſer ces ſortes d'actions juſqu'à l'excés, pour contenter ſes deſirs impudiques, puiſque ce fut ſur l'injuſtice renduë en pareil cas à ce Gentil-homme tres-qualifié, que la Cour de Parlement rendit peu de tems aprés l'Arreſt célebre, par lequel la preuve du congrés en cas d'impuiſſance, fut abolie pour toûjours.

Mais quelques ſoient les motifs qui font agir les femmes en ces inſtances où elles ſont ordinairement les demandereſſes, comme il eſt à propos d'expoſer les ſignes d'impuiſſance & de ſterilité dans les deux ſexes, nous nous contenterons de parler de ceux qui ſe tirent de la mauvaiſe conformation de leurs parties génitales, parce qu'ils ſont ſeuls valables pour obtenir en juſtice reglée la diſſolution du mariage, les ſignes dépendans des autres cauſes de ſterilité, qui procedent ou d'un âge peu convenable, ou de la mauvaiſe diſpoſition du corps de la femme, ou de ſa matrice en particulier, étant ou trop évidens, ou trop équivoques pour pouvoir donner lieu à cette diſſolution.

La matrice eſt mal conformée pour la géneration, & rend particulierement les femmes ſteriles, quand ſon orifice exterieur appellé le vagin, eſt ſi étroit, qu'il ne peut pas donner entrée au membre viril pour l'intromiſſion de la verge & pour l'éjaculation de la ſemence, ou quand il eſt tout-à-fait bouché ou en partie par quelque membrane exterieure ou interieure, par quelque tumeur ou calloſité, ou par des cicatrices reſtées aprés la guériſon des ulceres contractez par un coit impur, ou par les dilacerations d'un travail laborieux, ou par des excroiſſances : car toutes ces choſes ne permettant pas à la femme d'uſer librement du coit, mettent un obſtacle formel à la géneration tant qu'elles ſubſiſtent en cet état.

Il faut dire la même choſe de l'os pubis extraordinairement deprimé & étreſſi en dehors, des os des cuiſſes contournez en dedads, & extrêmement ſerrez l'un contre l'autre.

La clôture ou plûtôt la compreſſion exacte de l'orifice interieur de la matrice à l'occaſion d'une tumeur ou d'une calloſité qui l'empêche de ſe dilater pour recevoir la ſemence virile, eſt un ſigne tres-ſeur de ſterilité.

Le poids exceſſif de l'épipoon peut auſſi ſelon Hippocrates comprimer tellement cet orifice dans les femmes exceſſivement graſſes, qu'elles ne peuvent concevoir à moins qu'elles ne deviennent maigres.

Enfin la mauvaiſe ſituation de cet orifice interieur qui n'eſt pas quelquefois placé directement, mais en deſſous vers le boïau droit, ou vers les parties laterales met un obſtacle à la géneration : car il eſt aiſé de concevoir que l'homme n'y pouvant pas jetter ſa ſemence directement, elle s'écoule au dehors, ou ſi quelque legere portion de cette ſemence y eſt admiſe, elle eſt déja refroidie, n'y étant pas reçuë aſſez promptement.

La longueur & la groſſeur extraordinaire du Clitoris eſt encore un ſigne & une cauſe de ſterilité, parce qu'il eſt bien difficile de lutter à forces égales dans le congrés avec un ſuccés favorable, la tenſion de cette verge feminine empêchant l'intromiſſion de la verge de l'homme dans le vagin.

Mais il faut obſerver que tous ces défauts de conformation dans les parties des femmes ne ſont de legitimes cauſes de la diſſolution du mariage

qu'autant qu'ils ne ſont pas guériſſables, car lorſque l'on peut y remedier, le Chirurgien doit le marquer dans ſon Rapport, afin que le Juge aſſigne un tems à la malade pour être traitée de ſon infirmité, aprés quoy la perſonne étant viſitée une ſeconde fois, les Médecins & Chirurgiens jugent ſi le traitement qu'on luy a fait, l'a miſe en état d'obtenir la fin du mariage.

Les ſignes de ſterilité qui peuvent valoir dans les hommes pour la diſſolution du mariage, ſont tirez, auſſi bien que dans les femmes, des défauts qui ſe trouvent à la conformation de leurs parties génitales, mais il faut auſſi pour cela que ces défauts ne puiſſent être réparez ny par l'art, ny par la nature.

Un homme eſt cenſé puiſſant, quand il peut engendrer de la ſemence prolifique, & qu'il eſt capable d'érection & d'intromiſſion pour la jetter dans la matrice: il s'enſuit donc par raiſon contraire, qu'il doit être regardé comme impuiſſant, quand il n'eſt pas en état d'engendrer cette ſemence, ou d'avoir l'érection ou l'intromiſſion bien conditionnées.

Trois choſes ſont abſolument requiſes pour engendrer de la ſemence pro-

lifique, l'âge competant, l'abondance des ſucs convenables, & des organes propres à cette formation, d'où il eſt aiſé de concevoir qu'un homme trop jeune ou trop vieux, épuiſé par de longues maladies, ou qui manque de teſticules, qui ſont les principaux organes dédiez à cette fabrication, ne peut pas avoir chez luy ce ſuc prolifique.

L'incompetance de l'âge n'eſt jamais une juſte cauſe de la diſſolution du mariage, car ſi le ſujet eſt trop jeune, la femme peut attendre qu'il ait acquis, l'âge convenable, & s'il eſt trop vieux, il luy a été libre de ne pas l'épouſer: ce qui fait voir le ridicule des Sentences de differens Juges Officiaux, par leſquelles ils ont ſoûmis au congrés des hommes ſeptuagenaires.

L'épuiſement cauſé par des maladies n'eſt jamais auſſi un legitime ſujet de divorce, parce que ces maladies ſont guériſſables ou incurables, ſi elles ſont guériſſables, il faut en attendre la guériſon, & ſe mettre en devoir de l'obtenir par tous les moyens poſſibles.

Si ces maladies ſont incurables, elles auront précedé le mariage, ou elles ſeront ſurvenuës aprés le mariage contracté: au premier cas la femme

pouvoit ne ſe pas lier avec un homme épuiſé par ſes infirmitez, & les ſignes d'un épuiſement ſont trop viſibles pour ne le pas connoître. Si ces maladies ſont ſurvenuës aprés le mariage, la maladie diſpenſe tout homme tel qu'il ſoit de ſes devoirs les plus eſſentiels.

Les ſignes tirez de la mauvaiſe diſpoſition des teſticules font connoître non-ſeulement l'incapacité d'un homme à engendrer de la ſemence prolifique, mais fourniſſent auſſi un juſte ſujet à la diſſolution du mariage.

Il eſt donc hors de doute que la privation abſoluë de ces organes ne ſoit une preuve ſeure de l'incapacité d'un homme à engendrer de la ſemence, & un ſujet de divorce tres-legitime ; cependant on peut ne point rencontrer de teſticules dans le Scrotum ſans avoir lieu de taxer d'impuiſſance celuy en qui l'on remarquera ce défaut, pourvû qu'il ait d'ailleurs l'activité d'un homme vigoureux, une noble fierté, beaucoup de courage & de reſolution dans les occaſions périlleuſes, un teint vif & un beau coloris, qu'il ſoit velu par le corps, qu'il ait la voye forte & groſſe, beaucoup de poil au menton & aux parties naturelles, parce qu'il s'eſt trou-

vé beaucoup d'hommes dont les testicules ont toûjours été cachez au dedans de leur corps, qui loin de ne pouvoir executer les actions viriles, n'en avoient que plus de vigueur, de salacité, & de vertu prolifique : car ces organes se trouvant alors placés dans un lieu plus chaud, separent une matiere plus vive & plus spiritueuse, & par consequent autant & plus propre à la géneration, que celle de ceux chez qui l'on trouve des testicules parfaitement bien conformez dans leur envelope ordinaire.

Le défaut d'un testicule peut être une cause d'impuissance, quand celuy qui se trouve seul, est petit, flétri & extenué : mais quand le testicule seul est bien conformé, il suffit pour rendre un homme capable de géneration, quoique l'on puisse bien prévoir que cet homme ne sera peut-être pas si vigoureux que beaucoup d'autres qui en auront deux bien conditionnez, à moins que le défaut de celuy qui manque, ne soit recompensé par la grosseur de celuy qui est seul.

Ceux qui ont deux petits testicules flétris, extenuez & suspendus à un cordon tres-delicat, ou qui les ont multipliez jusqu'à trois ou quatre, mais

d'une condition toute pareille, ſont à bon droit taxez d'impuiſſance, ce qui eſt confirmé par les autres marques de refroidiſſement & de maléfice, qui ſont beaucoup de pareſſe & de lenteur dans toutes leurs actions, de ne marquer que de la lâcheté & beaucoup de crainte dans toutes les occaſions où il y a le moindre peril à eſſuyer, d'être triſtes, mornes, penſifs & efféminez dans toutes leurs manieres : d'avoir un tein pâle & decoloré, la voix grêle, point de poil ſur toute la ſurface de leur corps à l'exception de la tête Quand tout cela ſe trouve dans un homme, on peut en toute ſeureté le déclarer impuiſſant.

Il faut pourtant obſerver que la multiplication des teſticules peut être la marque d'une plus grande virilité, quand ils ſont d'un volume raiſonnable, d'une bonne conſiſtance, & ſuſpendus à un cordon de vaiſſeaux ſuffiſamment dilatez.

Leur groſſeur demeſurée n'eſt pas auſſi d'un bon préſage pour la virilité, car tout excés eſt vicieux dans la conformation des organes du corps ; & quand ils ſe tuméfient par cauſe maladive, & qu'ils ſont attaquez d'inflammation, de ſarcocele, d'hydrocele, ou

qu'il ſe fait ſur eux quelque excroiſſance telle qu'elle ſoit, leur action eſt toûjours bleſſée ; & c'eſt aux Chirurgiens que l'on engage à faire des Raports ſur l'état de ces organes, à declarer aux Juges ſi leurs indiſpoſitions ſont guériſſables ou non, & ſi elles rendront les malades inhabiles à la géneration.

L'impuiſſance d'un homme à faire l'érection, l'intromiſſion & l'éjaculation dépend de la mauvaiſe diſpoſition de ſa verge, ou par quelque vice de conformation, ou par maladie.

Le défaut abſolu de cet organe met celuy qui en eſt privé, dans une impuiſſance qui ne ſouffre aucun doure.

Une verge d'une groſſeur énorme, ou qui eſt tout-à-fait courbée dans l'érection rend un homme abſolument incapable d'intromiſſion, & la condition n'eſt pas meilleure de ceux qui l'ont trop petite & ſi courte qu'elle n'a pas plus de deux ou trois travers de doigt de longueur. Cette meſure n'eſt pas ſuffiſante pour ſatisfaire unē femme, & des hommes ſi mal pourvûs d'organes, manquant de force, de chaleur, d'eſprits & de ſemence bien conditionnée, doivent être mis au rang des froids & maléficiez.

Quand une verge d'ailleurs assez bein proportionnée, selon ses dimensions, est naturellement stupide, pendante, immobile, insensible à tout atouchement, c'est-à-dire, absolument paralitique, elle met celuy qui la porte dans une impuissance incurable : mais quand ce défaut arrive par maladie soit de cause interieure ou exterieure, il peut étre guéri, & le Chirurgien doit en faire un Raport conditionné.

Enfin bien que la verge soit d'une longeur & d'une grosseur suffisante & qu'elle soit capable d'erection, d'intromission, & d'éjaculation, si elle n'est pas percée à son extremité, mais à sa racine, à côté, pardessus, ou pardessous, cette mauvaise perforation de la verge est une cause d'impuissance d'autant moins guériſſoble, que son ouverture sera plus ou moins éloignée de l'extremité du gland où elle doit être dans l'ordre naturel afin que la semence soit lancée directement dans l'orifice interieur de la matrice, & comme il y a du plus & du moins dans cette situation vicieuse du trou de l'uretre, il faut que les Chirurgiens s'en expliquent dans leurs Raports & qu'ils fassent connoître aux Juges quelles sont celles que

l'art peut rectifier, & celles qui ſont incurables.

En un mot les Chirurgiens doivent être perſuadez qu'il faut proceder avec beaucoup de prudence, de retenuë, & de circonſpection, dans les Raports qui concernent l'impuiſſance des deux ſexes, parce qu'il eſt dune conſequence tres dangereuſe, & même contre le précepte de rompre pour des motifs legers & frivoles, un nœud dont Dieu luy même a ſerré les liens.

Modeles de Raports concernant la la ſterilité ou l'impuiſſance des deux ſexes

Raport pou une femme renduë ſterile par accident.

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris que ce jourd'huy 24. jour de Juillet 1674. à la requiſition du ſieur Leonard Maugirot Controlleur des rentes, je me ſuis tranſporté ruë ſainte Avoye en la maiſon où il eſt demeurant pour voir & viſiter Damoiſelle Jaqueline Caré ſa femme âgée de trente cinq ans ou environ, & luy donner mon avis ſur une incommodité qu'elle a en ſes parties naturelles depuis

ſon dernier acouchement arrivé il y a un an & plus, où l'on fut obligé de luy tirer ſon enfant mort hors de ſa matrice par pieces, avec des intrumens de Chirurgie & en luy faiſant beaucoup de violence. Depuis lequel tems ledit Maugirot s'eſt plaint à moy de n'avoir pû exercer avec elle le congrés comme il faiſoit auparavant, ſa verge trouvant un obſtacle invincible à ſon intromiſſion de quelque maniere qu'il ſe ſoit mis en devoir de l'introduire. Pour raiſon dequoy ayant mis ladite Damoiſelle en ſituation pour proceder à ladite viſit, & ayant écarté les grandes levres de ſa vulve j'ay trouvé l'ouverture de ſon vagin abſolument obſtruée par une cohérence au milieu de laquelle j'ay aperceu un trou ſi delicat que j'ay eu beaucoup de peine a y introduire un ſtilet fort, delié par lequel il ſortoit un peu de ſang menſtrual, puis ayant pouſſé mon ſtilet juſqu'à l'orifice interieur, j'ay reconnu qu'il s'en faloit tres-peu que ladite cohérence n'y fut jointe, enſorte qu'il m'a paru qu'elle s'étendoit juſqu'à cinq travers de doigts & plus dans le conduit Vaginal; laquelle cohérence eſt une ſuite des dilacerations faites à ce conduit dans ſon dernier travail, faute

de l'avoir tenu dilaté par l'interpoſition de quelque moyen étranger jusqu'aprés l'entiere guériſon de ces dilacerations qui y avoient été faites. Surquoy j'eſtime que ladite Damoiſelle Jaqueline Caré reſtera le reſte de ſes jours dans l'impuiſſance d'engendrer, la cohérence dont il s'agit, étant trop profonde pour la pouvoir détruire & rendre ſon conduit Vaginal capable d'intromiſſion ; ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay delivré le preſent Raport audit Sieur Maugirot pour valoir ce que de raiſon.

Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Raport d'un homme impuiſſant

RAporté par moy Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, & ordinaire en l'Officialité de la dite Ville, certifie que de l'ordonnance de Monſieur l'Official je me ſuis tranſporté ruë de Prouvaires quartier St. Euſtache en la maiſon où eſt demeurant le Sieur Jean Baptiſte Maribal Marchand à Paris aux fins de viſiter les parties genitales, & faire mon Raport de ſon état de virilité. Surquoy par l'examen de ſon ſcrotum que j'ay

trouvé tres petit, flasque & vuide, j'ay seulement observé au costé droit un petit testicule applati de la grosseur d'une noisette, & suspendu à un cordon si delicat que jay eu de la peine à le distinguer entre mes doitgs, des membranes de la bource. De plus je luy ay trouvé la verge tres petite en toutes ses dimensions, si flestrie & si pendante que je la croy incapable de la moindre érection. N'ayant pas au reste plus de trois travers de doigts de longeur. Joint à cela que je luy ay trouvé la voix grêle & féminine, point de poil au menton ny aux parties naturelles, & le tein blême & inanimé. A toutes lesquelles marques j'estime que ledit sieur Maribal doit avec toute sorte de raison être mis au rang des froids & maléficiez, & être censé entireement inhabile à la generation.

Fait à Paris ce 25. juin 1686.

Raport pour un particulier accusé d'impuissance sur des fondemens assez legers.

RAporté par nous Maistres Chirurgiens Jurez à Paris que le Dimanche sixieme jour de Fevrier de l'année 1689. sur les six heures du

ſoir ou environ nous nous ſommes tranſportez dans la ruë des Arcis vis-à-vis la petite porte de Saint Jaques de la Boucherie chez le Sieur D. B. Tabletier auquel lieu nous avons veu & viſité Jean Loüis Henry de C... Avocat en Parlement & aux Conſeils du Roy pour examiner en luy les parties qui ſervent & ſont deſtinées à la generation, & ce à cauſe de l'impuiſſance dont la Damoiſelle Marie Magdelaine le. M.. ſa femme accuſe ledit Sieur de C... & aprés avoir ſoigneuſement procedé au dit examen, nous avons trouvé toutes ſes parties genitales bien & dûment conformées excepté le cordon des Vaiſſeaux ſpermatiques du coſté droit qui nous a paru beaucoup plus petit que celuy du côté gauche, & qu'il ne doit l'être naturellement, ce qui n'eſt pourtant pas une cauſe & une preuve d'impuiſſance qui ſoit ſuffiſante, puiſque tous ceux à qui l'on a même ôté l'un ou l'autre teſticule à l'occaſion de quelque maladie ne l'aiſſent pas d'être propres à la generation, comme la raiſon & l'experience journaliere le juſtitifient, de ſorte que ſi ledit de C... eſt effectivement impuiſſant comme ladite Damoiſelle le. M.. ſa femme

l'assure, ce ne peut être qu'à raison de la foiblesse de son temperament & de sa constitution naturelle qui nous a apparu fort delicate & effeminée, ou parquelqu'autre cause à nous inconnuë.

Or sur le doute que nous avons eu qu'il n'y eut quelque cause qui vint de la part de ladite Damoiselle le M.. nous l'avons le Lundy 7. du même mois sur les neuf heures du matin ou environ veuë & visitée dans la même maison; & aprés avoir examiné avec toute l'application possible la structure de ses parties génitales, nous les avons trouvées toutes tres-bien conformées, & dans leur figure naturelle, à l'exception des marques de la virginité, qui nous ont paru effacées, & que ladite Damoiselle nous a dit avoir été détruites par les éforts violens que ledit sieur de C.... a faits avec ses doigts & ses mains ausdites parties à plusieurs & diverses repriſes. Fait à Paris ce 14. Fevrier 1689.

CHAPITRE XXIII.

De l'inutilité du congrés pour preuve d'impuiſſance.

AUtant que la nature s'eſt montrée myſterieuſe dans les operations qui reſultent des organes qui ſervent à la géneration dans les deux ſexes, autant a-t-on eu d'empreſſement à trouver par des moyens naturels ou ſuperſtitieux des ſignes qui en fiſſent connoître la perfection, ou le défaut, comme on l'a pû voir dans les précedens chapitres où l'on a traité des marques de virginité, de groſſeſſe & de ſterilité.

Mais quelqu'application que l'on ait euë dans la recherche des ſignes de l'impuiſſance, même en ſe ſervant des moyens les plus indignes, cependant les deciſions des Juriſconſultes, des Medecins, & des Canoniſtes ſur un point ſi delicat, ont bien plûtôt prouvé la facilité qu'ont les hommes mêmes les plus éclairez à ſe laiſſer ſurprendre à l'erreur, qu'ils n'ont donné de préjugez favorables de la pénetration de leurs lumieres dans la recherche des cauſes naturelles les plus cachées.

La repréſentation des linges teins de ſang dans le premier congrés, dont les Juifs ſe ſervoient pour prouver la virginité des nouvelles mariées, étoit en ce tems-là un ſigne infaillible pour juger de leur état, parce qu'il leur étoit inſpiré par Dieu même qui étoit incapable de ſe tromper. Mais toutes les autres preuves que les hommes ont depuis inventées pour connoître la virginité ſont incertaines, équivoques, d'une fauſſeté reconnuë, ou du moins tres-inutiles, comme nous l'avons déja ſuffiſamment inſinué.

Auſſi pour ne parler dans ce chapitre que des moyens que l'on a ſucceſſivement mis en uſage pour connoître l'impuiſſance, je dis ſuivant ce qui fut raporté par Monſieur l'Avocat Géneral de L. M.. dans le plaidoyer qu'il prononça en Parlement pour le ſieur M.. de L.. que dans les premiers tems du Chriſtianiſme, lorſque l'on commença à regarder le mariage comme un lien ſacré, qu'il n'étoit permis aux hommes de delier que pour des cauſes tres-légitimes, l'Empereur Juſtinien ordonna dans la Loy premiére au Code *de Repudiis*, que l'on prononceroit la

diſſolution du mariage quand un mari & une femme auroient demeuré deux ans enſemble ſans le conſommer, & que bientôt aprés il prolongea ce terme de deux ans juſqu'à trois : que dans l'uſage de cette Loy les Papes ordonnerent que le mariage étant declaré nul par le défaut du mari, s'il épouſoit une autre femme dont il eût des enfans, il ſeroit obligé de retourner avec la premiere, en cas que l'impuiſſance, dont il avoit été taxé, eût procedé d'une cauſe naturelle, mais qu'il ne ſeroit pas obligé de la reprendre, ſi ſon impuiſſance avoit été cauſée par maléfice.

Il paroît bien que ce delay de deux & trois ans étoit inutile pour prouver l'impuiſſance de l'homme, puiſqu'aprés la diſſolution du mariage faite en conſequence de cette Loy, il arrivoit ſouvent que celuy qui avoit été declaré impuiſſant, procréoit des enfans dans un ſecond mariage, & qu'il fallut dans la ſuite que les Papes remédiaſſent à cet abus par leurs Décrétales.

Il eſt rapporté dans le même Plaidoyer que l'uſage de la France étoit, qu'une femme juſtifiât ſon impuiſſance par le témoignage de ſept de ſes proches, qui affirmoient la verité du fait

fait, mais que le mari éludoit cette preuve ; que la Religion du ſerment jettoit les Juges dans de nouveaux ſcrupules, & mettoit la diſſenſion dans les familles ; & que pour terminer ces differens, on eut recours aux experiences du fer & du feu, qui ſont rapportées dans nos hiſtoires.

Le même Magiſtrat dit encore, que du tems d'Ives de Chartres, quand une femme ſe plaignoit de l'impuiſſance de ſon mary, la coûtume étoit de mettre enſemble pluſieurs billets, entre leſquels il y en avoit un marqué d'une croix : que ces billets aprés avoir été long-tems remüez, étoient diſtribuez aux deux parties, & que celle à qui le billet arrivoit, étoit cruë dans les choſes qu'elle avoit avancées, & l'uſage de cette preuve eſt attribuée par celuy qui la raporte, à l'ignorance, la groſſiereté, la ſuperſtition, & la ſimplicité des peuples de ce tems-là.

Quand on crut dans la ſuite, continüe le même, n'avoir pas lieu de ſe contenter de ces preuves où le ſort avoit part, on vint à combattre en champ clos, avec tout l'appareil d'un ſpectacle public, & cette preuve ayant d'abord été permiſe par la con-

„ deſcendance des Princes, devint par
„ la ſuite un uſage, ou plûtôt un abus
„ inhumain qui vouloit que deux Chré-
„ tiens, qui étoient ſouvent des per-
„ ſonnes de qualité, s'égorgeaſſent
„ par authorité de Juſtice, comme deux
„ vils gladiateurs. Yves de Chartres
„ & tous les plus grands Hommes de
„ ce tems-là ſe ſont ſouvent élevez
„ contre cette fureur, & les Papes
„ l'ont toûjours condamnée.

„ Enfin on a paſſé de la cruauté à l'in-
„ famie, les Decrétales ont ordonné
„ que le mari & la femme ſeroient viſi-
„ tez, ſuivans peut-être en cela l'opinion
„ de certains Naturaliſtes qui croient
„ qu'il y a dans la femme des marques
„ de virginité : ainſi pour épargner le
„ ſang, on a devoilé la pudeur, &
„ ce qui eſt de plus étrange, eſt que les
„ premiers Peres de l'Egliſe ſe ſoient
„ quelquefois ſoûmis à cette dure Loy,
„ eux qui menoient une vie ſi pure,
„ eux qui conſideroient la pureté com-
„ me la principale vertu d'un Chrétien.

„ Mais peut-être que l'amour même
„ qu'ils avoient pour cette vertu, leur
„ perſuadoit qu'ils ne devoient rien
„ épargner pour ſe laver de la calomnie
„ du crime contraire qu'on leur impu-

roit. C'eſt ainſi que quelques Saints « accuſez malgré leur grand âge, leurs « auſteritez, & les infirmitez de leur vie « d'avoir des commerces ſcandaleux « avec des femmes, ſe ſont dépoüillez « de leurs habits dans des aſſemblées « publiques, pour montrer qu'ils n'é- « toient pas en état de tomber dans l'a- « bomination dont on les chargeoit. « Mais dans ces Saints la nudité étoit « modeſte, elle n'inſpiroit que de la « charité, en faiſant voir des marques « de penitence ſur un corps attenüé de « jeûnes. «

Saint Ambroiſe condamne cet uſage « en pluſieurs endroits, faiſant voir « qu'il eſt incertain; que les matrones « ſe ſont ſouvent trompées malgré leur « art, & que cette fleur facile à ſe flé « trir, perit ſous la main de celle qui « la cherche ſans l'apercevoir. Il dit « néanmoins que l'on peut y avoir re- « cours dans une extremité, & que « l'on peut alors préferer la reputation « à la pudeur. «

Il eſt étrange que l'Egliſe, qui eſt « la pureté même, ait ſouffert des inven- « tions ſi ſales, dont les Païens ne ſe « ſont jamais ſervis: du moins dans les « hiſtoires qui parlent des accuſations

„ contre les Veſtales, on ne lit point
„ qu'on ſe ſoit ſervi de cette preuve pour
„ les condamner ou les abſoudre.

„ Mais comme l'eſprit de l'homme
„ cherche toûjours de nouveaux moyens
„ pour découvrir la verité dans les ma-
„ tieres les plus obſcures, il s'eſt de-
„ puis introduit une nouvelle preuve
„ d'impuiſſance par le congrés.

„ Il ajoûte un peu aprés que cette
„ preuve s'étoit introduite dans les Offi-
„ cialitez par l'ignorance des Juges qui
„ n'étoient pas ſuffiſamment inſtruits
„ de la matiere ſur laquelle ils avoient
„ à prononcer : que la ſainteté de leur
„ Miniſtere les éloignant d'aprofondir
„ ces obſcénitez, les avoit fait tomber
„ dans l'erreur. Qu'ils étoient blâma-
„ bles, d'avoir voulu prononcer ſur
„ des matieres auſquelles ils avoient
„ renoncé, & de vouloir décider des
„ queſtions qu'ils avoient honte d'en-
„ tendre ; & que les Conciles de Fran-
„ ce avoient toûjours renvoyé ces con-
„ teſtations aux Juges ſeculiers.

„ Qu'il eſt impoſſible de croire com-
„ bien on a abuſé dans les Offi ialí-
„ tez de cette épreuve funeſte de l'im-
„ puiſſance du mari ; qu'étant deve-
„ nuë comme un ſtile dans la procedure

on n'attendoit pas le plus ſouvent que " les parties la demandaſſent pour l'or- " donner : que l'on avoit vû avec indig- " nation quelques années auparavant un " homme âgé de 75. ans accuſé d'im- " puiſſance par ſa femme devant l'Offi- " cial de Coutances reduit à ſubir cette " infame experience contraire à l'hon- " nêteté & ſi peu convenable à ſon " âge. "

Il conclut enfin en diſant ; que ce " qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que " l'on continuë depuis long-tems à ſe " ſervir d'une preuve que tout le monde " convient être indecente aux Juges, " honteuſe aux parties, & inutile pour " découvrir la verité. "

Il eſt aiſé de concevoir par ce qui vient d'être dit cy-devant, que rien n'eſt plus indecent que le congrés à l'égard des Juges Eccleſiaſtiques, qui ont été les premiers à l'authoriſer dans la procedure judiciaire.

Or on ne fait pas de difficulté d'avancer que ces Juges l'ont introduite & authoriſée, parce que l'on ne voit point d'apparence à croire avec le ſieur Venete, Autheur du Traité que nous avons déja cité plus d'une fois, que la preuve du congrés ait été admiſe dans

la Juriſprudence Romaine, lorſqu'il dit que l'Empereur Juſtinien l'avoit abolie comme oppoſée à la pureté du Chriſtianiſme, ce ſont ſes propres termes, puiſque l'on n'en voit aucun veſtige dans le Code, ny dans le Digeſte; & nous ne croyons pas auſſi que l'uſage n'en ait été reçu en France que depuis ſix vingts ans, ou environ, comme bien des gens ſe l'imaginent, puiſque Guy de Chauliac qui vivoit au treiſieme ſiecle, en parle dans le ſeptiéme Chapitre de la premiere doctrine de ſon ſixiéme Traité, comme d'une preuve d'impuiſſance receuë en Juſtice dés ce tems là, quoy qu'elle ne ſe fit pas alors avec autant d'appareil & de céremonie qu'elle s'eſt faite dans les derniers tems, puiſqu'il n'y avoit alors que la matrone qui y fût préſente. Voicy comme il parle.

„ Mais parce qu'auparavant que les „ Magiſtrats prononcent définitivement „ ſur un fait de cette importance, ils „ deputent des Medecins pour bien con„ noître & examiner les cauſes de cette „ impuiſſance, cela m'obligea d'écri„ icy la maniere de bien faire cette vi„ ſite & cet examen.

„ Le Medecin étant authoriſé par le

Magiſtrat, examinera exactement & " considerera le temperament & la con- " formation des parties deſtinées à la " géneration, aprés quoy il nommera " d'office & choiſira une Matrone ſça- " vante & experimentée dans ces ma- " tieres, & il ordonnera que le mari & " la femme couchent enſemble en ſa " préſence pendant pluſieurs jours. Elle " les exhortera à ſe careſſer mutuelle- " ment, ſe baiſer, s'embraſſer, & ſe " chatoüiller : Elle leur fera prendre " quelques remedes propres à exciter " l'appetit vénérien, qui ſeront ordon- " nez par les Medecins : elle les échaufe " ra, elle leur oindra les parties génitales " avec des onguens convenables devant " un feu de ſarments. Aprés quoy elle " raportera fidelement au Médecin ce " qu'elle aura vû, & tout ce qui ſe ſera paſ- " ſé entr'eux; dequoy étant bien informé, " il en fera ſon raport en conſcience au " Magiſtrat. Mais qu'il prenne bien " garde à ne ſe laiſſer pas tromper, car " en ces rencontres on ſe ſert de mille ru- " ſes, & l'on met toutes ſortes de ſouplef- " ſes & d'adreſſes en pratique. Or c'eſt un " tres-grand mal de procurer la ſeparation " & la diſſolution d'un lien que Dieu mê- " me avoit ſerré, à moins qu'il n'y en ait "

„ des cauſes tres-juſtes & tres-impor-
„ tantes.

Que ſi la preuve du congrés eſt tres-indecente aux Juges Eccleſiaſtiques, parce qu'ils ne peuvent l'ordonner, comme l'a dit l'Auteur des Raports de Chirurgie, ſans deshonorer leur caractere, & qu'il leur eſt bien ſeant d'ignorer les faits qui en reſultent, ne pouvant ſoûtenir la ſainteté de leur état, ſi la chaſteté de leurs yeux & de leurs oreilles ne répond à la pureté de leurs cœurs. Que ſi, dis-je, l'ordonnance de cette preuve a toûjours été malſeante à des Juges qui exercent un Miniſtere tout divin, il eſt aiſé de comprendre qu'étant ordonnée par les Juges ſéculiers, elle fait reconnoître juſqu'où peut aller l'extravagance de la raiſon, quand l'homme la veut faire ſervir à ſes paſſions, parce qu'étant ainſi malheureuſement aſſervie, elle rend les hommes beaucoup inferieurs dans toute leur conduite aux animaux les moins diſciplinables : ce qui a fait dire au Poëte François faiſant le détail des égaremens de l'eſprit humain dans la huitiéme de ſes Satyres.

Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuiſſance,
Traîné du fond des bois les cerfs à l'Audiance,
Et jamais Juge entr'eux ordonnant le congrés,
De ce burleſque mot n'a ſalli ſes Arrêts.

Mais pour ne pas concevoir que cette preuve, outre qu'elle eſt indecente aux Juges, eſt encore honteuſe à ceux qui la demandent & qui la ſoûtiennent, il faudroit avoir renoncé à la pudeur, dont toutes les Loix ſont violées dans cet infame accouplement : il faudroit n'avoir aucune idée de la ſainteté du mariage, & pouvoir s'imaginer que l'homme dans une indolence toute brutale peut faire toutes ſortes d'actions naturelles ſans donner atteinte à la chaſteté, & ſans enfreindre les Loix du Chriſtianiſme.

Auſſi l'Auteur du Traité de l'amour conſideré dans l'état du mariage n'a-t-il pas fait de difficulté d'avoüer que le congrés public pour connoître la virilité d'un homme, eſt l'infamie des ſexes & le deshonneur de nos tems :

„ que cette Loy, qui eſt l'opprobre du
„ nom Chrétien, eſt injurieuſe à l'hom-
„ me, en l'obligeant de faire voir à tout
„ le monde des parties que la nature a
„ cachées avec un tres-grand ſoin, &
„ de montrer en plein midy ce que
„ l'on devroit même, s'il étoit poſſible,
„ dérober aux ombres de la nuit. En un
„ mot, que cette preuve n'eſt qu'un
„ prétexte du divorce & un éfet de la
„ laſciveté & de l'effronterie des fem-
„ mes, qui en ont elles-mêmes fait naître
„ la penſée dans l'eſprit des Juges, bien
„ qu'elle ſoit auſſi peu ſûre que deſ-
„ honnête.

Or pour faire voir clairement l'incertitude & l'inutilité du congrés que l'on avoit cru dans ces derniers tems une preuve infaillible pour connoître la virilité de l'homme on peut également ſe ſervir de la raiſon & de l'experience.

Il n'y a perſonne qui ſoit un peu verſé dans l'étude de la Phyſique qui n'ait obſervé dans l'homme, des actions purement naturelles, d'autres abſolument volontaires, & quelques-unes qui dépendent en partie de la volonté.

Le congrés eſt une action de la derniere eſpece ; quelque penchant que la nature nous donne à faire cette action,

elle ne peut être faite que nôtre volonté n'y donne son consentement, & elle ne se fait point parfaitement tant qu'elle s'y oppose : mais aussi nôtre volonté a beau nous porter à l'accomplir, elle ne s'accomplit point, à moins que la nature ne nous donne les moyens de correspondre à ses impulsions.

Cependant, il y a plus de motifs qui empêchent la nature de concourir à cette action, qu'il n'y en a qui empêchent la volonté de nous y porter ; car il n'y a que la crainte bien ou mal fondée qui empêche nôtre volonté d'y consentir.

Par exemple, la crainte de déplaire à Dieu, qui nous défend par son précepte d'accomplir cette action dans tout autre état que celuy du mariage, est une crainte salutaire, qui empêche un grand nombre de Chrétiens d'éfectuer ce qui leur est inspiré à cet égard par leurs desirs criminels, s'ils vouloient les écouter & les satisfaire.

La crainte de s'attirer de mauvaises affaires & de publier sa turpitude en abusant d'une fille, en retient aussi plusieurs, quoy que tres-animez d'ailleurs à poursuivre leur pointe & à contenter une passion desordonnée.

La crainte de contracter les maux funeſtes qui ſont les ſuites de la débauche, empêche auſſi tres-ſouvent la volonté d'être efficace à ſervir nos convoitiſes en bien des occaſions qui nous paroiſſent tres-favorables.

Mais au lieu que la crainte ſeule empêche la volonté de concourir avec la nature dans cette occaſion, la nature eſt empêchée par toutes les fortes paſſions à concourir avec la volonté pour l'accomplir en bien des rencontres.

L'amour qui nous excite preſque toûjours, la rend quelquefois impoſſible: la crainte de n'être pas en état de s'acquitter de cette fonction dans le beſoin, ſoit qu'elle ſoit l'éfet d'une préoccupation mal fondée, ou de quelque maléfice, auquel on attribuë pour l'ordinaire trop legerement cette ſorte d'impuiſſance; cette crainte, dis-je, telle qu'elle puiſſe être, en empêche ſouvent pluſieurs de ſe trouver puiſſans quand ils voudroient l'être, & une honte reſpectueuſe pour la perſonne aimée peut encore produire le même effet dans le congrés particulier, licite & permis.

Mais ſi un congrés licite & ardemment deſiré peut trouver tant d'obſta-

cles à ſon accompliſſement dans le particulier, que ſera-ce d'un congrés public où il faut, comme dit un Auteur moderne, ſurmonter la honte de ſe voir « expoſé au grand jour dans une action « que l'on ne fait ordinairement qu'en « ſecret, & comment un homme pourroit-il reüſſir dans une tentative, pour « le ſuccés de laquelle il faudroit qu'il « ſe défit dans l'inſtant de la haine, de la « vangeance, du mépris, de l'indignation « & de la fureur dont il doit être préoccupé contre une perſonne qu'il avoit « choiſie pour être l'objet de ſon amour, la « confidente de ſes penſées, la compagne de ſes plaiſirs, la depoſitaire de « ſa foy, l'heritiere de tous ſes avantages, & qui devient par un injuſte re- « tour ſa plus cruelle ennemie, la cauſe « de ſon deshonneur, & le ſujet fatal de « ſon deſaſtre. «

Il ne faut pas douter, continuë cet « Auteur, qu'un traitement ſi injurieux « ne luy inſpire trop d'indignation pour « pratiquer un commerce qui demande « la parfaite union des eſprits, la confiance mutuelle, & la correſpondance « reciproque. «

De plus, le congrés public peut être complet en apparence, & ne l'être pas

en éfet. Les Eunuques qui ont une verge, peuvent jouïr d'une femme au moyen de l'érection & de l'intromiſſion, ſans avoir une éjaculation telle qu'il la faut pour accomplir l'ouvrage de la géneration. Les Experts ne pouvant juger que ſur ces apparences, peuvent donc croire un homme puiſſant par cette épreuve, quoy qu'il ne le ſoit pas: ce que je ne dis pas tant à l'égard des Eunuques dont le défaut eſt toûjours facile à connoître, que par raport à ceux qui pourroient avoir des incommoditez qui empêchaſſent l'éjaculation, ſans intereſſer l'érection, ni l'intromiſſion, comme celuy qui avoit des obſtructions inſurmontables dans les vaiſſeaux deferans, & dans les véſicules ſéminaires, ou un autre qui avoit le verumontanum endurci, & dont il eſt parlé dans les journaux de Medecine, qui s'imprimoient à Paris en l'année 1680. Ces deux particuliers ayant une forte érection, & toute l'émotion poſſible, mais ſans que l'un ni l'autre fiſſent aucune décharge, parce que les vaiſſeaux éjaculatoires du premier contenoient une matiere pétrifiée, & que le trou de décharge du ſecond étoit endurci dans l'uretre.

Enfin, ſi les raiſons que l'on vient de raporter doivent nous faire regarder le congrés comme une preuve tres-peu certaine de la virilité d'un homme, l'experience nous doit convaincre non-ſeulement de ſon inutilité, mais des pernicieuſes conſequences de ſon uſage.

Une ſeule experience peut nous perſuader de ces deux veritez. C'eſt que l'on a eu obſervé qu'il y a eu beaucoup plus de diſſolutions de mariages en France depuis l'établiſſement du congrés comme une procedure juridique, que l'on n'en avoit vû auparavant; d'où il eſt aiſé de conclure que le congrés a plûtôt été un prétexte du divorce, comme nous l'avons déja marqué, qu'une vraye preuve d'impuiſſance, s'il eſt vray qu'il ne ſoit pas une preuve légitime de virilité pour les raiſons que nous avons alleguées.

Cependant comme nous prétendons particulierement inſiſter icy ſur l'inutilité du congrés, elle doit être inconteſtablement reconnuë dans un cas, c'eſt à ſçavoir quand les femmes ſont aſſez effrontées pour demander le divorce ſous prétexte d'impuiſſance aprés avoir épouſé des hommes ſeptuagenaires, quoy

qu'il y ait eu des Juges assez faciles & assez simples pour ordonner le congrés en des cas semblables. Ce qui est la plus forte preuve que l'on puisse avoir du pitoyable abus que l'on en peut faire.

Mais une conviction sans replique non-seulement de l'inutilité, mais encore de la fausseté de la preuve du congrés sont les experiences d'un grand nombre de dissolutions de mariages faites mal à propos en conséquence de cette fausse preuve, qui ont fait connoître qu'elle n'étoit pas la veritable marque de virilité, plusieurs s'étant trouvez impuissans dans cette épreuve qui ne l'étoient pas, & d'autres puissans sans qu'ils le fussent en éfet, soit que les premiers eussent interêt de paroître tels, ou que la honte ou la crainte les missent en état de paroître ce qu'ils n'étoient pas ; & à l'égard des seconds, il est à croire que c'étoient ou des Eunuques ausquels il ne manque que l'éjaculation, ou des infirmes à qui leurs indispositions telles qu'elles ont été cy-devant marquées, laissoient la liberté de l'érection & de l'intromission.

Quoy qu'il en soit, ces experiences reïterées ayant fait connoître au plus ancien & au plus auguste Parlement du

Royaume, les défauts de cette preuve, le déterminerent enfin à l'abolir pour toûjours par un Arrêt ſolemnel rendu le 18. Janvier 1677. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général de L... M... dans l'affaire de Meſſieurs René de Cordouan Marquis de Langey, lequel aprés avoir été declaré impuiſſant ſur la preuve du congrés qu'il avoit luy-même demandée, ſe trouva dans la ſuite pere de ſept enfans, aprés avoir épouſé en ſecondes nôces Damoiſelle Diane de Montaut-Navailles.

Modeles de Raports, exoënes, & eſtimations que les Chirurgiens ſont requis de faire en des cas que l'on n'a pas eu lieu de raporter à aucun des précedens chapitres.

Certificat concernant la vérification de quelques Reliques.

NOus ſouſſignez Docteur Regent & ancien Doyen de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, & Maîtres Chirurgiens Juré en ladite Ville, certifions à tous qu'il appartiendra

que ce jourd'huy 8. May 1691. Nous avons été mandez dans l'Egliſe du Monaſtere de Nôtre Dame de la Victoire des Dames Chanoineſſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin de Picpus-les-Paris, par Monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime Evêque & Seigneur de Vence, pour reconnoître & vérifier les Reliques qui ſe trouvent enfermées dans une petite caiſſe de bois couverte de papier marbré, ſous les noms de ſainte Illuminate, de ſainte Conſtance, & de ſainte Feliciſſime, leſquelles nous ayant été préſentées par mondit Seigneur, Nous avons reconnu qu'il y avoit une partie de l'os occipital de ſainte Illuminate, la partie ſuperieure de l'humerus de ſainte Conſtance, & la partie ſuperieure du femur de ſainte Feliciſſime. Toutes leſquelles portions oſſeuſes ſont réellement & de fait des fragmens d'os humains. Ce que nous certifions veritable, en foy dequoy nous avons ſigné le préſent Certificat ce jour & an que deſſus.

Raport de playes trouvées guéries.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez certifions qu'en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en date du premier Fevrier 1675. Nous nous ſommes tranſportez au port au platre pour voir & viſiter Pierre le Jais compagnon Menuiſier auquel nous avons remarqué les cicatrices recentes de trois differentes playes, ſçavoir l'une ſituée tranſverſalement, deux travers de doigts au deſſous du mamelon gauche, de la longueur de deux travers de doigts. La ſeconde ſur la partie moyenne & anterieure de la jambe droite d'un poulce de longeur qui fait juger par ſon adhérence & ſa profondeur, que l'os tibia a été denué ſur ſa crête; & la troiſiéme à la partie inferieure & exterieure de la jambe ſur l'os peroné de la longueur d'un travers de doigt ſans adhérence: leſquelles playes nous ont paru avoir été bien & dûment panſées tant à l'inſpection & examen de leurs cicatrices, qu'à toutes les autres marques d'une bonne diſpoſition que nous avons remarquées audit le Jais;

auquel nous pouvons assurer qu'il ne restera aucune incommodité ni impuissance à raison desdites blessures. Fait à Paris le 2. dudit mois & an.

Raport d'un faux anevrisme occasionné par une saignée.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 31. May 1690. j'ay été mandé à neuf heures du matin en la ruë de la Raquette Fauxbourg saint Antoine dans une maison où demeurent à présent quelques-unes des Dames Religieuses de l'Abbaye de Charonne, pour voir le bras droit de Damoiselle Gabrielle Amand, Veuve du défunt sieur Nicolas Molien, que j'ay trouvé extraordinairement tumefié depuis l'aisselle jusqu'à l'extremité des doigts, outre une tumeur particuliere d'un volume considerable que j'ay aperçuë au pli du coude, & que j'ay jugée anevrismale tant par sa molleſſe, que par une pulsation que j'ay sentie profondément & par les autres accidens qui accompagnent d'ordinaire le faux anevrisme ou abscez de sang arteriel, laquelle tumeur a été occasionnée par la picqueure d'une lancette qui m'a paru

ſituée ſur la branche d'artere qui accompagne la baſilique : ce qui m'a fait connoître que cette artere avoit été ouverte à l'occaſion d'une ſaignée. Pour raiſon dequoy, aprés avoir fait comprendre à ladite Damoiſelle Amand & aux aſſiſtans la neceſſité indiſpenſable qu'il y avoit de faire l'operation qui convient à la guériſon de cette tumeur, & même de quelle importance il étoit de ne pas tarder à la faire pour prévenir la gangrene dont le bras étoit menacé : deux de mes Confreres ayant eté mandez l'aprés dînée, pour m'aider de leurs avis, j'ay fait l'operation en leur préſence, ſans neanmoins que l'on puiſſe aſſurer pour cela que la malade en queſtion ne ſoit encore en danger de périr, à cauſe de la grandeur de ſa maladie, & du delay que l'on a aporté à la ſécourir par l'operation qui auroit dû être faite trois jours avant que j'aye été appellé. Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Raport d'un anevrisme vray guérissable par le bandage.

RAporté par Nous Maîtres Chirurgiens Jurez à Paris, qu'en vertu d'une Sentence renduë au Châtelet par Monsieur le Lieutenant Civil, par laquelle nous sommes nommez d'Office, pour examiner l'état du bras de Marie Nicole Girard, femme de Julien Renard Juré Porteur de grains en cette Ville, à cause d'une saignée dont elle se trouve incommodée : Aprés le serment prêté en tel cas requis, Nous nous sommes transportez en la ruë de la Mortellerie à l'enseigne du Coq au deuxiéme apartement où ladite malade est demeurante, & luy ayant fait entendre le sujet de nôtre transport, elle nous a fait voir son bras gauche, auquel nous avons trouvé une tumeur de la grosseur d'une noisette au pli du coude, sur laquelle nous avons aperçu la piqueure d'une lancette encore recente que ladite Girard nous a dit luy avoir été faite il y a deux jours. De plus, en touchant la tumeur nous y avons trouvé une pulsation assez forte, & qu'en la comprimant, elle obeïssoit & rentroit au dedans. Sur

quoy nous jugeons que la capsule de l'artere qui accompagne la veine basil que ouverte par la ponction de la lancette a occasionné cette tumeur anevrismale, laquelle n'étant accompagnée d'aucun fâcheux symptome, nous estimons guérissable par un bandage à ressort bien & dûment appliqué sur la tumeur que la malade sera obligée de porter pendant deux ou trois mois, gardant le repos, observant un bon regime, & s'abstenant de toute action violente, & exercice pénible. Fait à Paris le jour & an que dessus.

Raport pour disculper un Chirurgien d'imperitie sur le fait d'une saignée

Nous soussignez Doyen de la compagnie des Maistes Chirurgiens Jurés à Paris & Maistres Chirurgiens Jurés en la dite ville, Certifions à tous qu'il appartiendra que ce jourd'huy Mercredy dixseptiéme jour d'Octobre mil six cens quatrevingts onze, Nous avons été mandés au Monastere des Dames Religieuses de Sainte Claire de l'Ave Maria auquel lieu nous avons été requis par la Dame Abesse dudit Monastere de visiter le bras droit de la

Sœur Magdelaine A.. Novice & de declarer enſuite nos ſentimens ſur les grandes douleurs qu'elle ſe plaint de reſſentir à ſon bras à l'occaſion d'une ſaignée qui luy a été faite Lundy dernier, diſant qu'elle croit qu'on luy a ouvert l'artere. Aprés avoir viſité la partie prétenduë malade avec beaucoup d'attention & d'exactitude, nous avons trouvé la playe bien reunie ſans dureté inflammation, pulſation extraordinaire, ny aucun autre accident qui nous puiſſe donner lieu de juger que l'arterre, le nerf, le tendon, la membrane, ny aucune autre partie que l'on doive eviter en ſeignant ait reçû aocune atteinte fâcheuſe, nous avons même remarqué qu'elle fait de ſon bras prétendu bleſſé tous les mouvemens que l'on peut demander de cette organe, quand elle n'oppoſe pas une reſiſtance volontaire à l'action des muſcles qui ſervent à le mouvoir. Ainſi toutes choſes nous paroiſſant reduites au naturel dans la diſpoſition exterieure de ladite partie, nous eſtimons qu'il y a plus de fauſſes préventions dans l'eſprit de la ſuſdite Magdelaine A.., qu'il n'y a de deſordre à la partie dont elle ſe plaint, laquelle n'a tres-certainement reçu aucune bleſſure par ſa derniere ſaignée.

En

En foy dequoy nous avons ſigné le préſent Certificat pour valoir ce que de raiſon. A Paris le jour & an que deſſus.

Raport pour un Chirurgien accuſé d'imperitie dans le traitement d'une playe à la cuiſſe.

Nota, que bien que la brieveté ſoit une des principales conditions requiſes dans les Raports de Chirurgie, comme on l'a dit dans le quatriéme Chapitre de ce Traité, il eſt pourtant de certains cas extraordinaires, où le Chirurgien ne peut ſe diſpenſer d'entrer en raiſonnement pour éclaircir les Juges ſur quelque difficulté qui les embaraſſe, comme il eſt arrivé dans le fait dont il s'agit dans le Raport ſuivant, qui ſera tres-fidelement raporté, & où le Chirurgien n'a pû s'acquiter de ſon devoir ſans paſſer par deſſus la régle.

POur ſatisfaire à la Sentence contradictoire renduë au Châtelet de Paris par Monſieur le Lieutenant Civil, en date du 18. Août 1694. à moy ſignifiée le 28. ſuivant; laquelle ordonne, qu'avant de faire droit aux parties qui ſont le nommé Joſeph B... défendeur d'une part

& Nicolas M... Commis aux Aides demandeur de l'autre. Je donneray mon avis sur ce que j'ay vû du traitement de la blessure du sieur Nicolas M... & je déclareray si c'est par l'imperitie dudit B... Chirurgien ou par la mauvaise qualité de la playe que ledit M... est estropié. Aprés le serment prêté en tel cas requis, Je dis & certifie qu'ayant été prié par le sieur M... pere de voir son fils, qui est le blessé en question, dans le mois d'Octobre de l'année précedente, pour consulter sur ce qu'il y avoit à faire à sa playe, afin d'en obtenir la guérison; je me transportay dans la maison où il étoit gisant prés la fontaine de l'échaudé au Marais du Temple à l'heure ordinaire du pansement, où je trouvay ledit M... fils, blessé d'un coup d'épée à la partie inferieure & anterieure de la cuisse gauche deux ou trois travers de doigts au dessus de la rotule du genoüil pénetrant en droiture & profondément dans l'épaisseur de l'aponevrose des muscles extenseurs de la jambe: lequel coup d'épée le susdit blessé me dit avoit reçû il y avoit déja dix jours, & dont l'entrée avoit été dilatée dabord par ledit B... Chirurgien qu'aprés avoir examiné la partie blessée que je trouvay

fort tumefiée dans toute ſon étenduë, le bleſſé attaqué d'une fiévre conſiderable, & ſe plaignant de reſſentir de tres-grandes douleurs non-ſeulement à l'endroit de ſa playe, dans toute la jointure du genoüil, mais encore à toute la cuiſſe, & principalement à ſa partie exterieure au long du progrés de l'un des muſcles extenſeurs de la jambe, nommé *faſcia lata*, ou la bande large, je jugeay qu'il y avoit une ſupuration profonde en cette partie, ainſi qu'il arrive preſque toûjours, lorſque ce muſcle membraneux a été touché; ce qui m'engagea à introduire le doigt index de ma main droite dans l'ouverture de la playe, & à preſſer en apuïant avec mon autre main ſur ladite partie exterieure de la cuiſſe, depuis la hanche juſqu'au genoüil, au moyen dequoy j'occaſionnay l'écoulement d'une prodigieuſe quantité de ſeroſitez ſanieuſes & glaireuſes qui ſortoit par l'ouverture de la playe comme un gros torrent, & continüant de preſſer & d'apuïer ſur les tegumens aux environs de la jointure du genoüil, la même ſanie regorgeoit à la playe. Ce deluge ſanieux m'ayant fait connoître le mauvais état où étoit la partie bleſſée, & le danger qu'il y avoit à ſouffrir

plus long-tems le ſejour de ces matiéres qui tendoient à inonder la jointure du genoüil, & à corrompre les ligamens, tendons & aponevroſes qui l'entourent, ce qui ne pouvoit manquer de cauſer dans la ſuite des deſordres irreparables, je propoſay au bleſſé en queſtion, audit B.. Chirurgien, à la mere du bleſſé qui étoit préſente, & à d'autres aſſiſtans mon ſentiment qui étoit de faire au plûtôt les inciſions neceſſaires aux endroits les plus propres à faciliter l'iſſuë des matieres, ſans quoy je les aſſuray tous que le bleſſé étoit en danger de ſa perſonne, ou au moins d'être eſtropié ſans reſſource. Mais la mere du bleſſé, le bleſſé luy même & les aſſiſtants, s'étant auſſitôt oppoſez à ces inciſions qui leur parurent des moyens trop violens, ledit B.. Chirurgien mit à l'ordinaire ſon apareil ſur la playe: Aprés quoy nous étant joints en particulier & ledit B.. etant convenu de la neceſſité des ouvertures par moy propoſées, nous en remimes l'execution au lendemain, croyans qu'il ſe pourroit faire que durant cet eſpace de tems, le bleſſé, ſa mere, & ſes amis reviendroient de leur prévention & ceſſeroient de s'oppoſer aux ſeuls moyens qu'on pouvoit mettre en uſage

pour obtenir une heureuſe guériſon de cette bleſſure. Mais le lendemain avant l'heure dite je fus contre-mandé de la part dudit Sieur M.. Pere, & l'ayant fortuitement rencontré le ſoir, il me remercia de la peine que j'avois priſe, & me dit que les moyens que j'avois propoſez avoient allarmé toute ſa famille, ce qui avoit été cauſe que l'on avoit apellé le Sr. A... Me. Chirurgien, qui avoit propoſé des voyes plus douces que l'on étoit reſolu de ſuivre ; & c'eſt tout ce que j'ay vû & ſçu dudit traitement.

Pour ce qui eſt maintenant de ſçavoir ſi c'eſt par l'imperitie dudit B.. Chirurgien, ou par la mauvaiſe qualité de la playe que ledit Nicolas M.. eſt eſtropié, mon ſentiment eſt que, s'il eſt vray que ledit M.. ſoit réduit en ce fâcheux état, ce ſeroit faire une grande injuſtice d'en imputer la cauſe a l'imperitie dudit B.. Chirurgien, puiſqu'il conſentoit à faire les inciſions neceſſaires dans le tems qu'elles ont été propoſées & qu'elles pouvoient mettre le bleſſé à couvert de tous les mauvais évenement de ſa bleſſure, qu'il n'y a point auſſi de lieu d'attribuer la cauſe de cette impuiſſance à la mauvaiſe qualité de la playe qui n'a jamais été par elle même capable de luy cauſer ce malheur: qu'ainſi

la cauſe unique de l'impuiſſance dudit M. en cas qu'elle ſoit irreparable, doit être imputée à ceux qui ſe ſont formellement oppoſez à ce que l'on fît à ſa playe en tems & lieu les inciſions qui étoient neceſſaires pour la mener à ſa guériſon parfaite ſelon les regles de la bonne Chirurgie
Fait à Paris.

Raport d'un Enfant étouffé.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez, certifions que ce jourd'huy 21e Decembre 1689. en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, Nous nous ſommes tranſportez en la ruë Des-roſiers quartier ſaint Antoine où eſt demeurant Joſſe Trocheux Maître Cordonnier à Paris, pour voir & viſiter le corps de Crepinian Trocheux ſon Fils agé de huit à neuf mois decedé la nuit derniere duquel nous avons trouvé la face de couleur violette, & pourprée, la bouche & le nez couverts d'écume, & aprés l'ouverture que nous en avons faite les poûmons pleins d'un air écumeux. Pour raiſon dequoy & de la bonne diſpoſi-

tion de toutes les autres parties de son corps tant interieures qu'exterieures, nous avons jugé qu'il a été étouffé & suffoqué par quelque personne endormië, par quelque animal qui s'est couché sur son visage, ou de quelque autre maniere à peu prés semblable qui ne peut pas nous étre connuë ; & que nous avons été en quelque façon confirmez dans ce jugement par plusieurs personnes présentes à la dite visite, qui nous ont assuré que ledit Enfant étoit le jour précedent dans une parfaite santé.

Fait à Paris le jour & an que dessus.

Raport d'un corps mort du Tonnerre.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré au Bourg de Lonjumeau qu'en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Prevost au siege dudit Bourg j'ay vû & visité le Corps de feu Martin Josier dit la vallée, agé de 40. ans ou environ, étant au service du Sr Bertrand Vaugire receveur de la Terre & Marquisat de Chilly, en qualité d'un de ses charetiers, auquel j'ay d'abord observé qu'il exhaloit de ce cadavre une odeur sulphureuse, & luy ay ensuite aperçu sur le

haut de la teſte un endroit plus froid que le reſte du corps ; ce qui m'ayant porté à examiner plus ſoigneuſement ledit endroit, j'y ay trouvé nombre de poils brulez & réduits en pouſſiere de la largeur d'un écu, & au deſſous une petite ouverture de figure ronde entourée d'un cercle noirci pénetrant comme un eſcarre dans toute l'épaiſſeur des tégumens, puis ayant introduit ma ſonde dans cette ouverture, j'ay trouvé le crane perforé dans toute ſon épaiſſeur, & que ma ſonde ne trouvoit aucun obſtacle à pénetrer dans le vuide ſelon toute ſa longueur : ſur quoy aprés avoir dilaté les tégumens, j'ay connu que le crane étoit percé ſur le milieu de la ſuture ſagitalle. Aprés cela j'ay ſcié le crane & j'ay decouvert que tant la dure & la pie mere, que toute la ſubſtance du cerveau étoient diſſoutes en forme de boüillie délayée dans une liqueur noire. Enfin examinant la baſe du crane j'ay aperçu un trou ſe gliſſant obliquement de la ſelle de l'os ſphénoide vers l'os du palais, que j'ay trouvé percé du côté droit & deux dents canines briſées en menuës parties & le muſcle orbiculaire des levres tout noir & corrompu en dedans. Toutes leſquelles obſervations font voir clairement que ledit Joſier a

été frapé de la foudre, qui luy ayant percé le crane de part en part eſt ſortie par la bouche, pendant l'orage qu'il a fait ce matin.

Fait audit bourg de Lonjumeau le 26. Juin 1680.

Raport de deux garçons rotiſſeurs, l'un trouvé mort, & l'autre fort enyvré de la vapeur du charbon.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris que ce 16. Janvier 1681 j'ay été mandé avec empreſſement à cinq heures du matin en la ruë aux Ours dans une maiſon où eſt demeurant le Sieur L.... Maître Rotiſſeur à Paris auquel lieu j'ay été conduit au 5. étage dans un petit réduit fermé de planches où etoient giſans les nommés Olivier Graville & Jaques Uſart deux des garçons dudit Sr. L.... que j'ay trouvez ayant la face de couleur plombée, ſans pouls, ſans mouvement, ſans parole & avec une froideur univerſelle; & comme je me ſuis d'abord aperçu que la fumée du charbon les avoit réduits en ce tétat, par la mauvaiſe odeur dont ce petit lieu étoit encor infecté, j'en ay fait promptement tirer l'un des deux qui eſt ledit Jaques Uſart en qui j'ay remarqué

quelques signes de vie par un batement fort obscur que je luy ay senti a l'endroit du cœur ; le dit Olivier Graville étant mort sans ressource. Or pour secourir ledit Usart encore vivant je luy ay ouvert la bouche avec un instrument convenable, luy ay fait avaller un fort vomitif, & luy ay soufflé dans les narines la poudre d'euphorbe pour luy exciter l'éternuement, lesquels remedes ayant operé ledit Usart a ouvert les yeux & recouvert la parole, se plaignant d'une grande pesanteur de teste & d'une extreme lassitude & foiblesse. Aprés quoy j'ay conseillé au dit Sieur L . . . de faire appeller son medecin pour ordonner au malade en question les autres remedes dont il a besoin pour être parfaitement rétabli.

Fait à Paris le jour & an que dessus.

Raport d'un corps mort empoisonné tiré hors de leau, lequel y avoit été jetté aprés sa mort

RAporté par moy Maître Chirurgien au Bourg de Charenton. Que de l'Ordonnance de Monsieur le Prevost au siege dudit lieu j'ay ce jourd'huy

29 Juin 1685. vû & visité prés du Village des Carrieres sur le bord de la riviere le corps mort d'un homme de 30 ans ou environ qui en avoit été tiré quelques heures auparavant auquel j'ay trouvé la face violette & boursoufflée, la langue noire, gonflée, & sortant hors de la bouche de deux bons travers de doigts, sans gonflement au bas-ventre, & sans aucune écorchure à l'extremité des doigts; ce qui m'a porté à faire l'ouverture du bas-ventre, où j'ay trouvé son estomac teint d'une couleur rouge brune à l'exterieur, & cauterisé dans son fond en deux endroits, outre que j'ay trouvé un peu de liqueur noire épanchée dans le bas-ventre, laquelle a noirci les intestins aux endroits où elle a fait impression. Tous lesquels signes sont plus que suffisants pour juger que cet homme a été empoisonné, & que son corps a été jetté dans l'eau aprés sa mort.

Fait ledit jour & an que dessus.

Raport d'un corps trouvé noyé.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy en son Câatelet de Paris soussignez certifions que ce jourd'huy 27. Juillet 1690. Nous avons de l'Ordon-

nance de Monſieur le Lieutenant Criminel vû & viſité en la geolle dudit Châtelet le corps mort d'une femme de 35 à 40 ans qui a été retiré de la riviere, auquel cadavre nous avons trouvé le ventre tendu & rempli d'eau, le bout de la plûpart des doigts écorchez, la face livide, le front eſcorié, la bouche écumante, & le nez rendant une morve ſanglante & ſpumeuſe. Ce qui nous fait juger que ledit corps eſt tombé ou a été jetté dans l'eau encore vivant où il s'eſt enſuite noyé.

Fait aud. Châtelet le jour & an que deſſus.

Raport de viſite du corps d'une femme qui s'etoit défaite elle même par ſuſpenſion.

Nous Medecins & Chirurgiens du Roy en ſon ancien Châtelet de Paris ſouſſignez cetifions, que ſur le requiſitoire de M. le Commiſſaire M... Nous nous ſommes tranſportez ruë du Monceau S. Gervais vis a vis le grand Portail de S. Jean en Greve à la premiere chambre d'une Maiſon où pend pour enſeigne la corne de Cerf où en préſence dudit Sieur Commiſſaire &

du Sieur Bon de Billy l'un des Chirurgiens du nouveau Châtelet nous avons visité le cadavre d'une femme, qui étoit agée d'environ 68. à 70. ans, ayant la langue noire & épaisse, sortant un peu hors de la bouche avec un excrement gluant, rougeatre & visqueux, venant tant de la bouche que du nez. Lequel cadavre on nous a dit être celuy de N... D... veuve du nommé U.. Maître Rotisseur à Paris que nous avons trouvé droit l'extremité des pieds à fleur de terre & attaché par le cou à une solive qui sert de soutien à une soûpente par le moyen d'un cordon composé de deux rubans de fil de differente étenduë l'un large d'un pouce & l'autre plus étroit, faisant les deux ensemble plus de six aunes de longueur, avec un gros nœud composé de plusieurs. Lequel cordon pendant en bas formoit une anse qui passoit entre le menton & le larinx par dessous les angles de la Machoire inferieure & entre les oreilles & les apophises mastoides, & par derriere sur les parties moyennes & laterales de l'occiput ayant fait une profonde impression à toutes ces parties & notamment au dessous de la symphise du menton où étoit le nœud qui unis-

soit tous les bouts du licol, au dessous duquel étoit encore une autre petite corde faisant six tours autour du col sans le comprimer. Si bien qu'ayant examiné toutes les circonstances cy devant énoncées, aussi bien que celles qui sont inserées au procez verbal dudit sieur Commissaire & aprés avoir examiné toutes les parties dudit cadavre tant interieures qu'exterieures les unes aprés les autres, nous avons reconnu que la seule cause de la mort de cette femme a été celle du licol qu'elle s'étoit elle même préparée selon toutes les apparences.

Fait à Paris ce 7. jour de Mars 1677.

Raport de la visite & ouverture du corps d'une femme trouvée penduë aprés sa mort.

RAporté par Nous Medecins du Roy & commis aux raports en la Ville & jurisdiction de Mantes, que de l'Ordonnance de Monsieur le Procureur du Roy en ladite Ville, Nous nous sommes transportez au village de C.. qui en est distant d'une lieuë & qu'étant entrez en la maison du nommé la Caille, Laboureur audit lieu nous avons été

conduits dans une grange où nous avons trouvé le cadavre d'une femme âgée d'environ 50. ans pendu à une solive que l'on nous a dit être celuy de la nommée Jeanne Souchet femme du dit Laboureur auquel cadavre n'ayant trouvé la face aucunement décolorée, point d'écume à la bouche, de noirceur à la langue, ny les narines remplies d'aucun excrement muqueux, ny même la moindre rougeur meurtrissure ou autre changement de couleur autour du col à l'endroit où la corde qui l'avoit suspenduë avoit fait son impression, Nous nous sommes déterminez à faire un examen exact de toutes les autres parties de ce cadavre, au moyen dequoy nous luy avons aperçu une fort petite playe située à la partie laterale droite & anterieure du thorax cachée sous l'afaissement du corps de la mamelle dans laquelle une petite sonde a eu peine à s'insinuer : cependant l'ayant dilatée nous avons reconnu qu'elle pénetroit dans la capacité entre la 6. & 5. des vrayes côtes ; ce qui nous a porté à faire l'ouverture de la poitrine pour en connoître le progrez, au moyen dequoy nous avons trouvé que cette petite playe faite par un instrument rond, poignant & tres étroit traversoit le cœur

de part, en part & avoit causé un tres-grand épanchement de sang dans la poitrine. Toutes lesquelles observations jointes ensemble & bien examinées nous font juger que la playe faite à la poitrine a precedé la suspension du cadavre de ladite Souchet & a été la seule & veritable cause de sa mort.

Fait audit Lieu de C. le 23 Fevrier 1683.

Exoëne pour l'élargissement d'une Prisonniere malade.

JE soussigné Chirurgien du Roy au Châtelet de Paris, certifie que de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil en date du 6. Mars 1675. je me suis transporté aux prisons de saint Eloy, pour voir & visiter Marie le Roy, veuve du sieur de la Giniere, laquelle m'a paru être âgée de 65. à 70. ans ou environ, que j'ay trouvée fort foible & fort abatuë à cause d'une lienterie accompagnée d'une fievre lente, dont elle est travaillée depuis trois mois & plus, & pour la guérison de laquelle elle auroit besoin de faire quantité de remedes, qui ne luy peuvent être administrez avec utilité dans le lieu où

elle eſt retenuë, & faute deſquels elle tombera bien-tôt dans une telle extenuation, qu'elle ne pourra s'en relever, principalement à cauſe de ſon âge déja avancé ; ce que je certifie veritable. Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Autre Exoëne pour une Priſonniere.

RAporté par moy ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, qu'en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Officiers du Grenier à ſel de cette ville, en date du troiſiéme Mars 1695. je me ſuis tranſporté és priſons du For-l'évêque aux fins de voir & viſiter au deſir de ladite Ordonnance, la nommée Jaqueline Bataille âgée de 50. ans ou environ; à laquelle j'ay remarqué une glande tumefiée & diſpoſée à ſupurer, ſituée ſous l'aiſſelle gauche & un grand nombre de puſtules dartreuſes aux feſſes & aux cuiſſes, outre qu'elle s'eſt plainte à moy d'avoir de la fiévre conſiderablement les ſoirs. Toutes leſquelles indiſpoſitions me paroiſſent être cauſées par un ſang échauffé & corrompu, devenu tel, tant par le mauvais air qu'elle reſpire depuis long-tems, que par l'uſage des mauvais alimens dont elle a été nourrie.

C'eſt pourquoy j'eſtime ſous le bon plaiſir neanmoins de Meſdits ſieurs du Grenier à ſel, que ladite Priſonniere a beſoin pour guérir de ſes incommoditez d'être ſaignée & purgée, de reſpirer un meilleur air, d'uſer de bons alimens. De plus elle doit coucher, boire, & manger ſeule, juſqu'à ce qu'elle ſoit en état de faire les remedes que j'ay jugé luy être neceſſaires, ſans quoy elle ne manquera pas de communiquer ſes maux aux autres priſonniers. Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Exoëne poar l'élargiſſement d'un Priſonnier menacé d'apoplexie.

NOus Medecins & Chirurgiens du Roy ſouſſignez certifions, que de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil en date du 20. Fevrier 1686. Nous avons vû & viſité Nicolas F... âgé de 68. à 70. ans ou environ, & detenu dans les priſons du grand Châtelet, lequel nous avons trouvé au lit le pouls aſſez foible, la langue épaiſſe & embaraſſée, le bras & la jambe gauche peſantes & tres-foibles, ce qui nous fait connoître que le principe des nerfs a été attaqué de quelque diſpoſition apoplectique,

Pour raiſon dequoy il a beſoin de changer d'air, celuy de la priſon luy étant tres-contraire ; outre qu'il a beſoin d'uſer de remedes tant interieurement pris, qu'appliquez exterieurement non-ſeulement pour ſoûlager ſes maux préſens, mais auſſi pour en prévenir de plus grands, étant menacé de tomber dans une forte apoplexie, leſquels remedes ne luy peuvent être profitables, ni bien adminiſtrez dans le lieu où il eſt. Fait à Paris le 22. du mois & an que deſſus.

Exoëne pour un Soldat invalide.

JE ſouſſigné Chirurgien ordinaire du Roy, Major de ſes Camps, & Armées, certifie que pour ſatisfaire à l'ordre verbal de Monſeigneur le Marquis de B... Miniſtre & Secretaire d'Etat, j'ay vû & viſité le nommé Paul Briot dit la Ramée, Soldat du Regiment d'Orleans en la Compagnie de ſaint Flour, auquel j'ay trouvé la jointure de l'épaule droite dans l'impuiſſance d'agir en quelque maniere que ce ſoit, à cauſe d'un coup d'arme à feu qui luy a fracaſſé les extremitez des os qui compoſent ladite jointure : & comme il eſt impoſſible de remedier à cette impuiſſance, ledit la Ramée eſt

abſolument hors d'état de ſervir dans les Armées du Roy. Fait à Paris ce 16. Fevrier 1685.

Exoëne pour exemter un Soldat malade de joindre ſa Compagnie.

NOus Docteur Regent de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris & Maîtres Chirurgiens Jurez en ladite ville, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé Jean Vaujour dit la Guerre, Soldat au Regiment de Normandie dans la Compagnie du ſieur de Loré Vateville, fut attaqué il y a un mois d'une fiévre continuë, de laquelle ayant paru guéri aprés 15. jours ou environ, il eſt retombé enſuite dans la même maladie, qui a été accompagnée d'un rumatiſme univerſel qui le reduit dans l'impuiſſance de ſe mouvoir en telle maniere que ce ſoit; cette humeur rumatiſante occupant généralement toutes ſes jointures. Pour raiſon dequoy ledit la Guerre eſt dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à l'ordre qui luy a été ſignifié de joindre ſa Compagnie dans quinze jours au plûtard, ces ſortes de rumatiſmes opiniâtres ne s'apaiſant d'ordinaire qu'aprés plus de

40. jours. Aprés quoy il luy faudra encore plus d'un mois pour reprendre ſes forces. Ce que nous certifions veritable ; en foy dequoy nous luy avons delivré le préſent Certificat, pour lui valoir ce que de raiſon. Fait à Paris le 7. Mars 1685.

Exoëne pour exemter un Colonel de ſe rendre à l'Armée.

NOus Medecin ordinaire du Roy & Maîtres Chirurgiens Jurez à Paris, certifions à tous qu'il apartiendra, que le ſieur Marquis D... Colonel du Regiment de Perigord eſt entre nos mains depuis trois mois entiers, à cauſe d'un grand abcés qui luy eſt ſurvenu à ſon bras gauche juſtement à l'endroit où il fut bleſſé l'année précedente d'un coup de mouſquet qui lui fractura l'humerus en ſa partie moyenne,& que depuis ce tems-là nous lui avons tiré trois grandes eſquilles dud.os fort alterées & vermouluës,qui jointes enſemble compoſoient une bonne partie du corps dudit humerus ; qu'ayant été obligez de tenir long-tems cette partie en ſupuration pour guérir la carie qui tendoit à ronger cet os dans toute ſon étenduë, ſon bras ſe trouve

tellement affoibli, que nous ne voïons pas qu'il puisse se fortifier que par l'usage des bains de Barrege, & pour en avoir une entiere satisfaction, nous luy conseillons de les prendre en deux saisons consecutives, ce qui ne demande pas moins de six mois de tems, pendant lequel ledit sieur Marquis D... sera dans l'impossibilité de se rendre à la tête de son Regiment suivant l'ordre qu'il en a reçû. Ce que nous certifions veritable. En foy dequoy nous luy avons delivré le present Certificat pour valoir ce que de raison. Fait à Paris ce 4. May 1690.

Certificat tendant à enfermer un particulier pour cause d'alienation d'esprit.

JE soussigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie à tous qu'il apartiendra que depuis dix-huit mois ou environ, j'ay été mandé en differens tems pour assister le sieur Pierre B... Marchand à Paris de tous les secours que la Chirurgie pouvoit luy aporter en divers accés de phrénesie hypocondriaque sous la direction de Monsieur T..., Docteur Regent de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris; & qu'enfin un dernier accés de ladite maladie, dont il fut

surpris il y a environ huit mois, ayant été plus long & plus violent que les précedens l'a jetté dans une alienation d'esprit dont on n'a pû le guérir aprés un grand nombre de remedes inutilement tentez à cet éfet, ce qui l'empêche de paroître en public à cause des excés où il s'emporte à la moindre occasion, dont j'ay été plusieurs fois témoin oculaire. En foy dequoy j'ay signé le présent Certificat pour valoir ce que de raison. A Paris ce 16. Fevrier 1694.

Autre Certificat sur le même sujet.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que pour satisfaire à l'ordre verbal à moy donné ce jourd'huy par Monsieur le Procureur Général de la Cour de Parlement, je me suis transporté, vers midy dans la prison du Chapitre de N. Dame de Paris, où étant monté dans un second étage, j'ay vû & visité le nommé Côme G... Maître Sellier à Paris, âgé de 37. ans ou environ que j'ay trouvé au lit, quoy que sain de corps, & exemt de fievre, & aprés plusieurs questions que je luy ay faites en présence des Geoliers, j'ay

remarqué qu'il avoit l'imagination tres-dereglée, le raisonnement confus, & l'esprit plein d'idées extravagantes, & qui pourroient, s'il étoit libre, le porter à de terribles excés, pour à quoy obvier, il est absolument necessaire de de le resserrer de telle sorte, sous le bon plaisir de Mondit Seigneur, qu'il soit hors d'état de faire aucun mal. Fait à Paris ce 25. jour de Juin 1690.

Exoëne pour dispenser une Maîtresse Coûturiere de laisser achever l'aprentissage de sa Profession à une fille qui tomboit du haut-mal.

JE soussigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie à tous qu'il apartiendra que j'ay été appellé nombre de fois, pour voir la nommée Marie Mignot, fille âgée de 20. ans ou environ, dans les violens accés d'épilepsie, dont elle est attaquée depuis deux années entieres & qui luy arrivent présentement au moins de trois en trois jours, restant pendant cette courte intermission extremement fatiguée des convulsions & secousses qu'elle a soufferte pendant la violence des accés de ladite maladie qui luy durent trois à quatre heures de

suite

ſuite : ce qui empêche abſolument ladite Mignot de s'occuper à aucun exercice & ce qui la met par conſequent hors d'état de continuër ſon aprentiſſage de de coûturier ſous la conduite de Mademoiſelle F. . . . ſa Maîtreſſe, à laquelle elle eſt extrêmement à charge ſans eſperance qu'elle puiſſe profiter de ſes inſtructions, & faire aucun progrés dans ce travail. En foy dequoy j'ay ſigné le préſent certificat pour valoir ce que de raiſon.

Certificat pour un Religieux Prêtre, tendant à obtenir en Cour de Rome la permiſſion de continuer à dire la Meſſe, quoy qu'il fût privé du poulce de ſa main droite.

NOus ſouſſignez Maîtres Chirurgiens Jurez à Paris, certifions à tous qu'il apartiendra, qu'au mois de Juillet dernier & pendant une partie de celui d'Aouſt ſuivant nous avons panſé le R. Pere Raymond Prêtre, Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François au Couvent de Picpus, de ſon poulce droit briſé & dilaceré par la detente du reſſort du gros horloge de la maiſon, dans les roues duquel cette partie ſe

trouva embaraſſée, & que nous fumes obligez de luy extirper cet organe à l'heure même dans la jointure de ſa premiere phalange avec l'os du metacarpe, étant impoſſible de le lui conſerver : ce qui n'empêche pas maintenant qu'il eſt parfaitement guéri de cette amputation, que les quatre autres doigts de ſadite main ne faſſent leur action à l'ordinaire, & ne ſuppléent par conſequent en quelque maniere au défaut du poulce dont il eſt privé ; au moyen de quoy il eſt encore en état de ſatisfaire à la plûpart des fonctions Sacerdotales, & notamment à celle de celebrer la ſainte Meſſe. En foy dequoy nous avons ſigné le préſent Certificat pour valoir ce que de raiſon. Fait à Paris ce 17. Septembre 1690.

Certificat ſur le mauvais procedé d'un Charlatan.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie à tous qu'il apartiendra, qu'ayant été mandé le 15. du mois paſſé au Monaſtere des Dames Religieuſes de la Croix, Ordre de ſaint Dominique ruë de Charonne au Fauxbourg ſaint Antoine pour ſaigner une deſdites Dames Religieuſes, l'on me

pria enſuite d'entrer dans un parloir pour voir une autre Dame Religieuſe nommée la Mere de S. François, qui deſiroit m'entretenir d'une maladie fâcheuſe dont elle étoit atteinte depuis quatre à cinq mois, & ſçavoir de moy ſi je ne pouvois point luy donner quelque bon avis pour ſon ſoulagement. Que m'étant rendu audit parloir, ladite Dame Religieuſe y arriva incontinent aprés, laquelle me dit en préſence de pluſieurs autres Dames Religieuſes, qu'elle étoit travaillée depuis long-tems d'une fiévre lente accompagnée d'un ériſipele fâcheux qui regnoit de tems en tems tantôt ſur une partie, & tantôt ſur une autre. Qu'aprés avoir fait durant les premiers tems de ſadite maladie, tous les remedes que l'on pratique ordinairement ſans en être beaucoup mieux, ſes parens luy avoient envoyé un Medecin étranger qui ſe diſoit fort ſçavant dans la connoiſſance des ſimples, qu'il s'étoit acquiſe dans les voyages qu'il avoit faits en des pays fort éloignez, & luy ayant demandé le nom de ce Medecin, elle me dit qu'il ſe nommoit M... C.. Que pendant 15. jours qu'il l'avoit traitée, il luy avoit fait prendre differens remedes qui étoient tous de couleur verte, qu'il

disoit être extraits de plusieurs plantes rares, qu'il n'avoit connuës qu'avec beaucoup de travail dans ses voyages. Que ces remedes luy avoient d'abord excité des vomissemens avec des violences terribles, & qu'ensuite il luy en avoit donné d'autres qu'il disoit être de merveilleux confortatifs, qui n'avoient conjointement avec les premiers produit d'autre éfet que d'augmenter sa fiévre, & luy laisser une telle foiblesse à l'estomac, qu'elle ne pouvoit depuis ce tems-là prendre aucuns alimens qu'elle ne fût obligée de rejetter aussi-tôt par le vomissement; outre qu'elle ressentoit une impression de chaleur en cette partie si forte & si accablante, qu'elle se croyoit empoisonnée, & que c'étoit principalement sur cette crainte qu'elle avoit desiré de me consulter. Sur quoy luy ayant dit ce que je pensois qu'elle pouvoit faire pour temperer l'ardeur qu'elle sentoit à l'estomac, & fait mon possible pour calmer ses alarmes, je pris congé d'elle & des autres Dames Religieuses qui l'accompagnoient. Tout ce que dessus je certifie veritable. En foy dequoy j'ay signé le présent Certificat pour valoir ce que de raison. Fait à Paris ce 15. Septembre 1693.

Exoëne pour faire changer d'air à une Religieuſe malade.

NOus ſouſſignez Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, & Maître Chirurgien Juré en ladite Ville, certifions à tous qu'il apartiendra, que depuis trois ans ou environ, nous avons été mandez en divers tems en l'Abbaye Royale de Malnoüe, pour aſſiſter de nos conſeils & de nôtre miniſtere Dame Magdelaine le T... dite de Ste Agathe, Religieuſe audit lieu, laquelle dans cet eſpace de tems a toûjours été malade d'une fiévre plus ou moins violente accompagnée d'une difficulté de reſpiration, d'une toux fort incommode, & d'une extinction de voix. Que luy ayant preſcrit les remedes que nous avons jugez les plus convenables pour la guériſon de ſes maux ſans qu'elle en ait reçu de ſoulagement que pour un tems peu conſiderable, les frequentes & fâcheuſes recidives qui luy arrivent particulierement de la part de l'oppreſſion & de la toux, nous font apprehender, ſes forces diminüant de plus en plus, qu'elle ne periſſe dans l'Autom-

ne, où ſes maux ont coûtume de s'augmenter extraordinairement, à moins qu'elle ne previenne cette ſaiſon ſi fâcheuſe pour elle, en changeant de ſejour pour reſpirer un air qui puiſſe contribuer à ſon ſoulagement, aprés avoir inutilement tenté tous les autres remedes. En foy dequoy nous avons delivré à ladite Dame nôtre préſent Certificat, pour luy valoir ce que de raiſon. Fait à Paris ce 8. jour de Juillet 1698.

Certificat pour un fou priſonnier.

NOus Medecin & Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez certifions qu'en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, nous nous ſommes tranſportez en differens jours & à diverſes repriſes és priſons dudit Châtelet pour connoître de la folie du nommé Guillaume Bidart, Maître Peintre à Paris, qui nous a partu d'un temperament atrabilaire, & que nous jugeons par ſon ſommeil court & inquiet, par la diſpoſition égarée de ſa vûë, par des mouvemens interrompus de joye & de triſteſſe, & par des tranſports de fureur & d'audace être veritablement

attaqué de l'eſpce de delire qu'on nomme manie, dont la cure eſt tres-difficile, à cauſe de quoy nous eſtimons qu'il doit être renfermé & obſervé de prés pour prévenir les fâcheux éfets de ſa fureur, qu'il pourroit exercer contre luy-même ou ſur d'autres perſonnes. Fait à Paris ce 22. Avril 1684.

Exoëne aux fins d'obtenir pour un Religieux infirme la permiſſion de changer d'Ordre.

NOus Docteur de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, & Maître Chirurgien Juré en ladite Ville, ſouſſignez certifions, que de l'ordre verbal de Monſeigneur le Nonce de ſa Sainteté, nous nous ſommes tranſportez au Coûvent des RR. PP. Celeſtins de Paris, pour viſiter le R. Pere Iſidore Lurat, Religieux audit Couvent, que nous avons trouvé fort abatu & languiſſant, ſe plaignant d'une foibleſſe de poitrine avec douleur & difficulté de reſpirer crachant une matiere ſpumeuſe mêlée de ſang & notablement alterée, ayant le ventre tendu particulierement vers l'hypochondre gauche, & étant attaqué d'une fiévre lente, dans lequel état il

eſt tombé il y a deux ans, peu de tems aprés avoir fait les vœux de ſa Profeſſion Religieuſe, ainſi que nous l'avons appris du R.P.Prieur, & de pluſieurs autres Religieux de la Maiſon. Or le malade en queſtion nous paroiſſant avoir d'ailleurs le corps bien conformé, & être d'une aſſez bonne conſtitution, nous ne pouvons attribuër les indiſpoſitions qui luy ſont ſurvenuës, qu'à l'obſervance des Regles de ſon Ordre, qu'il ne pourroit ſoûtenir long tems ſans être en tres-grand danger de perdre la vie. Ce que nous certifions veritable. En foy de quoy nous avons ſigné le préſent Certificat. A Paris ce 27. Novembre 1686.

Exoëne pour diſpenſer une perſonne infirme d'obſerver le Jeûne & le regime du Carême.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie, que Damoiſelle Loüiſe de Chirac, que j'ay panſée l'année précedente 1683. d'une empyême à la poitrine, & à laquelle il reſte une grande debilité en cette partie, non-ſeulement n'eſt pas en état d'obſerver le jeûne & l'abſtinence des viandes qui nous eſt commandée par l'Egliſe en ce

ſaint tems de Carême, mais qu'elle doit prendre des boüillons ſucculens, uſer des œufs & vivre comme étant encore actuellement malade. Fait à Paris ce 15. Fevrier 1684.

Nota qu'en certaines occaſions il eſt de la bienſeance que les Certificats d'excuſe delivrez par les Medecins & Chirurgiens ſoient conçus en langue Latine comme le ſuivant, qui pourroit être préſenté au Chapitre de Paris, pour obtenir à un Chanoine de cette Egliſe qui auroit été bleſſé pendant le Carême, la diſpenſe de ſes fonctions Canonicales, & la permiſſion d'uſer d'une nourriture convenable à ſa guériſon.

NOs infrà ſcripti Doctor Medicus Pariſienſis, & Chirurgus Pariſ. Juratus, fidem facimus Dominum Abbatem de F... Metropolis Pariſienſis Canonicum, in anteriori capitis parte vulnere contuſo percuſſum, & febre continuâ laborantem, uſque ad perfectam vulneris curationem, non modò functionibus Canonicis obeundis imparem eſſe, verùm etiam hiſce diebus ab Eccleſia interdictis ovorum & carnium uſu indigere. Datum Pariſ. 12. Feb. 1691.

Exoëne pour un incurable.

JE soussigné Chirurgien ordinaire de l'Hôpital Royal des Incurables à Paris, certifie qu'en execution des Ordres de Messieurs les Administrateurs dudit Hôpital, j'ay examiné la maladie du nommé Gatien Laurensot, que j'ay trouvé ateint d'une paralysie de la moitié de son corps, qui a été la suite d'une apopléxie : ce que j'ay reconnu, tant par le recit que ledit Laurensat m'a fait des choses passées, que par la perte du sentiment & du mouvement volontaire que j'ay remarqué à toutes les parties du côté droit, aussi-bien qu'au refroidissement de ces mêmes parties : ce qui me fait juger la maladie incurable. Fait à Paris le 18. May 1687.

Certificat pour un aveugle.

JE soussigné Chirurgien ordinaire de l'Hôpital Royal des Quinze-vingts Aveugles de Paris, certifie, que suivant l'ordre à moy donné par Messieurs les Administrateurs dudit Hôpital, j'ay visité Augustin Pardet, auquel j'ay reconnu un aveuglement causé par une brûlure

de poudre à canon, qui luy a occasionné un nombre d'ulceres sur la cornée de ses deux yeux, dont les cicatrices ont rendu la partie lucide de ladite cornée tellement opaque, qu'elle ne peut plus donner passage aux rayons lumineux pour ébranler la retine & faire la vision. Lequel aveuglement étant absolument incurable, met le malade en question en état d'être reçû audit Hôpital. Fait à Paris le 10. Avril 1689.

Exoëne pour un accusé sourd & müet.

NOus Medecin & Chirurgien au Châtelet de Paris soussignez, certifions, qu'en execution de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel en date du 23. Juillet 1687. nous nous sommes transportez plusieurs fois depuis ledit jour és prisons dudit Châtelet pour visiter & examiner le nommé Loüis l'Argentier, & encore aux environs de sa demeure grande ruë du Fauxbourg St Antoine, pour apprendre de ses voisins la verité du fait en question, au moyen desquelles visites, examen & perquisitions nous croyons être suffisamment assurez que ledit Largentier est sourd & müet de naissance, &

par conſequent dans l'impuiſſance de ſoûtenir par luy même l'inſtruction criminelle à laquelle il doit être procedé, en conſequence de l'accuſation contre luy faite. Ce que nous certifions veritable. A Paris ce 29. Juillet 1687.

Raport de la viſite des Galeriens.

RAporté par nous ſouſſignez Medecin & Chirurgiens ordinaires de la Cour de Parlement, que ce jourd'huy 24. jour de Juin en vertu de l'Arreſt rendu en ladite Cour, nous nous ſommes tranſportez ſur les trois heures de relevée au Château de la Tournelle, auquel lieu & en la préſence de Meſſieurs D... & L... Conſeillers de la Cour, Commiſſaires en cette partie, & de Maître ... F... Conſeiller du Roy Subſtitut de M... le Procureur Général de Sa Majeſté, nous avons procedé à la viſite génerale des Galeriens, entre leſquels nous avons trouvé les nommez Georges Gobert, & Gedeon Marcou attaquez de fiévre continuë double tierce: Jacques Paſſavant & Luc Tauriſſon de fiévre continuë avec fluxion de poitrine. Laurent Gaillard avec fiévre tierce, Nicodême Barbier, Thomas Bloſier & Charles

Flambert avec flux de ventre diſſenteriques : Edme Coquillard, Germain Bouville, & Claude Samſon convaleſcens, fort extenuez & tres-foibles, tous leſquels cy-deſſus nommez, ne ſont pas en état de partir avec la préſente Chaîne.

De plus, avons encore trouvé le nommé Gilles Poiſſonet, qu'une inflammation terrible ſur ſes yeux a jetté depuis peu dans l'aveuglement ; Robert Clairval rendu boiteux par une ancienne diſlocation de la cuiſſe gauche, René Marmouſet ayant deux groſſes deſcentes completes, leſquels nous eſtimons invalides & par conſequent hors d'état de ſervir le Roy dans ſes Galeres. Fait à Paris audit Château de la Tournelle le 25. jour de Juin 1685.

Exoëne pour une Religieuſe âgée, fort infirme & caduque, que l'on vouloit obliger à ſe retirer dans un Monaſtere fort éloigné.

JE ſouſſigné Maître Chirurgien Juré à Paris, certifie à tous qu'il apartiendra, que Madame M... ancienne Religieuſe de l'Abbaye de Charonne, à préſent demeurante en la maiſon de Madame de B.... ruë Percée Paroiſſe

S. Paul, laquelle eſt âgée de 67. ans, eſt actuellement travaillée de differentes infirmitez, qui la reduiſent dans une caducité tres-fâcheuſe, & qui la rendent à charge à elle-même, & aux perſonnes qui en prennent ſoin. Les principales ſont une peſanteur de tout le corps, & principalement de la tête accompagnée d'une douleur continüelle qui ne luy permet de faire aucune démarche qu'avec beaucoup de peine, & qui la rend incapable de toute application. De plus, ladite Dame eſt attaquée d'une fiſtule lacrymale à l'œil gauche, laquelle s'étant communiquée par la carie des os juſques dans la bouche, y cauſe une puanteur que l'uſage de tous les remedes n'a pû ſurmonter. Enfin la longueur du tems qui s'eſt écoulé depuis qu'elle ſouffre ſes incommoditez luy ayant non-ſeulément miné le corps, mais affoibli l'eſprit, tout cela joint à ſon âge avancé, loin de laiſſer quelque eſperance de ſoulagement pour l'avenir, donné lieu de juger que ſon état deviendra toûjours de plus en plus deplorable pendant le reſte de ſa vie. En foy de quoy je luy ay delivré le préſent Certificat pour valoir ce que de raiſon. A Paris ce 25. Mars 1697.

Raport d'eſtémation de panſemens & medicamens.

NOus Chirurgiens du Roy en ſon Châtelet de Paris ſouſſignez, certifions, que pour ſatisfaire à la Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil en date du 8. May 1675. nous avons vû & examiné le memoire des panſemens & medicamens faits & fournis par Gedeon Leſcot Maître Chirurgien Juré à Paris, à Gabriel Lauret marchand Joüaillier. En conſideration deſquels, & des ſoins & aſſiduitez qu'ils ont demandé de la part dudit Leſcot, du tems qu'ils ont duré par l'opiniâtreté & rebellion de la maladie & des medicamens qui ont été fournis, nous eſtimons que la ſomme de deux cens cinquante livres, à laquelle ledit Leſcot s'eſt reſtreint, luy eſt bien & legitimement dûë. Fait à Paris ce 18. Juin 1675.

Autrt Raport d'eſtimation plus circonſtancié.

JE ſouſſigné Mre Chirurgien du Roy en ſon Châtelet de Paris, certifie, que conformement à deux Sentences contradictoires renduës audit Châtelet

par Monſieur le Lieutenant Civil, en date du 21 Mars & 22. Avril 1676. par leſquelles il eſt ordonné, que les panſemens & medicamens faits & fournis à Adrien le Comte, Sergent à verge audit Châtelet par Charles de Beaulieu Chirurgien, demeurant à Savigny ſur Orge, ſeront priſez & eſtimez par Jean B. Maître Chirurgien Juré nommé par ledit le Comte & par moy Philippes ſouſſigné nommé par ledit Beaulieu, j'ay ſur le refus dudit B. procedé en mon particulier à l'eſtimation deſdits panſemens & medicamens, aprés avoir examiné la nature de la maladie qui étoit une fracture des deux os de la jambe droite avec playe, la reconnoiſſance dudit le Comte, en date du 9. Juillet 1675. le tems du panſement mentionné dans l'exploit des demandes dudit Beaulieu, en date du 24. Janvier 1676. qui a été de quatre mois ou environ à commencer du 24. Janvier 1675. juſqu'à parfaite & entiere guériſon; le memoire qu'il a produit, l'authorité d'un acte paſſé par devant Peſnier Notaire, & ſigné des habitans dudit Savigny. Le tout mis en conſideration, j'ay eſtimé leſdits panſemens, medicamens faits, & fournis par ledit Beaulieu, & les ſoins & aſſi-

duitez qu'il a dû rendre audit le Comte dans un traitement de cette importance, à la somme de deux cens livres pour le salaire dudit Beaulieu purement & simplement, sans y comprendre ce qui est dû au sieur Brochant Maître Chirurgien à Paris pour un voyage par luy fait audit lieu de Savigny, qui doit être payé par ceux qui l'ont employé. Fait à Paris ce 16. 1676. Juin.

Raport d'estimation sur un memoire articulé.

MEmoire de ce que du Flos Chirurgien du Bourg de Mossant a fait en la maison de Monsieur de la Lussiere Conseiller Secretaire du Roy distante d'une lieuë dudit Bourg és années 1675. & 76

Premierement, EN AVRIL 1675.

1. l. 10. s. Une saignée du bras à Monsieur, le 25. 3. l.

1. l. 10. s. Une saignée du bras à Monsieur, le 26. 3. l.

3. liv. Une saignée du pied à Madame, le 30. 6. l.

EN MAY 1675.

10. s. Une saignée à un laquais de Monsieur le Premier. 20. s.

Une saignée à la Cuisiniere,
10. s. le 15. 20. s.

J'ay pansé le Laquais de Madame d'une fracture complete à la jambe gauche pendant deux
30. liv. mois, pour ce 50. liv.

EN JUIN 1675.

Une saignée à la fille de chambre
10. s. de Madame, le 12. 20. s.

Une saignée à Mademoiselle la
1. l. 10. s. la fille aînée, le 17. 3. liv.

J'ay pansé Mademoiselle la cadete d'une playe contuse sur l'os parietal le 15. & continüé à la voir tous les jours pendant 20. jours, pour ce la somme
22. liv. de 40. l.

Une saignée à Mademoiselle la
1. 10. s. Cadete, le même jour 15. 3. l.

Une saignée à Mademoiselle la
1. l. 10. s. la Cadete le 16. 3. l.
10. s. Une saignée au Cocher le 19. 20. s.

EN AOUST 1675.

J'ay pansé Madame d'une entorse avec une grande contusion & échymose le 28. & continüé à la voir de deux jours l'un pendant 15. jours, pour
12. liv. ce 20. l.

Une saignée à un Laquais de

10. ſ. monſieur, le 27. 20. ſ.

EN SEPTEMBRE 1677.

Une ſaignée à monſieur le fils
1. l. 10. ſ. aîné, le 18. 3. l.
1. l. 10. ſ. Une ſaignée au même, le 19. 3. l.
1. l. 10. ſ. Une ſaignée au même, le 20. 3. l.
1. l. 10. ſ. Une ſaignée au même, le 21. 3. l.
Une ſaignée de pied au même,
3. liv. 6. l.
Une ſaignée à un Laquais de
10. ſ. monſieur, le 26. 20. ſ.

EN OCTOBRE 1675.

J'ay panſé Monſieur le cadet d'un abcés ſous l'aiſſelle le 8. & continué à le voir tous les jours pendant huit jours, & pendant 15. autres jours ſeulement de deux jours l'un, pour
8. liv. ce 30. l.

EN MARS 1676.

J'ay panſé un Laquais de Monſieur d'une playe contuſe à la tête pendant dix jours, pour ce, 10. l.
Une ſaignée au même Laquais,
10. ſ. 20. ſ.

EN AVRIL 1676.

Une ſaignée du bras à Madame,
1. l. 10. ſ. le 12. 3. l.
Une ſaignée du pied à madame

3. liv. le 14. 6. l.

Une saignée à la fille de Cham-
10. s. bre, le 24. 20. s.

Une saignée à Mademoiselle
1. l. 10. s. l'aînée, le le 25. 3. l.

Une saignée à Monsieur le Ca-
1. l. 10. s. det ; le 27. 3. l.

EN JUIN 1676.

J'ay pansé Monsieur d'une dis-
location au coude le 19. & aprés la reduction luy avoir
25. liv. fait douze visites, pour ce 40. l.

Une saignée à la Cuisiniere le
10. s. vingt-trois, 1. l.

Une saignée à Monsieur le fils
1. l. 10. s. aîné, le 27. 3. l.

Une à un Laquais de Monsieur
10. s. le 29. 1. l.

EN JUILLET. 1676.

J'ay pansé le Cocher d'une playe dilacerée au bras droit par un clou à crochet, le 15. & continué pendant 14. jours,
12. l. pour ce 20. l.

Une saignée au même Cocher le
10. s. quinze, 1. l.

Une saignée au Laquais de ma-
10. s. dame le 21. 1. l.

EN AOUST 1676.

J'ay pansé la Cuisiniere d'une

côte fracturée, le 3. & continué à la voir huit fois, pour
10. l. ce 15. l.
10. s. Une saignée à la même le 3. 1. l.
10. s. Une saignée à la même le 4. 1. l.
Une saignée du pied à Mademoiselle l'année le 30.
3. liv. 6. l.

EN SEPTEMBRE 1676,

Une saignée au Valet de Chambre
10. s. de Monsieur, le 12. 1. l.
10. s. Une saignée au même le 13. 1. l.
10. s. Une saignée au même le 14. 1. l.
Une saignée du pied au même
20. s. le 16. 2. l.

EN OCTOBRE 1676.

Une saignée à Monsieur le 13.
1. l. 10. s. 3. liv.
1. l. 10. s. Une saignée à Monsieur le 15. 3. l.
J'ay pansé Monsieur d'un gros Carboncle à l'épaule, commencé le 20. & continué pendant trois semaines, pour
25. liv. ce 40. l.
Une saignée à Monsieur le Cadet
1. l. 10. s. le 29. 3. l.

——— somme totale 347. l.
somme totale moderée à 208. liv. 10. s.

Raporté par moy Chirurgien Juré au

Siege & Préſidial & Juriſdiction de Chartres, qu'en execution de la Sentence contradictoire renduë audit Preſidial par Monſieur le Lieutenant Géneral, en date du 15. Mars 1677. à moy ſignifiée le 20. ſuivant, laquelle ordonne que le memoire de Chirurgie fourni à Monſieur de la Luſſiere Conſeiller Secretaire du Roy par Jean du Flos Chirurgien au Bourg de Moſſant, ſera par moy priſé & eſtimé. Aprés avoir vû & examiné le memoire cy-deſſus article par article & les avoir moderé comme il paroît par la taxe que j'ay miſe en marge à chacun d'iceux à la ſomme de 108. l. 10. ſ. j'eſtime que ladite ſomme eſt bien & legitimement dûë par Mondit ſieur de la Luſſiere audit Jean du Flos Chirurgien. En foy de quoy j'ay ſigné la préſente eſtimation. A Chartres ce 22. Mars 1677.

F I N.

EDIT DU ROY,

Portant creation de Medecins & Chirurgiens Jurez dans les Villes & Bourgs du Royaume, du mois de Fevrier 1692. & les Reglement & Arreſt des 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. concernant leurs Privileges, Droits & Fonctions.

Edit du Roy, portant creation de deux Chirurgiens Jurez dans chacune des grandes Villes, & un dans les autres du Royaume, & d'un Medecin Juré ordinaire de Sa Majeſté, en chacun Reſſort, du mois de Fevrier 1692.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous préſens & à venir, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs connoiſſant la neceſſité qu'il y avoit que ceux qui exerçoient

l'art de Chirurgie, & ceux qui se meloient des fonctions de Barbiers, Baigneurs, Perruquiers & Etuvistes, même les Sages-femmes fussent de bonnes vie & mœurs & capables de faire une fonction si necessaire, ont par plusieurs Edits, Declarations & Reglemens ordonné ce qui devoit être observé pour les Chefs-d'œuvres que les Aspirans à l'art de Chirurgie devoient faire avant que d'être receus Maistres, & la discipline qui devoit estre suivie dans les Communautez des Barbiers & Chirurgiens. Et afin que les Reglemens fussent ponctuellement executez, ils permirent à leurs premiers Barbiers & Chirurgiens de commettre & établir des Lieutenans choisis entre les plus experimentez des Chirurgiens dans chacune des Villes, Bourgs & lieux de nostre Royaume, pour examiner les Aspirans, & leur donner des Lettres, & recueillir les voix dans les assemblées des Communautez avec attribution de Jurisdiction en tous les cas concernant les fonctions de Barberie & Chirurgie & droit de visite sur tous les autres Chirurgiens; avec deffenses à tous Barbiers & Chirurgiens de s'attribuer ladite qualité de Lieutenant, ny

ny faire les fonctions de Chirurgie ny Barberie, qu'ils n'euſſent eſté receus & approuvez par ledit premier Barbier ou ſes Lieutenans. Cet établiſſement ne remediant point aux abus qui ſe trouvoient dans les Raports, que tous les Chirurgiens pouvoient faire des malades bleſſez ou autres; le Roy Henry quatriéme noſtre ayeul de glorieuſe memoire ordonna par ſon Edit du mois de Janvier 1606. que par le ſieur de la Riviere lors ſon premier Medecin, il ſeroit commis dans toutes les Villes Bourgs & lieux de noſtre Royaume, un ou deux Chirurgiens, pour aſſiſter aux viſites & Raports qui ſe feroient par Ordonnance de Juſtice, ou autrement; avec deffenſes aux autres Chirurgiens de faire aucun Raport ſans y appeller ceux commis par le premier Medecin, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine de nullité: & par le même Edit il accorda auſdits Chirurgiens ainſi commis, les mémes honneurs, fonctions, privileges & émolumens que ceux dont joüiſſoient les Chirurgiens Jurez de noſtre bonne Ville de Paris. Nous avons en faveur de noſtre premier Medecin, confirmé par pluſieurs Declarations & Lettres Patentes, les mêmes pri-

vileges, & ceux de nos Premiers Chirurgiens, par nos Lettres du mois de Février 1656. Septembre 1679. & par les Arrests de nostre Conseil des 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. & par nos Lettres du mois d'Aoust 1656. exempté nostredit premier Chirurgien & l'un de ses Lieutenans & Commis dans châcune Ville de collecte, tutelle, curatelle & charges publiques, mesme de tous logemans de gens de guerres, & par nos Lettres données à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust 1668. desuni lesdits privileges de la Charge de nostre premier Barbier, & iceux uni à celle de nostre premier Chirurgien.

Et ayant esté informez des differens qui survenoient tous les jours entre lesdits Lieutenans, les Chirurgiens, Commis par nostre Sieur premier Medecin, & les autres des Communautez; Nous aurions par nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. ordonné que les visites des blessez pouroient être faites par Medecins & Chirurgiens, mesme par l'article 8. du Titre 5. dicelle, ordonné à nos Cours de surseoir l'execution des Sentences de provision, jusqu'à ce qu'elles ayent vû les charges, informations & les Raports des Mede-

cins & Chirurgiens. Mais au lieu que cette Ordonnance ait fait ceſſer les difficultez & conteſtations, elle en a cauſé de nouvelles par les preſceances & prerogatives que les Medecins, Lieutenans & Chirurgiens nommez & commis pretendent les uns ſur les autres. Surquoy les Sieurs Daquin & Felix nos premier Medecin & Chirurgien, Nous ayans remontré qu'eſtant obligé de reſider aſſiduëment prés de noſtre perſonne, ils ne pouvoient remedier à ces abus, ny aux plaintes que nous recevions journellement, à cauſe des évocations que la pluſpart des Lieutenans & Chirurgiens faiſoient faire ſans fondement en noſtre Grand Conſeil, qui fatiguoient nos Sujets qui s'y trouvent intereſſez : Pourquoy ils Nous auroient ſupplié d'y pourvoir afin de rendre les fonctions deſdits Lieutenans, Medecins, Chirurgiens, les receptions des Aſpirans, & la forme de faire les rapports fixes & ſtables conformement aux Reglemens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, aprés avoir fait examiner en noſtre Conſeil leſdits Edits, Declarations, Arreſts, Statuts & Reglemens de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royles, Nous avons par le preſent Edit perpe-

tuel & irrevocable, ſuprimé & ſuprimons pour toûjours la faculté accordée à nos premiers Medecins par ledit Edit du mois de Janvier 1606. Declarations & Arreſts intervenus en conſequence de commette & nommer des Chirurgiens dans les Villes, Bourgs & lieux de noſtre Royaume, pour faire les viſites & Raports, & celle donnée à noſtre premier Chirurgien, de nommer & commettre des Lieutenans dans leſdites Villes & lieux, & toutes les Lettres & Commiſſions par eux expediées juſqu'à ce jour, à la reſerve & exception de noſtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, dans leſquels Nous voulons qu'eux, leur Lieutenans & commis joüiſſent des meſme droits, privileges & fonctions qu'ils ont accoutumé, ſans aucune diminution ny moderation, de meſme & comme ils faiſoient avant le preſent Edit, nous reſervant au ſurplus à pourvoir à leur indemnité.

Et afin que nos Sujets & les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de noſtre Royaume, ne ſouffrent aucun prejudice deſdites ſupreſſions, & qu'ils en reçoivent du ſoulagement, Nous avons par le preſent Edit, créé & érigé,

créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, deux Jurez dans chacune Communauté de Chirurgien des villes de noſtre Royaume, Terres & Seignenrie de noſtre obeiſſance où il y a Parlement ou autres Cours, Evêché, Archeveſché, Preſidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & lieux de noſtre Royaume, Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, pour y eſtre par Nous pourveu des Chirurgiens qui auront les qualitez requiſes, qui ſeront receus au ſerment par nos Officiers deſdits Bailliages, Preſidiaux, ou Senechauſſées, en Nous payant par eux les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront taxez dans nos revenus caſuels, ſur les quitances des Receveurs d'iceux, & les deux ſols pour livre ſur celles de celuy qui ſera par nous commis pour l'execution du preſent Edit. Leſquels ſeront qualifiez nos Chirurgiens Jurez chacun dans leur reſſort; avec faculté de mettre nos armes & l'inſcription de leur titres & qualités dans leurs Enſeignes ſur leurs Boutiques auſquelles nous avons attribué & attribuons la faculté de faire, à l'excluſion de tous autres Chirurgiens conjointement ou ſeparement, les

Raports des visitations qui seront faites, tant par Ordonnance de Justice, que denonciatif des corps morts, blessez, noyez, mutilez, prisonniers ou autrement, en la mesme forme & maniere que les Chirurgiens qui étoient cy-devant nommez & commis par nostre premier Medecin faisoient en consequence desdits Edits du mois de Janvier 1606. Declaration du 16. Juin 1608 & autres rendus en conséquence.

Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous autres Chirurgiens de les troubler, & à nos Juges & autres d'avoir aucun égard aux Rapors qui leur seront presentez, ny d'adjuger aucune provision alimentaire ou autre, si lesdits Raports ne sont signez desdits Chirurgiens Jurez ou de l'un d'eux en la maniere portée par nos Ordonnances & Reglemens sur ce faits & intervenus, sur les peines y contenuës.

Comme aussi Nous avons attribué & attribuons ausdits Chirurgiens Royaux & Jurez presentement créez, les mêmes fonctions, jurisdiction, droits utiles & honorifiques que ceux desquels les Lieutenans cy-devant commis par nostre Premier Chirurgien, jouissoient

& avoient droit de joüir en conſequence deſdits Edits & Declarations du mois de Février 1656. & Septembre 1679 & Arreſt du Conſeil du 6. Aouſt 1668. & autres de meſme & à l'inſtar des Lieutenans de noſtre premier Chirurgien de noſtre bonne Ville de Paris, & conformement au reglement arreſté en noſtre Conſeil le 28. Juillet 1671. que Nous voulons & entendons eſtre executé en faveur deſdits Chirurgiens Jurez, tant pour leurs fonctions que droits, à l'exeption ſeulement que dans les autres Villes & lieux, les Chirurgiens Jurez qui ſeront établis, n'y pourront prétendre que moitié des droits attribuez à ceux des Villes principales.

Voulons que leſdits Chirurgiens Royaux & Jurez qui ſeront établis dans chacunes deſdites Villes principales y tiennent & exercent leurs Juriſdictions, faſſent leurs viſites & ayent inſpection ſur tous les autres Chirurgiens, tant des Villes principales de leur reſidence, que du reſſort du Preſidial ou Bailliage d'icelles, qu'ils examinent les Aſpirans qui ſe preſenteront pour être reçus, leurs delivrent leurs Lettres, ſur leſquelles & non autement, ils ſeront par eux reçus au Serment ; & juſqu'à ce ils ne

pourront ouvrir leur boutiques ny faire aucune fonction de Chirurgien. Noſdits Chirurgiens Jurez feront fair eles Aſſemblées des Communautez des Chirurgiens, preſidéront en icelles & feront rendre les comptes des recettes & dépenſes des deniers deſdites Communautez.

Voulons auſſi que tous les Chirurgiens qui ſont ou ſeront demeurans dans les Villes, Bourgs ou lieux du reſſort des Preſidiaux ou Bailliages dans leſquels il y aura deux Chirurgiens Jurez, ſoient ſoûmis à la Juriſdiction deſdits deux Jurez, de meſme & comme ils eſtoient avant le preſent Edit à celle de noſtredit Premier Chirurgien ou ſes Lieutenans, qu'ils ſe rendent aux jours auſquels ils ſeront mandez ou aſſignés à peine de cinquante livres d'amande, applicable moitié à la Communauté, & l'autre au Fermier de noſtre Domaine.

Et afin que les affaires deſdites Communautez puiſſent eſtre faites ſans aucun retardement, Nous voulons & entendons que celuy deſdits deux Chirurgiens Jurez qui ſera pourvu & reçu avant l'autre dans chacune Ville principale faſſe, & exerce les fonctions que faiſoient cy-devant les Lieutenans de noſtredit Premier Chirurgien pendant

un an du jour de sa reception, & outre ce qu'il fasse les Raports conjointement ou separément avec l'autre & le Medecin Juré; & que l'autre Chirurgien Juré assiste aussi ausdits Raports qui seront à faire conjointement ou separément avec ledit ptemier; & en outre que le second fasse les fonctions de Greffier, Garde des Titres, Regiſtres & papiers de ladite Communauté, de Receveur des deniers d'icelle, & assiste en cette qualité à tous les examens des Aspirans, tant de la Ville, que de la Campagne du ressort, & à toutes les Assemblées de la Compagnie ausquelles il aura rang & sceance immediatement aprés le premier, en l'absence duquel il presidera & fera lesdites fonctions de Greffier, de Receveur & Garde des Regiſtres, de même & aux mesmes droits & fonctions que font ceux qui exercent pareilles fonctions en la Chambre & Communauté de saint Cosme à Paris, conformement au Reglement de nostre Conseil du 28, Juillet 1671. à la charge que dans les cas où il presidera en l'absence de l'autre, il commettra un des Maistres de la Compagnie tel qu'il avisera pour faire les fonctions du Greffier; & aprés ladite année expirée,

ledit ſecond Chirurgien exercera & fera leſdites fonctions du premier pendant une autre année, durant le cours de laquelle ledit premier fera les fonctions de Greffier, Receveur & Garde des Titres & Regiſtres de ladite Compagnie comme deſſus ; ainſi alternativement d'année en année, à condition expreſſe que tous les actes de deliberations de la Compagnie, les Requeſtes des Aſpirans, les actes de reception & peeſtation de ſerment des Chirurgiens Barbiers-Peruquiers, Etuviſtes, Sages-femmes & tous autres actes ſeront écrits ſur les Regiſtres de ladite Communaté, de même & comme il eſt uſité en la Chambre de ſaint Coſme à Paris, & leſdits Jurez tenus de les repreſenter toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis.

Et d'autant qu'il eſt neceſſaire que les Aſpirans à l'art de Chirurgie ſoient interrogez & faſſent des preuves de leur capacité & experience en preſence des Medecins, & que par noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. Nous avons ordonné que les raports de l'état des malades, bleſſez & autres ſoient faits par Medecins & Chirurgiens, pour faire ceſſer les conteſtations qui ſurviennent

journellement pour raiſon de ce ; nous avons par le preſent Edit creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, un noſtre Conſeiller Medecin ordinaire dans chacune des Villes de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, eſquelles Nous avons par le preſent Edit ordonné l'etabliſſement de deux Chirurgiens Jurez, pour aſſiſtter à l'excluſion de tous autres, aux examens & receptions des Aſpirans à l'art de Chirurgie, Sages-femmes, & autres cas eſquels la preſence des Medecins eſt neceſſaire ; comme auſſi pour eſtre preſent & aſſiſter aux Raports des malades bleſſez & autres qui ſeront ordonnez eſtre faits en Juſtice avec attribution des meſmes droits & fonctions que ceux dont jouiſſent les Medecins qui ſont appellez aux Kaports en noſtre bonne Ville de Paris, & ſuivant les Reglemens pour ce faits.

Et voulant faire ceſſer les vexations que nos Sujets reçoivent par les évocations qui eſtoient faites en noſtre Grand Conſeil ; Nous avons par noſtre preſent Edit revoquez & revoquons l'attribution de Juriſdiction attribuée à noſtre Grand Conſeil, tant par ledit Edit

de Janv. 1606. qu'autres, Défendons auſdits Medecins & Chirurgiens Jurez & à tous autres de s'y plus pourvoir. Voulons que les differends qui ſurviendront à l'avenir pour raiſon des faits perſonnels, & autres reſultans des fonctions & prétentions des Medecins, Chirurgiens Jurez, & des Compagnies & Communautez, meſme les appellations de leur Sentences ou Jugemens, ſoient jugés és Preſidiaux de leur reſſort ; & s'il n'y a point de Preſidiaux, dans les Bailliages où ils ſeront établis ; & en cas d'appel, en noſdites Cours à l'ordinaire. Meſme Nous Voulons & entendons qu'en tous cas réels, perſonnels ou mixtes, leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez ayent leurs cauſes commiſes, comme nous leur commettons & attribuons, auſdits Bailliages & ſieges Preſidiaux, ſans qu'ils puiſſent eſtre traduits ailleurs, ſinon en cas de revocation ou autres empeſchemens legitimes.

Et pour donner moyen auſdits Medecins & Chirurgiens Jurez créez par le preſent Edit, de faire leurs fonctions avec liberté, Nous voulons & entendons qu'ils joüiſſent à l'avenir chacun à leur égard, même ceux qui ſeront établis dans les Villes, Bourgs & lieux

particuliers de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, de l'exemption de toute Commiſſion de Syndic des Communautez, de Receveurs & Collecteurs des Tailles, Taillon, Cruë, Uſtanciles & autres levées & impoſitions, de Tutelle, Curatelle, Sequeſtres, Guet, Gardes des Villes, Places & de tous Logemens de Gens de Guerre, François ou Etrangers, ſuivant & conformément à l'exemption que Nous en avons accordée à nôtredit Premier Chirurgien, & à ſes Lieutenans & Commis, par nos Lettres du mois de Fevrier 1656. leſquelles Nous voulons être obſervées & executées en faveur des Medecins & Chirurgiens Jurez créez par le preſent Edit. Faiſons défenſes aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls és Villes, Bourgs & lieux, & à tous Officiers d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Et d'autant qu'il eſt neceſſaire que les Charges de Medecins & Chirurgiens Jurez créez par le preſent Edit, ſoient remplies par des gens qui ayent l'experience requiſe, & que la plûpart des Communautez de Chirurgiens des Villes principales, ſont compoſées de

pluſieurs Maîtres, dans le nombre deſquels ils pourroient choiſir des Jurez capables, & de même à l'égard des Medecins ; Nous permettons auſdites Communantez qui voudront réünir leſdits Offices à leurs Communautez, de le faire, & d'élire entr'eux des gens capables de les exercer, pour y être par Nous pourvû ſur leur nomination. Permettons auſſi à tous autres Medecins, Chirurgiens des autres Villes qui auront les qualitez requiſes, d'acquerir leſdits Offices, s'établir & les exercer dans les Villes, Bourgs & lieux où leſdites Charges ſont créées, encore qu'ils n'y ayent pas été receus, Maîtres & qu'ils ne faſſent pas parties deſdites Communautez; & ſi pour raiſon des inſtallations deſdits particuliers, il ſurvenoit des conteſtations, même pour l'établiſſement des droit utiles ou honorifiques deſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, Nous voulons qu'elles ſoient en ce cas ſeulement inſtruites & jugées par les Commiſſaires & Intendans par Nous départis dans les Provinces & Généralitez, ſans que leſdits ſieurs Commiſſaires puiſſent prendre connoiſſance des differends deſdits Chirurgiens & Communautez en autres cas, leſquels nous voulons comme dit eſt,

être jugez és Presidiaux ou Bailliages.

Et pour faire cesser les abus qui se sont commis dans la plûpart des Villes & lieux de nôtre Royaume, par la negligence ou mesintelligence des Chirurgiens cy-devant commis par nos premiers Medecin & Chirurgien, & y établir l'ordre necessaire, Nous voulons & entendons que le contenu des articles cy-aprés, soit gardé & observé dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance.

Premierement.

Nous défendons tres-expressement à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, d'exercer l'Art de Chirurgie, de faire aucune operation d'icelle, ni d'administrer aucun remede servant à la Chirurgie, même dans les maladies secretes, sans avoir été examinez par les Medecins & Chirurgiens Jurez, & pris Lettres de Chirurgien, même aux Religieux de faire aucun acte ou operation hors de leurs maisons, à l'exception seulement des Sœurs de la Charité établies dans les Bourgs ou Villages, qui pourront

saigner ou panser les pauvres malades.

II.

Faisons défenses à tous nos Juges & autres, d'ordonner aucuns salaires à quelque personne que ce soit, qui les en requerront pour le fait de saignée, pansement, ou de Chirurgie, s'ils n'ont été approuvez & reçus Maîtres en la maniere requise par les Reglemens ; & à tous Gouverneurs des Provinces, nos Lieutenans d'icelles, & aux Gouverneurs des Villes & Places de faire tenir aucune boutique ouverte dans l'étenduë de leur Gouvernement, par des particuliers, s'ils ne sont approuvez par les Chirurgiens Jurez du ressort, & par eux reçus.

III.

Les Maires, Echevins, ou Officiers des Villes de nôtre Royaume pourront nommer & choisir des Chirurgiens tels que bon leur semblera, pour servir dans les cas de peste, lorsqu'ils arriveront, sans neanmoins qu'ils puissent faire aucune fonction de Chirurgien és autres cas, s'ils ne sont Maîtres & n'ont les qualitez requises, portées par le présent Edit.

IV.

Que les Chirurgiens des Communau-

tez des Villes, Bourgs & lieux du Royaume, Terres & Seigneuries de de nôtre obeïſſance, ne pourront être compris ni cenſez être de la qualité de meſtiers, mais de l'art de Chirurgie, auquel ils ne pourront être admis ni reçus qu'en ſubiſſant les examens & faiſant les experiences qui leur ſeront ordonnées par les Medecins & Chirurgiens Jurez; & ſi aucuns ſe trouvoient avoir été reçus ſur Lettres de Maîtriſes, ou autres Privileges, ils en demeureront déchus; à la charge neanmoins qu'en ſubiſſant par eux leſdits examens pardevant leſdits Chirurgiens & les Communautez, ils pourront être reçus, s'ils en ſont trouvez capables, en l'Art de Chirurgie, en payant ſeulement la moitié des droits & frais ordinaires.

V.

Aucuns Aſpirans à la Chirurgie ne pourront ſervir chez les Barbiers & Perruquiers dans les Villes principales, où Nous avons ordonné l'établiſſement des Medecins & Chirurgiens Jurez; & s'ils le font, ils ne pourront être reçus en l'Art de Chirurgie, & pour éviter aux abus qui en pourroient arriver, les Barbiers deſdites Villes ſeront tenus

de declarer au Greffe de la Communauté des Chirurgiens les garçons qu'ils prendront à leurs ſervices par noms, ſurnoms & leurs païs, à peine de 50. livres d'amende.

VI.

Aucun Aſpirant à l'Art de Chirurgie ne pourra être admis à faire ſes examens & experience pour parvenir à la Maiſtriſe de Chirurgien, qu'il ne ſoit de bonne vie & mœurs, & qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un Maiſtre de l'une des Villes principales du Royaume, où il y aura Communauté de Chirurgiens pendant deux années, & enſuite ſervi pendant quatre ans chez un ou pluſieurs Maiſtres, ou qu'au défaut d'apprentiſſage il ait ſervi ſix années ou pluſieurs Maiſtres, ou pendant quatre années dans les Hôpitaux de nos Armées, ou pendant pareil tems dans d'autres Hôpitaux deſdites Villes principales, & ſera tenu de rapporter ſon Brevet d'apprentiſſage dûëment certifié, ou des certificats en bonne forme des Chirurgiens Majors des Hôpitaux, Intendans de nos Armées, ou des Directeurs ou Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, ou des Chirurgiens deſdites Villes.

VII.

Il ne ſera fait aucun acte de reception des Aſpirans par les Communautez, tant pour les Villes que pour la Campagne, que la Compagnie ne ſoit convoquée par billets du premier Chirurgien en charge; & auront tous ceux qui aſſiſteront voix deliberative, ſans neanmoins que les Aſpirans ſoient tenus de payer aucunes vacations, ſinon à nôtre Medecin, aux deux premiers Chirugiens Jurez, & à trois des plus anciens Maiſtres de la Communauté, y compris le Prevoſt ſi aucun y a.

VIII

L'Aſpirant ſera tenu de preſenter ſa requeſte par l'un des Chirurgiens pour eſtre immatriculé ſur le Regiſtre, admis à faire ſes examens & experience, à laquelle il attachera ſes Brevets d'apprantiſſage ou certificats pour laquelle il ne pourra eſtre pris pour tous droits que la ſomme de quatre livres; ſur laquelle Requeſte le Chirurgien Juré ordonnera la communication au Prevoſt, ou Maiſtres de la Communauté, & ſur leurs réponſes ſtatuëra ce qu'il appartiendra, & ſera payé à chacun des Prevoſts ou deux anciens Maiſtres quarante ſols, & au Greffier de ladite Communauté pareille ſomme.

IX.

Et pour donner moyen aux Aſpirans ; meſme aux Maiſtres Chirurgiens d'apprendre les connoiſſances qu'ils doivent avoir du corps humain , Nous voulons qu'il ſoit par chacun an fait au moins une fois aux frais de la Communauté des Chirurgiens, une Anatomie & des operations dans chacune Ville Principale par l'un de nos Chirurgiens ou par telle perſonne capable qu'ils aviſeront pour cet effet. Nous enjoignons à nos Juges deſdites Villes de faire mettre és mains des Chirurgiens, ſans frais , les cadavres qu'ils demanderont, & ſeront les demonſtrations Anatomiques , & les operations faites *gratis* , & le public averti des jours & lieux où elles ſe feront par affiches qui ſeront miſes & appoſées és lieux publics,& les Maîtres tant de la Ville où ſe fera l'operation, que ceux du reſſort d'icelle avertis par billets , afin qu'eux & leurs garçons s'y puiſſent trouver.

X.

Voulons qu'auſſi-toſt que leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez ſeront établis , ils s'aſſemblent avec les Prévoſt, & anciens Maiſtres des Communautez de Chirurgiens des Villes principa-

les, & qu'ils dreſſent des Statuts de ce qu'ils eſtimeront eſtre à faire ſelon l'état deſdites Villes & reſſort en dépendant, pour le chef-d'œuvre des Aſpirans qui ſe preſenteront pour eſtre receus dans leſdites Villes ou lieux en dépendant : leſquels ils preſenteront à nos Officiers des Preſidiaux, Bailliages ou Senéchauſſées deſdites Villes pour les faire examiner, approuver, & homologuer, meſme ſi beſoin eſt, obtenir ſur ce nos Lettres d'approbation, à la charge que noſtre Medecin, & les deux Chirurgiens Jurez de chacune Ville principale, ne prendront pour eux trois que les mêmes droits, que ceux que Nous avons accordez aux Lieutenans de noſtre premier Chirurgien de noſtre bonne Ville de Paris, par l'Arreſt de Reglemens de nôtre Conſeil dudit jour 28. Juillet 1671 & les Aſpirans à la Chirurgie qui ſeront reçus, ne payeront à la bource commune, ſçavoir ceux des Villes principales que cent cinquante livres, & ceux des autres Villes ou Bourgs que ſoixante-quinze liv. & les Perruquiers & Etuviſtes, & les Sages-femmes pour les ſermens qu'elles doivent preſter ; ſçavoir dans les Villes principales, la ſomme

de vingt livres, & dans les autres celle de dix livres, leſquelles ſommes ſeront reçuës par le Chirurgien Juré de la Communauté qui fera la recette, & employée aux frais des Anatomies & des Operations, que Nous voulons & entendons eſtre faites par chacun an dans les Villes principales où ſeront établis nos Medecins & Chirurgiens Jurez, leſquelles au moyen de ce ſeront faites gratuitement, à porte ouverte, par un Medecin qui en fera le diſcours & par un Chirurgien qui en fera la demonſtration : leſquels ſeront choiſis & nommez par leſdits Medecins & Chirurgiens, Jurez ſi mieux ils n'aiment faire eux-meſmes leſdites anatomies & operations, & ſera payé au Medecin qui fera le diſcours cinquante livres, & pareille ſomme au Chirurgien qui fera la demonſtration, pour leurs peines & les autres frais faits aux dépens de la Communauté. Et quant au ſurplus des ſommes qui ſe trouveront dans la bource commune des Communautez, il ſera employé aux affaires ordinaires d'icelles; en attendant que les Statuts particuliers ſoient faits, approuvez & homologuez, leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez ſe conformeront pour les cas

qui ne ſont pas cydeſſus decidez, aux Reglemens faits en noſtre Conſeil les 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. leſquels ſeront executez à cet égard, comme s'ils avoient eſté rendus pour les Communautez deſdites Villes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Arreſts, Reglemens, Uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſement dérogé & dérogeons par notre preſent Edit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ces preſentes fait mettre noſtre ſcel. DONNE' à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſix cens qnatre-vingt-douze, & de noſtre Regne le quarante neuvieme, Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT.

Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre excutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Sieges, Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre pareillement, luës publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 12. *Mars* 1692. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

En faveur des Chirurgiens Royaux, creéz dans chacune des Villes du Royaume, par Edit du mois de Fevrier 1692. *du* 2. *Septembre* 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois de Mars mil ſix cent quatre vingt onze, par lequel ſa Majeſté a créé en titre d'Office des Syndics Gardes des Corps des Marchands, & des Jurez dans chacun

cun Corps des Arts & Meſtiers, pour joüir par les pourveus d'iceux des meſmes fonctions & droits que ceux dont joüiſſoient ceux qui étoient cy-devãt élûs par leſdites Communautez. Autre Edit du mois de Fevrier mil ſix cent quatre vingt douze, par lequel ſa Majeſté a ſupprimé les pouvoir & faculté cy-devant attribuez au premier Medecin & au premier Chirurgien de ſa Majeſté de commettre, ſçavoir, ledit ſieur premier Medecin, deux Chirurgiens dans chacune Ville & Bourg, & un dans les autres lieux, pour faire les Raports & viſitations des bleſſez, mutilez, morts, noyez, & autres : Et ledit ſieur premier Chirurgien d'établir dans chacune Communauté de Chirurgiens, un Lieutenant pour examiner & recevoir les aſpirans, faire aſſembler leſdites Communautez, preſider en icelles, & pourvoir à tout ce qui eſtoit neceſſaire, au lieu deſquels Offices de Lieutenans & Chirurgiens aux Rapports, ſa Majeſté auroit par ledit Edit créé deux Chirurgiens Jurez dans chacune des Villes principales du Royaume, tant pour faire les Rapports que pour faire & exercer les fonctions & Juriſdictions deſdits Lieutenans, faire les viſites &

avoir inſpection ſur les autres Chirurgiens de leur reſſort, examiner & recevoir les aſpirans à l'Art de Chirurgie, les Sages-femmes, Baigneurs & Etuviſtes, leur delivrer des Lettres, faire aſſembler les Communautez, preſider en icelles, faire rendre compte des recepte & dépenſe, garder les regiſtres, titres & papiers deſdites Communautez avec condition expreſſe, que leſdits Chirurgiens des Communautez ne pourroient eſtre compris ny cenſez eſtre de la qualité des autres Arts & Meſtiers, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Edit. Les Requeſtes & Placets preſentés au Conſeil par les Communautés des Maiſtres Chirurgiens des Villes de Lyon, Bordeaux, Marſeille Chartres, Angers, Montpellier, Toulouze, Grenoble, Dijon Chaumont en Baſſigny, Poitiers, Sens, Sarrelouis Creſte, Gien & autres. Et par Maiſtre Eſtienne Chaplet, chargé du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de la vente deſdits Offices de Medecins & Chirugiens Jurez, créez par ledit Edit de Fevrier mil ſix cent quatrevingt douze, contenant qu'encore que leſdits Chirurgiens ne puiſſent être reputez faire partie des Corps & Communau-

tez des autres Arts & Meſtiers & qu'ils ne ſoient expreſſement exceptés par ledit Edit, & que toutes les fonctions des Gardes & Jurez créées par leſdits Edits des mois de Mars & Decembre 1691. ſoient compriſes & renfermées dans celles deſdits Chirurgiens Jurez qui eſtoient exercées avant ledit Edit par les Lieutenans nommez par le premier Chirurgien de ſa Majeſté : Neanmoins Maiſtre Louis de Grandchamp chargé du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de la vente des Maiſtres Gardes & Jurez des Arts & Meſtiers créez par leſdits Edits de Mars & Decembre 1691. a fait comprendre tous les Chirurgiens du Royaume dans les Rolles qu'il a fait arreſter au Conſeil pour des ſommes conſiderables, à cauſe de l'union deſdits Offices de Maiſtres Syndics & Jurez deſdits Arts & Meſtiers, au payement deſquelles ſommes il les faiſoit journellement contraindre, ce qui ne pouvoit ny devoit eſtre fait pour les cauſes ſuſdites & d'autant plus que ledit Chaplet a fait ſignifier à toutes leſdites Communautez ledit Edit du mois de Fevrier 1692. & interdit les fonctions de Lieutenans & Commis au Rapport, & commis en leur

lieu & place pour faire lesdites fonctions des Chirurgiens particuliers & que si la pretention dudit Grandchamp avoit lieu, ledit Chaplet ne pourroit vendre lesdits Offices de Chirurgiens Jurez, pourquoy il requeroit qu'il plust à sa Majesté sur ce luy pourvoir. VEU lesdits Edits de Mars & Decembre 1691. & Fevrier 1692. les Edits, Declarations & Reglemens concernant les fonctions des Chirurgiens des mois de Janvier 1606. 16. Juin 1608. 8. Janvier 1611. Févier 1656. 28. Juillet 1671. & autres enoncez audit Edit du mois de Fevrier 1692. Oüy le Rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal Controlleur general des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'en consequence dudit Edit du mois de Fevrier 1692. les Chirurgiens Jurez Royaux créez dans chacune des Communautez des Chirurgiens du Royaume par ledit Edit, joüiront des droits attribuez auxdits Syndics & Jurez des Arts & Mestiers, & notamment de visites chez les autres Chirurgiens, & des droits à eux attribuez pour icelles, comme dépendãt desdits Offices de Jurez Royaux,

leſquels ſa Majeſté a uni & incorporé auſdits Jurez Royaux, ſans qu'en conſequence deſdits Edits de Mars & Decembre 1691. ny autres, il puiſſe eſtre établi pour le preſent ny pour l'avenir aucuns autres Sindics, Gardes & Jurez dans leſdites Communautez de Chirurgiens, que leſdits Jurez Royaux, de l'établiſſement deſquels Syndics, Gardes & Jurez des Communautez, ſa Majeſté a dechargé & decharge pour toûjours toutes leſdites Communautez des Chirurgiens du Royaume, enſemble des ſommes à elles demandées, tant par ledit Grandchamp, que par les Communautez des Arts & Métiers, à cauſe deſdits Syndics, Gardes & Jurés des Arts & Métiers; Faiſant ſa Majeſté deffenſes, tant audit Grandchamp qu'auſdites Communautez, de faire, ny faire faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites, ny contraintes à l'encontre d'eux à peine de trois mille livres d'amende & de reſtitution des ſommes qui auront eſté payées. Ordonne ſa Majeſté que les Communautez des Chirurgiens qui leveront leſdits Offices de Jurez Royaux aux revenus Caſuels de ſa Majeſté, pour les reünir à leur Corps & en joüir

en commun, conformement audit Edit, & à l'Arreſt du Conſeil du 22. Avril dernier, y ſeront receuës, & que ſur le prix deſdits Offices, il leur ſera tenu compte par ledit Chaplet des ſommes qu'ils auront payées audit Grandchamp, & en rapportant par ledit Chaplet les quittances & recepiſſez deſdites ſommes qui leur ont eſté fournies par ledit Grandchamp, ſes Procureurs ou Commis, il luy en ſera tenu compte par ſa Majeſté. Fait ſa Majeſté inhibition & deffenſes à tous Chirurgiens, autres que leſdits Jurez Royaux, de s'immiſcer directement ny indirectement, aux fonctions deſdits Chirurgiens Jurez, ny de Faire aucun raport des bleſſez, noyez, mutilez ou autres, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende & à tous Juges d'en nommer d'autres que leſdits Jurez pour faire leſdits Rapports ſur pareille peine. Enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires par Elle departis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à ce que deſſus ; Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions, appellations ou empêchemens quelconques, & ſans préjudice d'icelles, deſquelles, ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'en eſt, & à ſon

Conſeil, reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT & arreſté au Conſeil du Roy, tenu à Verſailles le deuxiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt douze. Collationné. Signé, RANCHIN.

MOTIFS POUR JUSTIFIER comme les Offices de Chirurgiens Jurez créez par Edit du mois de Fevrier 1692. doivent eſtre reünis aux Communautez de Chirurgiens.

EN l'année 1606. le premier Medecin du Roy obtint Lettres du Roy Henry IV. par leſquelles il luy fut permis de nommer deux Chirurgiens dans chacune Ville, & un dans chacun autre lieu pour faire les Raports des bleſſez, tuez, mutilez, & autres; à l'excluſion de tous autres Chirurgiens; ce qui a eſté executé juſqu'au mois de Fevrier 1692.

Par pluſieurs Déclarations & Lettres Patentes ſa Majeſté a permis à ſon premier Barbier & Chirurgien de choiſir &

nommer dans chacune des Villes, Bourgs & lieux du Royaume, un Chirurgien qualifié Lieutenant dudit premier Chirurgien, pour examiner les Aſpirans à l'art de Chirurgie, les Sages-femmes, Barbiers, Perruquiers & Etuviſtes, leur donner des Lettres de Maîtriſe, & autre cas.

Les motifs de l'Edit du mois de Fevrier 1692. qui porte creation de deux Jurez Royaux dans chacune Communauté de Chirurgiens, & d'un Chirurgien Juré pour les Raports dans les autres lieux, ſont fondez ſur les deſordres que les Lieutenans & les Chirurgiens aux Raports cauſoient dans les Communautez, à cauſe de l'excluſion qu'ils donnoient aux Maiſtres Chirurgiens par leſquels ils ſe trouvoient privez des principales fonctions de leur Art.

Par le meſme Edit, qui porte ſuppreſſion des Chirurgiens aux Raports & des Lieutenans; & creation des Jurez, il eſt porté qu'ils feront leurs Viſites, & auront inſpection, tant ſur les autres Chirurgiens des Villes de leur reſidence, que ſur ceux des autres Villes, Bourgs, & lieux du Reſſort des Bailliages & Sieges Preſidiaux d'icelles,

Qu'ils feront faire les aſſemblées des

Communautez & feront rendre compte des recette & depenſe des deniers d'icelles; & que tous les Chirurgiens du Reſſort ſeront ſoumis à leur Juriſdiction.

Ce meſme Edit permet aux Communautez de reünir ces Offices à leur Corps: & par Arreſt du Conſeil du 22. Avril 1692. Sa Majeſté ordonne, que les Communautez qui les reüniront, ſeront exemptes de prendre des proviſions; & que ceux qui ſeront nommez pour exercer leſdits Offices de Jurez, alternativement, joüiront des privileges y attribuez.

Il porte auſſi qu'il ſera fait par chacun an une Anatomie dont les Maîtres ſeront avertis par Billets du Juré en charge.

Sa Majeſté ayant par ſes Edits des mois de Mars & Decembre 1691. créé des Syndics & Jurez dans chacune Communauté des Arts & Métiers, & taxé les Communautez des Chirurgiens comme les autres pour la reünion deſdits Offices à leur Communautez; par Arreſt du Conſeil du 2. Septembre 1692. Sa Majeſté a reüni leſdits Offices de Syndics & Jurez des Communautez aux Jurez Royaux, & ordonné qu'il ſera tenu compte aux Communautez de

Chirurgiens qui acquerreront lesdits Offices de Jurez Royaux, des sommes par eux payées pour lesdites taxes des Arts & Métiers.

Par ce que dessus, il paroist qu'il y a de la necessité à réünir lesdits Officiers de Jurez Royaux aux Communautez des Chirurgiens, pour estre exercez par ceux qui seront choisis d'année en année ou de deux en deux ans, suivant l'Arrest du 22. Avril 1692. ce qui donnera de l'émulation aux Maistres Chirurgiens pour se rendre capables d'estre nommez & d'exercer lesdits Offices de Jurez; au lieu qu'estans démembrez, les particuliers Estrangers qui les acheteront, se rendront Maîtres des affaires, & tiendront en servitude tous les autres Maistres Chirurgiens, lesquels par ce moyen demeureront privez des graces que Sa Majesté leur a faites en supprimant les Privileges particuliers.

Ce que les Maistres Chirurgiens des Communautez de Lyon, Bourdeaux, Marseille, Grenoble, Montpellier, Chartres, Chaumont, Sens, & quantité d'autres ayant reconnu, ils demandent avec empressement la reünion desdits Jurez aux Corps de leurs Communautez,

Mais pour y parvenir il faut qu'ils s'adreſſent ſur les lieux à Meſſieurs les Intendans qui ont ſur cela les ordres du Conſeil, afin qu'ils leur ſoient favorables pour faire faire ladite reünion.

ARREST

Du 15. Avril 1692. portant que les Particuliers qui ſeront pourveus des Offices de Medcins & Chirurgiens Jurez dans les Villes principales eſquelles il y a Communauté, payeront pour tous frais, ſalaires & vacations de leur Reception & Enregiſtrement de leurs Proviſions & Qittances de Finance, tant aux Juges, Procureur de ſa Majeſté, que Greffiers des Bailliages & Sénéchauſſées, la ſomme de vingt livres chacun; Et les Chirurgiens Jurez qui ſeront établis dans les Villes, Bourgs & lieux pour les Rapports, chacun celle de dix livres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy voulant pourvoir aux conteſtations qui pourroient ſurvenir au

ſujet des frais de reception & inſtallation des Medecins & Chirurgiens Royaux, créez par Edit du mois de Février 1692. & de ceux qui ſeront commis pour faire les fonctions deſdits Offices en attendant la vente d'iceux: Ouy le Raport du Sieur Phelippeaux de Pontchartrain, Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a Ordonné & ordonne que les particuliers qui ſeront pourveus des Offices de Medecins ou de Chirurgiens Jurez, dans les Villes principales eſquelles il y a Communauté, payeront pour tous frais, ſalaires & vacations de leur Reception & enregiſtrement de leurs Proviſions & Quittances de finance, tant aux Juges, Procureurs de Sa Majeſté, que Greffiers des Bailliages & Senéchauſſées deſdites Villes chacun la ſomme de vingt livres, & les Chirurgiens Jurez qui ſeront établis dans les Villes, Bourgs & lieux pour les Raports, chacun celle de dix livres. Sa Majeſté faiſant deffenſes d'en prendre ny exiger plus grande, à peine de concuſſion; Et enjoint aux Greffiers deſdites Juriſdictions de faire mention au bas des Actes de reception des ſom-

mes qu'ils auront receuës, Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou empeſchemens quelconques & ſans prejudice d'icelles. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le quinziéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé ROUILLET.

Collationé à l'original par Nous Ecuyer Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY

Concernant les Offices de Jurez Chirurgiens dans chacune des Villes principales du Royaume créez par Edit du mois de Fevrier 1692. Du 22. Avril 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat

SUr la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maiſtre Eſtienne Chaplet, chargé du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de la

vente d'un Office de Conſeiller Medecin ordinaire de Sa Majeſté, & de deux Jurez Chirurgiens dans chacune des Villes principales, & d'un Chirurgien Juré dans les autres Villes, Bourgs & lieux du Royaume, créez par Edit du mois de Fevrier 1692. Contenant, que ſa Majeſté ayant par ledit Edit permis aux Medecins & Chirurgiens de reünir à leurs Communautez leſdits Offices, & d'élire ceux d'entr'eux qu'elles trouveroient les plus capables de les exercer, pour y eſtre par Sa Majeſté pourveu ſur leurs nominations; ces facultez ont donné lieu à pluſieurs Communautez de faire des offres, notamment celle de Chartres; mais à condition qu'en réüniſſant leſdits Offices de Jurez, elles ſeront exemptes de prendre des proviſions, attendu qu'elles nommeront des Maiſtres Chirurgiens qui ont ſerment en juſtice, pour les exercer alternativement pendant une, deux ou trois années ſeulement, parce qu'il leur ſeroit impoſſible, & meſme inutile de prendre des proviſions à chaque nomination: Leſquelles conditions le ſupliant n'ayant pû accorder, il requeroit qu'il plût à Sa Majeſté y pourvoir. Veu ledit Edit & leſdites offres; Oüy le Raport du

Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Communautez des Maiſttes Chirurgiens des Villes qui acheteront les Offices de Chirurgiens Jurez pour les réünir à leurs Corps, & les faire exercer par des Maiſtres Chirurgiens des Communautez qui auront les qualitez requiſes, alternativement pendant une, deux ou trois années, joüiront deſdits Offices en vertu dudit Edit du preſent Arreſt, & des Quittances de finance, & de celles des deux ſols pour livre, qui leur ſeront expédiées, ſans qu'elles ſoient tenuës de prendre des Lettres de proviſions pour le preſent, ny pour l'avenir, & que les Maiſtres deſdites Communautez qui ſeront par elles nommez & choiſis, en feront les fonctions, & joüiront des droits & privileges y attribuez, pendant le temps qu'ils exerceront leſdits Offices de Jurez, à la charge qu'ils prêteront ſerment pardevant les Officiers des Bailliages ou Sénéchauſſées de leurs reſidence, & qu'ils raporteront à la bourſe commune de la Communauté les deux tiers des émolumens & droits

qu'ils auront receus pendant leur exercice, l'autre tiers leur demeurant pour leurs peines & vacations. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-deuxieme Avril mil ſix cens quatre vingt-douze Singé, DU JARDIN.

Collationé aux Originaux par Nous Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL DETAT DU ROY

Portant que les particuliers qui ſeront pourveus des Offices de Chirurgiens Jurez, avant que d'eſtre receus Maiſtres, pourront ſe faire recevoir pardevant le premier Chirurgien de ſa Majeſté, ou ſon Lieutenant en la Chambre de S. Coſme à Paris, ou pardevant les Maiſtres des Communautez de Chirurgiens des Villes les plus prochaines de celles de leurs reſidences

du 29. Avril 1692.

Extrrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil, par Maiſtre Eſtienne Chaplet, chargé du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de la vente d'un Office de Conſeiller, Medecin ordinaire de Sa Majeſté, & de deux Jurez Chirurgiens dans chacune des Villes principales; & d'un Chirur-

Juré dans les autres Villes, Bourgs & lieux du Royaume, créés par Edit du mois de Fevrier 1692. contenant que plusieurs garçons qui ont les qualitez requises pour estre receus Maistres, luy ont fait des offres pour acheter des Offices de Chirurgiens Jurez créez par ledit Edit, ainsi qu'il leur est permis par iceluy, à condition qu'ils seroient receus, & feroient preuve de leur suffisance pardevant le premier Medecin de Sa Majesté, ou son Lieutenant, en la Chambre de S. Côme à Paris, ou en telle Communauté de Chirurgien qu'il plairoit à sa Majesté ordonner pour eviter les procez & contestations que les Maistres des Communautez dans lesquelles ils achepteroient les Offices de Jurez, leur pourroient faire, lesquelles conditions n'ayant pû estre accordées par le Suppliant, il requeroit qu'il plût à sa Majesté sur ce luy pourvoir. Veu ledit Edit, & oüy le Raport du sieur Phelipeaux de Pontchartain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les particuliers qui seront pourveus des Offices de Chirurgiens Jurez dans les Communautez des Chirur-

giens des Villes, où leſdits Officiers doivent être établis, feront preuve de leurs capacitez & experiences, & ſubiront les examens ſur ce neceſſaires pardevant le ſieur Felix premier Chirurgien de Sa Majeſté, ou ſon Lieutenant en la Chambre de S. Côme à Paris, ou pardevant les Maiſtres des Communautez des Chirurgiens des Villes les plus prochaines de celles auſquelles ils doivent reſider à leur choix, & en cas qu'ils ſe trouvent capables, qu'ils ſeront reçeus, enſuite inſtalez ſur les lieux és fonctions & exercices deſdits Offices de Jurez, deſquels ils ſeront pourveus en prêtant le ſermeut pardevant les Officiers des Bailliages, Sieges Preſidiaux, ou Senechauſſées de leur reſſort, & en payant pour tous frais, ſçavoir audit ſieur Felix ou à ſon Lieutenant à S. Côme à Paris, la ſomme de vingt livres; & aux Communautez des Villes où ils ſeront examinez celle de dix livres ſeulement, & ſur les lieux de leur reſidence, & pour eſtre receus au ſerment dans les Bailliages, Sieges Preſieiaux, ou Senechauſſées du reſſort, & inſtallez dans leſdits Offices & Communautez les ſommes ordonnées par l'Arreſt du

Conſeil du quinze Avril mil ſix cens quatre vingt douze : Sa Majeſté faiſant deffences de prendre d'autres ny plus grands droits ; & ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions, appellations, ou empechemens quelconques, & ſans prejudice d'iceux. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles le vingt-neuvieme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-douze. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Collationné à l'Original, par Nous Eſcuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY

Du 25. Novembre 1692 Portant que les Medecins & Chirurgiens Royaux créez par Edit du mois de Fevrier 1692. seront établis dans les Villes esquelles il y a Communauté, Maitrise ou nombre suffisant de Chirurgiens, suivant l'état qui en sera arresté au Conseil, sans que les Medecins & Chirurgiens Jurez d'une Communauté puissent entreprendre les uns sur les autres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat

SUr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Communautez des Maiſtres Chirurgiens des Villes de Compiegne, Sainte-Menehoult, Joinville, Nancy & autres, que Sa Majeſté ayant par ſon Edit du mois de Fevrier 1692. ſupprimé les facultez cy-devant accordées à ſes premiers Medecin & Chirurgien, de nommer & commettre des Lieutenans des Chirurgiens, & des Chirurgiens aux Rapports, dans les

Villes, Bourgs & lieux du Royaume ; & au lieu d'iceux, crée un Conſeiller Medecin Ordinaire de Sa Majeſté, & deux Jurez Chirurgiens Royaux, dans chacune des Communautez des Villes du Royaume, eſquelles il y a Parlement, ou autres Cours, Eveſché, Bailliages, ou Siege Preſidial, auſquels Sa Majeſté a attribué les meſmes fonctions & droits que ceux dont jouiſſoient leſdits Lieutenans & Commis aux Raports, avec faculté de preſider aux Aſſemblées des Communautez deſdits Chirurgiens, garder les titres & papiers, faire rendre compte des recettes & dépenſes des deniers d'icelles, & de jouïr des Exemptions & Privileges â eux accordez par ledit Edit, & outre ce créé des Chirurgiens Jurez, pour faire les Raports dans les Villes, Bourgs & lieux dependans deſdites Villes principales, avec condition expreſſe que leſdits Chirurgiens Royaux Jurez tiendront & exerceront leurs Juriſdictions, feront leurs fonctions & viſites, & auront inſpection & juriſdiction ſur tous les autres Chirurgiens, tant deſdites Villes de leur reſidences, que du reſſort d'icelle : & que ſous pretexte que ledit Edit porte que les Con-

ſeillers Medecins Ordinaires de Sa Majeſté, & les Jurez Royaux créez par iceluy, ſeront établis dans les Communautez de Chirurgiens deſdites Villes, eſquelles il y a Parlement, ou autres Cours, Eveſchez, Archeveſchez, Preſidiaux, ou Bailliages : Maiſtres Eſtienne Chaplet, chargé par Sa Majeſté du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de la vente deſdits Offices, refuſe de recevoir les Offres qui luy ſont faites, & de faire delivrer des quittances & proviſions pour les Offices de Medecins & Chirurgiens Jurez dans les Communautez des ſuſdites Villes, bien qu'il y ait Maitriſe & Communauté de Chirurgiens ; ce qui a donné lieu aux Pourvûs des Offices de Medecins & Chirurgiens Jurez établis dans la ville de Toul, de prétendre que la Ville de Nancy eſtant ſituée dans l'étenduë du Preſidial dudit Toul, les Medecins & Chirurgiens Jurez de ladite Ville de Toul, ont droit de viſite & juriſdiction ſur ceux de Nancy ; & à ceux de Chaumont en Baſſigny, d'avoir la même pretention ſur ceux de Joinville, quoy que ladite ville de Nancy, fût Capitale & Metropolitaine ; & qu'il y euſt en icelle plus de Medecins & de Maîtres

Chirurgiens que dans celle de Toul; & qu'il y eust dans celle de Joinville Bailliage, & une Commmunauté de Chirurgiens, & ainsi des autres; en sorte que si ses pretentions avoient lieu, elles detruiroient entierement la plus considerable partie des Communautez des Chirurgiens du Royaume, & mettroit les autres dans l'impossibilité d'executer ledit Edit; d'autant plus, que sa Majesté ayant par Arrest de son Conseil du 2. Septembre 1692. rendu en execution dudit Edit, déclaré que les fonctions des Syndics des Communautez desdits Chirurgiens faisoient partie de celles desdits Jurez Royaux, il s'ensuit par une consequence infaillible que lesdits Medecins & Jurez, doivent estre établis dans toutes les Villes où il y a Maistrise ou Communauté de Chirurgiens; & que s'il en estoit usé autrement, lesdites Communautez des Chirurgiens se trouveroient pour la plupart éloignées de de vingt à vingt cinq lieuës des Villes principales des Bailliages & Sieges Presidiaux, à l'exemple de celles des Bailliages & Senechaussées de Vitry, Vermandois, Chaumont, Lyon, Sens, Moulins, Bourges, Rion, & autres: de maniere qu'il seroit impossible de faire

des

des visites, ny d'assembler les Communautez ; ce qui fait voir que l'intention de sa Majesté, portée par ledit Edit, est que lesdits Medecins & Chirurgiens Jurez soient établis dans les Villes où il y a Communautez de Chirurgiens. Ce qui a d'autant plus de fondement que les appellations des Sentences renduës en matiere criminelle par les Juges des Sieges & Jurisdictions des Villes où lesdites Communautez sont établies, qui sont celles esquelles les Chirurgiens font des Raports, sont relevées directement au Parlement ; A quoy sa Majesté voulant pourvoir, & faire cesser, toutes lesdites contestations, Elle se seroit fait representer en son Conseil, ledit Edit du mois de Feurier, les Arrests du Conseil rendus en consequence les 16. Fevrier, 15. & 29. Avril, 2. 22. 9. & 16. Septembre 1692. les Statuts & Reglemens concernans les fonctions & établissement des Communautez des Maistres Chirurgiens, les Edits & Reglemens cy-devant rendus en faveur des Lieutenans des premiers Chirurgiens, & des Commis aux Raports, & autres pieces, lesquelles vûës & examinées, & oüy le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Con-

ſeil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordornné & ordonne, que les Medecins & Chirurgiens Royaux & Jurez, créez par ledit Edit du mois de Fevrier 1692. ſeront établis dans les Villes eſquelles il y a Communauté Maîtriſe, ou nombre ſuffiſant de Chirurgiens pour faire les fonctions à eux attribuées par ledit Edit, tant dans leſdites Villes, que dans les autres Villes, Bourgs & lieux ſituez dans le Reſſort & Juriſdiction mediat, & dépendans d'icelle, ſuivant l'état qui en ſera inceſſamment arreſté au Conſeil, ſans que les Medecins & Chirurgiens Jurez & Royaux de l'une des Communautez, puiſſent faire aucunes fonctions dans les Villes & lieux des reſidences des autres Medecins & Chirurgiens Jurez & lieux en dépandans, s'ils n'en ſont requis & appellez. Et en conſequence ordonne Sa Majeſté, que les Medecins & Chirurgiens Jurez, qui ſont, ou ſeront établis dans les Villes de Nancy, Joinville, Sainte Menehoult, & autres cy-deſſus denommez feront les fonctions conformement audit Edit, ſans que ceux des Villes de Toul, Chaumont, & Vitry ny autres, les puiſſent inquieter, Sa

Majeſté enjoignant aux Commis par Elle départis dans les Provinces & Generalitez d'y tenir la main. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions, appellations ou empechemens quelconques, & ſans prejudice d'iceux. Fait & arreſté au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre vingt-douze. Collationné Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes; A nos amez, & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume. SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arreſt dont l'extrait eſt cy attaché ſous le Contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, ſuivant & conformément à iceluy, lequel Nous commandons au premier nôſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun

n'en ignore & de faire pour ſon entiere execution tous Commandemens Sommations, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, oppoſitions, appellations, ou empeſchemens quelconques & ſans prejudice d'iceux. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit ajoutée comme aux Originaux, CAR tel eſt noſtre plaiſir DONNE' à Verſailles le ving-cinquiéme jour de Novembre l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-douze, & de noſtre, Regne, le cinqnantiéme, Signé par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil DE LAISTRE, ſcellé & contreſcellé du grand ſceau de cire rouge.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

Du 16. Decembre 1692.

PORTANT que les Chirurgiens des Villes & Bourgs dépendans de la Generalité d'Alençon, joüiront des fonctions, droits, Privileges & exemptions attribuez aux Offices de Chirurgiens Jurez Royaux & aux Raports, créez par Edit du mois de Février 1692. *en payant les sommes ordonnées au Conseil, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes Lettres de provisions, confirmation, ny ratification, conformément aux Arrests du Conseil des* 22. *Avril*, 2. 9. *Septembre*, & 2. *Decembre* 1692.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roy l'Etat envoyé en iceluy par le Sieur de Pommereüil de la Bretesche Conseiller de Sa Majeste, Maistre des Requestes ordinaire de son Autel, Intendant & Commissaire

par Elle départi dans la Generalité d'Alençon ; Contenant les noms des Villes principales de ladite Generalité, dans lesquelles il y a Communauté de Maistres Chirurgiens, & où les deux Chirurgiens Jurez Royaux créez par Edit du mois de Février 1692. doivent estre établis, & les autres Villes Bourgs & lieux de ladite Generalité où il doit estre établi des Chirurgiens Jurez aux Rapports ; & les sommes qui doivent estre par eux payées pour la fixation desdits Offices, tant en principal que deux sols pour livre, pour joüir par lesdits Chirurgiens, des fonctions, droits, privileges & exemptions accordées par ledit Edit, tant ausdits Chirurgiens Royaux & Jurez des Villes & Communautez, qu'à ceux aux Rapports. Veu aussi ledit Edit, les Arrests du Conseil des 22. Avril, 2. & 9. Septembre, & 2. Decembre 1692. par lesquels sa Majesté a permis ausdits Chirurgiens de lever lesdits Offices de Chirurgiens Jurez & aux Rapports, pour les posseder en commun, sans estre tenus de prendre aucunes Lettres de provisions, confirmation, ny ratification. Le dire de Maître Estienne Chaplet chargé par sa Majesté du recouvrement des sommes qui doivent provenir de la vente desdits Offices de Chirurgiens Royaux

& Jurez ; Contenant, qu'il ſe raportoit à ce qu'il plairoit à ſa Majeſté ordonner. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne, conformement à l'avis dudit Sieur de Pommereüil, que les Chirurgiens des Villes & Bourgs de ladite Generalité d'Alençon dénommez dans l'Etat ce jourd'huy arreſté au Conſeil, payeront dans la quinzaine, du jour de la ſignification du preſent Arreſt, audit Chaplet, ſur les Quittances du Receveur General des Revenus Caſuels, les ſommes pour leſquelles ils ſont chacun à leur égard employez dans ledit Etat, & les deux ſols pour livre d'icelles ſur les Quittances dudit Chaplet, ſes Procureurs & Commis ; & en attendant l'expedition d'icelles, ſur leurs recepiſſez portans promeſſe de les rapporter ; & qu'à ce faire ils ſeront en cas de refus, chacun endroit ſoy, & pour ce qui concerne chacun lieu, contraints ſolidairement par les voyes ordinaires & accoutumées. Et moyennant le payement deſdites ſommes, Ordonne ſa Majeſté que les Chirurgiens des Communautez des Villes & Fauxbourgs d'Alen-

çon, Sez, Mortagne, Argenton, Falaize, Lizieux, Bernay, Conches, & Verneüil, joüiront en commun des fonctions & droits attribuez auſdits deux Jurez Royaux, & feront les viſites & rapports auſquels ils ſeront appellez. Et à l'égard des exemptions & privileges, Que ceux des Chirurgiens deſdites Communautez au nombre de deux pour chacunes d'icelles, qui ſeront nommez pour faire les fonctions deſdits Jurez Royaux, joüiront des titres, qualitez, privileges & exemptions pendant les années qu'ils ſeront nommez pour en faire les fonctions; & de même pour celuy des Chirurgiens aux Rapports qui ſera choiſi & nommé entre ceux des lieux de leur reſidence, pour en porter le titre, conformément audit Edit & aux Arreſts du Conſeil deſdits jours 22. Avril, 2. & 9. Septembre, & 2. Decembre, ſans que leſdites Communautez ny particuliers ſoient tenus de prendre aucunes proviſions, confirmation, ny ratification, ſa Majeſté faiſant défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ny empêcher; & enjoint audit Sieur de Pommereüil de tenir la main à l'execution de ce que deſſus, & du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions, appella-

tions ou empeſchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le ſeiziéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A Noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur de Pommereüil de la Breteſche, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Intendant & Commiſſaire par Nous départi dans la Generalité d'Alençon, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arreſt dont l'extrait eſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, ſuivant & conformément à iceluy ; lequel nous commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour ſon entier execution tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte

Normande, & Lettres à ce contraires, oppoſitions, appellations ou empeſchemens quelconques, & ſans préjudice d'iceux. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſeiziéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze, & de noſtre Regne le cinquantiéme. Signé, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil, DE LAISTRE. Et ſcellé & contreſcellé du grand Sceau de cire rouge.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 17. Fevrier 1693.

Portant que les Offices de Conſeillers Medecins Ordinaires de ſa Majeſté, de Jurez Chirurgiens Royaux, & ceux pour les Rapports, créez par Edit du mois de Fevrier 1692. dans les Villes Bourgs & lieux de la Generalité de Paris, demeureront unis & incorporez; ſçavoir les Offices de Medecins aux Medecins des Villes où ils doivent eſtre eſtablis, ceux des Jurez Chirurgiens Royaux aux Communautez de Chirurgiens deſdites Villes, & ceux de Jurez Chirurgiens pour les Rapports aux Chirurgiens des autres Villes, Bourgs & lieux dependans deſdites Communautez, pour les poſſeder en commun, conformement audit Arreſt, en payant les ſommes contenuës dans l'Etat Arreſté au Conſeil.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat

VEu au Conſeil d'Etat du Roy l'Edit du mois de Fevrier 1692. par le-

ſa Majeſté a ſupprimé les facultez cy-devant accordées à ſes premiers Medecins & Chirurgiens, de nommer & commettre des Lieutenans & des Chirurgiens pour faire les Raports dans les Communautez de Chirurgiens du Royaume, & autres lieux; & creé en tître d'Offices formez & hereditaires un Conſeiller Medecin ordinaire de ſa Majeſté, & deux Chirurgiens Jurez Royaux dans chacune deſdites Villes eſquelles il y a Communantez de Chirurgiens, & Chirurgien Juré pour les Rapports dans chacune des autres Villes, Bourgs & lieux; & à eux attribué les mêmes fonctions & prerogatives que celles dont jouiſſoient leſdits Lieutenans & Chirurgiens aux Raports, & autres portées par ledit Edit, & outre ce l'exemption de toute commiſſion de Syndic de Communautez, de collecte de taille, & autres impoſitions de tutelle, curatelle, ſequeſtre, guet, garde des Villes & Places, de tous logemens de gens de gnerre, tant François qu'Etrangers, & permis aux Communautez de reüinir leſdits Offices à leurs Corps pour les poſſeder en Commun. l'Arreſt du Conſeil du 22. Avril 1692. portant que les Communautez de

Chirurgiens qui leveront lesdits Offices de Jurez Royaux pour les reünir & posseder en Commun, y seront reçeus sans qu'elles soient tenuës de prendre aucunes Lettres de provision, confirmation ny ratification : Autre Arrest du Conseil du deuxiéme Septembre audit an, par lequel Sa Majesté auroit déchargé tous les Chirurgiens du Royaume des sommes a eux demandées par Loüis François de Grandchamp pour l'union des Sindics des Arts & Méiiers, attendu que les fonctions attribuées auſdits Sindics auroient esté declarées faire partie de celles desdits Jurez Royaux, & ordonné qu'il seroit tenu compte aux Communautez de Chirurgiens qui acheteroient lesdits Offices de Jurez, des sommes qu'elles auroient payées audit de Grandchamp pour lesdits Arts & Métiers, sur le prix desdits Offices de Jurez: Autre Arrest du Conseil dudit jour deux Septembre, portant que les Medecins de sa Majesté créez par ledit Edit, assisteront avec les Chirurgiens Jurez aux visites des blessez, noyez, & autres, & aux receptions des Aspirans en l'Art de Chirurgie, & des Sages femmes, avec deffenses aux Juges d'en nommer d'autres à peine de nullité ; &

que lesdits Medecins auroient la preseance en toutes les Assemblées & actes publics, sur les autres Medecins des Villes de leur ressort, & qu'il ne pourra s'y establir aucuns autres Medecins à l'avenir, qu'ils n'ayent representé leurs titres, & payé les droits deubs au Medecin de sa Majesté, & permis aux Medecins desdites Villes, d'acquerir lesdits Offices pour les posseder en commun & les exercer alternativement, sans estre tenus de prendre aucunes Lettres de provision, confirmation ny ratification. Autre Arrest du Conseil du 2. Decembre 1692. portant que faute d'avoir par lesdits Medecins & Chirurgiens acquis lesdits Offices pour les posseder en commun, & de le faire dans la huitaine du jour de la signification dudit Arrest, ils en demeureront décheus, & que les particuliers qui les auroient acquis, en jouiront sans qu'ils puissent estre reünis, sinon de leur consentement : les Remontrances faites à sa Majesté en son Conseil par les Medecins & Chirurgiens des principales Villes de la Generalité de Paris, contenant que si lesdits Offices de Medecins & Chirurgiens créez par ledit Edit, estoient possedez par des particuliers, ils causeroient des con-

testations & procés continuels, & tiendroient les autres dans de continuelles servitudes, contraires à la liberté publique; au lieu que s'ils estoient reünis ausdites Communautez, en payant comme ils offrent de faire, des sommes proportionnées à leur valeur, ils auroient tout lieu d'esperer d'estre nommez, & exercer à leur tour lesdits Offices; surquoy ils auroient supplié sa Majesté d'y pourvoir. L'estat envoyé au Conseil par le sieur Phelipeaux Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requeste ordinaires de son Hotel, Intandant & Commissaire départy par sa Majesté en ladite Generalité de Paris, auquel lesdites Remontrances auroient esté renvoyées: le dire de M. Etienne Chaplet, chargé du recouvrement des sommes qui doivent provenir de la vente desdits Offices, qui a eu communication desdits Etats, contenant qu'il se raportoit à ce qu'il plairoit à sa Majesté d'ordonner; Et oüy le Raport du Sr Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne conformément à l'avis dudit sieur Phelipeaux que les Medecins & les Chirur-

giens des Villes de la Generalité de Paris, eſquelles il y a Communautez, ou nombre ſuffiſant de Chirurgiens pour en compoſer une & les Chirurgiens des autres Villes, Bourgs & lieux de ladite Generalité dénommez dans l'état ce jourd'huy arreſté au Conſeil, payeront dans la quinzaine du jour de la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt audit Chaplet, ſes Procureurs ou Commis, ſur la quittance du Treſorier general des Revenus Caſuels de ſa Majeſté, les ſommes pour leſquelles ils ſont chacun à leurs égard compris dans ledit eſtat, les deux ſols pour livre deſdites ſommes ſur les quittances dudit Chaplet, & en attendant l'expedition d'icelles ſur ſes recepiſſez, ou ceux de ſes Procureurs ou Commis, portant promeſſe de raporter leſdites quittances dans deux mois & qu'à ce faire ils ſeront en cas de refus, chacun à leur égard, & ſeulement pour ce qui concerne chacune Ville, Communauté ou lieu compris dans un même article, contraints ſolidairement par toutes voyes dûës & raiſonnables; leſquelles ſommes ſa Majeſté ordonne qu'il ſéra tenu compte auſdits Chirurgiens de celles qu'ils juſtifieront avoir

payées audit de Grandchamp en rapportant audit Chaplet ſes quittances viſées par ledit ſieur Phelipeaux, conformément audit Arreſt du Conſeil; & moyennant le payement deſdites ſommes, ſa Majeſté ordonne que les Offices de Conſeillers Medecins ordinaires deſdites Villes qui reſtent à vendre, demeureront unis au Corps des autres Mededecins d'icelles, ceux de Jurez Chirurgiens Royaux, aux Communautez des Chirurgiens deſdites Villes, & ceux de Jurez Chirurgiens pour les Raports aux Chirurgiens des autres Villes, Bourgs & lieux de ladite Generaliré où ils doivent eſtre établis, pour les poſſeder, en faire les fonctions, recevoir les droits y attribuez en commun; Et à l'égard des titres, exemptions & privileges deſdits Offices, ſa Majeſté ordonne que le Medecin & les deux Chirurgiens de chacune deſdites Villes, & le Chirurgien de chacune des autres Villes, Bourgs & lieux en dependans, qui ſeront nommez & choiſis annuellement pour en faire les fonctions, joüiront perſonnellement deſdits titres, exemptions & privileges pendant le temps qu'ils exerceront leſdits Offices, & ainſi des autres alternativement, à l'exception

neanmoins des lieux où il n'y aura qu'un Chirurgien Juré pour les Raports, ou qui aura seul financé, lequel en ce cas sera toûjours en fonction, & joüira des droits & privileges attribuez par ledit Edit, sans que lesdits Corps, Communautez & particuliers desdits Medecins & Chirurgiens soient tenus de prendre aucunes Lettres de provision, confirmation ny ratification, le tout conformément audit Edit, & aux Arrests du Conseil desdits jour 22. Avril, deux Septembre, & deux Decembre derniers, que sa Majesté veut & entend estre executez, tant pour ce qui concerne la police & discipline dudit Art de Chirurgie qu'autrement; sauf ausdites Communautez de Chirurgiens de dresser & presenter les Statuts dont ils ont besoin pour leur estre accordez en la maniere portée par ledit Edit, sa Majesté faisant deffense à toutes personnes d'y contrevenir, ny de les troubler ou empescher: Et à l'égard des Offices de Medecins Chirurgiens Royaux & Jurez de ladite Generalité, qui ont esté vendus, & les quittances de finance ou provisions expediées avant le present Arrest, sa Majesté ordonne que ceux qui les ont acquis en joüiront conformément aus-

dits Edit & Arreſt, ſauf aux Communautez en cas qu'elles demandent la reünion en rembourſant, à ſe pourvoir pardevant ledit ſieur Phelipeaux, & ſur ſon avis eſtre par ſa Majeſté ordonnné ce que de raiſon; & s'il ſurvient des difficultez entre les Medecins & Chirurgiens pour raiſon des ſommes qu'ils doivent payer, ſa Majeſté ordonne qu'elles ſeront jugées & decidées par ledit ſieur Phelipeaux, auquel ſa Majeſté enjoint, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ce que deſſus : Et ſeront le preſent Arreſt, ledit Eſtat de recouvrement, & les Ordonnances renduës en conſéquence par ledit Sieur Commiſſaire, executez nonobſtant oppoſitions, appellations ou empechemens quelconques, & ſans prejudice d'icelles, deſquelles ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil reſervé la connoiſſance, icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le dixſeptiéme Fevrier 1693. *Signé* ROUILLET.

TABLE

De ce Traité des Raports en Chirurgie.

CHAP. I. DE ce que l'on doit entendre par les Raporrs en Chirurgie. Page 1.

CH. II. Des differences des Raports en Chirurgie. 2

CH. III. De la validité des Raports en Chirurgie 6

CH. IV. Des conditions requiſes pour bien faire les Raports proprement pris. 20

CH. V. de la ſeconde eſpece de Raport en Chirurgie, que l'on nomme Certificats d'excuſe ou exoënnes. 25

CH. VI. De la troiſieme eſpece de Raports en Chirurgie qui comprend les eſtimations de panſement & de medicamens. 30

CH. VII. Des principaux talens qu'un Chirurgien doit avoir dans ſon Art, pour bien faire toute ſorte de Raports 39

CH. VIII. Des ſignes diagnoſtiques de la leſion des parties contenuës dans les trois principales cavitez du corps & du prognoſtique de ces playes. 43

ARTICLE I. Des ſignes & du prognoſtique des playes ſimples, & des contuſions qui arrivent aux parties exterieures de la teſte. 44

Modeles de Raports concernant les playes ſimples & les contuſions exterieures de la teſte.

Raport d'une playe ſimple non dangereuſe, 48
Raport d'une commotion au cerveau ſans playe ny contuſion. 49
Raport d'une playe contuſe accompagnée de mauvais accidens. 50
Raport d'une contuſion à la teſte ne menaçant d'aucun danger. 51
Raport d'une grande contuſion à la teſte accompagnée de facheux accidens. 52
Raport d'une Contuſion au Crotaphite ſuivie de facheux ſymptomes. 54
Raport d'une coutuſion à la teſte, avec Ecchymoſe tendante à ſupuration. 56
Art. 2. des ſignes & du prognoſtique des playes du pericrane. 57

Modele de Raport concernant les playes du pericrane 59
Raport d'une playe de teſte penetrante juſqu'au pericrane que le virus verolique avoit fait degenerer dans un ulcere de difficile curation. 65
Art. 3. Des ſignes & du prognoſtique des fractures du crane, des playes des meninges, de la commotion & des playes du cerveau. 62

Modeles de Raports concernant les playes de la teſte
Raport d'une grande contuſion avec fracture du crane, 78
Raport d'une playe à la teſte accompagnée d'une grande commotion. 79
Raport de l'ouverture du corps mort du precedent bleſſé. 80
Raport d'une playe contuſe à la teſte avec fracture de la ſeconde table du crane, connuë aprés la mort du bleſſé. 81
Raport d'une grande fracture au crane avec le-

sion des meninges, & du cerveau. 85
Raport d'une playe contuse à la teste de difficile curation à l'occasion du virus verolique. 84
Art. 4. Des signes & du prognostique des playes du visage.

Modeles de Raports concernant les playes du visage.

Raport d'une playe dilacerée à la joüe, penetrant de part en part 87
Raport d'une playe faite par incision à la levre inferieure. 88
Raport d'une playe au front, avec dilaceration, contusion & Ecchymose, coupant transversalement le muscle frontal droit. 89
Raport d'un coup d'arme à feu avec brisure de la machoire inferieure. 91
Raport d'une ulcere fistuleuz à la joüe, causé par l'ouverture du conduit salival. 92
Art. 5. des signes & du prognostique des playes des yeux. 93

Modeles de Raport concernant les playes des yeux.

Raport d'un coup d'aigüille penetrant le globe de l'oeil. 95
Raport dune playe au globe de l'œil faite par le tranchant d'un couteau qui n'avoit effleuré que la conjonctive. 97
Raport d'une brulure à l'œil, faite par le feu d'une fusée. 98
Raport de plusieurs ulceres à l'œil causés par l'impression d'une eau caustique. 99
Art 6. Des Signes & du prognostique des playes du nez, de la bouche & des oreilles 100

Modeles de Raports concernant les playes du nez, de la bouche & des oreilles.

Raport d'une playe contuſe avec fracture de l'os du nez. 109
Raport d'une diviſion preſque totale d'une grande portion du nez. 114
Raport d'nn coup d'épée perçant les joües, & coupant la langue tranſverſalement preſqu'en ſon entier. 112
Raport d'une oreille preſqu'abbatuë par un coup d'épée. 113
Art. 7. Des ſignes & du prognoſtique des playes du cou, de l'apre-artere & de l'œſophage. 115
Modele de Raports concernant les playes du cou, de l'apre-artere & de l'œſophage.
Raport d'un coup d'épée au cou, ouvrant l'artere carotide. 121
Raport d'un coup d'arme à feu briſant pluſieurs anneaux de l'apre-artere. 122
Raport d'une playe au cou perçant l'œſophage. 124
Art. 8. Des ſignes & du prognoſtique des playes de la poitrine. 125
Modeles de Raports cocernant les playes de la poitrine
Raport d'une playe à la poitrine non penetrante 136
Raport d'un coup d'épée ſous l'aiſſelle. 137
Raport d'une playe penetrante dans la poitrine renduë mortelle par la ſection d'une branche de l'artere intercoſtale & de la veine azigos. 139
Raport de l'ouverture du corps mort du bleſſé precedent. 148
Raport des ſymptomes arrivez à une playe pénétrante avec leſion du poumon. 141
Raport d'une playe au poumon, mortelle par

l'épanchement du ſang dans la poitrine. 144
Raport d'une playe mortelle par la bleſſure du mediaſtin & du pericarde. 145
Raport d'une playe au cœur 146
Raport d'une playe, perçant le diaphragme en deux endroits. 147
Art. 9. Des ſignes & du prognoſtique des playes du bas ventre. 148
Modeles de Raports concernant les playes du bas ventre.
Raport d'une playe au bas ventre non penetrante. 161
Raport d'une playe penetrante avec iſſuë de l'Epiploon & de l'inteſtin. 162
Raport d'un coup d'épée traverſant le foye & l'eſtomac 163
Raport de pluſieurs playes, & d'une mortelle au bas-ventre. 164
Raport d'une grande playe aubas ventre en voye de gueriſon. 165
Raport d'une autre playe penetrante dans la capacité du ventre inferieur. 167
Raport d'un coup d'arme à feu au bas ventre perçant la veſſie urinaire, 168
Raport d'un coup d'épée perçant la matrice & le fœtus. 169
Raport d'une playe penetrante au baſſinet du rein 171
Raport d'un coup d'épée penetrant la ratte. 171
Raport d'un coup d'épée, ſeparant l'épididime d'avec le teſticule. 172
Art. 10 Des Signes & du prognoſtique des playes qui artivent aux extremitez tant ſuperieures qu'inferieures. 173
Modeles de Raports concernant les playes des

des exremitez ſuperieures & inferieures.

Raport d'un coup d'èpée à la cuiſſe. 177
Roport d'une contuſion ſur l'os du bras, avec fracture d'os en la jointure. 178
Raport d'une grande playe à la jambe faite par morſure 180
Raport d'un coup dépée ouvrant l'Artere au pli du coude 181
Raport d'un coup d'arme à feu à la jointure du coude 183
Raport d'un Chirurgien qui auroit eſté mandé en conſultation pendant le traitement d'une grande bleſſure à la jambe, & au ſentiment duquel les parties ſe raporteroient, tant pour la reconnoiſſance duë au Chirurgien ordinaire, que pour le dedomagement de la perſonne bleſſée 184
Art. 11. Des ſignes & du prognoſtiques des playes des Nerfs. 187

Modeles de Raports concernant les playes des parties nerveuſes.

Raport d'un coup d'arme à feu avec fracture de l'os ſacré, & paraliſie de l'extremité inferieure 192
Raport d'une playe tranſverſale avec ſection des tendons extenſeurs du poulce 194
Raport d'une playe au doigt medius de la main droite, avec ſection de ſon tendon extenſeur, 195.
Raport d'une playe faite par ponction au doigt index 196
Raport d'un coup d'épée à la malleole, qui avoit occaſionné la Synovie. 197
Art. 12. des ſignes & du prognoſtique des playes qui ſont faites par des armes empoiſonnées 198

Modele de Raport à faire & occaſioné

par des armes empoisonnées. 201
Art. 13. des signes & du prognostique des playes faites par les armes à feu. 204
Modeles de Raports concernants les playes d'Arquebusades.
Raport d'un coup d'arme à feu fracturant un des parietaux. 208
Raport d'un coup d'arme à feu penetrant le thorax 210
Raport d'un coup d'arme à feu dans le bas-ventre 211
Raport d'un coup d'arme à feu, brisant la jointure du pied. ibid.
Art. 14. Des signes & du prognostique des piqueures & morsures venimeuses. 213
Modele de Raport pour une playe faite par piqueures ou morsures venimeuses. 216
Art. 15. Des signes & du prognostique des morsures faites par des animaux enragez 218
Modeles de Raports concernant la rage.
Certificats de la necessité d'aller à la mer à l'occasion de la morsure d'un chien enragé. 227
Raport de visitation de trois personnes ayant les accidens de la rage. 228
CH. IX. Des fractures & dislocations des os 231
Art. 1. Des signes & du prognostique des fractures des os, ibid.
Modeles de Raports concernant les fractures des os.
Raport d'une fracture de la clavicule 243
Raport d'une fracture du gros os de la jambe, nommé tibia. 244
Raport de trois côtes fracturées. 245
Raport d'estimation de pansemens & medicamens pour une fracture compliquée à la cuisse 246
Art. 2. Des signes & du prognostique des dislocations des os. 248

Modeles de Raports concernant les luxations des os.

Raport d'une diſlocation à l'Epaule 256

Raport d'une diſlocation à la hanche non reduite 257

Raport d'une diſlocation non reduite, dont on vouloit imputer la faute au Chirurgien 258

Raport d'eſtimation pour le traitement d'un écartement des deux os de la jambe en la jointure du pied 261

CH. X. Des ſignes & du prognoſtique des Hernies 263.

Modeles de raports concernant les Hernies

Raport d'une vielle hernie qu'un parriculier vouloit faire paſſer pour eſtre l'effet des coups qu'il avoit reçû au bas ventre: 266

Certificat de l'application d'un cauſtique ſur la tumeur de l'aine, dite bubonocelle 267

CH. XI. Des ſignes & du prognoſtique de la maladie venerienne ou de la groſſe verole 269

Modeles de Raports concernant la maladie venerienne & ſes accidens.

Raport de la viſite d'une particuliere, qui pour donner lieu au divorce pretendoit avoir la verole 283

Raport de la viſite d'un mary & de ſa femme, pour ſçavoir lequel des deux avoit donné à l'autre du mal venerien. 285

Raport d'éclairciſſement ſur un leger ſoupçon de virulence venerienne. 287

Raport de la viſite d'un enfant que l'on vouloit faire croire verolé ſur de ſimples dartres 290

Raport de la viſite d'un eufant qui avoit du mal venerien & de ſa nourrice qui eſtoit attaquée du même mal 293

Second Raport fait à l'occaſion du precedent; ſçavoir de la viſite du pere & de la mere de l'enfant & du mary de la nourrice 293
Raport d'une verole mal guerie & l'eſtimation des ſalaires dûs à celuy qui l'avoit traitée 295
Raport de la viſite d'une fille de dix ans, qui avoit été violée & qui avoit en meſme temps contracté la verole. 297
Exoëne pour l'élargiſſement d'un priſounier qui avoit une verole inveterée 299
CH. XII. Des ſignes & du prognoſtique tant de la lepre des Grecs, que de l'Elephantie des Arabes. 302
Raport d'un particulier attaqué de la lepre, nommée Pſora, ou lepre des Grecs 314
Raport d'un lepreux élephantique confirmé, tiré d'Ambroiſe Paré. 316
CH. XIII. Des ſignes & du prognoſtique de la peſte 317
Raport occaſioné ſur le ſoupçon de peſtilence 335
CH. XIV. Des Signes & du prognoſtique de la petite verole & rougeole 337
Modele de Raport à faire & occaſionné au ſujet de la petite verole ou rougeole 348
CH. XV. Des ſignes & du prognoſtique de la Tigne 350
formules de Raports au ſujet de la Tigne 353 & 354
CH. XVI. Des ſignes & du prognoſtique des Ecroüelles 355
Modeles de certificats concernant les écroüelles. 360
CH. XVII. des ſignes. & du prognoſtique du

Scorbut 361
Raport concernant le Scorbut. 372
CH. XVIII. Des effets des venins pris interieurement, & du jugement qu'on en doit faire 373
Modeles de Raports conncernant les poisons.
Raport de l'ouverture d'un corps mort de poison 397
Raport de l'ouverture d'un cadavre, sur uu soupçon d'empoisonnement mal fondé 399
Raport d'une homme empoisonné. 400
Raport de l'ouverture d'un corps mort, aprés avoir pris un medicament violent. 402
Raport de l'suverture d'un corps mort de poison 403.
Raport de l'examen des Poudres empoisonnées. 405
CH. XIX Des signes & du prognostique de la Manie Demoniaque. 406
Modele de Raport à faire dans cette occasion. 418
CH. XX. Des signes de Virginité 420
Modeles de Raports concernant la Virginité.
Raport confirmatif de Virginité. 430
Raport de défloration. 431
CH. XXI des signes de grosseſſe. 432
Modeles de Raports concernaut la grosseſſe.
Raport d'une grosseſſe de deux mois, dont une particuliere pretendoite tirer avantage 446
Raport d'un avortement occasionné par des contusions au ventre 448
Exoëne pour exempter une femme grosse & malade de comparoître a un ajouruement personnel 449

Raport d'un accouchemenr tres-recent. 450
CH. XXII Des ſignes de ſterilité dans les deux ſexes 453
Modeles de Raports concernant la ſterilité ou l'impuiſſance des deux ſexes.
Raport pour une femme renduë ſterile par accident. 472
Raport d'un homme impuiſſant 474
Raport pour un particulier accuſé d'impuiſſance ſur des fondemens aſſez legers- 475
CH. XXIII. De l'inutilité du congrés pour preuve d'impuiſſance 478
Modeles de Raports, Exoënes, & eſtimation que les Chirurgiens ſont requis de faire en des cas, que lon n'a pas eu lieu de Raporter à aucun des précedens Chapitres.
Certificat concernant la verification de quelques Reliques. 497
Raports de playes trouvées gueries, 499
Raport d'un faux anevriſme occaſionné par une ſaignée. 500
Raport d'un anevriſme vray gueriſſable par le bandage. 502
Raport pour diſculper un Chirurgien d'imperitie ſur le fait d'une ſaignée 503
Raport pour un Chirurgien accuſé d'imperitie dans le traitement d'une playe à la cuiſſe. 505
Raport d'un enfant etouffé. 510
Raport d'un corps mort du Tonnere. 511
Raport de deux garçons Rotiſſeurs, l'un trouvé mort & l'autre fott enyvré de la vapeur du charbon. 313
Raport d'un corps mort empoiſonné tiré hors de l'eau, lequel y avoit eſté jetté aprés

ſa mort. 514
Raport d'un corps trouvé noyé. 515
Raport de viſite du corps d'une femme qui s'étoit défaite elle meſme par ſuſpenſion. 516
Raport de la viſite & ouverture du corps d'une femme trouvée penduë aprés ſa mort. 518
Exoëne pour l'élargiſſement d'une priſonniere malade. 520
Exoëne pour l'élargiſſement d'un priſonnier menacé d'apoplexie. 522
Exoëne pour un ſoldat invalide. 523
Exoëne pour exemper un ſoldat malade de joindre ſa compagnie. 524
Exoëne pour exempter un Colonel de ſe rendre à l'Armée. 525
Certificats tendant à enfermer un particulier pour cauſe d'alienation d'eſprit. 526 & 527
Exoëne pour diſpenſer une Maitreſſe Couturiere de laiſſer achever l'apprentiſſage de ſa profeſſion à une fille qui tomboit du haut mal. 528
Certificat pour un Religieux Prêtre tendant à obtenir en Cour de Rome la permiſſion de continuer à dire la Meſſe, quoiqu'il fût privé du poulce de ſa main droite. 529
Certificat ſur le mauvais procedé d'un Charlatan. 530
Exoëne pour faire changer d'air à une Religieuſe malade. 533
Certificat pour un fou priſonnier. 534
Exoëne aux fins d'obtenir pour un Religieux infirme, la permiſſion de Changer d'ordre. 535
Exoëne pour diſpenſer une perſonne infirme d'obſerver le Jeûne & le regime du Carême. 536
Exoëne pour un incurable. 538
Certificat pour un Aveugle. ibid.
Exoëne pour un accuſé ſourd & muet. 539

Raport de la visite des Galeriens. 540
Exoëne pour une Religieuse agée, fort infirme & caduque, que l'on vouloit obliger à se retirer dans un Monastere fort éloigné, 542
Raport d'estimation de pansemens & medicamens 543
Raport d'estimation sur un memoire articulé, 545.
Edits du Roy portant creation de Chirurgiens Jurez, commis aux Raports, avec les déclarations Arrests & Reglemens concernant leurs Privileges, Droits, Fonctions & Etablissemens.

FIN.